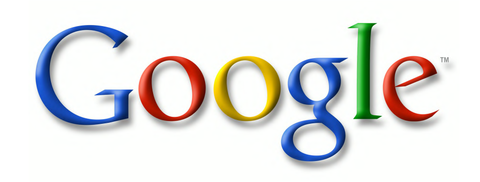


HISTOIRE

DES

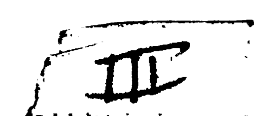
ÉTATS GÉNÉRAUX

PAR

GEORGES PICOT
Membre de l'Institut.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
ET PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE
(GRAND PRIX GOBERT EN 1872 ET EN 1873).

DEUXIÈME ÉDITION



TOME TROISIÈME

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1888



HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

COULOMMIERS. — TYPOG. P. BRODARD ET GALLOIS.

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

ÉTATS DE BLOIS

1576

RÉCIT HISTORIQUE

A la faiblesse du malheureux Charles IX avait succédé la corruption de Henri III. Le nouveau roi n'était pas encore sacré, que déjà la France ne pouvait plus concevoir d'illusions sur le prince qui allait régner. On apprit coup sur coup qu'il avait fui comme un coupable la Pologne dont il était l'élu, qu'il avait couru à Vienne, non pour se rapprocher de son nouveau royaume, mais pour se diriger plus vite vers Venise, où il devait oublier pendant deux mois ses devoirs de prince au milieu des fêtes enivrantes qui

étaient un des plus puissants moyens de séduction de cette habile république; enfin quand, cinq mois après la mort de son frère, il mit le pied en France, ce fut pour régler à Lyon l'étiquette de sa cour et former autour de lui les habitudes de la mollesse italienne. C'est avec ce faste qu'il entra peu après dans Paris; c'est au milieu de cette coûteuse magnificence que s'ouvrit le règne d'un des plus déplorables princes dont nos annales aient conservé le souvenir.

Les fruits d'une pareille conduite ne se firent pas longtemps attendre. La guerre civile qui embrasait le Midi avait pris un caractère de férocité qui augmentait de jour en jour. Les passions des plus exaltés soutenaient seules la lutte; pendant que la persécution et les combats éclaircissaient les rangs des huguenots décimés par le massacre ou l'exil, les catholiques sentaient l'unité, qui était une de leurs forces, leur échapper, grâce à l'incapacité du roi et aux incertitudes de Catherine. Des deux côtés les chefs manquaient, ainsi que les soldats.

Les maladresses du pouvoir et l'activité des plus ardents contribuèrent également à rendre à la guerre les armes qui semblaient un moment épuisées. Aux huguenots arrivaient des recrues allemandes, et Condé voyait se joindre à lui deux princes d'inégale vertu, tous deux échappés des mains de la reine mère : le duc d'Alençon et le roi de Navarre. Tandis que l'un regagnait l'armée de Condé sur les bords de la Loire, l'autre déployait sa bannière en Guyenne.

Le roi, effrayé, ne pensa qu'à traiter : il laissa la reine mère signer la trêve de Champigny, la rompit tout aussitôt, et, loin de songer à soutenir vigoureusement la guerre qui était le fruit de ce coup de tête, il passa l'hiver à Paris, au milieu de parades de dévotion et des plus méprisables divertissements. Ses

ennemis, profitant de sa lâcheté, franchirent la Loire et marchèrent vers la capitale. Henri III ne sortit de son inertie que pour se jeter dans les bras de sa mère. La paix à tout prix, voilà ce que demandait ce prince éperdu : la reine mère la lui donna en accordant aux huguenots des garanties qu'ils n'avaient jamais obtenues.

Le libre exercice du nouveau culte dans toute la France, excepté à Paris et à la cour, huit places de sûreté livrées aux protestants, des faveurs de toutes sortes distribuées aux chefs huguenots et aux mécontents, et par-dessus tout le morcellement du royaume, voilà à quel prix Catherine acheta le repos de son fils. Au duc d'Alençon furent donnés en apanage l'Anjou, la Touraine et le Berry, c'est-à-dire le cœur de la France ; au roi de Navarre, le gouvernement de la Guyenne ; au prince de Condé, celui de la Picardie, et aux autres chefs, des sommes d'argent ou des charges de cour. La paix de *Monsieur*, signée le 6 mai 1576 à Chastenoy en Gâtinais, abaissait le roi sans donner satisfaction aux partis.

Tous les catholiques étaient frappés au cœur. Ils combattaient pour la conservation de la foi, qu'ils ne séparaient pas de l'unité du culte, et celle-ci était brisée. Comme Français, ils voulaient maintenir l'unité du royaume, et elle était sacrifiée aux affections désordonnées de Catherine pour un fils ambitieux et coupable. Leurs intérêts les plus chers étaient donc en péril. Ce furent les convictions religieuses et les sentiments patriotiques qui donnèrent naissance à la Ligue.

Déjà plusieurs tentatives faites sous le règne de Charles IX avaient avorté [1] ; mais à aucune époque

1. Au moment où allait être signé l'édit d'Amboise (1563), le parlement de Toulouse avait approuvé une association contre les hérétiques qui devait comprendre tous les catholi-

les ardeurs qui enflammaient la majorité des catholiques n'avaient été si vives. De toutes parts ils se disaient trahis. La Ligue avait alors un but précis qui ajoutait de nouvelles forces à son rapide développement : il s'agissait de ne point remettre aux huguenots les places de sûreté promises, si imprudemment au gré des catholiques; Péronne était du nombre : Jacques d'Humières, son gouverneur, refusa de livrer cette ville au prince de Condé, et, réunissant autour de lui tout ce que la province comptait de fervents catholiques, il leur fit signer une déclaration par laquelle nobles et bourgeois s'engageaient à verser la dernière goutte de leur sang pour la conservation « de la ville de Péronne et de toute la province en l'obéissance du roi et en l'observance de l'Église catholique ». Dès cette époque, la Ligue n'entendait pas enfermer son ambition en de si étroites limites. Non seulement elle parlait d'une alliance avec toutes les provinces du royaume, « mais encore avec les nations voisines, courant même fortune [1] ». On voit quel but se proposait dès l'origine une association qui devait jouer un si grand rôle. En un instant le feu allumé en Picardie gagna toute la France : les places du Poitou furent refusées aux huguenots et Bordeaux ferma ses portes devant le roi de Navarre.

ques, ceux qui refuseraient d'en faire partie devant être déclarés « rebelles et désobéissant au roi ». (T. de Bèze, t. III, p. 52.) La paix de Lonjumeau vit se renouveler, cinq ans plus tard (23 mars 1568), le même mouvement : les ligues catholiques se multiplièrent; l'acte constitutif de la « sainte ligue de Champagne », signé le 26 juin 1568, fut dressé sous les auspices du jeune duc de Guise, gouverneur de ce pays. (*Journal de l'Estoile*, édition de Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 31.) Aucun de ces efforts ne paraît avoir embrassé l'ensemble du territoire.

1. D'Aubigné, *Histoire universelle*, t. II, p. 227. Édition in-f°, Maillé, 1618. — La Popelinière, *Hist. de France*, in-f°, 1581, t. II, p. 320 v°.

Telle était la situation du royaume au moment où la nation allait être appelée à délibérer sur ses propres affaires.

Parmi les stipulations de la paix de Monsieur se trouvait en effet l'engagement de réunir dans un délai de six mois les États Généraux. Comme dans tous les temps de trouble et de malaise, cette espérance avait été depuis plusieurs années inscrite sur la bannière de tous ceux qui se mettaient à la tête d'un parti et levaient le drapeau de la révolte; la promesse d'obtenir la convocation des États avait été le premier cri du duc d'Alençon courant se mettre à la tête des mécontents [1]. Un an plus tôt, les protestants du Midi

1. Voir, dans les *Relations des ambassadeurs vénitiens*, le programme des mécontents rapporté par Jean Michel, p. 227. « Les mécontents ont exposé leurs prétentions dans un écrit publié après que Monsieur eut quitté la cour. Ils veulent une grande et profonde réforme dans *le chef et dans les membres* en ce qui concerne la religion, la justice, la politique, l'armée et le gouvernement entier de l'État. Descendant dans le détail de leurs griefs, ils réclament contre l'aliénation des biens royaux, qui était sévèrement défendue par les constitutions de l'État; contre les tailles si nombreuses, et, selon eux, si intolérables, qui accablent le royaume; contre les impositions et les droits inventés depuis quelque temps par les étrangers. Ils insistent pour qu'on examine les comptes de ceux qui ont manié les finances publiques et les revenus royaux, et qu'on recherche non seulement les ministres qui se sont tous enrichis, mais les surintendants même des finances, depuis Henri II jusqu'aux derniers temps, tels que le connétable et le cardinal de Lorraine. Ils veulent qu'on poursuive les héritiers de ces seigneurs, qui ont fait des dépenses incroyables et de grands achats; et parmi eux le chancelier, le maréchal de Retz, le duc de Nevers, qui sont tous Italiens; c'est ce que les amis de ces derniers désapprouvent grandement. Ils haïssent aussi les Guise, comme étant d'une maison étrangère et quasi allemande; ils murmurent même contre la reine mère, non pas relativement à ses biens, mais parce qu'elle se mêle de gouverner et d'administrer le royaume. Pour réparer ces désordres, les mécontents demandent la convocation des États Généraux; et, pour que les sectaires n'en soient pas exclus, ils demandent le libre exercice de

avaient demandé au roi une réunion prochaine des États Généraux [1]. Dès la fin du règne de Charles IX, dans certaines provinces le vœu unanime des populations appelait la convocation « d'États généraux libres [2] ». Enfin depuis quelque temps il circulait dans le pays une foule de pamphlets multipliés par l'imprimerie au gré du sentiment public et répandant, avec la rapidité que donnait aux idées cette arme nouvelle, le désir de voir réunis les États du royaume. Les écrits publiés sous l'empire de ce vœu général forment une liste curieuse qui est un irrécusable témoignage de l'animation des esprits. Le manifeste de la Ligue parle à deux reprises des États Généraux. On espérait tout de la prochaine convocation : les huguenots y voyaient leur affranchissement; les catholiques, l'union et le développement de la Ligue; les mécontents, l'apaisement des passions et une réforme complète de l'État; un grand nombre de citoyens, l'espérance de renouer la tradition interrompue de ces assemblées votant les impôts et exerçant sur la conduite des affaires une constante autorité. C'est ce souvenir des droits politiques qui inspira un célèbre pamphlet dans lequel le refus de l'impôt, jusqu'au vote des mandataires du pays, était formellement proposé comme l'unique moyen de contraindre le roi à convoquer les États Généraux. Ainsi, au seizième siècle, on avait imaginé l'instrument le plus sûr de la résistance pacifique et légale [3].

la religion nouvelle, jusqu'à un concile général composé de nationaux et non d'étrangers. »

1. *La Popelinière*, t. II, fos 261, 271, 280.

2. Guillaume de Tavannes (le fils du maréchal), envoyé en mission en Bourgogne vers la fin du règne de Charles IX, déclara en plein conseil que cette province souhaitait une réunion d'États Généraux.

3. « Et néantmoins, jusques à ce que les Estats Généraux

Le courant qui entraînait vers les réformes était si puissant qu'un instant on put croire les querelles religieuses effacées par les passions politiques. « La dénomination du parti n'était plus celle de huguenots, mais de mécontents. Le combat semblait engagé, non plus au nom de la religion, mais au nom du bien public, comme au temps de Louis XI [1]. » Telle eût été l'impression sous laquelle les États se fussent ouverts, si la paix de Monsieur n'avait rallumé les fureurs assoupies. Au cri de victoire des huguenots avait répondu comme un écho le cri de guerre des catholiques. La Ligue, à peine formée, voulut dominer les élections et commander en maîtresse aux députés de Blois [2]. Aussi, en un instant les

soyent tenus en la forme requise, qu'il ne soit fourni aucuns deniers de tailles, subsides et autres deniers ordinaires et extraordinaires pour estre portez et rendus en lieu où ils puissent servir de cousteau aux ministres de Sa Majesté, pour nous coupper la gorge. » *La France Turquie, c'est-à-dire conseils et moyens tenus par les ennemis de la couronne de France, pour réduire le royaume en tel estat que la tyrannie turquesque.* Paris, septembre 1575, in-8°. Cette idée sert de conclusion à ce pamphlet, que nous aurons plus d'une fois l'occasion de citer.

1. Cette phrase, extraite des *Relations des ambassadeurs vénitiens* (*ibid.*), est confirmée par l'opinion de Davila, t. I, et de l'historien de Thou, liv. XXIV. Le pamphlet que nous venons de citer parle de la guerre du Bien public comme d'un souvenir historique vers lequel tous les esprits étaient tournés. (*Les lunettes de crystal,* à la suite de *la France Turquie*, p. 70.) Voir dans le même sens un *Traité d'association passé entre les Catholiques et ceux de la Religion réformée pourchassans le rétablissement du royaume de France contre les mauvais et pernicieux conseillers de Sa Majesté.* 1575, Bibl. nat., in-8°, pièce.

2. « Le but premier de la Ligue, dit Mme de Mornay, fut de convertir l'assemblée des Estats obtenue par l'édit à la confusion et condamnation de ceux de la religion, et pour ce on alloit monopolant toutes les villes, le clergé et la noblesse, à ce qu'ez estats provinciaux, ils conclussent à une seule religion et en chargeassent les mémoyres de leurs députés, afin que mesme résolution se prist ez Estats Généraux. » (Mém. de

attitudes se modifièrent : les politiques et les protestants, jadis si désireux de hâter la réunion des États, n'eurent plus qu'une pensée, celle d'éloigner la convocation, « n'estimant que le peuple y fût encor préparé, sortant tout fraîchement d'une guerre, et qu'il falloit attendre qu'on se fût un peu rapprivoisé ensemble [1] ». Les plus avisés prévoyaient déjà la pression excessive qui allait être exercée sur les députés.

Ce fut le 16 août qu'on publia à Paris les lettres par lesquelles le roi fixait au 15 novembre la réunion des États. Dans ces lettres, adressées, suivant la coutume, aux baillis et aux prévôts, Henri III disait : « Nous entendons qu'il se trouve auxdits États aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée de nostre Royaume, pour, en pleine assemblée, nous faire entendre les remontrances, plaintes et doléances de tous affligés, afin d'y donner tel ordre et remède que le mal requerra;... aussi pour nous donner advis, et prendre avec eulx une bonne résolution sur les moyens d'entretenir notre Estat, et acquitter la foy des Rois nos predécesseurs et la nostre, le plus au soulagement de nos subjects que faire se pourra. Pour à quoy satisfaire, nous vous mandons... que incontinent après la présente receue vous ayez, à son de trompe et cry public, ou autrement, à convoquer ou faire assembler en la principale ville de vostre ressort tous ceulx des trois Estats d'iceluy, ainsi qu'il est accoustumé faire, et que cy-devant s'est observé en semblable cas, pour conferer et communiquer ensemblement tant des

Mme de Mornay, t. I, p. 109. Édit. donnée par Mme de Witt, avec le concours de M. Guizot, pour la Société de l'Hist. de France, 1868.)

1. *Ibid.*, t. I, p. 109.

remontrances, plainctes et doleances, que moyens et advis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits Estats : et ce faict, eslire et choisir un d'entre eulx de chacun ordre, qu'ils feront trouver au 15 novembre en nostre ville de Bloys [1]. »

Nous n'avons pas de détails précis sur les élections : suivant le parti auquel appartenaient les historiens, leurs récits diffèrent sensiblement. Ainsi les huguenots répétaient qu'ils avaient été systématiquement exclus des assemblées préparatoires, tandis que les catholiques mettaient leur absence sur le compte d'une volontaire abstention. Au milieu de ces assertions contraires, le plus simple comme le plus conforme aux probabilités est de croire qu'aucun système général ne prévalut. Dans les provinces où dominait la Ligue, les protestants, sentant leur impuissance, refusèrent d'engager la lutte contre une majorité toute prête à les opprimer; cette conduite prudente tenue en certains bailliages facilita la nomination des ligueurs dans plusieurs assemblées où les catholiques mécontents joints aux huguenots l'eussent emporté. Toutefois l'abstention ne fut pas absolument générale; ainsi nous apprenons par les Mémoires de Mme de Mornay que son mari s'occupa activement des élections. Après avoir fait prévaloir dans le bailliage de Senlis le parti de la paix, « il fut esleu des uns et des autres, même du clergé, pour comparoître aux États Généraux », mais il s'excusa

1. *Lettre du roy nostre sire, pour la convocation et assemblée générale des Estats de toutes les provinces de ce Royaume, en la ville de Bloys, au 15e de novembre prochain.* Paris, 6 août 1576. — Les exemplaires de ces lettres conservés à la Bibliothèque nationale contiennent au dernier feuillet une signification et un commandement d'un des sergents à verge au Châtelet de comparoir le 17 septembre suivant en « l'assemblée de la noblesse qui se fera en l'hostel Episcopal ».

sur des affaires importantes qui l'appelaient auprès du duc d'Alençon [1].

L'élection de Duplessis-Mornay, choisi par les deux partis, nous prouve qu'en plusieurs bailliages les électeurs s'étaient accordés pour reléguer au second plan la question religieuse. A Blois, les registres de l'hôtel de ville nous apprennent que, dans la chambre des nobles, un protestant s'étant plaint de l'inexécution du dernier édit de pacification, les électeurs lui imposèrent silence. « Nous avons résolu, dirent-ils, de ne toucher et ne parler en aucune manière du fait de la religion; cependant nous vous tenons pour bons parents, voisins et amis [2]. »

Dans d'autres pays où l'on appréhendait le succès des huguenots, les partisans de la Ligue avaient recouru à la ruse pour former à eux seuls l'unanimité de l'assemblée, ne faisant annoncer qu'au prône catholique l'heure et le lieu de la réunion pour empêcher les protestants de s'y trouver, usant de menace quand les efforts naturels échouaient, et s'animant d'autant plus que de la cour leur arrivaient les plus chauds encouragements. En effet, depuis peu Catherine avait

1. Mémoires de Mme de Mornay, t. I, p. 109.

2. Le moyen employé à Blois pour recueillir les doléances populaires mérite d'être rapporté. Sur la proposition de celui qui allait être choisi comme député du clergé, les notables chargés de dresser les remontrances décidèrent que, dans le délai de quinze jours, les habitants pourraient remettre aux commissaires des mémoires écrits, « si mieux n'aiment les déposer dans un coffre placé à la porte de la maison de ville, au-dessus duquel il y auroit une fente seulement à passer le papier, et dont les échevins auroient la clef ». (Bergevin et Dupré, *Histoire de Blois*, t. II, p. 108.) A Paris, depuis le 6 septembre, une commission chargée de recevoir les doléances fonctionnait, lorsque le 28 un arrêt du Conseil prescrivit l'établissement d'un coffre à deux clefs à la porte de l'Hôtel-de-Ville pour recevoir les cahiers et doléances. (Robiquet, *Paris et la Ligue*, p. 67.)

compris quel avenir était réservé à cette association qui avait couvert en un instant la France; elle en étudiait l'origine et cherchait à peine à en sonder le caractère, que déjà la Ligue était devenue une des forces les plus vives de ce royaume où tout ce qui entourait le roi était faible et sans vie. Elle avait sur-le-champ résolu de mettre Henri III à la tête des ligueurs, et elle comptait sur les États Généraux pour obtenir ce triomphe. Aussi des instructions secrètes avaient-elles été envoyées aux officiers royaux pour qu'ils missent leurs efforts au service de la Ligue et fissent échouer aussi bien les mécontents que les huguenots. En résumé, les élections donnèrent à la cour une majorité que l'activité et les intrigues de la reine mère surent rendre en peu de temps formidable [1].

Les députés étaient convoqués pour la mi-novembre, mais la situation des provinces et l'état des routes les avaient retardés; le bruit s'était même répandu dans certaines villes que le roi avait ajourné la convocation. La cour ne s'installa pas au château de Blois avant le 18 novembre; beaucoup de députés étaient déjà arrivés [2], et dès le 24 novembre chaque ordre commença à tenir des séances particulières [3].

1. Les mémoires du temps et les récits des séances des États abondent en exemples de la pression exercée sur les députés par la reine mère et le roi. (Extrait du journal fait par M. le duc de Nevers; *des États Généraux*, t. XIII, p. 100, 123, 120.)

2. Lettre du roi à son ambassadeur à Venise. Bibl. nat., mss 500. Colbert, n° 367.

3. Les ecclésiastiques s'assemblèrent en l'église Saint-Sauveur, la noblesse au château et le tiers état en l'hôtel de ville.

Les cinq premières séances furent consacrées à d'interminables discussions de préséance. On ne peut s'imaginer les minutieux détails et les déplorables susceptibilités qui absorbaient le temps des députés et qui n'auraient pas eu de fin, si de



A peine les députés étaient-ils entrés dans Blois qu'ils se trouvaient assaillis par les menées de la Ligue et de la cour; ces partis voulaient leur arracher un engagement par lequel ils fussent liés durant tout le cours de la session. Tandis que le roi, la reine mère ou leurs affidés les appelaient pour les presser de s'unir à ceux de leurs collègues qui devaient, dès le début de la session, demander au roi « qu'il n'y eût plus deux religions en France », les ligueurs tenaient des conciliabules où étaient convoqués les députés afin de les forcer à signer le formulaire général, tel qu'il venait d'être rédigé peu de temps auparavant. Entraînés par ces deux influences, qui agissaient à cette époque dans le même sens, la plupart des députés s'unirent à la Ligue et promirent au roi de voter en faveur de l'unité religieuse [1]. Mais nous ver-

nombreux arrêts du conseil n'étaient pas venus résoudre ces futiles débats.

Le 3 décembre, les députés se réunirent par gouvernement pour vérifier leurs pouvoirs et commencer aussitôt la rédaction des cahiers.

Le premier article qu'on rencontrait dans les cahiers des bailliages avait trait à l'unité religieuse; il s'éleva une discussion préliminaire qui prit dans quelques sections une vivacité particulière; Bodin, qui était favorable à une solution pacifique, entra dès le premier jour en lutte avec Versoris. (Voir le journal de Bodin; *des États Généraux,* t. XIII, p. 217.)

1. Le 29 novembre 1576, P. de Blanchefort fut appelé chez un prélat à une réunion qui avait pour objet de faire signer un « formulaire d'association, tendant à faire rompre le dernier édit de pacification et de mettre le roi à la guerre contre ceux de la nouvelle religion ». — « Je dictz, continue l'auteur du journal, qu'il me sembloit que le roi ne devoit être conseillé à la guerre pour la playe trop récente du royaume, que celuy qui se plait aux guerres civiles n'est de Dieu, et fault prier pour luy... Quant au monde ce n'est chose nouvelle (mais point à souhaiter) que deux religions soient entretenues pacifiquement en une monarchie. » Après avoir cité l'Allemagne, la Suisse et les efforts infructueux pour écraser l'hérésie en France, il conclut : « Doncques par cest longue expérience et essay si

rons dans la suite de ce récit de quelles déceptions furent suivies les espérances conçues par les ligueurs et les royalistes.

Les députés étaient au nombre de trois cent vingt-six. Parmi eux nous ne trouvons, à vrai dire, que peu de personnages célèbres : le jurisconsulte Guy Coquille [1], le publiciste Jean Bodin [2] et Pierre Jeannin [3] sont les seuls dont le nom demeure attaché à l'histoire du XVIe siècle.

La grande salle du château n'ayant pu être mise en état plus tôt, la séance d'ouverture n'eut lieu que le 6 décembre 1576. Le roi était entouré de ce pompeux cérémonial que nous avons déjà plusieurs fois décrit. Ce ne fut pas le chancelier, mais le roi en personne qui ouvrit les États. Henri III prononça une harangue qui eut le plus grand succès [4]. Il peignit les malheurs

perilleux, dont n'est revenu aucun proffict, ains misère indicible, N. S. faict asses cognoistre qu'il n'a pas agréable cette façon d'extermination ». L'Évangile doit être rétabli, comme il a été établi, « par bonnes prédications des évêques et des curés et par sainteté de leur vies ».

1. Guy Coquille, né à Decize, dans le Nivernais, en 1523, procureur général du duché de Nivernais et député de cette province, mort en 1603. Il avait été député aux États d'Orléans.

2. Jean Bodin, né à Angers, en 1530, mort en 1596; député du Vermandois; auteur du célèbre ouvrage intitulé : *Les six livres de la République*. La première édition parut en 1576. Le plus ancien exemplaire de la Bibliothèque nationale (chef-d'œuvre de la reliure au XVIe siècle) est de 1577; le privilège est daté du 12 août 1576. L'ouvrage était donc connu au moment où s'ouvraient les États.

3. Jeannin (Pierre), né à Autun, en 1540, mort en 1622, était alors gouverneur de la chancellerie de Bourgogne et député de cette province; quelques années plus tard, il était président au parlement, puis, sous Henri IV, ambassadeur de ce prince en Hollande.

4. Nous n'avons pas indiqué à la suite de chaque phrase le renvoi aux sources : les notes auraient à tout instant embarrassé le récit déjà trop chargé de détails. (Voir p. 17, note 6.)

du royaume, la division des princes et du peuple, compara la prospérité du règne de son père aux misères du sien, et adjura les députés, par tout ce qu'ils avaient de plus sacré, « toutes passions mises en arrière », de s'unir de cœur et de volonté pour aider le roi à assurer ce repos si nécessaire, réformer les abus et rétablir le royaume dans son antique prospérité. Quant à lui, il savait qu'il aurait un jour à rendre compte de sa charge à Dieu; aussi voulait-il assurer la prospérité de tous. Il promettait aux États « qu'à cette fin il travailleroit jour et nuit, qu'il y emploieroit tous ses sens, ses soins et ses labeurs, sans y épargner son sang et sa vie s'il en étoit besoin ». Il jurait enfin, parole de roi, de faire inviolablement observer toutes les ordonnances faites selon le vœu des cahiers [1]. Tous les assistants s'accordent à dire que ce discours, prononcé d'une voix ferme, toucha profondément l'assemblée. On n'avait jamais entendu un roi parler si ouvertement des souffrances de ses sujets. Le prestige du souverain rehaussant la grâce de l'orateur, l'émotion des députés fut générale.

Le chancelier de Birague prit ensuite la parole [2]. Après un exorde conforme au goût du temps sur l'origine des États Généraux, il indiqua à l'assemblée le but de ses travaux et déclara que « le roi entendoit

1. Voir ce discours rapporté textuellement : *des États Généraux,* t. XIII, p. 171. Il est si bien approprié aux circonstances dans lesquelles se trouvait alors la France, que plusieurs historiens contemporains, tout surpris de voir dans la bouche de Henri III une telle harangue, l'attribuèrent à J. de Morvillier, ancien garde des sceaux. (P. 50, n. 1.)

2. René de Birague, né à Milan, en 1507, d'une famille qui se déclara pour les Français du temps de Louis XII, réfugié à la cour de François Ier et devenu chancelier en remplacement de l'Hospital : il faisait partie du conseil secret dans lequel le massacre de la Saint-Barthélemy fut décidé.

que chacun proposât ses doléances librement et franchement, ainsi qu'il pensera être nécessaire et à propos ». Donnant le premier l'exemple de cette sincérité qu'il demandait aux députés, il aborda les questions qui allaient être soumises à leurs délibérations avec une précision qui donne à son discours un réel intérêt. Passant rapidement sur les affaires ecclésiastiques, il se montra sévère pour les vices des gentilshommes qui voulaient jouir des privilèges sans supporter les charges qu'acceptaient leurs ancêtres [1]. Arrivant ensuite au tiers état, il proclamait cet ordre, qui embrasse tant de classes diverses, le plus utile de tous, « étant semblable aux nerfs et veines du corps humain, qui lui donnent force et nourriture, et sans lesquelles le corps ne se pourroit soutenir ». Le chancelier n'hésitait pas à reconnaître que le tiers était dans une telle détresse « qu'il étoit prêt à succomber, s'il n'étoit promptement secouru ». Il ajoutait que « les pauvres laboureurs et habitants des champs, sans lesquels on ne peut vivre, avoient été si mal traités, tant abattus et foulés qu'ils n'en pouvoient plus, desquels on doit prendre pitié ». Le reste du tiers état lui semblait moins digne d'intérêt; « car, pour le regard de ceux de la justice, ils ne s'étoient maintenus en leur devoir, intégrité et prud'hommie; les financiers en leur fidélité ; les marchands se ressentant de la misère commune, n'ont plus ni bonne foi, ni loyauté ».

Allant au-devant des doléances, il essaya de réfuter par avance les critiques qu'il était aisé de prévoir : multiplication des charges par les édits bursaux, indi-

1. « Vrai est, dit le chancelier, que je suis contraint de dire qu'il s'en trouve quelques-uns en cet État, auxquels il est difficile de remarquer la moindre des vertus qui rendoient anciennement la noblesse tant louable en cette France. » (*Des États Généraux*, t. XIII, p. 193.)

gnité des officiers, ruineuses prodigalités du roi, tout fut discuté par Birague, qui ne craignit même pas d'examiner l'administration de la reine mère. Il reconnaissait les abus, mais il s'empressait de les rejeter sur les nécessités de la guerre civile et sur la détresse du trésor.

Cette franchise n'avait d'autre but que de disposer les députés à accorder plus généreusement quelques subsides, en présentant l'abondance des ressources comme la clef de toutes les réformes. Telle fut en effet la péroraison de son discours, qui déplut fort aux députés de la noblesse et satisfit ceux du tiers état. L'irritation avait été si vive que la noblesse résolut de protester, mais le chancelier fit des excuses, fut malade de chagrin et la noblesse oublia ses griefs [1].

L'archevêque de Lyon [2], au nom du clergé, remercia le roi; M. de Rochefort [3] l'imita au nom de la noblesse et le tiers état fut représenté par Nicolas l'Huillier [4], le prévôt des marchands de Paris [5].

Le lendemain, 7 décembre, chacun des ordres, imitant la fâcheuse coutume introduite aux États d'Orléans, se réunit séparément [6]. Dans les assemblées

1. Journ. de Blanchefort, 8 décembre.

2. Pierre d'Espinac occupait depuis 1574 le siège archiépiscopal de Lyon, où il avait succédé à son oncle Antoine d'Albon.

3. Joachim de Rochefort, seigneur de Pleuvant, député du Berry, arrière-petit-neveu du chancelier de Louis XI et de Charles VIII, arrière-petit-fils du chancelier de Louis XII.

4. Nicolas Luillier ou Lhuillier, élu prévôt des marchands en 1576, mort en 1582. Il ne faut pas le confondre avec son cousin Jean Luillier, qui remplissait, en 1594, la même charge, lorsqu'il facilita, au péril de sa vie, l'entrée de Henri IV dans Paris.

5. Voir pour leurs discours le *Recueil de pièces authentiques*. — États de 1576, nos 37, 38, 39.

6. Les documents sur lesquels nous avons résumé la session sont de deux sortes : les *procès-verbaux* et les *mémoires*.

Les procès-verbaux du clergé et du tiers ont été faits avec le soin le plus minutieux; parfois leur style atteint une certaine

préliminaires qui avaient été tenues avant la séance générale, le clergé, la noblesse et le tiers avaient constitué leur bureau : le tiers état avait nommé président le prévôt des marchands de Paris. Commencée après la vérification des pouvoirs, la rédaction des cahiers par gouvernement se trouvait presque à moitié faite. Il s'agissait maintenant d'entreprendre le travail de compilation générale qui devait aboutir à la composition d'un seul cahier pour le tiers état. On résolut que chacun des douze anciens gouvernements choisirait un de ses membres pour opérer cette fusion définitive, en se soumettant pour les questions douteuses au jugement de l'ordre tout entier [1].

Quelle que fût l'importance de la rédaction des cahiers, en s'occupant de ce travail, les députés suivaient une sorte de routine : ils y appliquaient leur intelligence, mais ce qu'il y avait de plus ardent en

élévation. Ces deux procès-verbaux sont complets. Malheureusement celui de la noblesse n'a pu être retrouvé.

Les mémoires nous offrent le commentaire le plus vivant de la session. Au premier rang il faut mettre le journal de Bodin, quelquefois inexact dans les indications de dates, mais d'une rare précision dans les idées, et aussi énergique que son auteur. Vient ensuite le journal de Guillaume de Taix, doyen de l'église de Troyes, qui nous donne l'écho des délibérations du clergé à un point de vue qui permet de suivre l'heureux revirement de cet ordre. A défaut du procès-verbal de la noblesse, Pierre de Blanchefort, député de Nevers, nous a laissé des mémoires d'une grande valeur que nous publierons prochainement. (Nous ne les connaissions pas lors de notre première édition). Enfin le duc de Nevers, fort occupé des faits et gestes du roi et de la cour, nous apprend par des notes journalières ce que les courtisans et les ministres pensaient des États autour de Henri III. (Voir page 30, note 1.)

Tels sont les deux documents officiels et les quatre témoignages qu'il nous a fallu mettre d'accord et d'où nous avons tiré tous les éléments de notre récit.

1. Aux États de Pontoise, il y avait treize gouvernements, parce que celui de Touraine était compté à part. En 1576, il était réuni à celui d'Orléans.

leur âme était ailleurs. La situation politique du royaume et l'espoir de tirer des États de Blois plus de fruit que n'en avaient rapporté ceux d'Orléans domi naient bien autrement leur pensée.

L'ordonnance de 1561 avait sans doute satisfait quelques-unes de leurs doléances ; mais, en passant sous silence certains vœux qui avaient réuni l'unanimité des suffrages, le pouvoir avait montré aux États qu'il ne se tenait pas pour lié par les décisions des députés, quel que fût leur accord. C'est pour éviter à la fin de la session de si cruelles déceptions que plusieurs députés, se portant les champions de la prérogative des États, songèrent à exiger dès le début de sérieuses garanties.

Le lendemain même de la séance royale, Joseph d'Aimar, maire et député de Bordeaux, proposa à l'assemblée du tiers de demander au roi la nomination d'une commission de conseillers qui discuteraient avec les États les conclusions des cahiers et rédigeraient les ordonnances, destinées à demeurer une « loi inviolable [1] ». Le président s'empressa de répondre que le cahier de l'Ile-de-France avait devancé sur ce point la pensée du député de Bordeaux, mais qu'il était convenable de communiquer aux autres ordres une si grave résolution.

De son côté, la noblesse s'était préoccupée de cette question : ses liaisons avec les prélats, presque tous sortis de son sein, avaient toujours rendu facile son entente avec le clergé; dès les premières séances, les promesses d'union entre les deux ordres avaient été complètes, et on pouvait prévoir aisément leur alliance. Le jour même où le député de Bordeaux fit sa proposition à l'assemblée du tiers, douze députés

1. Procès-verbal de Bodin : 7 décembre 1576.

de la noblesse s'étaient rendus dans la chambre du clergé, pour obtenir une conférence commune des trois ordres sur le meilleur moyen « de parvenir à l'heureux succès des États et à ce que ce qui s'y arrêteroit par commun accord fût inviolablement gardé pour loi [1] ».

L'archevêque de Lyon dit que, par une singulière coïncidence, le même sujet avait été traité dans la matinée et que le clergé était prêt à le discuter au jour qu'on fixerait.

Une réponse semblable ayant été faite par la chambre du tiers, quand la députation de la noblesse s'y présenta, on convint de se réunir le surlendemain.

En effet, le 9 décembre, douze députés de chaque ordre s'assemblèrent pour résoudre cette grande affaire. Dès le début de la discussion, on vit clairement que le clergé et la noblesse étaient prêts à adresser requête au roi [2]; mais, les députés du tiers n'ayant reçu de leur ordre que la mission d'ouïr les propositions et de les rapporter, on dut remettre au lendemain la séance définitive.

Dans les deux réunions du 10 et du 11 décembre, on ne parvint pas à s'entendre pour la rédaction d'une requête commune. Tout le monde était d'accord pour imposer au roi les volontés des États quand les députés seraient unanimes; mais, lorsqu'il y aurait dissentiment entre les ordres, faudrait-il renoncer à exercer une influence sur les décisions royales? La moindre division pourrait-elle paralyser ainsi les vœux les plus importants? Nul ne le pensait, mais

1. Procès-verbal du clergé, 7 décembre. Journal de Blanchefort, à la même date.

2. Voir plus bas, p. 61, les arguments du clergé et de la noblesse.

aucun des ordres ne voulait, en cas de lutte, admettre qu'il dût jamais s'incliner devant une majorité formée des deux autres [1].

La perspective de se trouver en minorité indignait surtout le tiers. La commission des États, composée de trente-six membres, tirés de chaque ordre dans des proportions égales, lui avait paru une menace et un péril. Dans les nombreuses questions qui mettaient en présence les intérêts du peuple et les ordres privilégiés, il prévoyait que les douze voix du tiers seraient inévitablement battues par les vingt-quatre voix coalisées du clergé et de la noblesse; les députés du troisième ordre cherchèrent une représentation équitable de la minorité; ne songeant pas encore au fameux *doublement du tiers*, ils demandèrent que, « dans les articles où un État seulement auroit intérêt, les deux autres n'eussent qu'une voix [2] ».

Cette proportion rencontrait dès le début un obstacle invincible : ni le clergé ni la noblesse ne consentaient à l'admettre, et leur union, qu'on cherchait à rendre impuissante dans l'avenir, eut pour premier effet d'étouffer le vœu du tiers état. Le désaccord ayant empêché la rédaction d'une requête commune aux trois ordres, les trente-six députés se rendirent auprès du roi dans la matinée du 12 décembre. L'archevêque de Lyon porta la parole au nom des États. Il insista tout d'abord sur la nécessité de leur accorder une réelle autorité, et demanda que la sanction de la volonté royale fût obligatoire quand leurs vœux seraient unanimes; il réclama ensuite la communication de la liste contenant les noms des conseillers du roi qui recevraient la mission de préparer les

1. Voir le conflit entre l'autorité du roi et celle des États, page 96.

2. Journal de Bodin, 10 décembre 1576.

réponses aux cahiers, afin que les États pussent récuser ceux contre lesquels ils auraient des griefs; enfin il sollicita le roi de recevoir dans le sein de cette commission, avec voix délibérative, douze députés de chaque ordre pour soutenir leurs doléances et les faire prévaloir.

A ces trois demandes, le roi répondit aussitôt que, ne connaissant pas encore les cahiers, il ne pouvait se lier d'avance sans diminuer son autorité, et qu'il se réservait de statuer plus tard quand il connaîtrait les doléances. Quant à la communication de la liste et au droit de récusation, il l'accordait, bien que jamais roi ne l'eût fait avant lui. Enfin, il autorisait un certain nombre de députés à venir conférer avec ses conseillers [1].

En effet, le 16 décembre, les présidents reçurent des mains du roi la liste complète de son conseil.

Le nombre des membres était si considérable, que les délibérations étaient évidemment destinées à traîner en longueur [2] : aussi la chambre du clergé demanda-t-elle au roi la permission pour les États de réduire ce nombre à vingt-quatre conseillers qui fussent seuls chargés de rédiger la réponse aux cahiers.

Pendant que cette discussion se prolongeait, la rédaction des doléances avait fait de grands progrès : mais le roi voulait imprimer une direction aux députés; on en chercha autour de lui les moyens, et on imagina d'envoyer aux trois chambres le procureur général au Parlement de Paris, La Guesle, porteur d'un cahier du roi. Le 17 décembre, il se rendit successi-

1. Guill. de Taix, Pierre de Blanchefort et le procès-verbal du clergé sont unanimes sur ce point. Bodin et le tiers état, qui étaient contraires à la requête, sont moins précis.

2. La liste comprenait 134 noms (Journal de Blanchefort, 24 décembre).

vement dans la chambre du clergé, dans celle de la noblesse et dans celle du tiers; s'étendant sur l'affection que le roi portait à son peuple, il déclara que le roi avait écrit de sa main un certain nombre d'articles, qu'il avait résolu de les communiquer « aux députés non pour les prévenir, mais pour montrer ses bons desseins [1] ». Le procureur général paraît avoir satisfait le clergé, tandis que la noblesse se montra assez froide : « c'est un formulaire proposé aux États contre leur autorité », remarque Pierre de Blanchefort. Quant au tiers, le procès-verbal ne mentionne pas la démarche de la Guesle et Bodin la relate en deux lignes [2].

Il est du moins hors de doute que ce cahier, résumé de tous les vœux de bon ordre et d'observation des ordonnances qui couraient le royaume, fut placé sous les yeux des députés chargés de rédiger les doléances. Chaque ordre avait résumé ses plaintes particulières en douze cahiers : il s'agissait maintenant de fondre l'expression des vœux de chaque gouvernement en un cahier pour le clergé, un pour la noblesse, un pour le tiers. Ce résultat, quoique supérieur à celui qui avait été atteint à Orléans, où la noblesse s'était fractionnée en quatre groupes, ne suffisait pas encore aux esprits persévérants qui voyaient dans l'union des trois ordres les seules chances de succès. A cette conviction, le clergé ajoutait la crainte d'être le point de mire d'attaques dirigées contre lui par les ordres laïques : aussi préférait-il aller au-devant des criti-

1. Procès-verbal du clergé, 17 décembre.

2. Dans le *Recueil des États Généraux*, sous le n° 49 *bis*, figure le cahier du roi remis par le sieur de la Guesle : ce cahier comprend 37 articles relatifs aux affaires ecclésiastiques. Pierre de Blanchefort donne dans son journal le texte du cahier du roi qui a été remis à la noblesse : il ne traite que de la justice et de la police et comprend 90 articles.

ques pour en adoucir l'amertume et ménager peut-être une conciliation. C'est dans cette vue que l'archevêque de Lyon fut invité par la chambre du clergé à s'aboucher avec les présidents de la noblesse et du tiers pour arriver à la rédaction d'un seul cahier comme aux États de Tours. Le 22 décembre, la chambre du clergé reçut une députation de la noblesse, et les deux ordres s'entendirent pour se réunir le 26. Le tiers état, n'étant pas prêt, obtint que la conférence fût ajournée au 28; mais, avant de nous occuper de cette réunion, il nous faut dire quelques mots de la discussion qui avait rempli les précédentes séances.

De toutes les affaires qui s'imposaient aux délibérations des États, il n'y en avait pas de plus grave que la question religieuse. Intimement confondue depuis quinze ans avec les événements politiques, elle soulevait toutes les passions.

Les élections, faites au milieu des ardeurs de la lutte, n'avaient amené dans le sein des États que des hommes dévoués aux intérêts catholiques [1]; dès lors, il semblait que l'unanimité des députés dût refléter les passions qui s'agitaient au dehors et servir d'instrument docile aux chefs de la Ligue. Mais il est de l'essence des assemblées, même élues sous l'impulsion d'un entraînement général, de ne pas se livrer sans conteste à une seule opinion. Tout le résultat des pressions électorales se borne le plus souvent à substituer à des hommes animés de convictions profondes des caractères sans indépendance et prêts à se soumettre tour à tour et avec une égale facilité aux

1. Le seigneur de Mirambeau, député de la noblesse de Saintonge, était le seul député de la nouvelle religion. Dès l'arrivée des envoyés du roi de Navarre, il se fit leur introducteur auprès des États.

violences de la foule ou au caprice du prince. Dès les premiers jours de la session, on put se convaincre qu'on n'avait pas obtenu en 1576 cette idéale unanimité qui serait le plus grand péril des gouvernements s'il leur était jamais donné de l'obtenir.

Nous avons parlé plus haut des tentatives faites sur l'esprit des députés au moment de leur arrivée. Le roi avait jugé utile de donner une direction précise à ces efforts : dès le 2 décembre il avait tenu un conseil pour savoir quelle ligne il suivrait : on y avait résolu d'engager les États à « présenter requête au roi pour ne permettre qu'il y eût plus qu'une religion en son royaume et qu'il l'accepteroit [1] ». Cette démarche aurait entraîné forcément la rupture de la paix récemment signée et la reprise prochaine des hostilités. Le roi courait à travers ces intrigues, moins en politique qu'en étourdi : rien n'était prêt ; quel que fût l'élan qui portât les provinces vers la Ligue, aucune démonstration n'était possible sans argent et les États seuls pouvaient en fournir au trésor vide. En vain des amis fidèles lui firent-ils le tableau véritable de la situation du royaume : il continua à marcher vers la guerre, sans la souhaiter, se montrant tout surpris quand on lui apprenait que les députés, unanimes sur les avantages de l'unité religieuse, étaient beaucoup moins fermes quand la nécessité de recommencer la guerre apparaissait à leur esprit.

Tel était, en effet, le sentiment des États, que tous les députés étaient décidés à demander en principe le rétablissement de l'unité catholique. Le seul point sur lequel ils se divisaient, c'était la question de savoir si ce résultat serait poursuivi par la guerre ou sans

1. Journal du duc de Nevers, dimanche 2 décembre 1576.

guerre. Ceux qui tenaient pour les moyens pacifiques admettaient au fond de leur cœur la tolérance religieuse. C'est ce qui donne une si grande importance au commencement de ces débats [1].

La première discussion qui eut lieu dans le sein du tiers fut celle que rapporte Bodin dans son journal des États. Les députés de chaque gouvernement étaient réunis pour la rédaction de leurs cahiers. Dans celui de l'Ile-de-France siégeait Bodin : lorsqu'on lut le premier article du cahier de Paris par lequel « il étoit requis qu'il plût au roi unir tous ses sujets en une religion catholique romaine », Versoris [2] prit la parole pour soutenir la rédaction proposée. Me Charles de Villemonté, procureur du roi au Châtelet de Paris, voulut faire ajouter : « nonobstant tous édits », ce qui impliquait la rupture immédiate du dernier édit de pacification. Bodin prit alors la parole : son discours, qui concluait au maintien de la paix, ébranla profondément les esprits. Bodin se garda de demander à ses collègues de voter sur-le-champ ; il admit l'ajournement de la question, n'ignorant pas que les opinions modérées se trouvaient en minorité [3].

Il en eut bientôt un témoignage éclatant. Le tiers état, ayant à choisir quelques jours plus tard (7 déc.) l'orateur qui porterait la parole en son nom, désigna, par sept voix contre cinq [4] données à Jeannin, Versoris, l'adversaire de Bodin, le partisan de la Ligue et le serviteur du duc de Guise.

1. Voir plus bas (page 28) l'opinion de Pierre de Blanchefort.

2. Pierre le Tourneur, dit Versoris, avocat célèbre au parlement de Paris. Voir plus loin, p. 43, note 3.

3. Procès-verbal du gouvernement de l'Ile-de-France : séance du 1er décembre, *Recueil de pièces*, pièce no 40, t. II, p. 74.

4. Le vote avait lieu par gouvernement : sept gouvernements désignèrent Versoris, cinq Jeannin.

Toutefois cette première résistance devait porter ses fruits : pendant que les plus zélés suscitaient contre Bodin un désaveu de ses commettants, et que de Reims, de Châlons et de Soissons arrivaient des protestations contre celui qui avait osé « demander deux religions », un groupe de courageux députés se réunissait autour de lui. Aussi le débat fut-il très vif quand, le 26 décembre, l'assemblée du tiers état dut voter sur le cahier général. Deux rédactions étaient en présence : toutes deux tendaient à l'union, la première *par les meilleures et plus saintes voyes et moyens* que le roi aviseroit ; — la seconde *par voies douces et pacifiques* ET SANS GUERRE.

Sept gouvernements contre cinq donnèrent tort à Bodin et protestèrent ainsi contre la politique de conciliation que l'édit avait inaugurée. La Bourgogne, la Bretagne, la Guyenne, le Lyonnais et le Dauphiné se prononcèrent pour la liberté des cultes, tandis que l'Ile-de-France, la Normandie, la Champagne, le Languedoc, Orléans, la Picardie et la Provence se soumirent d'avance aux chances d'une nouvelle guerre religieuse [1].

Les deux premiers ordres n'avaient pas attendu si longtemps pour prendre leur détermination sur cette grave question. Sans aucune hésitation, le clergé avait voté l'interdiction de toute autre religion que la religion catholique, et « la révocation de tous édits, tant de pacification qu'autres ». (Séance du 22 déc.)

1. Ce vote par gouvernement avait toutes sortes d'inconvénients. Ainsi Bodin fait remarquer que la Guyenne et la Provence, dont l'autorité était égale dans le compte des voix, comprenaient l'une 17 députés, l'autre 2 seulement. D'ailleurs, suivant le même témoignage, ce vote souleva les plus vives protestations de la part des cinq gouvernements battus. Les députés réclamèrent en vain qu'on leur donnât acte de leur opposition pour leur décharge vis-à-vis de leurs commettants.

La délibération de la noblesse avait été plus longue. Dans tous les gouvernements la majorité avait conclu au rétablissement de l'unité religieuse et au rejet « de l'édit de pacification, comme extorqué du roi par les armes et contre le serment de son sacre ». Tout au plus les rédacteurs du cahier avaient-ils ajouté le vœu que le roi prît « en sa protection ses sujets de la religion prétendue réformée et en liberté de leurs consciences, sans exercice ».

Contre cette déclaration de guerre, plusieurs protestations individuelles s'élevèrent. Mirambeau forma opposition, invoqua la foi et promesse du roi, réclama l'enregistrement de son cahier particulier et, à défaut, requit acte de sa protestation au nom de tous ceux de la religion. Les présidents de la noblesse demandèrent au député s'il avait pouvoir pour former cette opposition et déclarèrent qu'il serait passé outre. Les députés de Provins, de Touraine, d'Angoumois, d'Estampes et autres s'opposèrent alors à l'article. Pierre de Blanchefort, qui avait dès le premier jour refusé de signer le formulaire, déclara, au nom du bailliage de Nivernais, qu'il avait mandat de requérir le maintien de l'édit de pacification, qu'il se reconnaissait « vaincu par la pluralité des voix », mais qu'il en demandait acte. Cette satisfaction lui fut refusée [1], et l'ordre de la noblesse, emporté par la volonté de recourir aux armes, inscrivit dans son cahier le rappel du roi au serment du sacre et l'exhorta

1. Pierre de Blanchefort s'adressa alors à ses collègues pour obtenir acte de son opposition : il transcrit dans son journal cette pièce dressée à Blois le 10 février 1577 et signée de Louis de Bueil, seigneur de Racan (député de la noblesse de Touraine); Pierre Damas, seigneur de la Mothe-Marcilly (Autun); René de Josserand, seigneur de Londigny (Angoumois); Jehan de Languedoue, seigneur de Pussey (Étampes).

à y demeurer fidèle « sans avoir égard au dernier édit de pacification, duquel la noblesse le tenoit pour duement relevé ». (N. 2.)

Ainsi, du vote des trois ordres ressortait un accord absolu sur la question religieuse. Il semblait qu'aucun obstacle ne pût désormais empêcher l'entente entre les ordres au sujet de l'exécution de leurs vœux. Dans cette conviction, une assemblée générale fut annoncée pour le 28 décembre : le clergé et la noblesse s'y rendirent; on n'attendait plus que le tiers état, quand le prévôt des marchands, accompagné d'une députation, vint déclarer que, depuis le 7 décembre, jour où il avait promis au nom de ses collègues de prendre part à une conférence commune, le sentiment du tiers s'était modifié et qu'il croyait devoir attendre l'achèvement complet du cahier de chaque ordre [1]. Le président du clergé répondit assez vivement à cette excuse, qui avait tout l'air d'une défaite, et le travail se continua entre le clergé et la noblesse, qui passèrent les jours suivants à modifier réciproquement leurs cahiers [2].

On regrette que ces discussions, fort peu étendues dans le journal de Guillaume de Taix, soient à peine mentionnées dans les procès-verbaux, si prolixes quand il s'agit des débats de préséance. Beaucoup de causes nous empêchent ainsi de suivre d'une manière continue les délibérations des trois chambres : certaines questions seulement sont traitées avec soin par ceux des contemporains qui ont pris la plume pour nous transmettre les discussions. Leur récit

1. Voir la modification survenue dans le sein du tiers, p. 35 et 39.

2. Journal de Guillaume de Taix : 28 décembre. C'est alors qu'eut lieu la discussion du clergé et de la noblesse au sujet des élections ecclésiastiques, plus bas, p. 105, note 3.

lui-même est tellement entrecoupé, qu'on est à tout instant arrêté : quand on revient au procès-verbal pour trouver au moins un guide sûr, on se sent découragé par la froideur du style, de sorte qu'une fusion de tous ces éléments peut seule donner une idée de l'ensemble.

La fin de décembre approchait : les États étaient ouverts depuis vingt-trois jours, et sauf quelques hésitations du tiers, dont on était accoutumé à supporter les accès de défiance, l'unanimité sur la question religieuse ne paraissait troublée par aucune voix discordante. On marchait d'un pas assuré vers l'abrogation des édits, et nul ne pouvait se dissimuler que la guerre ne fût le terme fatal vers lequel se précipitait aveuglément l'ardeur des députés.

Que devenaient pendant ce temps l'armée et le parti des huguenots? Au commencement de décembre, plusieurs envoyés du roi de Navarre étaient arrivés à Blois pour observer ce qui se passerait aux États, sans y prendre part. En effet, le prince de Condé et Henri de Bourbon, prévoyant ce que pourrait être une assemblée issue du mouvement qui produisait la Ligue, avaient protesté d'avance contre les décisions qu'elle prendrait et annoncé la résolution de s'abstenir. Pendant tout le mois de décembre, les envoyés du roi de Navarre demeurèrent à Blois, suivant attentivement les événements. Les Mémoires du duc de Nevers [1] nous les montrent allant visiter les princes et sollicitant du roi la permission d'être entendus

1. Louis de Gonzague, né en 1539, élevé avec les fils de Henri II, avait épousé Henriette de Clèves, sœur du dernier duc de Nevers; il avait reçu ce titre en 1565. Acharné contre les huguenots, il avait pris part à la Saint-Barthélemy; ses mémoires écrits jour par jour sont fort utiles pour l'histoire des États.

par les États Généraux, jusqu'au jour où, l'unanimité des trois ordres ayant voté l'unité de religion, ils se déterminèrent subitement à partir pour annoncer à l'armée protestante la rupture de l'édit de pacification, qui était la conséquence fatale de la décision de l'assemblée.

A peine les émissaires huguenots s'étaient-ils éloignés de Blois, que la cour comprit, ainsi que les États, quels déplorables résultats pourraient avoir les rapports qu'ils allaient faire aux chefs du parti protestant. Ils étaient partis « courroucés » : leur colère pouvait rallumer en peu de temps la guerre et jeter sans préparatifs le roi dans une lutte terrible.

Les nouvelles qui parvenaient du Midi sur l'attitude des princes n'étaient pas faites pour rassurer les esprits : elles ne tardèrent pas à transformer les alarmes en une cruelle certitude. Vers la fin de décembre, le bruit se répandit que les hostilités avaient repris en Guyenne et en Poitou. Les huguenots avaient voulu devancer l'attaque dont ils étaient menacés et s'étaient jetés sur Bazas et la Réole, qu'ils avaient emportés. Cet échec souleva les récriminations les plus vives du parti de la paix, qui reprochait aux plus exaltés d'avoir provoqué la guerre par leur extrême impatience. Les députés de la Guyenne, s'étant rendus auprès du roi pour réclamer la protection de leurs provinces, le trouvèrent fort ému de cette nouvelle (28 déc.). Déjà, depuis deux jours, on avait résolu d'expédier une ambassade aux principaux chefs : le roi de Navarre, le prince de Condé et le maréchal de Montmorency-Damville. Le roi répondit qu'il allait hâter le départ de ses envoyés, mais qu'il serait à propos de joindre à l'ambassade quelques membres des États pour témoigner de l'accord complet des volontés.

Le roi n'avait pas parlé du but même de l'ambassade. Les députés du tiers apprirent avec surprise ce singulier oubli et ne désignèrent ceux de leurs collègues qui se rendraient près des princes qu'à la condition de connaître les instructions dont ils seraient chargés. Plusieurs séances se passèrent à en examiner la teneur. Ce document était fort long : non seulement il contenait une sommation aux princes de venir siéger dans le sein des États, mais une démonstration de la nécessité pour un prince du sang de professer la foi catholique. Le tiers s'efforça d'adoucir plusieurs passages, et, chaque fois que les instructions revenaient de la chambre du clergé ou du château, il rayait quelque nouvelle « phrase aigre et piquante ». Enfin, tous les désaccords ayant été aplanis, l'ambassade se mit en route le 6 janvier [1].

A cette époque la grande majorité des députés s'attendait à la guerre et y était disposée. Ce furent les embarras financiers qui calmèrent cette fièvre belliqueuse.

Le lundi 31 décembre, M. de Nicolaï [2], premier président de la chambre des comptes, se rendit de la

1. Elle était ainsi composée : Auprès du roi de Navarre : l'archevêque de Vienne, le sieur de Rubempré et Ménager, général des finances du Languedoc. — Auprès du prince de Condé : l'évêque d'Autun, M. de Montmorin et le président de Poitiers. — Auprès du maréchal de Damville : l'évêque du Puy, M. de Rochefort et maître Antoine Thoron, député d'Aix.

Le roi envoyait au roi de Navarre le duc de Montpensier et M. de Biron.

2. Antoine de Nicolaï reçut de son père la présidence en 1553 et la transmit en mourant à son fils. La charge de premier président de la chambre des comptes demeura dans cette famille depuis 1506 jusqu'à la Révolution. Le dixième et dernier président de la chambre des comptes portait ce nom quand elle fut supprimée; il périt sur l'échafaud victime de la Terreur, le 7 juillet 1794.

part du roi auprès des États. Il se présenta d'abord dans la chambre du clergé : il fit un tableau des plus sombres de la situation des finances. Le roi était dans la dernière détresse, son domaine entièrement aliéné, les gabelles engagées, et « sa nécessité si grande qu'il étoit contraint de recourir aux députés, comme aux seuls médecins qui pussent le guérir de ses maux [1] ». Il ajouta avec une grande franchise qu'il savait que des soupçons de malversation s'étaient répandus contre ceux qui avaient manié les revenus du roi, que depuis dix-sept ans il était investi de hautes fonctions financières, et qu'il avait hâte de se justifier de telles calomnies. Il conclut en demandant la nomination immédiate d'une commission de finances pour la revision des comptes. Dans la chambre de la noblesse il fit le même discours ; mais les gentilshommes n'étaient pas d'humeur à le laisser passer sans protestation ; on lui répondit que tout cela provenait « d'une mauvaise dispensation et administration des deniers et finances de Sa Majesté ». Nicolaï fut forcé de « baisser la lance [2] ». Le même jour chaque ordre choisissait douze députés pour former la commission d'examen.

Mais, dès le début de leurs travaux, les députés purent reconnaître qu'on ne leur fournissait pas les éléments d'un contrôle sérieux : on ne leur communiqua les états de finances qu'après mille difficultés, et encore les registres furent-ils remis par le président de Nicolaï au président du clergé, qui devait se borner à les montrer aux membres de la commission. Bodin nous assure également qu'on ne pouvait se rendre un compte exact, parce que le premier président ne livrait rien qu'en abrégé [3].

1. Procès-verbal du clergé.
2. Journal de Blanchefort.
3. Procès-verbal du tiers. — Journal de Bodin, 7 janvier.

A cette cause de défiance s'ajouta bientôt la nouvelle des levées d'impôts qui se pratiquaient dans les provinces sans le consentement des États et au mépris des promesses qui avaient été faites au début de la session. Ce bruit avait circulé parmi les députés dès leur arrivée à Blois, mais on y avait attaché peu d'importance, lorsque le 8 janvier plusieurs orateurs prirent successivement la parole afin de confirmer cette rumeur et d'annoncer à leurs collègues du tiers que, pour arracher plus aisément aux paysans le payement de leur cote, on avait fait signer par le roi lui-même les rôles des bailliages. Rien ne pouvait exaspérer plus vivement les députés que ce défi porté à leur autorité au moment même où commençait la discussion des affaires financières [1]. Aussi leurs dispositions étaient-elles peu favorables au roi lorsque l'assemblée fut saisie de cette question.

Ce fut le 9 janvier que le rapporteur de la commission fit un exposé des travaux. Les prodigalités du roi et les rentes mal constituées lui semblaient les deux abus les plus graves. Les députés du tiers, adoptant ces conclusions, ordonnèrent la recherche des donations excessives et des rentes constituées à un taux usuraire, ajournant leurs délibérations définitives jusqu'au jour où les États sauraient exactement ce que ces réformes pourraient rapporter au trésor.

Cependant la cour attendait avec une fébrile impatience le vote des subsides : le roi faisait dire aux députés tantôt qu'il n'avait pas pu payer les Suisses, tantôt que « sa nécessité étoit telle qu'il n'avoit le

1. Le 23 janvier, on vint dire à la noblesse que les commissions pour les nouveaux impôts portaient « par l'autorité des États ». Une requête fut aussitôt adressée au roi « pour faire cesser cela ou nous vouloir licencier ». Les trois ordres s'accordèrent pour la présenter au roi. (Blanchefort.)

plus souvent sa cuisine prête, ni son bois, ni sa chandelle, ni ses autres menues nécessités »[1].

A ces embarras, exagérés à dessein par les mandataires du roi, il fallait joindre les dettes de l'État qui étaient toutes en souffrance. Le tiers n'ignorait pas cette situation, mais la constatation du désordre financier lui inspirait peu d'intérêt pour ceux qui en étaient les premiers auteurs. Aussi ne ressentait-il aucune compassion pour les souffrances, réelles ou feintes, de la cour.

De leur côté, le clergé et la noblesse s'étaient mis d'accord pour offrir au roi les moyens de soutenir la guerre. Arrêter entre les mains des receveurs la totalité des revenus de la taille, les consacrer entièrement au payement de la solde et à l'entretien des troupes, telle était leur proposition, qui avait pour but de ramener l'impôt à sa destination primitive. Grâce à ce procédé, on livrait au roi les moyens de déclarer la guerre et de la soutenir sans le concours de la nation. Le tiers état n'entendait pas faciliter les écarts d'une politique en laquelle il n'avait aucune raison de se fier. Aussi refusa-t-il nettement de se joindre aux deux premiers ordres : soucieux de ses intérêts et fidèle à son origine, il répétait qu'on ne pouvait suspendre ni le payement des rentes, ni les gages des officiers. Au nom des créanciers de l'État, il mettait la main sur une grande partie de la taille et paralysait du même coup l'initiative royale, en obligeant le roi, s'il voulait faire la guerre, à solliciter le vote des subsides[2].

1. Guillaume de Taix, 9 janvier.

2. « ..... Quant à eux (les députés du tiers), ils n'y consentiroient jamais, d'autant que cette proposition étoit injuste et contre la foi du roi, et bien d'une infinité de particuliers, à qui lesdits deniers étoient destinés, affectés et hypothéqués,

Quant au surplus des tailles, le tiers déclarait qu'il devait être arrêté provisoirement entre les mains des receveurs, ajoutant que, au moment où une décision définitive serait prise, les dépenses de la guerre devraient être supportées également par les trois ordres [1].

On juge ce que dut être l'alarme parmi les ordres privilégiés quand la nouvelle de cette décision se répandit. En vain envoya-t-on des membres chargés de ramener une entente; ces tentatives n'eurent d'autre résultat que de faire confirmer plus solennellement, le 10 janvier, la détermination de la veille.

Ce vote marque une des dates les plus importantes de la session. Jusqu'au moment où fut soulevée la question des finances, l'accord paraissait complet: dès la nomination de la commission, le mécontentement du tiers état se fait jour; enfin la rupture que nous venons de raconter donne à la fois la mesure de l'irritation des députés et la preuve de leur courageuse fermeté.

comme paiement des gages d'offices, rentes constituées et autres choses, et que si question étoit de servir le roi en un péril si éminent, il falloit aviser d'autres moyens plus équitables que celui-là, desquels on conviendroit entre les trois États. » (Journal de Guill. de Taix. Disc. du président de Tours, le 11 janvier, en l'assemblée générale, p. 322. Telle était, d'après le sieur de Blanchefort (Journal, 9 janvier et suiv.), l'irritation de la noblesse qu'elle chargea deux des siens de dire au troisième ordre, s'il résistait, « que le tiers-état ne doit être composé seulement de gens de justice, comme ils sont en la pluspart et officiers quasi tous; nous saurions où chercher ledit tiers-état en sa pureté, et que nous nous y adresserions, et non à eux. Toutefois ils n'useroient de cette commination qu'en cas de pertinacité. » Le 24 janvier, la même idée est émise : « Nous nous adresserons au vrai tiers-état qui est le peuple du plat pays. »

1. Voir pour tous ces détails les procès-verbaux du tiers et le Journal de Bodin : séances des 9 et 10 janvier.



Après cet acte d'énergie, il fallait s'attendre à un effort désespéré de la cour. Le roi envoya, en effet, M. de Villequier [1] pour faire connaître aux États combien était urgent le vote des subsides. Mais le langage de l'ambassadeur fut bien différent, selon l'ordre auquel il s'adressait : dans les chambres du clergé et de la noblesse, il se montra inquiet et triste, énumérant les villes prises, et faisant le tableau de la pénurie du roi. La noblesse lui répondit qu'elle regrettait le retard autant que personne, qu'elle avait hâte de voir close la session et que « leurs bourses commençoient à s'espuiser »; elle ajoutait que le tiers état était coupable de ces atermoiements, mais que les gens de finance avaient une lourde part de responsabilité, ne voulant pas faire connaître le mal de leur administration. Que le roi ne soit donc pas trop surpris des retards : « Le médecin donne remède après avoir connu la maladie [2]. »

En présence des députés du tiers, il prit un autre ton : il avait « commandement de remontrer que le Roy trouvoit fort étrange la longueur et dispute dont on usoit aux affaires de peu d'importance », pendant que les rebelles se fortifiaient et enlevaient les principales villes. « Le Roy, ajoutait-il d'un ton impérieux, veut et entend qu'on se diligente de conférer et aviser de faire fonds de finances suffisantes pour

1. René de Villequier, le plus déconsidéré des mignons de Henri III. Quelques mois après les États, il tua Françoise de la Marck, sa femme, dans le château où se trouvait le roi, et reçut aussitôt des lettres de rémission, sans que les contemporains aient jamais percé le mystère qui enveloppait ce crime. (*Journal de l'Estoile*, septembre 1577.)

2. Tel était le mécontentement de la noblesse de ne pouvoir arriver à évaluer le montant des tailles et taxes perçues, qu'elle résolut de commencer elle-même une enquête dans les provinces. (Journal de Blanchefort, 11 janvier.)

les grandes dettes et affaires de guerre qui se présentent, faute de quoi ceux de l'Église et de la Noblesse rejettent le retardement sur le Tiers État. » Il terminait enfin ce discours menaçant en priant le tiers de réfléchir à la voie dans laquelle il se lançait.

Les députés trouvèrent tout aussitôt une occasion de montrer qu'ils ne voulaient pas reculer. A peine M. de Villequier sorti, une députation de la noblesse entra pour inviter le troisième ordre à une conférence commune afin de « faire le fonds que le roy demandoit pour l'accroissement de ses finances ». La chambre du tiers choisit aussitôt douze de ses membres qui devaient assister à la réunion, mais seulement pour ouïr ce qui s'y passerait et en rendre compte à l'assemblée de leur ordre, avec défense absolue d'entrer en délibération et de faire ou d'accueillir aucune proposition [1].

Le roi était de plus en plus troublé. « M. de Villequier lui avoit rapporté peu d'espérance [2]. » Plein de confiance en lui-même, Henri III, persuadé qu'il avait le don de convaincre les hommes, voulut parler aux députés : dès le lendemain à la première heure, il les faisait mander par le procureur général, et leur recommandait de presser la rédaction des cahiers, les avertissant que les harangues devaient se faire le jeudi 17 et qu'il fallait auparavant songer au vote des nouveaux fonds de finances. L'archevêque de Lyon ayant avoué que les députés n'avaient pas pris de parti, le roi remit un mémoire qui contenait plusieurs systèmes entre lesquels il les engageait à choisir.

Malgré cette insistance, le tiers état ne sortit pas de sa réserve et résolut le même jour de garder le

1. Procès-verbal du tiers, séance du 11 janvier.
2. Journal du duc de Nevers, 11 janvier.

silence jusqu'à ce que les deux premiers ordres eussent fait quelque ouverture. Comment aurait-il pu s'associer à une offre de subsides ? Les vœux imposés par les bailliages étaient formels : chaque député était chargé de solliciter une réduction des impôts : la conduite des États ne pouvait être que le résumé de ces mandats impératifs. Aussi la première conférence qui suivit la visite au roi donna-t-elle lieu à la lutte la plus significative. Aux députés du clergé et de la noblesse qui développaient les systèmes indiqués dans le mémoire du roi, les membres du tiers état répondirent qu'ayant mission de réclamer des décharges, ils ne pouvaient en aucune facon discuter le choix de nouveaux impôts. La chambre du tiers reçut avec une si entière approbation cette déclaration de ses commissaires qu'elle n'hésita pas à la renouveler officiellement en envoyant aux deux ordres privilégiés la manifestation solennelle de sa volonté.

Cette fermeté aigrissait incessamment les rapports des trois ordres : le langage de Bodin indique suffisamment quelle irritation couvait sous l'attitude froidement inébranlable de ses collègues. Comment un autre sentiment serait-il né dans leur âme, quand les deux premiers ordres ne cherchaient « que les moyens de se décharger sur le tiers [1] »?

1. Bodin, journal du 14 janvier 1577. — Le tiers état cesse, à partir du 15, d'envoyer ses représentants aux conférences financières des trois ordres. Voici comment Guillaume de Taix raconte une des dernières séances : « Le 13 janvier, tous les trente-six des trois estats se trouvèrent tous ensemble au lieu de notre congrégation, environ les deux heures, disputèrent jusques à cinq heures des moyens de satisfaire à la volonté du roi, pour le secours qu'il demandoit; la noblesse approuvant une chose; le tiers état y contredisant et *ordine converso;* l'Église écoutant et ne sachant quelle resolution prendre, il ne se conclut rien. » Ce sont de tels récits qui font comprendre

Chaque jour un nouvel incident éclairait la situation et montrait l'état des esprits. Le rapport de Pierre Versoris, député de Paris, chargé de prononcer devant le roi la harangue d'apparat, doit être compté parmi les plus frappants symptômes. Le tiers état avait voulu fixer exactement avant la séance la portée du discours qui serait prononcé par son orateur. On le pria d'indiquer les questions qu'il pensait aborder. Après que chaque gouvernement eut délibéré à part « comme il se faisoit en toutes délibérations devant que répondre chose quelconque, s'il y avoit tant soit peu de difficulté », on déclara que Versoris serait chargé de développer spécialement quatre points. (15 janvier.)

« Le premier que sur le fait de l'union de la religion catholique, à laquelle il tend et desire tous être réduits, de supplier très humblement le roy que ce soit par les plus doux moyens que faire se pourra, *sans permettre qu'on rentre à la guerre,* par laquelle son peuple est ruiné, et ne peut autrement vivre en espérance d'avoir aucun fruit ni bons effets de ces états, et du tout insister à la paix », en rappelant les calamités des guerres civiles et l'énormité des impôts qui écrasaient le peuple [1].

Il devait ensuite réclamer l'élection des prélats et des juges, ainsi que « la recherche exacte des abus des finances, dons et pensions immenses » qui grevaient si inutilement le trésor [2].

Tout l'intérêt de ce programme se concentrait sur

comment la division des députés en trois ordres paralysait toute action.

1. « Et lui fut représenté qu'il n'oubliât ces mots *sans guerre* et de rendre la paix en toute sorte. » Bodin, 15 janvier.

2. D'Aubigné indique avec précision les quatre points que devait traiter Versoris. *Histoire universelle.*

la demande formelle d'une solution pacifique. Telle était la modification qui s'était opérée que, moins de quinze jours après le rejet des propositions de Bodin, la majorité du tiers état se ralliait, sous l'empire des nécessités financières, aux idées que la passion politique lui avait fait repousser au premier abord.

Malgré le secret absolu qu'on exigeait des députés, la nouvelle de leurs délibérations transpirait au dehors aussitôt après les votes. Dès le soir même, le revirement pacifique du tiers état parvint aux oreilles du roi. L'irritation fut grande, non que la guerre fût souhaitée par le roi, mais il voyait s'échapper le dernier moyen d'arracher aux députés des subsides. Si l'on ne pouvait pas réveiller dans leurs cœurs les passions religieuses, c'en était fait des espérances qu'avait données la session. Le temps pressait : on était au 15 janvier, une journée seulement séparait les députés de la séance solennelle annoncée pour le 17. On recourut encore à l'envoi d'un ambassadeur : le comte de Suze [1] fut choisi par le roi. Il était homme de guerre, on espérait que par sa parole et par sa réputation il imposerait aux bourgeois.

Le 16 janvier, le tiers état tenait sa séance du matin pour la rédaction de ses doléances, quand le comte de Suze arriva de la part du roi. Il était chargé de dire aux députés combien le roi trouvait « étrange leur lenteur en la conclusion du cahier » : ils étaient assemblés depuis plus d'un mois, se réunissaient deux fois par jour et n'avaient pas encore achevé leur besogne. Ce peu d'empressement à satisfaire le prince était impardonnable, le temps des délais était passé,

1. François de la Baume, comte de Suze, un des plus vaillants capitaines catholiques, fut comblé de faveurs par Henri III. Il mourut en 1587 gouverneur de Provence et amiral des mers du Levant.

les ordres du roi formels; dès le lendemain 17, il fallait que les réponses aux demandes du roi fussent apportées au château et que le tiers état communiquât « ses résolutions et avis sur les moyens d'acquitter les dettes royales et de faire nouveau fonds [1] ». Il y avait, ajoutait le comte de Suze, des esprits mal faits qui soutenaient que les procurations des bailliages ne contenaient pas mandat de voter de nouveaux impôts; il fallait leur imposer silence et répondre à ces députés malintentionnés que leurs électeurs, en demandant l'unité religieuse, avaient su qu'ils marchaient à la guerre et que la guerre ne se faisait pas sans d'énormes sacrifices.

A ce discours qui posait si clairement la question, le président Aimar répliqua courageusement « qu'on ne demandoit pas la guerre en demandant une seule religion, ce qui se pouvoit faire par conciles et par reformation des abus [2] ».

Ainsi, à la veille de la séance royale, il n'y avait plus d'équivoque possible : le tiers, qui avait un instant accepté l'éventualité d'une guerre religieuse, la repoussait maintenant de tous ses efforts. Les deux autres ordres, prêts à la guerre, mais qui avaient toujours compté sur le concours financier du tiers, se trouvaient, par suite de son abstention, dans le plus grand embarras [3]. La noblesse, fort peu disposée tout d'abord à étudier la situation des finances, comprit que le désordre était trop grand pour lui permettre de s'abstenir : les états de recettes et de dépenses s'ac-

1. Proc.-verb. du tiers, 16 janvier.
2. Journal de Bodin, 16 janvier.
3. « A faute du tiers état qui ne comparut point, dit Guillaume de Taix, on ne fit que disputer des moyens d'acquitter le roi, et lui faire un prompt secours pour la nécessité urgente. » Journal de Guillaume de Taix, séance du 16 janvier, *in fine*.

cumulaient entre les mains des députés. Les douze membres chargés du cahier des finances avaient renoncé à leur mission. Le 14 janvier, M. de Suze était venu, de la part du roi, haranguer la noblesse et la presser de « faire fonds au roi ». La surprise avait été vive : on lui répliqua que les gentilshommes étaient prêts à donner leur vie au roi, mais « résolus à ne pas mettre la main à la bourse et à l'épée ensemble ». En un mot, ils entendaient ne supporter aucun impôt. MM. de la Roche, de Maintenon et de Blanchefort exposèrent avec vigueur la situation et conclurent à une série de mesures qui, sans accroître les impôts, feraient parvenir au roi ce que payait le peuple. Ces discussions calmaient par la force de la raison les ardeurs belliqueuses de la noblesse [1]. La cour, manœuvrant entre toutes ces irrésolutions, trahissait malgré elle ses secrètes inquiétudes et commençait à s'alarmer sérieusement de l'issue de la session.

C'est dans ces circonstances qu'eut lieu la séance solennelle. — L'archevêque de Lyon parla plus d'une heure au nom du clergé; le baron de Senecey fit une courte harangue [2]. Quant à Versoris, son discours dura près de deux heures. Il fut loin de répondre à l'attente générale. Bodin, dont l'influence grandissait peu à peu, ne cherche pas à cacher ses critiques. L'orateur n'aborda pas les points les plus importants [3]

1. J. de Blanchefort, *passim,* et surtout le 14 janvier.

2. Claude de Beaufremont, député de la noblesse de Chalon-sur-Saône. Par décision de la chambre de la noblesse en date du 8 décembre, il avait été prescrit à Senecey de « déclamer et haranguer, non de lire » son discours. *Journal de Blanchefort.*

3. Il ne dit pas un mot des élections ecclésiastiques et judiciaires. Guillaume de Taix ne manqua pas de relever cet oubli,

et montra autant de faiblesse que son ordre avait déployé de fermeté. Séduit par les Guise, il n'avait pas dit un mot de la paix, qui faisait depuis l'ouverture des États le fond de toutes les discussions et dont il avait reçu mandat exprès de réclamer le maintien.

La réponse du roi fut brève : il remercia les députés, se borna à constater leur accord sur l'unité religieuse et leur ordonna de ne point quitter Blois sans sa permission, parce qu'il voulait leur remettre les réponses aux cahiers afin de prouver sa bonne volonté à ceux qui les avaient envoyés.

En résumé, les trois ordres avaient gardé le silence sur la question des finances. C'était le fait le plus important de la séance. En réservant son action, le tiers était devenu maître des États. Exemple plein d'enseignements, qui dut l'éclairer sur sa force et lui apprendre que rien dans le royaume ne pouvait lui résister quand il demeurait uni.

Ainsi cette solennelle démonstration sur laquelle la cour semblait fonder quelque espérance avait échoué. Le 18 janvier, au lendemain de la séance, les États se trouvaient dans la même situation : pendant que les refus du tiers empêchaient le clergé et la noblesse de rien résoudre, dans le sein du dernier ordre on était plus irrité que jamais; blessés des procédés

qui passa pour une défection. Son insuccès fut tel qu'on fit courir le quatrain suivant :

On dit que Versoris
Plaide bien à Paris ;
Mais quand il parle en court,
Il demeure tout court.

Jeannin, qui se souvenait de son échec, dit, dans son discours apologétique : « Si le sort fût tombé sur moy, je me fusse bien gardé d'user de cette perfidie, et je m'en fusse acquitté en homme de bien. » Voir à ce sujet l'Étoile, t. I, p. 166. Le roi avait laissé Versoris à genoux pendant toute sa harangue.

du roi qui les avait laissés debout et découverts pendant la harangue de Versoris, humiliés de la faiblesse de leur orateur, les membres du tiers état avaient hâte de maintenir leurs droits et de prouver que leur triomphe était inévitable.

Bien qu'inachevée, la rédaction des cahiers était assez avancée pour ne plus absorber tous les instants des députés; on jugea opportun de confier la dernière phase de ce travail, c'est-à-dire la revision générale, à une commission de douze membres parmi lesquels figuraient Guy Coquille et Jeannin. Tous les autres députés recouvraient ainsi leur liberté et pouvaient se consacrer à l'examen des affaires financières. On décida en même temps que certaines propositions relatives aux finances et transmises le matin même par le clergé et la noblesse seraient distribuées en plusieurs copies à chaque gouvernement pour donner lieu à des délibérations spéciales. Enfin on envoya quelques membres du tiers pour demander aux premiers ordres d'attendre pendant trois jours le résultat de cette discussion; ce nouveau retard offensait d'autant plus ces deux ordres que leurs menaces étaient impuissantes et que, à moins de faire des sacrifices dont nul n'admettait la possibilité, ils étaient tenus en échec par la volonté unanime qu'avait exprimée le tiers de réduire les impôts au lieu de les augmenter.

Ce fut sur ces bases que les membres du tiers état continuèrent leur travail. Dès le 22 janvier, un député qui avait pris part aux conférences mixtes présenta un rapport sur le revenu du domaine et conclut à l'adjudication nouvelle de toutes les fermes et au rachat des aliénations, grâce aux bénéfices annuels de l'opération. Cette proposition, qui rentrait exactement dans le système du tiers, fut admise sans difficulté;

puis on décida qu'on exigerait du président de Nicolaï la communication des états officiels du domaine, qui seuls pouvaient permettre aux députés de savoir exactement la somme qu'on ferait ainsi rentrer dans le trésor. Mais c'était là des ressources qui intéressaient fort peu le roi. Qu'avait-il à faire d'économies à longue échéance? Que lui importait de recouvrer en vingt ans tout le domaine? Des sommes considérables à toucher tout de suite, de l'argent à gaspiller et des mignons à enrichir, voilà ce qu'il fallait à la cour, et c'était précisément à ces désordres que les députés ne voulaient pas se prêter.

Le roi ne cachait pas ses désirs : peu de jours après la séance, il avait fait venir quelques députés, leur avait parlé d'un projet qui lui donnerait 15 millions, et leur avait demandé au moins « sept à huit millions pour subvenir à ses affaires urgentes [1] ». Parmi les divers moyens que le prince avait proposés, le président du tiers recommandait l'impôt qui consistait à offrir au roi la dépense que chaque habitant faisait en un jour. L'assemblée n'admit pas plus cette taxe que les autres, et quand elle dut envoyer des délégués à une conférence, sous le coup des sommations de plus en plus vives du clergé et de la noblesse, elle affirma de nouveau les principes que le tiers s'était fait honneur de professer, en posant les conditions de son concours.

« Suppression de tous les financiers, moins quatre trésoriers de France, révocation de toutes les pensions créées depuis 1560, et, s'il fallait une somme actuellement exigible, levée d'une taxe arbitraire sur les financiers et les fermiers généraux ou leurs héri-

1. Procès-verbal du tiers, lundi 24 janvier. Cette entrevue avait eu lieu le 23 (journal de Bodin).

tiers » : tel était le programme formulé par le tiers état et les limites imposées à ses commissaires.

Dès le 14 janvier, le clergé avait imaginé une ressource du même genre : il avait déclaré que le roi devait se faire « prêter par ses financiers 500000 francs ; s'ils étoient gens de bien, cela leur seroit rendu ; s'ils étoient reliquataires, cela seroit précompté ; s'ils étoient larrons, ce seroit une avance sur leur confiscation [1] ».

Chacun de ces votes retentissait dans l'âme du roi : autour de lui, tous étaient atterrés ; les espérances s'évanouissaient une à une. Ni les prières, ni les menaces n'avaient pu faire céder une résistance dont l'histoire des États Généraux ne fournissait aucun exemple.

La cour de Henri III présentait d'ailleurs à ce moment le plus singulier spectacle. Livré à lui-même, le roi aurait souhaité la paix, mais il n'osait l'avouer, la guerre étant le seul moyen de se rendre favorables les catholiques et d'arracher aux députés le vote des subsides. La reine mère négociait tour à tour avec chaque parti ; seuls, les Guise marchaient ouvertement vers un but déterminé. Établir la Ligue à leur profit, se servir des faiblesses et des passions d'autrui dans l'intérêt de leurs desseins secrets, voilà toute leur politique. Ils poussaient à la guerre pour se rendre populaires parmi les catholiques et parce que les hardiesses qui convenaient à leur âme ardente servaient en même temps leur ambition.

Aux chefs doués d'un esprit de décision appartient toujours l'art de former un parti. Autour des Guise se groupaient des amis fidèles, des serviteurs enthousiastes et ceux qui mettaient au-dessus de tout inté-

1. Guillaume de Taix, 14 janvier.

rêt personnel l'unité religieuse. Auprès de ces hommes qui constituaient l'origine et le noyau de la Ligue, la foule des conseillers et des courtisans se trouvait dans la plus grande perplexité. Comment prévoir les résolutions du roi. Comment découvrir le fil des intrigues embrouillées de la reine mère? si l'on se flattait d'en avoir deviné le secret, ne risquait-on pas le lendemain de voir ses espérances démenties par la faiblesse de l'un ou la ruse italienne de l'autre? Toutefois, en janvier 1577, il était permis à un observateur attentif de croire que Henri III, jaloux des princes lorrains, inquiet de leurs ambitieux projets récemment divulgués par le plus grand hasard, se jetait de bonne foi dans les bras de la nouvelle association, dont il s'empressait d'être le chef pour n'en point devenir la dupe ou l'esclave. Depuis la réunion des États, tout le temps que n'absorbaient point ses futiles distractions était employé à répandre dans les provinces l'acte de la Ligue et à provoquer de nouvelles adhésions[1]; mais il éprouvait plus d'un déboire : tantôt les gens de Champagne refusaient d'accepter l'association[2]; tantôt les députés de Bourgogne, mandés par le roi, ne craignaient pas de répondre qu'il fallait en référer aux États particuliers de la province[3]. Le garde des sceaux Chiverny et les conseillers du roi

1. Dans les Archives munic. d'Amboise (BB 8, fol. 27) se trouve une lettre de Henri III, en date du 12 janvier 1577, adressée aux gens d'Amboise « pour l'association que nous voullons estre faicte par notre commandement et auctorité entre ceulx qui font profession de notre sainte religion ». — Avec les embarras financiers, le zèle du roi prit un autre cours. Aux gens d'Amiens, qui envoient le 21 février une députation pour être exemptée du serment, le roi répond qu'il veut serment ou argent. (*Bull. du Com. hist.*, 1849, p. 136.)

2. Journal du duc de Nevers, *Rec. de pièces*, p. 32.

3. Journal de Bodin, *ibid.*, p. 303-307.

furent chargés de multiplier leurs efforts : la rupture des édits de pacification était donc, bon gré mal gré, l'inévitable issue d'une telle politique. C'est au milieu de ces projets de guerre, entretenus par la funeste émulation du roi et des Guise, que s'était tout à coup produite la résistance du tiers état.

Sa courageuse attitude eut bientôt le résultat le moins prévu. Si déterminés qu'ils fussent dans les premiers jours à faire la guerre, la noblesse et le clergé n'entendaient la soutenir qu'aux frais du tiers. Contribuer aux dépenses publiques, aucun des deux ordres n'y songeait : si le clergé consentait à payer quelques rentes, c'était le terme de ses générosités; quant aux nobles, leur proposer le moindre subside était porter atteinte à leurs prérogatives. Par ambition, les princes se montraient moins sévères sur ce point, mais la masse des gentilshommes n'admettait point de transaction, et, lorsque la noblesse parlait d'aider aux finances du roi, cela signifiait qu'elle comptait régler les sacrifices auxquels le tiers état devrait se prêter. Quand elle vit les bourgeois intraitables, elle s'arrêta tout court : aussi autour du roi commençait-on à la trouver bien « tardive [1] ».

Le roi voulait à tout prix sortir de cette impasse : il calculait avec effroi que les États étaient assemblés depuis quarante-sept jours. Il tint conseil le 24 janvier. Cette réunion, comme la plupart de celles qui l'avaient précédée, rassemblait, auprès du roi et de la reine mère, les premiers princes du sang, le cardinal de Bourbon [2], le chancelier et les principaux

1. Journal du duc de Nevers : son discours du 24 janvier.
2. Charles de Bourbon, frère d'Antoine, roi de Navarre, né en 1520, devait être le roi de la Ligue sous le nom de Charles X.

conseillers, tels que Morvillier [1], Chiverny [2], le président deN icolaï et quelques autres [3]. Les avis furent très divers : Catherine inclinait vers les négociations et voulait qu'on épuisât tous les moyens de conciliation avant de recourir à la guerre, qui lui semblait, avec un prince si irrésolu et un royaume si divisé, la plus périlleuse des alternatives; toutefois elle ne se prononçait pas nettement, voulant « nager entre deux ». Le duc de Nevers acceptait sans hésitasion l'éventualité d'une guerre qu'il comparait d'avance aux croisades et pour laquelle il demandait les mêmes sacrifices; il se montrait prêt à donner l'exemple en offrant spontanément une part considérable de sa fortune. Toutefois il avoue qu'autour du roi un grand nombre de seigneurs ne partageaient pas ses sentiments et craignaient le renouvellement de la guerre civile [4].

Ce fut le lendemain de cette séance que le roi prit la résolution de tenter une démarche solennelle auprès des États. En effet, le 26 janvier, il envoya le cardinal de Bourbon, le duc d'Alençon, le duc de Nevers, le chancelier, le maréchal de Cossé [5] et M. de

1. Jean de Morvillier, né en 1506, mort en octobre 1577, évêque d'Orléans de 1552 à 1561, succéda à l'Hospital en 1568, rendit les sceaux en 1570 et demeura dans le conseil du roi, où il jouissait du plus grand crédit.

2. Philippe Hurault, comte de Chiverny, né en 1528, avait été à Turin au-devant de Henri III; devait être nommé garde des sceaux en septembre 1578 et chancelier après la mort de Birague, en 1583.

3. Beauvais Nangis, Liancourt et plusieurs autres que le duc de Nevers nomme à chaque page de son journal.

4. Journal du duc de Nevers, 8 février.

5. Arthur de Cossé, né en 1512, mort en 1582. Favori de Charles IX, il occupa pendant quelques années la charge de surintendant des finances et s'y enrichit. Il suivit avec plus d'honneur la carrière des armes et fut fait maréchal en 1567.

Morvillier afin de renouveler les demandes de secours et d'obtenir de chacun des trois ordres la déclaration précise de ce qu'ils comptaient accorder.

A l'Église, on demanda douze cent mille livres en six mois. Dans le sein même de cet ordre s'était glissé l'esprit de résistance. Malgré les discours du chancelier et du cardinal de Bourbon, l'archevêque de Lyon répondit sur-le-champ que le clergé ne voulait pas agir comme en 1561, où le contrat de Poissy et de Saint-Germain avait été exécuté par l'état ecclésiastique et violé par le pouvoir; qu'il était décidé à prendre des garanties pour que les deniers ne fussent pas misérablement dissipés comme par le passé « en découvrant les autels pour couvrir les dames de la cour [1] ».

A la noblesse on devait demander une somme de deux millions de livres [2]. Ni le cardinal de Bourbon, ni le chancelier n'osèrent indiquer exactement le montant des exigences royales : leurs discours furent une longue suite de compliments sur le dévouement de la noblesse. Le président, M. de Missery, répondit qu'on en délibérerait. A peine les envoyés du roi furent-ils sortis que les murmures éclatèrent. M. de Maintenon demanda au président sur quoi il entendait faire délibérer la noblesse, qu'aucune demande d'argent n'avait été faite et qu'il n'y avait pas lieu de prendre une résolution [3].

La proposition destinée au tiers état était plus compliquée. Nous avons dit plus haut quelques mots du projet qui avait séduit le roi. Il s'agissait d'abolir les

1. Procès-verbal du clergé, 26 janvier. Voir plus loin, *Biens ecclésiastiques :* Contributions royales (p. 135), la nature des charges du clergé et la légitimité de ses griefs.
2. Journal du duc de Nevers, p. 80.
3. Journal de Blanchefort, 26 janvier.

subsides, les aides et les gabelles, puis, après avoir fait table rase des anciens impôts, de créer une taxe unique, sous le nom d'octroi. Elle devait se payer par feux, « le plus haut ne portant que cinquante livres et le plus petit que douze deniers ». Cet impôt aurait rapporté quinze millions. Ce projet avait été communiqué aux députés du tiers mandés dans le cabinet du roi par ses auteurs mêmes, « Joullet de Châtillon, le chevalier Poncet [1] et un nommé de la Borde [2] ».

Quelques heures avant que la députation royale se mît en marche pour aller trouver les députés, les trois auteurs du projet d'impôt s'étaient présentés dans la chambre du tiers, se disant chargés par le roi de défendre leur système. Ils avaient d'abord posé en fait qu'il y avait dans le royaume dix-huit cent mille feux ou familles sujettes à la taille, ce qui portait le taux moyen à neuf livres et demie. Est-ce à l'invraisemblance des chiffres que nous devons attribuer la froideur du tiers? Serait-ce plutôt à la médiocre réputation de ceux qui prônaient la réforme? Ce qui est hors de doute, ce qui transpire au travers des

1. Ce personnage avait acquis une triste notoriété peu faite pour lui concilier la faveur des députés. Grand coureur d'aventures, ayant parcouru l'Europe et séjourné plusieurs années en Turquie, il était revenu à la cour, où il cherchait à se pousser en flattant la reine mère et en pénétrant dans l'intimité du roi. *La France-Turquie* (plus haut, page 7, note 3) fut écrite pour dénoncer les projets politiques du chevalier Poncet, qui voulait détruire les grands sous couleur des guerres de religion et supprimer les Etats Généraux. En un mot, il voulait anéantir la noblesse et niveler la nation pour établir plus sûrement le despotisme. Poncet publia une réponse dans laquelle il avoue seulement des projets financiers « qu'il sera toujours prest de proposer en telles assemblées publiques qu'on voudra ». Voir *Antipharmaque*, p. 23, à la suite de *la France-Turquie*.

2. Journal de Bodin, séance du 23 janvier.

termes solennels et réservés du procès-verbal, c'est son dédain pour « cette méthodique invention [1] ».

Aussi quel ne fut pas l'étonnement des députés, lorsque le chancelier, parlant au nom du roi, leur recommanda l'adoption du système qui leur avait été déjà proposé par les trois « inventeurs » ! Il y ajouta, il est vrai, une demande de deux millions comptants et la recherche d'un moyen qui permît au roi d'éteindre une partie de ses dettes. Avant de se retirer, le cardinal de Bourbon fit appel aux sentiments de concorde et de fidélité qui devaient régner dans l'âme des députés ; « mais tous les trois ordres, dit le duc de Nevers, qui assistait à cette triple démarche, firent presque une même réponse, qu'ils y aviseroient demain ».

Ne devine-t-on pas à travers ce langage les dispositions dans lesquelles se trouvaient les députés? Quand il fallut délibérer, les sentiments de chaque ordre se découvrirent sans peine.

Dès le surlendemain (lundi 28), l'archevêque de Lyon mit en délibération, dans le sein du clergé, la demande du roi. Monsieur de Paris [2] proposa, afin d'éviter que les deniers fussent mal employés, d'entretenir cinq mille hommes, à raison de cinquante cavaliers par chacun des cent évêchés de France. Il n'estimait pas la dépense à plus de 20 francs par mois, ce qui portait les frais mensuels à 100 000 francs. Tous les cardinaux s'étant joints à la délibération, on décida que les cinq mille hommes seraient entretenus pendant six mois sans que l'autorité royale pût se mêler du payement des troupes et de leur admi-

1. Procès-verbal du tiers, samedi matin 26.

2. Pierre de Gondi, frère du maréchal duc de Retz, né en 1533, évêque de Paris depuis 1570, se rallia un des premiers à Henri IV. Le cardinal de Retz fut son petit-neveu.

nistration, les commis du clergé en demeurant seuls chargés.

Aucune de ces résolutions n'était propre à plaire à la cour. Fort mécontent, le roi n'hésita pas à envoyer son frère, MM. de Nevers, de Guise, et plusieurs autres personnages à l'assemblée du clergé pour dire aux députés qu'ils se méprenaient sur sa volonté, en un mot, qu'il ne s'agissait point d'hommes, mais d'argent. Dans un moment où l'on parlait tant de guerre, ce langage était difficile à tenir, mais Morvillier ne s'embarrassait pas de si peu, et il sut obtenir du clergé un nouvel examen, d'où sortit une transaction acceptable : le roi indiquerait parmi ses troupes les cinq mille hommes que l'état ecclésiastique entretiendrait pendant six mois et dont il présenterait au roi les capitaines [1].

Les choses ne se passèrent pas aussi aisément dans la chambre de la noblesse. Le 27 janvier, six gouvernements déclarèrent que les gentilshommes « rendroient seulement service au roy de leur personne, selon l'ancienne forme de l'arrière-ban ». Comme beaucoup de députés étaient absents, la suite du débat fut remise au lendemain. La cour usa de ce répit. Le duc de Nevers se mit en campagne, « parlant à messieurs de Brosses, de Longeac, de Maineville, de Beauregard et de la Londe, pour faire échauffer la noblesse à bailler quelque chose pour cette cause de Dieu ». Dès l'ouverture de la séance, l'Ile-de-France, par la bouche de M. d'O, déclara qu'elle était d'avis d'assembler dans chaque province la noblesse pour lui de-

1. Le Journal du duc de Nevers nous apprend que le roi ne se contenta point de cet arrangement : la présentation des capitaines lui déplaisait fort, et il fit plusieurs tentatives pour faire revenir le clergé sur ce point. (Journal du duc de Nevers, 30 janvier).

mander de donner « argent non pour le roi, mais pour la religion ». Malgré la résistance d'un grand nombre de députés, la majorité vota cette première concession.

C'était le moment de frapper un coup décisif. Le roi envoya à la noblesse son frère et M. de Morvillier. Le duc d'Alençon, après avoir rappelé que le roi et lui faisaient partie de la noblesse, les supplia de voter des subsides, et déclara qu'il offrait de faire la guerre à ses frais. Le président remercia le prince et répondit que la noblesse en délibérerait; le duc d'Alençon fit observer que, faisant corps avec l'assemblée, il assisterait à la délibération pour en rapporter le résultat au roi. Les députés de l'Ile-de-France promirent le service pendant six mois et de s'employer auprès des nobles de leur province pour obtenir des subsides. Cette offre emporta l'assentiment général : un acte fut dressé; le duc d'Alençon et les princes lorrains le signèrent des premiers.

Ainsi, le 30 janvier, les seules ressources qu'avait pu obtenir la cour pour une guerre qu'elle jugeait certaine, se bornaient à l'entretien par le clergé de 5 000 hommes et au service personnel de la noblesse, le tout pendant une période de six mois. Mais l'argent, qu'avant tout elle souhaitait, était refusé avec un désolant accord par les deux ordres les plus fidèles et les plus intéressés à la politique royale. Tout au plus laissait-on entrevoir l'entremise des députés de la noblesse auprès des gentilshommes de chaque province. Dès lors, que pouvait-on espérer du tiers état?

On se souvient que, le 26, il avait promis, comme les autres ordres, de délibérer le 28 sur la question financière. Il n'y manqua point : le président du tiers, Luillier, tout dévoué à la Ligue, « exhorta la compagnie à faire son devoir de subvenir à Sa Majesté ».

Ce discours n'empêcha pas la chambre de rejeter à l'unanimité les propositions sur le nouveau système d'impôt, « comme étant tout à fait déraisonnables ». C'était un jugement sévère ; le plan soutenu par le roi n'était pas dépourvu d'avantages ; mais, dans la situation où se trouvait la France, les députés avaient raison de croire qu'il ne pouvait pas être réalisé ; ils n'avaient qu'un devoir à remplir : rejeter tout ce qui paraissait un surcroît de charges et tout ce qui aurait facilité au roi l'exercice d'un pouvoir sans frein [1].

C'est avec les mêmes sentiments que fut examinée la demande des deux millions dont le roi avait un absolu besoin pour commencer la guerre. Aussi cette somme fut-elle refusée par le motif que le roi n'avait pas annoncé aux bailliages, dans ses lettres de convocation, son intention de faire une telle demande, et que les États n'avaient aucun pouvoir pour l'accueillir [2]. Le courant qui entraînait les députés était tel, qu'ils requirent leur timide président de se transporter au château pour « faire à Sa Majesté ladite

1. Voyez plus bas, dans le chapitre des finances, les appréciations que nous suggère cette proposition.

2. « A été conclu qu'il sera remontré à Sa Majesté que lorsque les députés du tiers état ont été envoyés par leurs provinces pour venir à ses Etats Généraux, S. M. par ses Lettres Patentes n'a fait aucune mention de l'aide des deux millions qu'elle demande à présent, ains seulement de proposer les plaintes et doléances du peuple, et de lui donner avis comme elle pourra acquitter sa foi et [celle] de ses prédécesseurs; par quoi sera suppliée sadite Majesté de ne prendre en mauvaise part si lesdits députés du tiers état ne lui peuvent faire réponse sur ladite demande, d'autant qu'ils n'ont aucun pouvoir de ce faire. » (Proc.-verb. du tiers, séance du 28 janvier.)

Dans la séance du 31 janvier, au moment où le roi envoyait chercher la réponse, on ajouta, après ce que nous venons de transcrire : « bien pensent-ils que leursdites provinces averties par Sa Majesté de son intention feront devoir de le secourir en ce qu'elles pourront comme bons et loyaux sujets. »

réponse ». Le prévôt des marchands ne se souciait guère d'une telle charge et il préférait en laisser la responsabilité à la chambre du tiers, qui avait voté contrairement à son opinion. Aussi s'empressa-t-il de prévenir la cour de ce nouvel échec, et le roi décida que la grande députation royale reviendrait chercher la réponse qu'elle avait eu mission de provoquer quelques jours auparavant.

Le 31 janvier, le duc d'Alençon, le duc de Nevers et M. de Morvillier se rendirent dans le sein de l'assemblée. Ce dernier exprima de nouveau la volonté royale, ajoutant que « s'ils laissoient faire ceux qui avoient les armes en main, d'ici peu de temps la religion catholique seroit anéantie, l'autorité du roy grandement affoiblie et leurs biens pillés [1] ». Le président du tiers, espérant toujours s'abriter derrière l'opinion de sa chambre, voulut lire le texte même de la résolution prise depuis quelques jours ; mais le duc d'Alençon s'y opposa, pour ne pas engager définitivement le conflit et laisser la voie ouverte à de nouvelles négociations ; il se retira sur-le-champ, en répétant aux députés qu'il était venu pour leur ordonner de délibérer encore une fois sur le vœu du roi (31 janvier).

En réponse à cet ordre, le tiers se borna à réitérer à son président l'injonction formelle de se rendre auprès du roi. Luillier et les députés qui l'accompagnaient furent admis au château le lendemain 1er février et déclarèrent nettement leur refus. Mais le souverain était si peu habitué à la résistance des États, il comptait tellement sur les progrès de la Ligue et sur les efforts individuels tentés contre la conscience des députés, qu'il prit avec eux le langage le plus souple, assurant à la députation qu'il

1. Journal du duc de Nevers, 31 janvier.

ne pouvait croire que la chambre du tiers eût « si mauvaise volonté » et lui répétant qu'elle devait se réunir de nouveau « pour octroyer les deux millions sans chercher excuses sur leurs procurations. »

Les espérances du roi allaient être singulièrement déçues. La délibération se rouvrit le 2 février. « Les députés de Paris remuèrent ciel et terre » pour faire revenir leurs collègues; il y allait pour eux du payement des rentes de l'hôtel de ville : la banqueroute pouvait provoquer des séditions dont ils se trouveraient les premières victimes, de sorte que, chez eux, l'avantage personnel était d'accord avec les passions de la Ligue pour les exciter à voter des subsides.

A ces raisonnements, Bodin sut opposer l'intérêt général du royaume : il rappela avec quelle facilité la royauté continuait à percevoir annuellement un impôt dès qu'il avait été accordé par les États; il soutint qu'il fallait prendre garde que les deux millions ne fussent levés de six mois en six mois sans nouveau vote des députés. Il mit en opposition Paris et les provinces avec tant d'habileté que cette thèse, à laquelle n'ont manqué depuis ni les imitateurs ni les succès, entraîna définitivement l'assemblée.

Ce vote du 2 février peut être considéré comme une des grandes dates de la session. C'est la plus éclatante confirmation des premiers efforts du 10 janvier : après quatre refus successifs, les États se trouvaient plus engagés qu'aucune des assemblées dont nous avons raconté les résistances. Le défaut de mandat que des précédents incontestés leur permettaient d'invoquer n'était qu'un prétexte : ils voyaient plus loin et leurs votes étaient exclusivement politiques. Ce serait les rabaisser que de les réduire à une question de forme. Le bon sens des députés les guidait, une initiative intelligente inspirait leurs des-

seins. Le courageux publiciste dont le nom devait venir jusqu'à nous par son traité de la *République* était devenu le chef du tiers état. A l'influence du prévôt des marchands, nommé au début président du tiers, avait peu à peu succédé celle de Bodin. Battu dans les premiers votes, il n'avait pas perdu courage et il était parvenu à diriger l'assemblée. La députation de Paris, plus puissante par le talent que par le caractère, ne vit pas sans jalousie l'importance croissante du député du Vermandois. Elle lui suscita des ennemis, se mit en rapport avec la cour, dénonça Bodin à ses commettants, essaya de rejeter sur lui seul le poids du mécontentement royal, puis, quand elle vit l'autorité du brillant orateur confirmée d'une manière éclatante par les votes répétés du tiers, elle s'éloigna des États. Esprits ambitieux et vulgaires, inspirés par les passions envieuses, les députés de Paris avaient trop d'amour-propre et trop peu de modération pour demeurer dans une assemblée qu'ils ne dominaient pas [1]. Versoris suivit Luillier, laissant l'un et l'autre le champ libre au courageux député qui était digne de présider jusqu'à la fin de la session les délibérations du tiers [2].

Dans les premiers jours de février, la rédaction des cahiers, dont nous avons si souvent parlé, touchait à son terme : le 6, une lecture générale fut faite et on se

1. Le bruit courut que le roi avait acheté les députés de Paris. Il faut rapprocher de ce soupçon l'ordonnance de janvier 1577 par laquelle la noblesse héréditaire était conférée aux prévôts des marchands et aux échevins; *Ord. royaux sur la prévosté des marchands*, édition de 1644, p. 240.

2. « Il se trouva un billet attaché à la porte de la salle du Tiers État, qui portoit qu'on « devoit saisir les rentes de la Maison de Ville de Paris (3 132 000), attendu qu'elle avoit embrasé la France de guerres civiles », depuis lequel temps les Députés de Paris ne se sont guères trouvés auxdites Assemblées du Tiers Etat. « (Journal de Bodin, 2 février.)

borna à ajouter une supplique au roi, lui demandant « qu'en la conclusion et résolution des présents États, ce qui sera arrêté et requis par deux desdits États ne puisse nuire ni porter préjudice au troisième, en quelque chose que ce soit ». Ce vote fut le dernier, et le cahier du tiers admis à l'unanimité se trouva irrévocablement clos. On décida aussi qu'on s'entendrait pour faire la présentation au roi le même jour que le clergé et la noblesse, « sans toutefois demander congé pour les députés, afin qu'on ne prît occasion de les renvoyer sans rien faire [1] ».

Henri III n'était pas pressé de congédier les États; il voulait plutôt les séduire que les brusquer; tous les documents contemporains nous prouvent les efforts que fit ce prince pour ne pas envenimer le conflit. Il sut cacher l'irritation qui couvait dans son cœur et ne montrer aux députés qu'un visage gracieux et des dispositions conciliantes.

Le 9 février, les trois ordres furent reçus au château de Blois, et les cahiers remis par les trois présidents entre les mains du roi, qui assura les États que son « intention étoit de les répondre et de satisfaire pleinement leurs doléances, afin qu'on arrive à quelque bon résultat ».

Les députés avaient achevé en deux mois la première partie de leur œuvre : soixante-sept séances avaient été consacrées par le tiers état à l'examen des vœux du pays. Chaque jour le clergé s'était réuni, la noblesse avait également tenu séance chaque jour, et de ces longs travaux était sortie une vaste compilation comprenant l'ensemble des questions politiques et administratives qui préoccupaient alors les meilleurs esprits. La mission des députés n'était pas encore ter-

1. Journal de Bodin, séance du 4 février.

minée : il fallait que les vœux dont ils avaient reçu le dépôt fussent défendus devant le roi et inscrits dans l'ordonnance dont on attendait la prochaine publication. Surveiller les menées qui entouraient le prince, pénétrer jusqu'au sein du conseil privé pour discuter les remontrances, faire prévaloir la volonté du pays contre les intérêts opposés de la cour et en assurer le succès, telle était la dernière tâche qui leur incombait et à laquelle ni le clergé ni le tiers état n'entendaient se soustraire. C'est pour n'avoir pas accompli ce devoir que la plupart des États Généraux étaient demeurés sans résultat durable.

Le clergé, auquel les assemblées et les conciles donnaient plus d'expérience des délibérations collectives, n'avait pas perdu de vue sa première proposition. Aussi, dès le 20 janvier, présentait-il à la noblesse un mémoire très précis dans lequel il réclamait la rédaction d'un cahier général : il faisait ressortir avec raison de quel poids l'unanimité des ordres pèserait dans la balance des décisions royales. Enfin les députés du clergé, trahissant leur pensée secrète, proposaient de laisser de côté pour un temps meilleur les doléances spéciales à chaque ordre, en concentrant tous leurs efforts vers le succès du cahier général. La noblesse, absorbée par la rédaction des vœux, ne délibéra pas sur ce plan [1]. Aussi, dès le 5 février, le clergé était-il entré de nouveau en négociations avec les ordres laïques pour « savoir quels personnages seroient choisis pour juger les cahiers et quelle puissance leur seroit donnée [2] ». Il ne s'agissait plus de rédiger un seul cahier, mais de reprendre la proposition, naguère accueillie par le roi, d'une conférence

1. Journal de Blanchefort, 20 janvier.
2. Procès-verbal du clergé, 5 février 1577.

mixte rapprochant dans une même délibération les conseillers et les députés. Une conférence s'ouvrit entre les trois ordres, à raison de douze députés pour chaque chambre. Le clergé voulait que le conseil du roi fût réduit à 18 ou 24 membres, dont un tiers appartiendrait à chaque ordre. Dans ce conseil auraient entrée un nombre égal de députés comme conseillers et pour débattre les cahiers.

Pierre de Blanchefort, au nom de la noblesse du Lyonnais, dit que ce moyen n'était qu'une illusion, que la présence des députés aurait tous les périls, sans nul avantage, que le roi n'en serait pas moins le maître en son conseil, que les ordonnances les plus préjudiciables passeraient sous le couvert du consentement des États, « en un mot qu'il étoit meilleur d'être mocqué en son absence qu'en sa présence »; malgré ce langage, la majorité de la noblesse inclinait vers l'opinion du clergé.

Le tiers partageait les défiances de Blanchefort; il prit un parti mixte en déclarant que, s'il était appelé au conseil, il entendait y assister, non comme conseiller, mais seulement pour débattre.

Ce désaccord empêcha toute résolution : le 12 février, le tiers fut averti que les deux premiers ordres avaient résolu d'envoyer douze des leurs au conseil du roi, et qu'il avait à choisir un nombre égal de députés pour s'adjoindre au conseil.

Mais cette proposition, nous le savons déjà, rencontrait dans le sein du tiers état les plus vives répugnances. Elle créait pour lui un péril qui avait toujours suscité ses alarmes, parce qu'il tenait à la source même de son indépendance. Depuis le jour où il avait été admis comme ordre dans les assemblées politiques, il s'était aperçu que son influence serait absolument annulée si le clergé et la noblesse pou-

vaient lui imposer leur volonté. C'est alors que nous avons vu naître cette maxime fondamentale répétée tant de fois dans les cahiers, développée dans les délibérations et quelquefois inscrite dans les ordonnances que *les deux ordres ne peuvent lier le tiers.* Que pouvaient penser les députés mis en présence d'une proposition qui allait déléguer en quelque sorte la puissance législative à un conseil de soixante personnes, parmi lesquelles douze seulement défendraient les cahiers du tiers état? Au début de la session, en un moment d'entraînement irréfléchi, on avait pu accueillir un tel projet, mais le moindre examen devait en démontrer le danger. Le tiers état n'hésita pas à abandonner ce système; il décida qu'il ferait connaitre au clergé et à la noblesse sa détermination et qu'il était du plus grand intérêt de la faire unanimement adopter. (12 février.)

Bodin se rendit en effet dès le lendemain auprès des députés du clergé. Dans le discours qu'il a pris soin de reproduire [1], le député du Vermandois traitait à fond la question : après avoir fait ressortir que, durant les sessions d'États, tout le peuple de France se trouvait réduit à quatre cents députés, il demanda s'il était raisonnable de restreindre encore ce nombre. Confier à trente-six personnes le privilège de parler au nom de la nation, c'était créer des « États au petit pied ». Quelle confiance serait-il permis d'avoir lorsqu'un tel groupe de députés se trouverait aux prises avec tant de princes et de seigneurs? Qu'on se figure les dons, les prières, les promesses, sans compter la crainte qu'ils auraient en présence du roi. Admettons que les députés soient tous incorruptibles, ne seront-ils pas vaincus à la pluralité des voix? Et

1. Journal de Bodin, 13 février.

si par hasard cette dernière chance du vote leur était favorable, la majorité imposerait-elle ses volontés à un roi, « en présence duquel toute la puissance du conseil privé et de tous les magistrats et officiers du royaume cesse » ? N'y avait-il pas d'autres dangers à redouter? Le roi ne s'aviserait-il pas de rendre cette commission permanente et ambulatoire comme son conseil, et d'abuser de la confiance du peuple par un vain simulacre de délibération?

L'archevêque de Lyon répondit à Bodin qu'on pourrait se borner à donner aux députés la mission de conférer, mais non de juger.

L'orateur répliqua que la simple conférence lui semblait encore plus dangereuse que le vote; cette situation, continuait-il, excluait toute chance de triomphe, puisque les députés, n'ayant que voix délibérative, émettraient leur opinion sans avoir aucune autorité pour la faire prévaloir. Malgré ce rôle purement consultatif, « on diroit en tête des édits : *les députés ouïs et appelés en conférence*, en sorte qu'il n'y auroit jamais de ressource [1] ».

Le président du clergé ne chercha pas à réfuter ce discours et se borna à déclarer que son ordre était d'accord avec la noblesse pour envoyer des députés au conseil.

Bodin ne se tint pas pour battu : reprenant la parole avec une nouvelle énergie, il dit que cette décision ne pouvait être maintenue, « que le tiers avoit plusieurs plaintes à adresser contre les autres

1. Bodin n'entrevoyait qu'un seul système capable de concilier tous les intérêts. Le conseil privé examinerait toutes les questions et, s'il trouvait quelque difficulté, il manderait les députés, auxquels on exposerait de quelle nature était l'obstacle : ceux-ci feraient leur rapport à l'assemblée, qui donnerait une solution dont le roi serait juge suprême.

états, que c'étoit contre tout droit divin et humain qu'ils fussent juges et parties, et que la coutume ancienne de ce royaume, gardée en tous les royaumes de la chrétienté, étoit que les deux États ne pouvoient rien arrêter au préjudice du troisième [1] ». Il requérait enfin une nouvelle délibération. De là le président du tiers se transporta dans le sein de l'assemblée de la noblesse pour faire la même communication.

La noblesse rouvrit, le 14 février, sa délibération. En vain trois gouvernements (le Languedoc, la Bretagne et le Lyonnais) protestèrent-ils ; les neuf autres firent passer la résolution de s'unir à l'ordre ecclésiastique pour envoyer au conseil douze députés de chaque chambre [2].

C'est du clergé que vint le revirement : il sentit, le premier, le péril des États « au petit pied » demeurant sans force en face du roi. Le 18 février, trois prélats se rendirent à la chambre de la noblesse, décla-

1. De ce passage extrait du journal de Bodin, nous pouvons en rapprocher un autre, tiré de son livre *De la République*, où il démontre par des exemples que, dans tous les gouvernements composés de plusieurs ordres, on a empêché qu'un d'entre eux fût écrasé sans défense par les autres. A l'appui de son opinion, il rappelle la discussion que nous analysons en ce moment. (Liv. III, édit. de 1629, p. 485.)

2. Telle était l'irritation des gentilshommes contre le tiers, qu'elle suffit à expliquer ce vote. Divers incidents avaient exaspéré le second ordre. Le 5 février, les douze gentilshommes délégués par la noblesse pour la conférence mixte furent appelés chez le maréchal de Cossé : il venait, dit-il, d'avertir le roi des mauvaises nouvelles qu'il avait reçues du Poitou : les gens du tiers état se soulevaient, parlaient de choisir un chef et couraient le pays en répétant que « le gentilhomme n'avait que deux bras, deux mains et en chacune d'icelles un poulce et quatre doigts comme eux ». A ce langage renouvelé de la Jacquerie, le maréchal demandait à la noblesse de répondre par une organisation militaire des gentilshommes en chaque province. (Journal de Blanchefort, 5 février.)

rèrent que le premier ordre rétractait son opinion et que les ecclésiastiques n'entreraient pas au jugement des cahiers.

La majorité de la noblesse fut forcée de se rendre : Pierre de Blanchefort et les politiques l'emportaient; mais le plus grand nombre était consterné de ce résultat, qu'il tenait pour une abdication. Le succès de Bodin était complet : aussi le roi dit-il « le soir même, en présence de plusieurs seigneurs, que Bodin avoit manié les États à son plaisir [1] ». Depuis ce refus des trois ordres, l'orateur s'aperçut que le roi ne le regardait plus « de si bon œil qu'il avoit accoutumé [2] ».

Privés d'une autorité suffisante pour faire prévaloir les doléances de leurs commettants, les députés étaient forcés d'abandonner au jugement du conseil du roi les vœux régulièrement exprimés de la France. Dès cette époque, la situation du tiers était vraiment inacceptable. Les incidents dont nous venons de raconter trop longuement la suite méritaient d'être rapportés, parce qu'ils démontrent mieux qu'aucun raisonnement l'impuissance absolue d'un ordre qui représentait à lui seul l'opinion publique et les intérêts généraux du pays. Entre sa force réelle et son influence positive, il n'y avait aucun équilibre. Quand on rencontre de tels contrastes, l'esprit demeure confondu, en songeant qu'après Bodin il a fallu deux siècles pour que le tiers état fît prévaloir ses droits.

On peut dire que dès lors la session était achevée. Les cahiers avaient été remis, la question des finances résolue par un refus. Il ne restait à traiter que les rapports avec les huguenots : c'était, il est vrai, la plus grande affaire, puisque la paix ou la guerre en

1. Bodin, *République,* p. 486, *id.*
2. Journal de Bodin, 15 février.

dépendait. Aussi attendait-on avec une vive impatience les nouvelles que les députés devaient rapporter de leur voyage dans le Midi.

Les ambassades parties au commencement de janvier revinrent successivement à Blois, où elles apportèrent vers le milieu de février les réponses des chefs huguenots. Le prince de Condé, en apprenant d'où venaient l'évêque d'Autun, Montmorin et le président de Poitiers, avait d'abord refusé de les recevoir, « ne voulant voir ni entendre leur délégation, disant qu'il ne tenoit pour États les États de Blois » (8 janvier). Les députés avaient insisté pour que le prince ouvrît les lettres closes dont ils étaient porteurs, mais Condé leur avait répondu que les élections avaient été mal faites, qu'on les avait faussées, et « qu'il aimeroit mieux être au centre de la terre que d'aller siéger aux États ». Après ce langage violent, le prince avait affecté de se montrer fort gracieux envers les députés personnellement, leur adressant quelques paroles pleines de courtoisie sur le clergé, la noblesse et le tiers [1], puis il rédigea une protestation (23 janvier) qui parvint à Blois le 2 février [2].

L'attitude du roi de Navarre fut toute différente. Il était retenu au siège de Marmande quand les députés arrivèrent à Agen, mais Henri ne tarda pas à les rejoindre et les reçut à merveille. Il n'hésita pas à prendre connaissance des lettres des États Généraux qui l'invitaient à y assister et à venir se joindre au

1. Journal de Bodin, 8 février.

2. Condé proteste contre les « estats subornez et corrompus qui sont tenus à Bloys »; il jure de « se porter à la défense de la patrie misérablement prostituée », de la délivrer de la servitude des Italiens qui l'oppriment, et de l'affranchir sous l'autorité du roi de Navarre. Le texte de cette protestation est donné par P. de Blanchefort, à la suite de son journal. (Bibl. nat., pièce 12.)

roi de France pour faire cesser du même coup la guerre civile et les divisions religieuses. Le roi de Navarre n'avait pas l'habitude de se blesser, lorsqu'il avait intérêt à gagner ceux qui s'adressaient à lui. Il écouta avec grande attention le discours de l'archevêque de Vienne [1]; « il pleura en lui entendant réciter les calamités de la guerre », puis il remit aux députés une lettre pour les États et un cahier de réponses écrites.

La lettre était adressée « à messieurs les gens assemblez pour les Estats à Blois », ce qui impliquait déjà une reconnaissance de leur autorité. « Messieurs, disait-il, je vous remercye très affectionnement de ce qu'il vous a pleu envoyer devers moy, et mesme des personnages de toute qualité et mérite; lesquels j'ay veus et ouys très volontiers; comme je recevray tousjours (avec toute affection et respect) tout ce qui viendra de la part d'une si honorable et digne compagnie; ayant un extrême regret de ce que je n'ay peu m'y trouver, et vous monstrer en personne en quelle estime j'ay et tiens une telle assemblée, et comme je seconde vos volontez et sainctes intentions en ce que vous désirés tous aider à mettre fin aux maulx et misères dont ce Royaulme a esté si longtemps affligé; et pour le remettre en quelque meilleur estat, promouvoir et procurer envers le Roy mon seigneur toutes bonnes et sainctes ordonnances et reglemens. Mais le succes et l'evenement d'une si haulte entreprise tendant à la restauration de ce Royaume despend, à mon advis, de ce que requeriés et conseillés le roy touchant la paix. Si vos requestes et vos con-

1. Pierre de Villars, né en 1517, mort en 1592, fut chargé de plusieurs négociations, et, entre autres, de celle qui se termina le 17 septembre 1577 par la paix de Bergerac. (*Gallia Christiana*, t. XVI, p. 125.)

seils tendent à la conserver, il vous sera aysé d'obtenir toutes bonnes provisions à toutes vos plainctes, remonstrances et doléances, et de faire exécuter et entretenir de poinct en poinct, et par ce moyen de recueillir vous-mesmes, et transmettre à la postérité le fruict de vos bons advis et bons conseils. Que si, par le moyen de quelques uns qui suivent et servent à leurs passions ou à leur profict particulier, et ne se soucient de perdre la France, vous vous laissez eschapper des mains la paix tant nécessaire, j'ay grand peur que vostre dessein [1] et le mien, avec celuy de tant de gens de bien qu'il y a en ce Royaume, et toutes nos espérances de ceste assemblée ne soient vaines, et que tout ce royaume ne demeure pas seulement frustré du grand bien qui luy estoit offert par ceste assemblée, mais qu'il soit encore pis : si tant est qu'il puisse seulement durer et subsister. Et partant, Messieurs, je vous prie de tout mon cœur et affection de vouloir encore deslibérer sur ce poinct duquel despendent tous les aultres, et mesme la consolation et le contentement que vous désirés. Et attendu que l'estat de ce pauvre Royaume est de ceulx auxquels on ne peut faillir deux fois, de ma part je recognois que non-seulement mon intérest particulier, comme de tous aultres citoyens, est conjoinct avec le public, mais qu'après la personne du Roy, mon seigneur, et Monsieur son frère, j'ay plus grand intérest à la conservation et restauration de ce Royaume que personne de ce monde. Par ainsi vous me trouverés tousjours prest et très-affectionné à faire avec vous tout ce qui tendra entièrement au bien et repos d'iceluy, et à y exposer tout ce que Dieu m'a donné de moyen et ma propre vie, comme aussy à vous complaire et servir tous en ge-

1. *Désir* (texte donné par P. de Blanchefort).

neral, et m'employer pour un chascun de vous en particulier, en tout ce qui me sera possible. Et parce que j'ay respondu plus particulièrement à messieurs vos deputez, par escript, que je desire et demande estre reçeu et bien retenu de vous tous, je feray fin à la presente, priant Dieu, Messieurs, vous vouloir bien inspirer et illuminer par son Sainct-Esprit : vostre plus affectionné et serviable amy : Henry [1]. »

Dans les réponses plus étendues qu'il remit aux ambassadeurs, le roi de Navarre ne se bornait pas à parler de la paix, il s'occupait aussi des moyens d'atteindre ce grand résultat. Il démontrait aux États le danger de la déclaration sur l'unité de la religion, qui allait directement contre leur but, en rendant la guerre nécessaire et interminable : il les suppliait au « nom de Dieu de vouloir bien y penser et repenser, comme étant la plus hasardeuse chose et de la plus grande importance dont on ait jamais délibéré en France : il les prioit de considérer non-seulement ce qu'ils desirent; mais ce que ce royaume peut comporter, et ce qui peut se faire, comme le malade desireux de santé, qui ne prend pas ce qu'il trouve agréable et à son goût, mais souvent ce qui est bien déplaisant et amer, comme plus convenable à sa maladie [2] ». Il leur rappelait que la liberté des cultes existait déjà en Angleterre, en Écosse, en Hongrie, en Bohême, en Danemark, en Suède, en Suisse, en Allemagne, et jusqu'en Pologne, où Henri III avait jadis juré de la faire respecter.

1. Cette lettre, que donnent Bodin (journal du 15 février, p. 337) et Pierre de Blanchefort, était datée d'Agen, le 1er février 1577. Nous reproduisons le texte exact qu'a publié M. Berger de Xivrey, dans les documents inédits de l'histoire de France. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. Ier, p. 129.)

2. Journal de Bodin, *ibid.*, p. 339.

Sur la question du culte que devait professer un prince du sang, sa réponse mérite d'être citée. « Il a accoutumé, dit-il, de prier Dieu, et le prie en une si belle assemblée, que si sa religion est la bonne, comme il croit, qu'il veuille lui confirmer et assurer; que si elle est mauvaise, lui fasse entendre la bonne, et illuminer son esprit pour la suivre et y vivre et mourir; et après avoir chassé de son esprit toutes erreurs, lui donner force et moyen pour aider à la chasser de ce royaume, et de tout le monde s'il est possible [1]. »

L'archevêque de Vienne rapporta aux États, en leur lisant ce document, que les ministres protestants ayant effacé ce paragraphe, Henri le fit rétablir tel qu'il l'avait écrit.

Ces communications firent une réelle impression sur l'assemblée : dans l'état où étaient les esprits, le tiers ne pouvait manquer d'en être ému. Le parti de la paix en tira une nouvelle force. La guerre, que les députés croyaient prochaine au commencement de janvier, devenait de jour en jour, faute d'argent, plus improbable. Par la force des choses et sans le proclamer, on se trouvait amené à la conclusion que demandait le roi de Navarre. Mais les trois ordres, gênés par leurs précédents engagements et par la contradiction entre leur pensée et leur conduite, éprouvaient une grande répugnance à aborder de front ces difficultés.

Au milieu de ces hésitations, le roi fit prier les États d'ajourner leur délibération jusqu'au retour du duc de Montpensier [2] et de M. de Biron [3], ses ambas-

1. Journal de Bodin, p. 340. Il y avait six mois seulement que Henri avait abjuré le catholicisme, non sans quelques hésitations. (M. le duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé,* t. II, page 117.)

2. Louis II de Bourbon, duc de Montpensier, né en 1513.

3. Armand de Gontaut, baron de Biron, né en 1524, mort en 1592, après avoir été un des premiers à reconnaître Henri IV.

sadeurs. Henri III voulut mettre à profit ce délai pour obtenir les subsides qu'il ne pouvait arracher à l'obstination des députés. Il indiqua d'autorité pour le 19 février une assemblée générale et il y envoya un de ses conseillers.

M. de Morvillier se rendit seul dans le sein des États pour y exposer les volontés du roi : six membres devaient être délégués par chaque ordre pour assister à la discussion des cahiers que le roi dirigerait en personne : tous leurs collègues devaient attendre la fin de ce travail sans quitter Blois. On donnait, comme prétexte de cette permanence des États, la nécessité de rapporter les réponses dans les provinces ; mais, au fond, le roi comptait toujours sur un changement favorable qui lui permettrait d'obtenir quelques subsides.

Son but devint sensible, lorsque, les députés s'étant rendus auprès de lui pour repousser ses demandes et réclamer la dissolution des États, le roi leur fit un long discours dans lequel il reprenait à nouveau la question financière. Après avoir fait briller à leurs yeux tout ce qui pouvait les séduire, la stricte exécution de leurs souhaits, la libre discussion des cahiers devant le roi, ce qui n'avait jamais été fait, après avoir protesté dans les termes les plus humbles qu' « il desiroit uniquement s'accommoder au bien et soulagement de son peuple », il en arriva à la seule question qui le touchât, en sollicitant quelques subsides, « si tant est qu'il faut faire la guerre ». L'Église, disait-il, lui avait offert une subvention, — la noblesse était prête à servir ; — il fallait aussi que « le tiers état lui subvienne, comme nécessité le requiert [1] ». Aussi demandait-il aux États de donner leur

1. « Nous pensions, au lieu de tous ces discours, dit Blanchefort, qu'il répondroit à nos cahiers ou qu'il nous donneroit congé. » (20 février.)

avis sur un projet d'aliénation de son domaine jusqu'à concurrence de 300 000 livres de rente. (20 février.)

La délibération s'ouvrit dès le lendemain dans les trois chambres. Quoique beaucoup de députés fussent partis et que l'impatience gagnât le reste, ceux qui étaient demeurés se résignèrent à attendre. Aucun des ordres ne consentit à envoyer au conseil des députés qui seraient aisément circonvenus et qui compromettraient sans profit les États. La question de l'aliénation du domaine fut loin de rencontrer la même unanimité. Le clergé, rappelant que « les biens ecclésiastiques non moins sacrés que ceux de la couronne, s'aliénoient bien », trouva l'occasion bonne d'échapper à une nouvelle aliénation et autorisa le roi à vendre une partie du domaine, jusqu'à concurrence de 16 millions en capital, à condition que cette somme servît au rachat du domaine engagé et des gabelles adjugées à vil prix. La noblesse « supplia S. M., avant de se résoudre à l'aliénation, de faire premièrement discussion de la mauvaise administration des finances, punition et retranchement des financiers[1] ».

Le tiers état se montra moins facile : il n'accueillit pas plus l'aliénation que la subvention : un jour viendrait où le roi voudrait reconstituer le domaine, et la charge ne manquerait pas de retomber sur le peuple. C'est en prévoyant l'avenir que le tiers état se retranchait sur l'absence de pouvoirs. (21 février.)

La réponse n'était point encore faite que M. de Bellièvre[2], surintendant des finances, recevait du roi l'ordre d'aller trouver le tiers état pour lui proposer

1. Blanchefort voulait un rejet absolu de l'aliénation. (21 février.)

2. Bellièvre (Pomponne de), né à Lyon en 1529, surintendant des finances en 1575, devait être chancelier de 1598 à 1604.

d'accorder une subvention de 2 millions [1]. Ces perpétuelles tentatives, dans lesquelles le roi mettait en jeu son amour-propre et risquait sa dignité, n'étaient pas dénuées de toutes chances : on espérait obtenir les plus grandes concessions, grâce au revirement des députés successivement achetés par la cour. Après Bodin, une certaine influence appartenait au président au Parlement de Bordeaux, Aimar, et à Bigot [2], député de Normandie. Versés tous deux dans la pratique des affaires financières, ils avaient jusque-là servi d'intermédiaire entre les États et le roi : ce fut sur eux que s'exercèrent les séductions de la cour : ils reçurent à la fois des pensions et des promesses, et, enivrés de leur fortune, ils mirent tout en œuvre pour corrompre leurs collègues.

On répandait en même temps autour du roi les plus mauvais bruits sur Bodin, assurant qu'il était « mal intentionné » et que les députés devaient se défier de lui. La cour était convaincue qu'à l'aide de ses manœuvres elle avait déplacé la majorité, quand, le 23 février, M. de Bellièvre se rendit dans le sein du tiers.

Faisant appel aux sentiments de l'assemblée, il montra la guerre entamée sur plusieurs points, le salut public devenant la loi suprême du royaume, et le roi absolument forcé de vendre une partie de son domaine pour sauver le reste. Il fallait que le tiers se résignât : il n'y avait que deux moyens de soutenir

1. Il s'écoula toute une journée entre la demande du roi et la visite de M. de Bellièvre. Bodin dit positivement que le président Aimar avait été acheté par la cour, qui mettait en œuvre tous les moyens de corruption pour triompher des députés.

2. Émeric Bigot de Thibermesnil, conseiller au parlement de Normandie. En revenant à Rouen, il dit qu'il avait repoussé avec énergie le projet de déchéance du roi de Navarre. (*Hist. du Parlement*, Floquet, t. III, p. 170.)

la guerre, cette aliénation ou le vote d'une subvention de deux millions.

Le président Aimar fut chargé par ses collègues, comme membre de la commission des finances, de faire connaître à M. de Bellièvre les raisons qui les avaient déterminés à repousser l'aliénation du domaine; il ajouta cependant que l'assemblée reprendrait sa délibération.

Elle eut lieu aussitôt après le départ de l'envoyé du roi : c'est alors que le parti de la cour déploya toute l'ardeur du désespoir; Aimar, Bigot et leurs amis se firent les défenseurs de l'aliénation et de la subvention avec l'animation que donne l'intérêt personnel. Néanmoins Bodin l'emporta en soutenant, avec les plus solides traditions du royaume, « que le roi n'étoit que simple usager du domaine, que le fonds appartenoit au peuple, que les bailliages auroient dû donner mission expresse d'aliéner le domaine pour que les députés y pussent consentir ». Il ajouta que, même dans le cas où les pouvoirs eussent été suffisants, l'absence de chiffres exacts et de documents certains les aurait mis dans l'impossibilité de rien voter.

Par un contraste assez fréquent dans ces assemblées, ce fut Aimar qui fut chargé, quoique battu par Bodin, de porter au château la décision suprême du tiers. Lorsque la nouvelle de ce vote parvint au roi, « il en fut si marry, que l'on vit quasi les larmes lui couler des yeux, quand on lui fit entendre cette opiniâtreté. Ils ne me veulent secourir du leur, disait-il, ni me permettre que je m'aide du mien, voilà une trop énorme cruauté [1]. »

Sur ces entrefaites, la troisième ambassade, celle qui avait été envoyée au maréchal de Montmorency,

1. Guillaume de Taix, 22 février. (*Pièce* n° 42, p. 376.)

revint à Blois. Elle fut reçue par le roi et admise, le 26 février, à faire son rapport aux États. Les députés avaient été reçus à Montpellier avec les plus grandes démonstrations d'amitié. La lettre et les instructions du maréchal étaient conçues dans le même sens que celles du roi de Navarre et reproduisaient les mêmes souhaits en faveur des édits de pacification, « avec cette différence qu'il entendoit vivre et mourir en la religion catholique[1] ». Il peignait sous les couleurs les plus favorables la situation du Languedoc, dans lequel la paix des âmes paraissait absolument établie, les unions mixtes se multipliant sans que l'harmonie des familles en fût troublée. « Ceux qu'on dit huguenots m'ont en mon gouvernement porté telle faveur et se sont montrés sujets si pacifiques de Sa Majesté, que je ne peux leur refuser aide au cas qu'on les voulut oppresser [2]. »

Le roi réclamait conseil des États sur la paix ou la guerre. Il ordonnait que douze députés de chaque ordre s'assembleraient pour conférer en corps. Cette « belle et grande proposition » causa une émotion profonde dans les trois chambres. Cette question de la guerre, qui troublait les âmes, que ne pouvaient faire oublier ni l'état des finances, ni les abus de la justice, reprit tout à coup le premier rang. Chacun sentait qu'à la veille de la séparation des États il ne s'agissait plus d'une vaine délibération, mais d'une déclaration qui serait en quelque sorte le testament des États de Blois.

Dans la matinée du 27 février, les douze députés de la noblesse et les douze députés du tiers se rendirent à l'église Saint-Sauveur, où ils devaient rencontrer les délégués du clergé. Ils y trouvèrent les ecclésias-

1. Journal de Blanchefort, 26 février.
2. Cité par Blanchefort, 19 février.

tiques en assemblée générale, l'ordre n'ayant pas voulu donner ses pouvoirs à une délégation en une circonstance si grave. La discussion était déjà ouverte : les archevêques de Lyon et d'Embrun avaient soutenu qu'après la remise des cahiers, les États étaient sans pouvoir, qu'en conséquence ils s'en remettaient au bon plaisir du roi : la majorité du clergé était acquise à cette opinion, mais la minorité résistait vivement : l'archevêque de Vienne et l'évêque d'Autun soutenaient que, le roi ayant convoqué ses États pour « remontrer et conseiller », l'achèvement de la première partie de la tâche ne permettait pas de déserter la seconde, qu'il fallait répondre franchement et conseiller au roi la paix.

Sur les douze de la noblesse, « sept conclurent à la paix et cinq n'y voulurent entendre [1] ».

Le tiers état, par la bouche du président Aimar, exprima avec éloquence les raisons qui avaient déterminé le troisième ordre à la paix; il rappela que Versoris, dès l'ouverture des États, avait eu mission de les déclarer, que le tiers persistait dans sa première résolution et que la majorité des gouvernements s'était déclarée la veille contre la guerre [2].

Pendant que ce courant se prononçait dans le sein des États, que se passait-il autour du roi? Nous l'avons vu ligueur au début de la session, animé en faveur de la guerre, écoutant les avis secrets du duc de Nevers, intriguant avec lui, envoyant de tous côtés des émissaires; peu à peu la lutte avec les États l'avait absorbé, puis, les embarras d'argent calmant

1. Journal de Blanchefort, 27 février.

2. Le 26 février, une réunion générale avait donné la majorité au parti de la paix. Pendant qu'Aimar parlait, la minorité du tiers s'assemblait pour protester : il se trouva 32 députés pour demander au roi la guerre.

ses passions belliqueuses, les difficultés politiques et financières se multipliant, il en était arrivé à ne plus savoir comment sortir d'affaires. C'est en de telles conjonctures què reparaissait d'ordinaire la reine mère. Vieillie, mais non dégoûtée de la politique, Catherine se jeta dans la mêlée; la crise était digne d'elle. Le langage de Montmorency avait réveillé dans son esprit le souvenir des « politiques ». Elle fit parler aux députés, pressa les hésitants, agit sur les timides, engagea à adresser au roi des mémoires en faveur de la paix [1], réunit des conciliabules de magistrats qu'elle savait contraires à la guerre, s'efforça d'éloigner de la chambre du roi les conseils belliqueux [2]. Elle avait repris depuis deux jours son activité des anciens temps, quand l'arrivée d'un nouveau personnage vint lui apporter un secours décisif.

Le duc de Montpensier, envoyé par Henri III au roi de Navarre, étaitrevenu le dernier : arrivé le 27 février, il pouvait porter un coup suprême aux projets de guerre. Les partisans de la paix comprirent le parti qu'ils devaient tirer de sa visite aux États. La reine mère et les principaux députés préparèrent habilement les esprits.

Le 28 février, le duc de Montpensier, arrivé depuis peu, se rendit dans le sein des États et fit donner lecture à chaque ordre du récit de son voyage. C'était, sous une forme vive et avec une franchise que son âge et son expérience de la guerre lui permettaient,

1. Blanchefort fut chargé, par ordre de la reine, de rédiger dans la soirée du 26 février un mémoire contre la guerre. La reine le reçut le 27 et le fit corriger pour lui donner plus de précision.

2. Le 27 février, la reine demande le matin à un officier du duc de Nevers et le soir à la duchesse quand « le duc s'en ira aux champs pour se purger », tant elle désire qu'il n'agisse pas sur le roi. (Journal du duc de Nevers.)

le plus éloquent des plaidoyers en faveur de la paix.

Le prince faisait un tableau douloureux de la situation de la France, la montrait déchirée par les factions, le roi succombant sous le poids de ses dettes, le peuple ruiné, s'abandonnant au désespoir quand il entendait annoncer la reprise des hostilités, courant à lui de toutes parts pour le supplier de pousser le roi à la paix. « Les journées et batailles, dit le prince, que nous avons données depuis seize ans en ça, n'ont pas tant profité pour apaiser les troubles, et amener à la vraie connoissance de notre religion catholique ceux qui s'en sont divisés, qu'eût fait un amendement de nos vies, avec une bonne réformation en tous les Estats de ce royaume [1]. » Il montrait « comme en cuidant établir la religion catholique, elle se pourroit esteindre en beaucoup d'endroits, pour en plus de cent lieues à la ronde n'estre aucune mention ni de messe, ni de prêche [2] ». Il conjurait les États de demander la paix en leur citant le mauvais succès des guerres dont la religion avait été l'unique drapeau. Charles-Quint, qui avait fait une guerre terrible contre les princes d'Allemagne et les avait tenus prisonniers, n'avait-il pas été contraint de les laisser vivre en l'exercice de leur culte? Le roi d'Espagne lui-même, dont nul ne conteste la foi, après avoir si longtemps combattu dans les Pays-Bas, n'a-t-il pas été réduit à accorder au prince d'Orange toutes les facilités pour sa religion? Il concluait en exhortant les députés d'ac-

1. Procès-verbal de Bodin, 28 février. Ce langage mérite de fixer d'autant plus l'attention que le duc de Montpensier n'avait donné jusque-là aucun gage de modération; il avait été au premier rang dans toutes les prises d'armes et n'était pas étranger à la Saint-Barthélemy.

2. Journal de Blanchefort, 28 février.

cepter pour base le dernier édit de pacification, que le roi de Navarre était prêt à amender, mais non à déchirer.

Ces paroles avaient un grand poids dans la bouche d'un prince que nul ne pouvait soupçonner de faiblesse envers les huguenots ; sous l'impression de ce discours, l'opinion pacifique l'emporta de beaucoup dans le sein du tiers. Neuf gouvernements se prononcèrent pour la paix ; la Picardie, qui avait donné naissance à la Ligue, ainsi que la Champagne et Orléans, demeurèrent seuls déterminés à suivre une politique belliqueuse. La résolution du tiers fut rédigée de façon à rattacher cette suprême décision à l'opinion que les députés avaient émise le 15 janvier quand ils avaient expressément chargé Versoris de repousser la guerre [1].

Le 1er mars cette requête fut présentée au roi.

Le clergé avait pris la même attitude ; cet ordre, naguère si favorable à la reprise de la guerre, avait vu peu à peu quel fruit le tiers état retirait de sa résistance : pendant ces trois mois passés auprès de la cour, les députés, à chaque instant menacés par les emprunts, avaient senti s'éteindre leur ardeur belli-

1. Le tiers état... « a résolu de demeurer en sa première délibération sur l'union de la religion catholique et pour les moyens d'y parvenir, insister à la délibération faite et arrêtée en l'assemblée dudit tiers état, dans le quinzième jour de janvier dernier, paravant la harangue et réponse au roy, ainsi qu'est porté au registre, et suivant ladite délibération, supplier très humblement Sa Majesté qu'il lui plaise avancer, maintenir et conserver icelle religion, *par les ordinaires et plus doux et gracieux moyens qu'elle pourra aviser sans entrer à la guerre*, et de cette conclusion a été dressée requête laquelle a été lue et accordée à la pluralité des voix, et ordonné à mondit greffier, icelle signer, ensemble l'extrait de ladite délibération du 15 janvier, pour y être attaché et pour icelle présenter au roy. » — Procès-verbal du tiers, 28 février, p. 282.

queuse à mesure que la pénurie du trésor et les prodigalités royales leur semblaient plus évidentes; s'ils persistaient à demander la guerre, le roi allait évidemment recourir à leurs biens et les taxer arbitrairement à sa fantaisie. L'intérêt de leur ordre suffisait donc à les calmer; il faut ajouter que l'esprit politique y contribuait également. Les derniers discours tenus dans la chambre du clergé respirent une modération qui offre un saisissant contraste avec l'exaltation des premiers jours [1]. Déjà, après avoir entendu le rapport des ambassadeurs, les députés du clergé avaient donné à leur pensée sa forme la plus précise en répétant qu'ils n'avaient rien à rétracter à leur déclaration en faveur de l'unité religieuse; « mais quant à la guerre, ajoutaient-ils, il ne s'en trouvoit un seul mot dans leur cahier et ils n'avoient jamais pensé de la demander, ains plutôt une bonne paix, par l'union de la religion et réconciliation des princes, et pour y parvenir, ils avoient supplié le roi d'entendre à la réformation de tous les états de son royaume, et de commencer à l'état ecclésiastique, permettant qu'il fût pourvu de bons pasteurs à son peuple [2]... » A la suite de cette délibération suprême figure dans le procès-verbal une réponse au duc de Montpensier, qui résume en quelques pages d'une véritable éloquence les principes professés par le clergé et la limite des concessions qu'il croyait permises [3].

La noblesse se rangea au même avis. Le mémoire en faveur de la paix demandé à Blanchefort par la reine mère devint le manifeste pacifique de la majorité des députés du second ordre. La plupart des gen-

1. Voir notamment la réponse de la chambre du clergé au duc de Montpensier, séance du 28 février 1577.
2. Procès-verbal du clergé, 26 février
3. Procès-verbal du clergé, 28 février.

tilshommes avaient quitté Blois. Parmi ceux qui restaient, le plus grand nombre signa cette requête, que le duc de Montpensier se chargea de présenter au roi. Henri III était tellement acquis au parti de la paix, qu'il reçut ce mémoire avec des démonstrations de joie.

Ainsi, au terme de la session, le parti de la guerre était complètement battu.

Le 1er mars, la noblesse et le tiers se rendirent au château pour solliciter leur congé. Il semblait que le roi dût avoir perdu tout espoir d'arracher aux députés des subsides : il n'en était rien. Henri III renouvela à chacun des ordres la demande d'accorder la vente de 300 000 livres de rente sur le domaine. Les deux ordres répondirent que, les travaux étant terminés, les députés ne croyaient pas devoir s'assembler, mais que, pour complaire au roi, ils en délibéreraient. Le clergé fut l'objet d'une semblable tentative. Le 2 mars, la noblesse et le tiers résolurent de persister dans leur décision. En vain les princes dévoués à la Ligue avaient-ils tenté d'exercer une pression sur les députés; cet effort provoqua devant le roi un incident qui fit ressortir l'unanimité du tiers état.

Le duc de Nevers avait essayé de persuader aux députés du Nivernais qu'une offre généreuse était nécessaire; à bout d'arguments, il leur avait promis que « s'ils faisoient une belle déclaration pour offrir tout ce qu'ils avoient au Roy » et que le duché « fût taxé à cinquante mille livres, il les supporteroit pour eux [1] ». Lorsque le tiers vint dans la journée annoncer au roi son refus définitif, le duc de Nevers interrompit l'orateur pour déclarer que les députés du tiers état du Nivernais offraient au roi leurs biens et

1. Journal du duc de Nevers, 1er mars.



leur vie. L'orateur du tiers reprit sur-le-champ « qu'ils étoient prêts à faire de même pour leur particulier, mais que, pour leurs provinces, ils n'oseroient ». Il était clair que les bourgeois s'étaient inclinés devant l'autorité du grand seigneur, mais que nul n'avait été convaincu.

Vis-à-vis du clergé, la cour usa d'un subterfuge qui n'eut pas meilleur succès. Lorsque la députation vint au château, le roi lui fit les remerciements les plus vifs pour la promesse qu'avait faite le clergé de fournir au roi la somme nécessaire, « selon que MM. les cardinaux lui avoient dit ». Grande fut la surprise du clergé : « Aucune charge n'avoit été donnée à MM. les cardinaux de porter telle parole; ils n'avoient promis aucunement, ny aussi vouloient l'entretenir, puisqu'ils voyoient que le Roy étoit résolu à la paix [1]. » Les jours suivants, eurent lieu de longues discussions : le clergé entendait payer en hommes et en chevaux; le roi voulait toucher de l'argent comptant et exigeait un million; on finit par transiger, et l'entretien de 5000 hommes, depuis longtemps promis, fut converti en 450 000 livres à payer au roi [2]. En résumé, le roi ne reçut pas d'autres secours financiers des États Généraux.

Tels furent les derniers actes de la session la plus intéressante que nous rencontrions dans le cours du XVIe siècle. On ne pouvait attendre une semblable vigueur de députés choisis sous la pression d'un seul parti au milieu même de la guerre civile. Leur élection ne permettait pas de prévoir la modération de leur conduite. Les huguenots s'étaient abstenus; les mécontents, résignés aux plus grandes violences, se

1. Journal du duc de Nevers, 2 mars.
2. Procès-verbal du clergé, 5 mars.

tenaient à l'écart. Qui pouvait dès lors s'étonner des résolutions prises au début ? Les nouveaux ligueurs n'étaient-ils pas forcés de se précipiter tête baissée dans les hasards de la guerre? Pour eux, c'était un devoir. Ils semblaient courir au-devant des combats avec l'ardente témérité du temps des croisades. L'enthousiasme, unanime parmi les ecclésiastiques, ne rencontrait que de rares résistances parmi les nobles; les résolutions du tiers se ressentaient de la passion qui entraînait partout les catholiques. Les huguenots présents à Blois tremblaient : le seul député qui fût de leur religion demandait au roi des sûretés contre un nouveau massacre. Voilà le courant qui emportait les États Généraux pendant le mois de décembre.

Tout à coup on apprend vers Noël que les huguenots ont commencé la guerre : sans donner le temps aux catholiques de se préparer, aux États de voter des subsides, à l'armée du roi de s'organiser, Henri de Navarre était entré en campagne et avait pris plusieurs villes. La cour s'alarme, les députés s'étonnent ; on envoie des ambassadeurs aux trois chefs de l'armée, qui opèrent dans le Languedoc et en Guyenne, pour les appeler à Blois, et les sommer de reconnaître l'autorité des États. Aucun d'eux ne consent à déposer les armes sans être assuré de la liberté du nouveau culte.

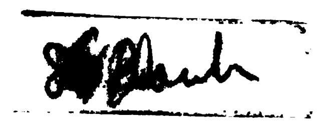
Les ambassadeurs reviennent à Blois, au milieu de février. Ils retrouvent les esprits complètement changés ; en six semaines, la situation du trésor était apparue aux députés du tiers dans toute sa détresse. Ils avaient appris que de folles prodigalités avaient ruiné le roi, et que la guerre, si elle avait lieu, serait payée par d'énormes sacrifices imposés au peuple. A cette révélation, leur ardeur belliqueuse s'était subi-



tement calmée. Tous ceux qui s'étaient laissé prendre à la voix des plus exaltés, s'arrêtèrent et commencèrent à écouter la parole des rares orateurs qui représentaient l'opinion des politiques. Au milieu de janvier, le tiers état ne veut plus la guerre. Les autres ordres la souhaitent encore, mais refusent tour à tour les moyens de la faire. Ainsi le roi est réduit à l'impuissance.

Les députés qui reviennent de la triple ambassade ne font que confirmer l'opinion de leurs collègues : la paix est véritablement le vœu général. De toutes parts, la nation fait entendre sa voix. En vain le roi, à court d'argent, intrigue, prie et menace, les États demeurent inébranlables et se dispersent en ayant, par leur attitude, rendu la guerre impossible et les négociations nécessaires. En ce sens, on peut dire que la paix de Bergerac fut l'œuvre indirecte de l'assemblée de Blois.

En résumé, cette session nous montre les députés aux prises avec le prince : la royauté supplie, les États résistent et triomphent. Quelle lutte et des deux côtés quelles causes! Le roi, s'efforçant de devenir à tout prix le chef de la Ligue pour n'en être pas l'esclave, veut de nouveaux subsides. Les États soutiennent leur droit de voter l'impôt et sont amenés à défendre la liberté de conscience. Ils se trouvent à la fois les champions du droit politique le plus précieux et du privilège le plus intime de notre âme. Ils méritaient la victoire et ils ont droit au respect de la postérité.



INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

DE BLOIS

1576

CAHIERS ET ORDONNANCE DE BLOIS

SOMMAIRE. — Réponses du roi, p. 87. — Les États provinciaux insistent, p. 89. — Rédaction de l'ordonnance de mai 1579, p. 91.

Le 5 mars 1577, dit le duc de Nevers, « le roy a commencé à répondre les cahiers des États, pour y répondre tous les jours [1] ». De la part de Henri III, cette exactitude à remplir ses promesses aurait le droit de surprendre, si nous ne rencontrions, onze jours plus tard, un document qui annonçait l'ajournement indéfini de ce travail.

Le 16 mars, des lettres royales furent expédiées à tous les baillis et sénéchaux du royaume afin d'expliquer « les causes du retardement des Estats » et de « monstrer la bonne volonté que Sa Majesté a de pourvoir à tout, aussi tost que l'estat des affaires de

1. A la date du 28 février, le duc de Nevers rend compte de la première séance consacrée à la réponse des cahiers. La discussion porta sur l'unité religieuse.

ce royaume le permettra [1] ». Comment une telle publicité était-elle donnée à cet ajournement? Il eût été aisé de faire croire à la continuation lente d'un dépouillement si considérable. La présence d'un certain nombre de députés demeurés à Blois pour surveiller le travail gênait évidemment le roi, et lorsque Henri III, incapable d'appliquer longtemps son esprit à un sujet grave, cessa de travailler aux réponses si impatiemment attendues, nul doute que les députés n'aient exigé de lui une déclaration qui mît leur responsabilité à l'abri de tout reproche. D'ailleurs, il faut reconnaître qu'une fermeté exceptionnelle eût été nécessaire pour rédiger une grande ordonnance au milieu du désordre de la cour et de l'anarchie qui régnait en France. Le chancelier de Birague était vieux et songeait moins aux réformes qu'au chapeau de cardinal qu'il ambitionnait; le roi cherchait à

1. « ..... Les réglements, constitutions et ordonnances que nous pourrions à présent faire sur lesdites remonstrances et cayers d'iceux députez généraux des Estats de nostre royaume demeureroient inutiles et frustratoires, pour ne pouvoir estre exécutez durant la guerre, qui rompt et dissoult toutes loix et polices. Nous sommes contraincts (à nostre tres grand regret et déplaisir) remettre la response desdits cayers généraux, jusques à ce que le temps se rende plus convenable pour y satisfaire de remèdes les plus propres au mal que portent nosdits subjects, que faire se pourra. Et a fin de ne les laisser cependant en doute de nostre intention pour ce regard, et qu'ils n'aient occasion d'estimer que ne veuillions donner tout l'allégement qu'il sera possible à leurs griefz, aussi tost que l'estat des affaires de ce royaume le permettra..... » L'exemplaire de ces lettres que nous avons trouvé à la Bibliothèque nationale porte l'envoi suivant au prévôt de Paris : « Amé et féal, nous vous envoyons, comme aux baillifs et sénéchaux de nostre royaume, nos lettres patentes qu'avons fait expédier, *suivant la réquisition d'iceux députez des Estats Généraulx;* voulant que les faites tenir au Prévôt des marchands, et aux députez des trois ordres et Estats de nostre bonne ville, cité, vicomté et prévosté de Paris. »

oublier dans les plaisirs les ennuis que lui avaient causés les États.

Il fallut que le besoin d'argent fit sortir de leur torpeur les conseillers du roi. Au milieu de l'année 1578, la France était en paix et cependant le trésor était vide; le clergé, malgré l'insistance de Henri III, avait refusé les décimes qui lui étaient demandés. Vingt-deux édits bursaux, envoyés à la fois au Parlement, avaient été pour la plupart rejetés. Cependant la résistance ne partait point de Paris : les États provinciaux, encouragés par l'énergie des députés de Blois, nous montrent que l'esprit public se réveillait dans les provinces au récit des scandales de la cour.

En Normandie, les États se tinrent le 15 novembre 1578. Dès le début de leurs travaux, ils se montrèrent animés de la plus courageuse résolution. Dans la bouche de l'un des chanoines, successeur de Masselin au chapitre de Rouen, chargé de parler au nom des États, nous trouvons un langage d'une noble hardiesse. « Jusques à quand, dit-il, sera-ce que le mauvais conseil fera croire au roi qu'il peut sans fin et sans mesure lever deniers, mesme contre les priviléges et loix de ce pays, sans en demander l'advis de son peuple ? Jusques à quand aura tant la flatterie lieu qu'elle fera entendre au roy qu'il n'est point tenu aux loix, au serment qu'il a fait à son sacre, et à l'observation des contracts avec ses sujets[1] ? » Les actes des députés furent aussi fermes que leurs paroles. Le premier article du cahier supplie le roi de remettre les impôts sur le pied du règne de Louis XII, et le texte ajoute aussitôt : « En ce faisant, et non autrement, accordent les trois Estats, pour cette année seulement, la somme en quoy se montoit la taille,

1. *Archives curieuses*, t. IX, p. 281.

pour le pays de Normandie, du temps dudit roy [1] ». Les députés rejettent sur l'inexécution des cahiers de Blois et sur l'oubli dans lequel étaient tombées les doléances la médiocrité de la somme votée, tenant ainsi la royauté en échec. Puis, comme de nombreux édits bursaux envoyés à la cour des aides et au parlement de Rouen allaient y être enregistrés, les États se transportèrent en corps au palais de justice, formèrent opposition devant les magistrats et annoncèrent au roi dans leur cahier que, si ces « édits pernicieux » devaient être appliqués, ils s'y opposeraient « par toutes voies deues et à eux possibles », menace qui fut maintenue malgré les efforts des commissaires du roi.

Le besoin d'argent força bientôt le roi à faire de nouvelles promesses; pour arracher à la Normandie des subsides, Henri III parla des réformes qu'il accomplissait, de la grande ordonnance dont ses conseillers rassemblaient les éléments, et s'engagea à respecter le droit qu'avait la province de voter librement l'impôt [2].

Les États de Bourgogne pressaient l'exécution des cahiers [3]. L'Auvergne, le Dauphiné et la Bretagne s'agitaient également. Il fallait compter avec le sentiment public. Henri III se vit forcé de donner aux

1. *Archives curieuses,* t. IX, p. 286.

2. « Remontrances faites au roy par les députés des trois Estats de Normandie, en la continuation de l'assemblée tenue à Rouen le quinzième jour de mars. » (Biblioth. nat., catalogue : *Assemblées provinciales.*)

3. Remontrances faites à Henri III à Rouen, le 18 juin 1578, par l'abbé de Cîteaux, au nom des États de Bourgogne (s. l., 1578, petit in-8°, pièce). Ces requêtes avaient un double but : la réduction des tailles et « qu'il vous plaise d'accorder et faire loy perpétuelle, selon que leur avez promis des cayers généraux qui vous ont été présentés par les trois ordres de ce royaume en l'assemblée générale..... »

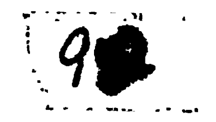
mécontents l'ordonnance que les États Généraux avaient réclamée. Hurault de Chiverny venait de prendre les sceaux. Le nouveau chancelier était pressé d'agir, il trouvait tous les matériaux préparés ; il réunit une commission et, en quelques mois, rédigea avec elle 363 articles, qui constituent un des plus vastes monuments de notre ancienne législation. Cette ordonnance, signée en mai 1579, fut vérifiée au mois de janvier suivant par le parlement de Paris.

Les rédacteurs de ce grand acte eurent constamment sous les yeux les cahiers. Chaque ordre avait rédigé les siens, malgré une tentative qui avait été faite pour fondre les doléances communes en un seul cahier. Les compilateurs qui entouraient le chancelier surent tirer de ces remontrances un habile parti ; nous verrons, en étudiant chaque matière, la corrélation qui existe entre les doléances des députés et les articles de l'ordonnance; nous avons dressé, en outre, un tableau qui rendra ce rapprochement plus frappant [1].

Malheureusement, cette grande réforme, qui aurait pu améliorer l'état de la France, fut abandonnée par ceux mêmes qui venaient d'y mettre la dernière main [2]. Il semble qu'elle n'ait eu dans leur pensée d'autre but que d'apaiser l'ardeur des mécontents. A peine fut-elle publiée, que Henri III envoya dans les provinces des commissaires chargés d'exploiter l'impression favorable qu'elle venait de produire. Il obtint ainsi quelque argent et laissa tout aussitôt violer l'ordondance qu'un pouvoir plus énergique devait faire exécuter vingt ans plus tard.

1. Voir plus bas, ce tableau à la suite des États de 1576.

2. De la déception que causa cette faiblesse sortit un proverbe : on disait des ordonnances des États : *après trois jours non valables*. (Journal de l'Estoile, édit. Michaud, t. I, p. 119.)



AUTORITÉ DES ÉTATS

Quoique la plupart des incidents de la session aient servi à faire comprendre le degré d'autorité qu'entendaient exercer les États, il est nécessaire de chercher dans les cahiers et de résumer ici ce qui a un trait direct à cette question.

A Blois, comme dans toutes les assemblées précédentes, les députés demandèrent que la royauté fût tenue de convoquer à époques fixes les États Généraux. La noblesse réclamait une réunion tous les cinq ans (N. 244) [1]. Le tiers état se contentait d'assemblées décennales ; mais « néanmoins, pour cette fois, et afin de tenir plus tôt la main à l'exécution de ce qui sera avisé aux présens états, ils seront indiqués et remis à cinq ans prochains et qu'à la fin de la présente assemblée sera par le roy déclaré le lieu et le temps auxquels ladite assemblée des prochains états

1. Il se trouvait des cahiers particuliers beaucoup plus précis. Blanchefort en transcrit un à la suite de son journal qui réclamait instamment la réunion annuelle « des états particuliers de chaque province pour faire entendre aux généraux » qui s'assembleraient tous les trois ans ce qu'ils auraient jugé utile. (*Mélanges*, Blanchefort, pièce 7.)

se fera ». (T. 11.) Ce fut le clergé qui se montra le plus précis : « et à l'avenir, dit-il, pour obvier que le royaume ne tombe en la misère et désolation où il se voit, pour n'avoir d'heure extirpé les vices et abus qui ont causé sa ruine.... semble au clergé que Votre Majesté doit déclarer que ses États seront encore assemblés dedans deux ans prochainement venans, et après-ci, tenus de cinq ans en cinq ans, en la même ville de Blois, le quinzième de novembre, sans qu'il soit besoin d'autre plus particulière publication et mandement ». (C. 433.)

En se préoccupant unanimement de la périodicité, il était naturel que les députés s'inquiétassent des droits des États. Au premier rang figurait la grande question du vote de l'impôt par la nation; elle fut soulevée par le clergé et le tiers état. S'appuyant sur les traditions du passé, ils invoquaient le souvenir des États tenus sous les règnes de Louis le Hutin, de Philippe de Valois et de Charles VIII, afin de revendiquer le consentement des États Généraux, dont « le droit ne se peut prescrire ». (C. 429. T. 333, 334.) Seule, la noblesse se taisait, oubliant ainsi les devoirs que lui imposait le souvenir des cahiers de Pontoise.

Le clergé voulait que ce vœu fût scrupuleusement respecté. « S'il advient, dit-il, qu'il soit besoin de lever subsides sur le peuple et sujets de Votre Majesté, semble que nulle imposition ne se peut faire sans assembler lesdits trois États, et sans déclarer les causes et nécessités du roi et u royaume, et que les gens desdits trois États ne se y consentent, en gardant les priviléges de chacun pays, et, en ce faisant, lesdits gens des trois États doivent offrir de subvenir et secourir à ladite nécessité, de tout leur pouvoir, sans rien épargner; en façon que le roi aura cause de se contenter, pense toutefois que les deux États, combien

qu'ils soient d'accord, ne puissent lier le tiers [1]. » (C. 240. T. 446.) Ainsi le clergé cherchait à se protéger contre l'alliance redoutable des ordres laïques avec les armes qui avaient jadis servi au tiers état dans sa lutte contre les deux ordres privilégiés.

Pour défendre le libre consentement des subsides, les États firent mieux que de rédiger de vaines doléances : la fermeté de leurs actes dans tout le cours de la session doit être mise au-dessus des plus formelles déclarations de principes, et les refus réitérés du tiers état sont un hommage mémorable au droit qui appartenait aux États de voter librement l'impôt [2].

1. Cette dernière phrase est la reproduction exacte de la maxime que nous avons trouvée pour la première fois dans l'ordonnance de décembre 1355 et qui a pour effet de protéger un ordre isolé contre la coalition toute-puissante des deux autres. Voir notre premier volume, page 99, note 2. — Le vœu du tiers inscrit à la suite du cahier fut ajouté à la suite d'une délibération spéciale. Voir plus haut, p. 59 et 60, et le procès-verbal du tiers, 6 février.

2. Le droit de voter l'impôt est intimement lié à la surveillance de l'administration financière. Souvent les États, effrayés des désordres, avaient voulu provoquer les investigations que nous appellerions aujourd'hui des enquêtes parlementaires. Nous trouvons un exemple de ces propositions montrant quelle était l'étendue des pouvoirs que la noblesse entendait attribuer en pareil cas aux députés :

« Afin que plus diligemment et fidèlement soit faite vérification et recherche desdites dettes, constitutions de rentes, mauvais partis, dons excessifs et illégitimes, et toutes autres malversations faites et commises en vos finances, domaines et patrimoine de votre couronne, par quelques personnes que ce soit; vous plaira établir une chambre composée de trente-six des députés de vos États, choisis pour élus par chacun ordre, pour faire lesdites vérifications et recherches et en connoître définitivement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, et ordonner que pour leur instruction, les autres députés de chaque province, bailliage ou sénéchaussée, ou les commis, syndics et élus d'icelles, leur enverront extraits et mémoires de toutes les levées et dépenses faites esdites provinces, et des

Le clergé et le tiers voulaient associer sérieusement les États à la conduite des affaires publiques. Non seulement le clergé veut subordonner le droit de déclarer la guerre à la volonté des États Généraux (C. 196), mais il entend réformer le conseil privé et l'organiser à l'image du royaume, en le divisant comme lui en trois ordres : il institue « vingt-quatre conseillers au plus, outre les princes et officiers de la couronne, duquel nombre un tiers soit de personnes ecclésiastiques, un tiers de gentilshommes de robe courte, et l'autre tiers de robe longue laïque ». (C. 197.) Le tiers état ne porte pas ses regards si loin : s'occupant avant tout des résultats pratiques, il recherche les causes qui ont empêché les États d'Orléans d'avoir un succès complet. Il en trouve deux principales : on avait » procédé à la réformation de l'État sur la seule lecture des cahiers, sans ouïr sur chacun article les remontrances que les députés des États eussent pu faire verbalement sur les objections qu'on leur eût fait », et en second lieu « le peu de devoir que les ministres de la justice et les officiers du roi ont fait, de tenir la main pour faire accomplir, garder, observer et entretenir ce qui y fut ordonné ». (T. 5.)

Aussi le clergé et le tiers demandaient-ils que le roi prît des mesures pour épurer son conseil avant la réponse des cahiers. Il y a telle question, faisait observer le tiers, dans laquelle le conseil privé est à la fois juge et partie, « sa prétendue juridiction

fraudes qu'ils connoitront y avoir été commises; et qu'à ces fins commandement soit fait à toutes vos chambres des comptes, élus, juges, receveurs, collecteurs et tous autres qu'il appartiendra, leur exhiber tous papiers, comptes, contrats, constitutions de rentes, départements, et tous autres mémoires servant à ladite vérification. » (N. 243.)

contentieuse n'étant pas seulement révoquée en doute, mais du tout déniée ». (T. 6.) Il fallait ne conserver que peu de conseillers bien choisis auxquels les États adjoindraient un certain nombre de députés désignés dans le sein de chaque ordre qui éclairciraient « les doutes et difficultés que l'on pourroit faire de leur octroyer leurs demandes pour y pourvoir ». (T. 7. C. 432.) On se souvient qu'au début de la session [1] une commission mixte fut nommée pour étudier les moyens de faire triompher les vœux. La discussion sur les limites de l'autorité qui devait appartenir aux députés vit se produire tous les arguments employés par les défenseurs et les adversaires des États Généraux. Guillaume de Taix nous en a conservé la substance. Il est nécessaire de lire son récit pour comprendre les différents sentiments qui animaient les députés.

« Or, dit-il, pour bien entendre ce qui a pu tenir une si notable compagnie en telle longueur et contrariété d'opinions sur la composition d'une seule requête, faut noter, en premier lieu, que de cette requête dépendoit le fondement de toute la négociation des États : car elle contenoit ou devoit contenir trois choses : — La première étoit que les États requéroient que tout ce qui seroit arrêté unanimement par eux ensemble, fût autorisé par le roi, et passât pour loi irrévocable et inviolable [2]. — La seconde, que sur

1. Voir plus haut, p. 20 et suiv.

2. La noblesse se rapprochait des vœux du clergé. « Nous supplions le roi, disait-elle, que des articles dont les trois ordres seroient d'accord, fut faite loy inviolable, et que besoin fut seulement de l'intervention de l'autorité de Sa Majesté laquelle en jugera en ces mots : *par nous et nos estats.*

« Que es autres articles où lesdits trois ordres des Estats ne conviendroient, les princes et pairs avec les députés des Estats, comme conseillers, tous assisteroient pour en terminer et que



les choses contentieuses entre lesdits trois États, il plût au roi donner liste de ceux de son conseil privé, pour d'entr'eux choisir et élire des juges non suspects. — La tierce, que du corps de chacun desdits trois états, il fût nommé et choisi douze personnes pour assister avec lesdits juges à la résolution des articles proposés par lesdits États.

« Or, de ces trois chefs naissoient tant de doutes et difficultés que rien plus, et principalement sur premier, alléguant plusieurs qu'il n'étoit raisonnable que le roi l'accordât, d'autant qu'il préjudicioit à son droit de souveraineté, qui ne permet que le roi s'assujetisse à la volonté de ses sujets; d'autre part, qu'il auroit excuse de dire qu'il ne savoit pas ce qu'on lui vouloit proposer. — Les autres opinoient au contraire, et disoient que le roi ne se faisoit point de tort, d'autant que ses États et sujets ne lui vouloient demander que choses concernant l'honneur de Dieu, le repos du royaume et le bien du service du roi; remontroient que la monarchie en étoit toujours plus élevée, quand, par le consentement commun des trois États, elle établissoit une ou plusieurs loix sur les trois choses susdites; que s'il ne lui plaisoit le faire et se retenir la toute puissance de prendre et rejetter de ses États ce que bon lui sembleroit, en vain ils auroient été convoqués et assemblés, d'autant, disoient-ils, que s'il n'étoit question que de bailler papiers de doléances, et juger dessus selon la volonté, un simple procureur

le résolu seroit semblablement autorisée par Sadicte Majesté, comme dessus. »

« Qu'il plust au roy en cas qu'en ce que dessus il voulut que aucuns de son conseil privé y assistassent, nous en faire liste, afin de croyser (exclure) ceux que nous aurions suspects et subjects à reproche. » (Journal de P. de Blanchefort, 11 décembre.)

et messager les eût pu présenter sans tant de peines et de frais [1]; et ici on alléguoit les exemples de la convocation et puissance des États du temps passé; là-dessus on répliquoit que quand bien le roi voudroit, pour ne rendre point cette convocation inutile, accorder ce premier point, si est-ce qu'encore faudroit-il spécifier plus par le menu cet honneur de Dieu, ce repos public, et ce service, car sous ces choses sont comprises toutes les loix divines et humaines.

« Si le premier point agité ci-dessus sembloit fort difficile, les deux suivants l'étoient aussi. « Pourquoi, « disoient les adversaires des requêtes, voulez-vous « entrer au conseil du roi? Vous y mettrez qui vous « voudrez des vôtres, vous en ôterez qui vous voudrez « de ceux du roi, le roi ne sera donc plus que valet « des États, ou du moins il ne sera ni roi ni chef, qui « est une chose trop dérogeante à sa souveraineté. » — A quoi on répondoit que quant au premier point, c'étoit chose tout évidente qu'une partie des malheurs de la France étoient procédés du mauvais conseil du roi (car quant au roi *nefas est dicere* qu'il soit autre que tout bon et tout humain, n'ayant jamais fait aucun mal) : ce sont donc les mauvais conseillers qui ont conseillé l'édit de janvier, la vendition du bien de l'Église, l'augmentation des tailles et subsides, la rétention des gendarmeries, telle et telle chose, dont la combustion est entrée en ce royaume; est-il donc raisonnable que ceux qui ont conseillé

1. Quelle accablante condamnation du mandat impératif! Rien n'est moins juste que de prétendre que cette doctrine fût admise sans conteste par les États Généraux. Les députés s'en servaient pour refuser les subsides, mais ils savaient s'en dégager à propos, ainsi que nous le prouve l'exemple de Bodin réclamant la paix, malgré le désaveu de ses commettants. (Voir page 27.)

telles choses, ou qui y ont connivé, soient aujourd'hui (qu'on veut réformer toutes choses) participans d'un conseil auquel on les veut accuser? On sait bien que s'ils y sont, ils voudront défendre leur cause, et davantage, ils seroient comme juges et parties. Outre ce, il n'est rien plus naturel qu'une récusation légitime, et partant qu'il ne falloit point que le roi trouvât cela mauvais.

« Et touchant le troisième point pour admettre audit conseil nombre de ceux des États, cela étoit plus que raisonnable, d'autant qu'ils sont membres du corps, et qu'ils sont convoqués pour présenter leurs plaintes, et que le roi même, par sa harangue, les déclare comme ses conseillers en cette assemblée; et outre ce, qu'il est bien séant qu'ils assistent et donnent avis en un lieu où il s'agit du bien universel et repos de ceux qui ont député les commis desdits États.

« Voilà quelles étoient les disputes et conférences des trente-six députés des États [1]. »

Ainsi la hardiesse des uns, la timidité des autres, la jalousie des trois ordres se mêlaient de telle sorte qu'il est facile d'expliquer comment les ajournements du roi suffirent à faire avorter toutes les tentatives.

Revenons maintenant aux cahiers de doléances dont ce passage sert à faire comprendre les hésitations. Les États ne se bornèrent pas à provoquer la promulgation d'une grande ordonnance de réformation. Cette œuvre accomplie, il fallait la faire exécuter et la défendre contre des périls de toutes sortes. Quelle valeur aurait-elle? serait-elle soumise, comme l'ordonnance d'Orléans, à la vérification de parlement?

1. Guillaume de Taix, *Recueil de pièces*, n° 42, p. 268 et suiv.

Le clergé protestait avec une grande vivacité : « Sa Majesté doit ordonner que l'arrêt ait toute entière force et vertu par la seule publication qui s'en fera en l'assemblée générale desdits États, comme s'il étoit publié et enregistré par toutes les cours du parlement du royaume. » (C. 434.) Le tiers ne montrait pas moins d'énergie. « Comme ce qui sera ordonné, dit-il, suivant l'avis desdits États, doit être inviolablement observé, sans être sujet à retranchements ou limitations quelconques; il vous plaise d'ordonner qu'en publiant lesdites ordonnances par vos cours souveraines, elles n'y pourront en rien toucher, augmenter, diminuer, ni modifier, soit par forme d'ampliation, restriction, correction, déclaration, interprétation, ni retention *in mente curiæ,* sauf auxdites cours souveraines de pouvoir user de ces ampliations, modifications, restrictions, remontrances ès autres ordonnances et édits qui n'auront été faits suivant les avis desdits États. » (T. 9.)

Ainsi les députés voulaient rendre indiscutable la souveraineté des États Généraux. Ils ne s'inquiétaient pas seulement des obstacles immédiats; ils redoutaient surtout après quelques mois écoulés, lorsque les premiers efforts auraient été tentés pour introduire des réformes, une réaction des abus qui rejetterait le roi en arrière et entraînerait l'abrogation des mesures les plus efficaces. C'est avec cette pensée que les trois ordres, montrant une hardiesse égale, osent demander que « les ordonnances faites avec l'avis des États soient inviolables et irrévocables autrement que par autre assemblée d'États Généraux ». Ils voulaient qu'un serment solennel et public engageât le roi, la reine mère et les princes à respecter de tels édits. Les parlements et les cours de justice recevraient l'ordre de tenir pour non avenu

tout édit, toutes lettres patentes ou ordre quelconque, fût-il émané du roi, qui modifieraient ce que la volonté toute-puissante de la nation avait établi. La noblesse voulait que le roi ne pût pas « changer les lois et coutumes des provinces du royaume, même en ce qui concerne les successions, sans la volonté et consentement des États desdites provinces [1] ». C'était limiter le pouvoir législatif de la royauté. Enfin le clergé, non content de ces garanties, veut qu'il soit « loisible aux sujets du roi de résister contre tous ceux qui se voudront opposer et contrevenir, de quelque qualité et condition qu'ils soient », déliant les vassaux de toute fidélité envers leurs seigneurs s'ils violaient les dispositions de l'édit [2].

Les États Généraux arrivaient par la force des choses à limiter l'autorité royale. Le parlement lui-même reconnaissait sous François Ier que « les rois sont au-dessus des lois et que les lois ne les peuvent contraindre [3] ». Nous voilà bien loin de ces principes absolus, et cependant nous n'écoutons pas les fauteurs de désordre et de rébellion; nous prêtons l'oreille au langage de députés fidèles au roi et représentant les partisans les plus dévoués de la royauté parmi les clercs, les gentilshommes et les bourgeois de France, en 1576.

En rapprochant ces vœux si sages des efforts accomplis par Bodin au nom du tiers pour faire échouer la conférence des 36 députés avec le conseil du roi, n'est-

1. Blanchefort donne ce texte plus précis que celui de l'art. 91 du cahier de la noblesse.

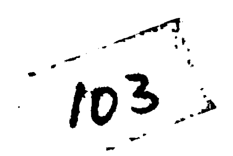
2. C. 430. N. 1. T. 8. Il faut lire ces trois articles; une analyse ne peut rendre l'énergie de l'expression.

3. Extrait d'un procès-verbal du parlement de Paris, 24 juillet 1527, cité par M. Fustel de Coulanges. (*Revue des Deux Mondes*, 1er octobre 1871, p. 596.)

on pas surpris d'une contradiction? ne semble-t-il pas que le tiers ait fait avorter les combinaisons acceptées par le pouvoir en montrant une raideur excessive? Assurément de loin le doute est permis, mais il faut se représenter le nombre de questions dans lesquelles le tiers rencontrait l'accord des deux ordres privilégiés. Cette coalition qui rendait ses échecs inévitables se dressait devant lui. Cela suffisait à lui faire préférer aux députés de la noblesse et du clergé le conseil du roi, dont il pouvait parfois espérer plus de faveur.

C'est donc, en résumé, à la fatale division des ordres et à leur jalousie mutuelle que nous devons attribuer l'impuissance finale des États.

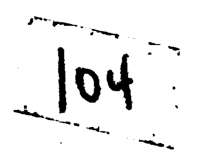




AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

Division. — *Gouvernement intérieur de l'Église de France.* — Provisions. — Discipline. — Biens. — Juridiction.
Rapports extérieurs de l'Église avec l'État et les citoyens.

Les États de 1576 surent s'élever au-dessus des passions religieuses qui les entouraient et examiner avec impartialité les abus et les maux du clergé : c'est leur caractère distinctif et leur grand honneur; aussi devons-nous étudier leur influence sur la discipline générale, avant d'aborder les problèmes plus délicats en présence desquels devait s'égarer un instant l'esprit des députés de Blois, plus capables de réformer et d'administrer que de se conduire avec prudence dans les voies d'une sage politique.



GOUVERNEMENT INTÉRIEUR

DE L'ÉGLISE DE FRANCE

I. — PROVISIONS ECCLÉSIASTIQUES.

SOMMAIRE. — *Archevêques, évêques, abbés*, p. 104. — Les élections, promises à Orléans, n'avaient jamais eu lieu; elles sont réclamées de nouveau à Blois, par le clergé et le tiers, p. 105. — La noblesse demande seulement l'enquête sur les candidats : elle triomphe, p. 105. — L'âge canonique fixé à trente ans, p. 106. — Examens publics, p. 107. — Les élections d'abbés permises aux monastères chefs d'ordres, p. 107. — Tout prélat doit être Français, p. 108.
Bénéfices simples, abus, réserves, p. 108. — Collation des bénéfices, p. 109. — Grâces expectatives ou réserves, p. 109. — Privilèges des collateurs et patrons laïques, p. 110. — Simonie : les trois ordres unanimes, p. 110.

On se souvient d'avoir vu plus haut [1] par quelle transaction l'ordonnance d'Orléans, sans abolir le droit de nomination dévolu au roi par le concordat de 1516, avait permis au clergé de présenter trois candidats au choix royal. Divers motifs avaient concouru à empêcher que cette réforme ne fût mise en vigueur.

Les rois, gênés par l'élection qui restreignait leur pouvoir, se sentaient peu disposés à reprendre le joug. De son côté, le clergé était profondément divisé sur le droit d'élection : tandis que la masse des clercs s'épuisait vainement à en réclamer l'exercice, les prélats, presque toujours groupés autour du prince, pré-

1. Voir États de 1560, t. II, p. 228.

féraient son arbitraire aux caprices mouvants d'une popularité qu'il aurait fallu conquérir au prix de vertus trop rares à cette époque.

Telles sont les causes diverses qui expliquent aisément le vœu favorable aux élections inséré dans le cahier, grâce au clergé non mitré, qui constituait la majorité de l'ordre [1]. Le tiers état avait aussi réclamé le rétablissement des élections; revendiquant les souvenirs de l'ordonnance d'Orléans et plus encore de la Pragmatique Sanction, il voulait donner aux électeurs une autorité absolue dans le choix des supérieurs [2].

Ainsi, les rôles étaient bien nets : la masse du clergé et le tiers, unis dans un même sentiment d'influence populaire, réclamaient la nomination plus ou moins directe des évêques ; la noblesse, plus soumise aux volontés royales, se contentait de demander, avant le choix du nouveau prélat, une enquête spéciale dans laquelle seraient entendus les « notables gentilshommes du diocèse qui auroient le droit de proposer et dire ce qu'ils sauroient être en iceux indigne de telles charges [3] ». (N. 3.)

Ce dernier avis prévalut entièrement dans l'ordonnance : on retrouve dans l'article 1er les termes mêmes du vœu présenté par la noblesse : « afin qu'il fût plus mûrement pourvu au fait des nominations », le roi promit de ne choisir aucun titulaire sans qu'un mois se fût écoulé depuis la vacance. Puis, avant l'envoi au

1. C. 31. Voir le journal de Guillaume de Taix, 26 décembre.
2. T. 17, 18, 19, 20.
3. Les nobles avaient d'abord résolu de demander les élections; leur cahier était rédigé en ce sens. « Bien est vrai, dit G. de Taix, qu'ils y vouloient avoir place, mais quand nous leur dîmes que nous aurions donc place quand le roi feroit des capitaines et des chevaliers », ils reculèrent et renoncèrent aux élections. (G. de Taix, 28 décembre.)

pape des lettres de nomination, les noms des ecclésiastiques désignés « seront envoyés à l'évêque diocésain du lieu où ils auront fait leur demeure et résidence les cinq dernières années précédentes, ensemble aux chapitres des églises et monastères vacants, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée et conversation catholique desdicts nommez ; et du tout feront bons procès-verbaux, qu'ils envoyeront clos et scellez le plus tost que faire se pourra [1] ».

Ainsi triomphaient, malgré l'opposition du tiers état qui en demandait formellement l'abolition (T. 23), les maximes du concordat de 1516.

Les conditions d'âge et de capacité furent également réglées : le tiers demandait qu'on ne pût être évêque avant trente ans [2] (T. 19), mais l'ordonnance fixa à vingt-sept ans le minimum d'âge, se conformant scrupuleusement à l'article 1er du concordat (Blois, 2).

Outre l'enquête dont nous venons de parler, la noblesse réclamait un examen public qui porterait sur la doctrine et l'instruction du futur prélat (N. 4).

1. Cet article, comme un grand nombre de ceux que l'ordonnance de Blois consacra aux matières ecclésiastiques, trouve son origine dans les cahiers présentés au roi à la suite des dernières assemblées du clergé, cahiers qui étaient eux-mêmes directement inspirés par les décisions récentes du concile : des lettres patentes du 16 avril 1571 et du 22 janvier 1574 entérinèrent les propositions du clergé. Le cahier du clergé aux États de Blois contint les mêmes vœux auxquels les députés voulaient donner plus d'autorité en les insérant dans la grande ordonnance. Ces actes ont été publiés dans divers recueils. Voir, entre autres, *Recueil général des affaires du clergé*, Paris, Vitray, 1636, t. III. Pour être plus bref, nous les désignerons ainsi : 1571, nº 1. — 1574, nº 1.

2. Trente ans était l'âge requis avant le concordat; le tiers était fidèle au droit résultant de la Pragmatique et des constitutions antérieures.

L'ordonnance institua cette épreuve, mais elle écarta les gentilshommes que la noblesse voulait faire juges du mérite, se bornant à commettre un évêque assisté de deux docteurs en théologie, « lesquels envoyeront leur certificat de la capacité ou insuffisance desdicts nommés ». (Blois, 2.) Puis, comme il fallait une sanction à ces mesures, le même article déclara que toute nomination non précédée d'une enquête serait absolument nulle, que non seulement les juges n'auraient à y avoir aucun égard, mais que les procureurs généraux devraient en appeler comme d'abus et la faire casser [1].

Ce système fort bien conçu aurait dû assurer d'excellents choix, mais il fut mal exécuté sous le règne de Henri III. Quand un pouvoir qui tint à honneur de respecter les droits de chacun prit le gouvernement de la France, le plan imaginé en 1579 fut exactement appliqué. Henri IV ne se borna pas à prendre dans la grande ordonnance de Blois l'esprit conciliant dont elle était empreinte; il en visa franchement les termes et en remit simplement en vigueur les principales dispositions [2]. Il fut donc sur ce point l'exécuteur de la volonté des États.

Par le concordat, les monastères avaient conservé le pouvoir d'élire leurs abbés. Il est vrai que, depuis, le roi s'était toujours efforcé de dépouiller les abbayes de ce précieux privilège. Il y avait souvent réussi [3].

1. N. 5. Ordonnance de Blois, art. 2, in fine.

2. Voir, sur cette question, États de 1614, *Situation générale de l'Église*.

3. Le concordat avait formellement réservé au profit des monastères le droit d'élection. Tit. III, 3e §. *Per præmissa tamen...* Ces privilèges accordés à certains monastères d'élire leurs abbés ne furent en vigueur que pendant peu d'années. Le pape Clément VII en suspendit l'usage en faveur de François Ier, par un bref du 6 oct. 1533. Cette suspension devint par la suite

Aussi les cahiers revendiquaient-ils formellement la restitution de ce droit [1] : l'ordonnance l'accorda tout au moins aux monastères *chefs d'ordre* et à ceux auxquels le privilège d'élection avait été conservé (Blois, 3). Néanmoins il est juste de faire remarquer que les indults donnés au roi par le pape venaient le plus souvent faire échec au droit reconnu par l'ordonnance. Ainsi disparaissait en fait dans presque tous les cas le système des élections canoniques.

Parmi les conditions requises pour la promotion de tout évêque ou abbé, la première était sans contredit la qualité de Français : les trois ordres se trouvaient d'accord pour demander formellement la consécration de ce principe [2]. L'ordonnance le proclama, admettant même l'interdiction de toute lettre de naturalisation (T. 38) et la défense aux prélats de maintenir des vicaires étrangers dans leurs diocèses (Blois, 4). Cette règle, que la noblesse soutint avec une énergie toute particulière (elle demandait la vacance immédiate de tout bénéfice occupé par un étranger), était une de ces anciennes lois du royaume que les États avaient à cœur de faire respecter autant par un sentiment national que par la volonté de retenir en France les revenus des bénéfices.

Bénéfices simples. Abus divers. — La collation des

une abrogation perpétuelle. Le pape Paul III fit la même déclaration en faveur de Henri II. Pie IV l'accorda aussi à Charles IX en 1564. On trouve dans la bulle de Pie IV ce qui s'est passé à ce sujet.

1. C. 31. T. 19. — La noblesse voulait que les abbesses fussent pourvues à vie. (N. 17.) Le tiers demanda que les abbesses fussent élues tous les trois ans dans les couvents de femmes (T. 33); mais cette règle, qui avait été consacrée par l'article 3 de l'ordonnance d'Orléans, ne fut pas renouvelée ; la plupart des abbayes de religieuses étaient à la nomination du roi.

2. C. 32. N. 6. T. 38, 62.

cures ne fut l'objet d'aucune disposition particulière de l'ordonnance; la noblesse avait demandé qu'un examen canonique fût institué (N. 19) et réclamé des conditions particulières d'aptitude, entre autres l'âge de vingt-cinq ans, au-dessous duquel aucun ecclésiastique ne pourrait être chargé d'une cure. Ce vœu se trouva indirectement réalisé par l'article 29 de l'ordonnance, qui défendait aux clercs de recevoir l'ordre de prêtrise avant l'âge de vingt-cinq ans.

A côté des règles qui présidaient à la collation des bénéfices, nous devons placer les exceptions et les abus dont les États demandèrent et obtinrent la répression.

Au premier rang de ces abus peuvent se placer les grâces *expectatives* ou *réserves*. C'était le droit accordé à un ecclésiastique d'être pourvu d'avance d'un bénéfice lorqu'il se trouverait vacant. Tantôt ce droit s'appliquait à un bénéfice spécial, tantôt au premier bénéfice libre d'un diocèse : les réserves accordées à la faveur donnaient le plus souvent des ministres indignes et incapables de servir l'Église. Aussi le concile de Trente avait-il abrogé les expectatives et les réserves [1]; mais, outre que cette décision n'était point encore reçue en France, d'anciennes provisions pouvaient être produites devant les tribunaux et troubler la possession paisible du titulaire. Les trois ordres s'unirent pour réclamer la suppression des réserves et l'annulation de celles qui auraient été expédiées [2]. L'ordonnance donna pleine satisfaction à ce vœu et, se conformant exactement à ce qu'avaient demandé les États, déclara tout réservataire à jamais incapable de tenir un bénéfice, à moins qu'il ne rapportât son brevet pour qu'il fût anéanti (Blois, 7).

1. Concile de Trente, sess. XXIV, cap. XIX. — Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. IV, livre II, chap. X.
2. C. 34. (1574, n° 3.) N. 8. T. 83.

Nous avons vu plus haut que le droit de présentation appartenant aux électeurs se trouvait de fait exercé par le roi; mais cette règle souffrait un grand nombre d'exceptions; les fondateurs d'une église possédaient souvent, à titre de patrons, la faculté de présenter; quelquefois même ils avaient la plénitude du droit de collation. Ainsi certains fiefs conféraient ce pouvoir, l'hérédité le transmettait dans une famille, et le patronage se conservait pendant des siècles. Le clergé et la noblesse étaient fort jaloux de ces privilèges; les cahiers nous en apportent le témoignage : tantôt c'est l'usurpation d'un droit immémorial, quelquefois une simple menace suffisante pour inquiéter le patron ou celui qu'il avait investi de l'office qui soulevait les protestations du clergé (C. 33-36). Aucun article de l'ordonnance ne toucha à cette question : la royauté n'avait garde de rompre le silence qui couvrait les progrès de sa lente usurpation; d'ailleurs ces querelles privées, dont les cours de justice retentissaient si souvent, méritaient moins de fixer l'attention de l'État que la corruption introduite par la *simonie*.

De tous les vices du clergé, c'était à coup sûr le plus répandu, et la désorganisation comme le mépris qu'il avait entraînés à sa suite paraissent avoir singulièrement frappé l'esprit des contemporains. La vente des choses sacrées à prix d'argent, l'avidité des clercs, la poursuite vénale des bénéfices, tout ce qui, en un mot, constituait ce crime, avait jeté dans la nouvelle religion plus d'âmes que n'en avait persuadé la parole enflammée de Luther. Aussi jugeait-on la réforme de cet abus d'autant plus nécessaire qu'on espérait, grâce à elle, conjurer les efforts du calvinisme.

Les trois ordres réclamèrent la répression de ce

désordre avec une égale énergie. Tantôt le droit de présentation était vendu par le patron, tantôt la résignation du bénéfice était promise par le titulaire; quelques prélats enfin mettaient à un si haut prix les droits d'examen, qu'on pouvait considérer cette redevance comme le prix d'achat de la collation. Ces différentes formes de la simonie furent signalées : en même temps que le clergé et la noblesse demandaient que des commissions sévères fussent données aux juges d'Église [1] par le roi ou par le saint-père (N. 30), le tiers état sollicitait pour les juges royaux le droit de faire des enquêtes sur les simoniaques et de les traduire devant les juridictions ordinaires (T. 22, 52). L'ordonnance mit d'accord ces diverses prétentions en chargeant les baillis, les procureurs du roi des informations contre les laïques, pendant qu'elle confiait aux évêques le soin de poursuivre par tous les moyens les clercs (Blois, 6 et 21).

En résumé, la simonie se trouvait réprimée par l'ordonnance de Blois, conformément aux dispositions du concile de Trente, qui avait mis tant de vigueur à poursuivre ce désordre, frappant de peines perpétuelles toute cession de bénéfice à prix d'argent.

II. — Discipline ecclésiastique.

1. C. 42. La dernière assemblée du clergé avait demandé que l'évêque ne retirât aucun profit des collations (1574, 14), et que les simoniaques fussent activement recherchés (1574, 15).

à cette disposition, p. 115. — Pluralité des bénéfices, p. 116. — Commende, p. 117. — Confidence : annulée comme simonie, p. 119. — Visite des évêques, p. 120.

3. *Discipline du clergé régulier* : Le minimum d'âge est abaissé de vingt-cinq ans à seize, p. 120. — Le pouvoir civil veille à la clôture des couvents, p. 121. — Il prend l'initiative de leur réformation, p. 122. — Instruction religieuse des moines, p. 122. — Attitude du tiers état vis-à-vis des chefs d'ordre, p. 122.

4. *Discipline morale et religieuse* : Instruction religieuse, p. 124. — Le concile de Trente crée les petits séminaires, p. 125. — L'ordonnance les organise, p. 126.

1. Discipline générale. — Le concile de Trente, si souvent rassemblé, puis interrompu, avait repris ses travaux dans l'année qui avait suivi les États d'Orléans; il avait achevé son œuvre en 1563. Sans avoir rétabli l'unité religieuse, il avait néanmoins promulgué des réformes qui devaient rendre au clergé son influence et sa dignité. La foi et la discipline avaient franchi l'épreuve des plus redoutables discussions; jamais concile n'avait provoqué de plus solennelles délibérations ni préparé de plus féconds résultats.

Aussi la première pensée des prélats réunis aux États de Blois fut-elle de solliciter la réception en France et la promulgation comme loi du royaume du corps des décisions prises par le concile [1]. La majorité des députés fit valoir avec la plus grande énergie l'autorité des décrets de l'Église universelle, ajoutant qu'elle entendait s'y conformer. Depuis douze années déjà, la cour de Rome faisait de persévérants efforts pour déterminer le roi à consacrer les décrets; en

1. Les objections les plus vives furent élevées contre la publication du concile par les chapitres, les abbés, les religieux et les curés. La juridiction des évêques blessait les réguliers, tandis que la suppression de la pluralité des bénéfices portait atteinte à l'ambition d'une foule de clercs. Journal de Guillaume de Taix, 18 décembre et jours suivants.

vain le nonce envoyé par Grégoire XIII pressait-il Henri III au nom de la foi catholique; à toutes ces tentatives, on répondait que les matières de foi décidées dans le concile étaient toutes scrupuleusement observées en France, et qu'on ne voulait écarter que ce qui portait atteinte à la souveraineté et aux traditions du royaume. Les États de Blois ajoutèrent aux efforts tentés par le saint-siège le poids de leur autorité (C. 22, 23, 26). Ils réclamèrent, pour faciliter la réforme ecclésiastique, la convocation dans l'année des conciles provinciaux, demandant, conformément aux décisions rendues à Trente, que dans l'avenir ces assemblées fussent triennales (C. 24). Malgré l'expression si vive des vœux du clergé, l'ordonnance demeura muette. Il ne convenait point au roi de s'engager sur une question qui touchait si intimement aux privilèges de sa couronne. Le parlement, les universités, la noblesse elle-même se montraient, au fond, peu favorables à la réception pure et simple des décrets rendus à Trente. Leurs préjugés étaient, sans aucun doute, plus blessés que leurs droits, mais la royauté voulut tenir compte des susceptibilités nationales. Elle crut que la crise était trop violente, les partis trop déchaînés, la hiérarchie de l'Église de France trop ébranlée par la lutte religieuse, pour qu'on pût songer à modifier les mœurs et la discipline. En réalité, la cour était trop corrompue pour croire à la possibilité des réformes. Las de ces résistances, le clergé, appuyé sur les canons du concile et sur les actes du pouvoir qu'il savait obtenir à propos [1], commença sans bruit un long effort sur lui-même. Les mouvements désordonnés de la Ligue empêche-

1. 1574, nº 44. Cet article accordait les conciles provinciaux triennaux et les synodes diocésains annuels.

ront quelque temps d'en discerner les effets; mais, dès que l'ordre se fera, on verra les progrès opérés et cette restauration générale de la discipline, que surent consolider les prélats si bien choisis sous le règne de Henri IV [1].

2. Discipline du clergé séculier. — Obtenir du clergé, c'est-à-dire des prélats, aussi bien que des simples curés, la résidence dans les diocèses et dans les paroisses, était une œuvre d'une rare difficulté en un temps de troubles religieux.

L'ordonnance décida tout d'abord, à la demande du clergé, qu'aucune église de campagne ne devait être abandonnée, et que tous les prêtres qui auraient fui les fureurs des partis en se retirant dans les villes devraient réintégrer sans retard leur presbytère (C. 28; Blois, 17). L'ordonnance prescrivit une exécution rigoureuse de ces vœux; les prélats étaient « tenus de faire résidence en leurs églises et diocèse et de satisfaire au devoir de leurs charges en personne, surtout à l'époque des grandes fêtes [2]. Les supérieurs pouvaient les excuser, mais il fallait que la dispense, appuyée sur une cause légitime, eût été approuvée par le métropolitain. Tout ecclésiastique ayant charge d'âmes était astreint aux mêmes règles, « sans se pouvoir absenter que pour cause légitime et dont la connoissance appartiendroit à l'évêque diocésain ». Les congés devaient être délivrés par écrit et ne pouvaient jamais excéder deux mois (Blois, 14) [3].

1. Voyez aux États de 1588 et de 1614 les chapitres qui traitent de la discipline générale.

2. L'ordonnance faisait de la résidence, pour les évêques, un devoir absolu au temps de l'avent, du carême, des fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu (art. 14).

3. Il arrivait qnelquefois que les ecclésiastiques donnaient un prétexte à leur absence en acceptant des fonctions honorifiques dans des maisons princières : d'accord avec les lois canoniques,

Telle fut la défense; voyons maintenant la sanction. Les États d'Orléans avaient cru trouver le remède, en soumettant les ecclésiastiques à la surveillance fort dure des magistrats royaux qui avaient été investis d'une arme redoutable, le droit de saisie du temporel. Les officiers de justice, et après eux les seigneurs hauts justiciers, se montrèrent impitoyables et soulevèrent les plaintes les plus vives [1]. On n'était point arrivé à faire respecter plus strictement la résidence, et on avait ouvert la porte à une série d'abus et de persécutions locales qui établissaient dans les plus petites cures une guerre permanente. La noblesse et le tiers demandaient avec une égale insistance que l'absence des clercs fût réprimée « à peine de perdition des fruits applicables aux pauvres », et, si l'éloignement se prolongeait, « à peine de privation du bénéfice » même contre les évêques membres du conseil privé, ajoutait le tiers état [2]. L'ordonnance déclarait que les non-résidents, « outre les peines portées par les conciles », devaient être, pendant leur absence, privés des fruits qui seraient « appliqués aux réparations des églises ruinées, aux aumônes et aux autres œuvres pitoyables. » (Blois, 14). Cette saisie des revenus ne devait plus être pratiquée par les seigneurs hauts justiciers, mais seulement par les officiers royaux à la requête du procureur général (Blois,

le tiers état réclama l'abolition d'un abus qui dégradait les prêtres, tout en réservant la charge d'aumônier, qui seule pouvait être dignement acceptée (T. 49, 51). Le procureur général au parlement avait préparé un article conforme, mais les rédacteurs de l'ordonnance se contentèrent de l'article sur la résidence. (Voir *Recueil de pièces*, nº 49 bis, page 467.) Le commerce et toutes les professions mercenaires étaient interdits aux prêtres.

1. Voyez plus loin, *Revenus ecclésiastiques*, page 129.

2. N. 19. T. 41, 47.

16). La saisie devait être précédée d'un avertissement préalable au diocésain, ou au vicaire du bénéficier absent, et le magistrat devait fixer un délai suffisant pour que le titulaire pût être entendu dans sa défense (Blois, 15)[1]. Enfin, pour rassurer les ecclésiastiques, souvent inquiétés par les soldats huguenots, et leur permettre de demeurer en sûreté dans leurs bénéfices, l'ordonnance les mit sous la protection et sauvegarde royale, et les confia aux « gentilshommes et bourgeois » du royaume qui « répondroient en leur propre et privé nom des torts, outrages ou injures qui leur seroient faits en leurs terres ou seigneuries, au cas qu'ils n'en auroient fait faire justice[2] ».

Ainsi les bénéficiers étaient contraints de résider, et les dispositions de l'ordonnance d'Orléans se trouvaient confirmées et développées dans le sens le plus favorable au maintien de la discipline ecclésiastique.

Un autre désordre non moins fâcheux et fatal à la discipline attira l'attention des trois ordres : c'était la *pluralité des bénéfices*. Les États d'Orléans l'avaient signalé, et cet abus, qui remontait en France jusqu'au XIe siècle[3], avait subi au concile de Trente une con-

1. Quand l'absence se prolongeait, l'évêque, avant de proclamer la déposition du titulaire, lui faisait signifier les lois canoniques, et notamment la décision du concile de Trente (Sess. 23, cap. 1). Cette formalité remplie et les délais écoulés, le bénéfice était régulièrement donné à un autre ecclésiastique. Les délais étaient plus ou moins longs, suivant les circonstances, mais ordinairement on ne procédait contre les curés qu'après six mois, et contre les chanoines qu'après trois ans d'absence. Les ordonnances royales évitèrent de s'occuper de la privation des bénéfices, laissant à l'autorité ecclésiastique la pleine indépendance de son action. Voir 1571, n° 12, et 1574, n° 9.

2. C. 29; Blois, 18. Cet article est la reproduction exacte du cahier du clergé. Voir 1571, n° 15.

3. Le pape Alexandre III, qui vivait au XIIe siècle, attribue particulièrement à la France la pluralité des bénéfices : « usage,

damnation décisive. Les ambassadeurs qui représentaient la France avaient été chargés de solliciter ce décret [1]. Ce fut à la noblesse et au tiers état que revint l'honneur de réclamer dans des termes presque identiques l'option du titulaire en faveur du bénéfice qu'il voudrait conserver; le délai indiqué était fort court (N. 7. T. 37). L'ordonnance proclama une défense formelle de posséder plusieurs bénéfices, mais n'y ajouta aucune sanction autre que la déclaration de vacance (Blois, 11).

A côté du cumul, et dérivant comme lui d'une insatiable avidité, nous trouvons tous les moyens détournés à l'aide desquels un laïque était investi du temporel des bénéfices, pendant qu'un malheureux ecclésiastique, à peine pourvu d'un revenu suffisant, desservait la paroisse et accomplissait les devoirs de sa charge. Les commendes et les confidences portaient à des degrés divers une profonde atteinte à la discipline de l'Église.

Lorsqu'une abbaye était vacante, le collateur la *donnait en garde* à un administrateur qui prenait le

dit-il, contraire aux saints canons, que nous n'avons jamais approuvé, mais que nous n'avons jamais pu non plus déraciner, tant est grande la multitude des prévarications. » (*De Præbendis,* tit. 15.) — Au XIIIe siècle, la Faculté de théologie rendit une célèbre décision (1238) : *Nemo potest duo beneficia, si unum sit sufficiens ad alendum eum, obtinere sine peccato mortali.* — Saint Louis pratiqua exactement cette sentence pendant toute sa vie, et l'on trouve, parmi les avis laissés à son fils, celui-ci : « Donnez toujours les bénéfices ecclésiastiques aux personnes qui en sont dignes et *qui n'en ont point d'autres.* »

1. La précision de leurs instructions est une preuve du désir sincère que ressentait le pouvoir civil de réformer sur ce point la discipline ecclésiastique : *Unum tantum beneficium uni conferatur, sublata quod attinet ad pluralitatem compatibilium et incompatibilium differentia, quæ Ecclesiæ catholicæ magnam calamitatem attulit.* (Art. 14 des instructions données aux ambassadeurs de France.) Voir 1574, n° 13.

titre d'abbé commendataire. Comme celui-ci touchait les revenus, cette charge était fort recherchée; par un abus qui dégénéra au XVIe siècle en scandale, des laïques furent investis de cet office; d'abord temporaire, l'administration se perpétua entre les mains de ceux qui en étaient chargés, et, pour mettre le comble au désordre, les personnes qui recevaient cette mission, n'y voyant qu'une source féconde de revenus, ne songèrent plus à pratiquer les devoirs qu'elle leur imposait. Parvenus à ce point, les abbés commendataires voulurent accroître encore leurs richesses en accaparant à la fois plusieurs bénéfices, au grand détriment de la discipline. Les ambassadeurs de Charles IX ne purent obtenir du concile de Trente la condamnation formelle de cet usage; l'assemblée se borna à recommander au pape de le réprimer et de ne point donner de bénéfices aux laïques. Les États de Blois, qui voyaient de près ce scandale, infiniment plus répandu en France qu'en Allemagne et en Italie, protestèrent contre une si déplorable coutume : le clergé en demandant que les commendataires fussent tenus de recevoir les ordres, ce qui excluait tout laïque (C. 46, 48), le tiers état en sollicitant leur abolition et la mise en commun de la totalité des revenus conventuels; on aurait ainsi atteint directement la cause même de la commende, en anéantissant le revenu personnel de l'abbé au profit de la communauté (T. 50) [1].

1. Il y avait encore un autre usage qui consistait à posséder, sous le titre d'économe, les plus gros bénéfices. Au début, c'était une garde provisoire pendant la vacance du titulaire ; elle devenait souvent perpétuelle par le crédit du bénéficiaire, qui obtenait qu'on ne pourvût pas à la vacance. — A entendre les doléances du tiers, plusieurs bénéfices considérables étaient ainsi entretenus par des gardiens pour des « capitaines, gens

La *confidence* était une espèce de fidéicommis, par lequel celui qui recevait un bénéfice s'obligeait de le rendre dans un temps convenu ou du moins de souffrir que celui qui le lui avait donné perçût les revenus en tout ou en partie. Dans ce dernier cas, on voit combien la confidence se rapprochait de la commende [1] : cependant, comme elle affectait la forme d'un pacte intéressé sur les choses saintes, les canonistes la rangèrent parmi les simonies. A la suite du concile de Trente, les papes n'hésitèrent pas à proscrire les confidences [2] : le nombre des bénéfices donnés en garde à des clercs qui les administraient au profit des laïques augmentait incessamment (C. 30; T. 57, 58). L'ordonnance comprit sous le nom de simonie toutes ces conventions illicites et les annula entièrement (Blois, 21) [3].

Il ne suffisait pas d'inscrire dans les ordonnances

d'armes, filles et femmes ». (T. 18.) Le clergé avait déjà signalé cet abus en 1574, n° 4.

1. La différence entre la confidence et la commende était celle-ci : dans le premier cas, l'ecclésiastique, qui était forcé, par un traité secret, de payer un prix annuel au donateur, était, aux yeux du public, le seul et absolu possesseur du bénéfice, qu'il exploitait comme une ferme, au profit du véritable propriétaire. — Dans la commende, au contraire, il s'agissait d'une administration provisoire du temporel : le bénéfice était vacant, personne ne remplissait la charge spirituelle, et l'abbé commendataire touchait les revenus de l'abbaye sans se soucier d'une vacance qui compromettait autant la discipline que les intérêts du monastère.

2. Pie IV, *Romanum pontificem...*, 14 nov. 1564. Pie V, *Intolerabilis...*, juin 1569. — Depuis cette époque, un grand nombre de bulles pontificales et de décisions du clergé de France ont cherché à détruire les confidences. Voyez Gohard, *Traité des bénéfices*, t. III, p. 804.

3. Une seule exception était soufferte : nous l'avons déjà rencontrée dans l'ordonnance d'Orléans : l'âge ou l'infirmité du titulaire l'autorisait à installer un vicaire coadjuteur qui partageait avec le vieillard infirme le revenu du bénéfice (T. 42).

de sévères pénalités et d'en confier l'application, soit aux officialités, soit aux défiances du pouvoir civil. Choisir une autorité plus patiente et plus douce et lui rappeler les devoirs dont elle avait été de tout temps investie, tel devait être le complément de la réforme. Les évêques avaient été chargés dès l'origine du christianisme de visiter leurs diocèses et de s'assurer par eux-mêmes de l'ordre qui y régnait. L'ordonnance d'Orléans avait fait des tournées épiscopales une règle étroite. Mais ce devoir était exécuté avec une négligence que signalaient à la fois la noblesse et le tiers état (N. 20; T. 55). La visite annuelle de tout le diocèse par l'évêque en personne, ou tout au moins par son vicaire, fut prescrite dans l'ordonnance qui portait à deux années le délai pour les diocèses les plus étendus (Blois, 32).

On vient de voir comment les trois ordres avaient voulu, par différents moyens, réprimer l'ensemble des abus dont le résultat commun était de laisser les âmes sans pasteur et sans guide. Par la saisie du temporel, ils empêchaient l'absence ou la désertion des curés; par la destitution du titulaire et son remplacement immédiat, ils poursuivaient la pluralité des bénéfices et tous les désordres qu'enfantait la cupidité. L'inspection annuelle devait assurer ces réformes et en contrôler l'exécution.

3. Discipline du clergé régulier. — L'âge au-dessous duquel les vœux ne pouvaient être prononcés avait déjà été discuté en 1560 : suivant l'ordonnance d'Orléans (art. 19), les professions religieuses ne devaient pas être faites avant l'âge de vingt-cinq ans pour les hommes et de vingt ans pour les filles. En 1576, le clergé, fidèle aux décisions du concile de Trente, demanda la révocation de l'ordonnance d'Orléans et le droit de prononcer les vœux dès l'âge de

seize ans (C. 27). Le pouvoir, qui élevait tant d'objections sans valeur contre les décrets du concile, n'hésita pas à consacrer une disposition si grave (Blois, 28). Après avoir fixé cette limite, l'ordonnance prend des mesures pour empêcher du moins que les novices ne prononcent avant cet âge leurs vœux définitifs, et, comme sanction, au lieu de déclarer nulles les professions religieuses, elle cherche à atteindre la cupidité des familles auxquelles devait toujours remonter la responsabilité de décisions si prématurées : elle annule tout contrat fait au moment de l'entrée en religion, et ouvre au profit du religieux le droit absolu de tester, sauf en faveur du monastère, pendant les trois mois qui suivent sa majorité. L'idée était plus ingénieuse qu'efficace; on ne peut pas perdre de vue qu'elle n'atteignait pas directement le but, puisque le testateur demeurait cloîtré durant le reste de sa vie [1].

D'ailleurs il est bon de remarquer combien le pouvoir laïque était disposé à faire respecter les clôtures : s'il mettait quelque obstacle à l'entrée des filles dans les monastères, en exigeant que, un mois avant la prise d'habit, l'évêque averti pût vérifier la vocation de la novice et rechercher si quelque contrainte n'avait pas été exercée sur son esprit (Blois, 28), ces formalités remplies, les portes se fermaient derrière elle pour ne plus se rouvrir. L'intérêt des familles s'accommodait fort bien de cette sévérité : aussi ne peut-on s'empêcher de penser que ce sentiment, autant que le soin des bonnes mœurs, motiva la disposition qui prescri-

1. On sait toutefois que les religieux étaient alors relevés de leurs vœux avec une facilité que la discipline plus sévère de l'Église ne nous permet pas de comprendre aisément aujourd'hui. C'était le correctif des mesures rigoureuses que nous venons de rappeler. Voir à ce sujet 1574, n° 40.

vait aux évêques de veiller à la clôture des couvents (Blois, 31) : l'amour de la discipline n'aurait pas suffi à inspirer spontanément au pouvoir de telles précautions!

L'ordonnance prescrivit en faveur de la réformation des couvents une mesure générale dont tout le monde s'accordait à reconnaître l'urgence (Blois, 30). Nous trouvons dans les cahiers plusieurs doléances qui se rapportent à ce sujet [1].

Le tiers état sollicita avec ardeur l'institution dans chaque abbaye d'un docteur en théologie qui instruisît les moines : leur ignorance était l'origine de la plupart des désordres (T. 29; Blois, 25). Pour que la science canonique se répandît dans les couvents, le tiers état obtint que les abbés fussent tenus d'entretenir « aux universités deux ou trois novices ou plus grand nombre, si les revenus le peuvent porter » (T. 30; Blois, 26.)

Le troisième ordre n'eut pas le même succès lorsqu'il demanda au nom de l'égalité la suppression des couvents et des chapitres nobles et la nomination des ecclésiastiques « sans s'enquérir de la noblesse des lignées, ains des vertus et des capacités » (T. 44).

Mais le point le plus curieux de toute cette matière, celui qui fait le mieux ressortir les contradictions du tiers état, c'est le vœu relatif aux abbayes de Cluny et de Cîteaux [2]. Ces monastères suivaient sous des

1. Ce vœu ressort d'un grand nombre d'articles : il y en a plusieurs que nous ne pouvons citer, de peur de tomber dans la confusion, et qui expriment cette pensée. Ainsi le tiers état demande la suppression des couvents qui renfermeraient moins de six religieuses, et leur union à d'autres couvents plus nombreux (T. 34). Ainsi il réclame de la part des abbés une plus stricte exécution des fondations dont ils ont la garde (T. 31). Tous ces vœux tendent au même but : la réforme de la discipline.

2. L'abbaye de Cluny, fondée vers la fin du xe siècle, fut la

formes diverses la règle de Saint-Benoît : tous deux étaient *chefs d'ordre*, c'est-à-dire que leur abbé était le centre et le chef des couvents du même ordre « épars par toute la chrétienté ». Il en résultait que les abbayes d'Allemagne ou de Flandre obéissaient aux ordres d'un chef résidant en France. Cette situation avait éveillé les scrupules des princes étrangers, qui s'efforçaient d'obtenir en cour de Rome l'affranchissement des monastères, pour les soustraire à une juridiction en quelque sorte française. Le tiers état, oubliant que les querelles du gallicanisme avaient la même origine et qu'il y jouait un rôle absolument contraire, prit fait et cause pour les chefs d'ordre. Gallicans en France, les députés étaient ultramontains à Cluny : ils démontrèrent à merveille que l'unité de l'ordre exigeait la plénitude de juridiction et ils engagèrent le pouvoir à négocier en ce sens aussi bien auprès du pape qu'avec les puissances étrangères (T. 28). L'ordonnance n'avait rien à prescrire à cet égard : nous n'avons pu retrouver dans l'histoire de ces abbayes célèbres la trace des vœux du tiers état. Le seul point sur lequel insista l'ordonnance, ce fut l'obligation pour les couvents qui se prétendraient directement soumis au Saint-Siège de choisir une règle et de se soumettre à un couvent de leur ordre en France. Cet article, instituant la réformation hiérarchique, atteignait un grand nombre d'abbayes qui échappaient jusque-là à toute discipline [1].

première qui conserva sur les maisons fondées après elle une supériorité hiérarchique.

L'abbaye de Cîteaux, fondée un siècle plus tard, par Robert de Molesmes, compta saint Bernard au nombre de ses premiers disciples. Son supérieur prenait le titre d'*Abbé des abbés*.

1. Blois, 27. Voir les vœux que le clergé avait exprimés auparavant; 1571, 7, et 1574, 30.

En résumé, si les États de 1576 et l'ordonnance qui en sortit crurent devoir fixer à seize ans l'âge des professions religieuses, ils surent du moins obtenir la réformation des couvents, et, ce qui était plus important encore, l'instruction religieuse des moines. En cela, ils se montrèrent animés du même esprit que les États d'Orléans, dont ils furent, avec une initiative moins hardie, les fidèles continuateurs.

4. Discipline morale et religieuse. — Le tiers état ne se borna pas à signaler l'ignorance des moines : l'instruction religieuse des clercs séculiers devait attirer également son attention.

Les États d'Orléans avaient obtenu la double institution de prébendes théologales destinées à l'instruction des ecclésiastiques, et de prébendes préceptoriales destinées à l'instruction des jeunes laïques. Ces deux créations avaient eu un plein succès. Le cahier du tiers le constatait et obtenait l'extension de ces mesures [1].

Ce n'était point assez au gré du pouvoir; le concile de Trente avait donné une grande impulsion à l'éducation publique : jadis restreinte aux universités, et aux collèges qui s'étaient fondés sous protection, l'instruction était devenue avec le XVIe siècle un besoin général et impérieux. On avait créé, il est vrai, de nouveaux collèges où les enfants affluaient en foule, mais la discipline souffrait de ces grandes agglomérations, en même temps que les mœurs graves de l'antique université s'altéraient pour faire place à une vie plus facile et qui n'était nullement propre à préparer à la cléricature. L'Église s'alarma promptement d'une modification que l'ardeur des disputes théologiques devait rendre de plus en plus périlleuse : elle devina que les universités, ouvertes à tous, ne

1. T. 86, 87, 88, 89, 90.

pourraient pas conserver longtemps la pureté et l'unité de doctrine qui étaient indispensables à l'éducation des clercs. Cette crainte fit naître la première pensée des *séminaires*, véritables collèges où l'ecclésiastique était préparé dès l'enfance aux austères devoirs de sa vie ; éloigné du monde, il y entendait les leçons les plus sévères et y recevait l'instruction religieuse la plus forte dans une vue unique : se préparer aux ordres sacrés et à l'exercice du saint ministère. Cependant il pouvait en sortir, si la vocation qu'il avait cru sentir semblait s'éloigner de lui avec l'âge. En ordonnant qu'on prît les enfants dès l'âge de douze ans, le concile créait l'institution que nous possédons aujourd'hui sous le nom de petits séminaires [1]. Plus tard seulement on comprit que le but serait mieux atteint si l'on rassemblait les jeunes gens à cet âge des grandes résolutions où la vie s'entr'ouvre et où les vocations se dessinent : alors se formèrent les grands séminaires, qui atteignirent par une voie un peu différente, mais plus sûre, le but poursuivi par le concile.

Les petits séminaires s'élevèrent sous les yeux des évêques revenus de Trente pleins d'ardeur pour cette nouvelle institution. Nous ne trouvons point dans les cahiers de demande spéciale sur ce point. Le clergé renfermait-il dans son vœu général au sujet du concile tout ce qui avait rapport à l'établissement des séminaires? Nous sommes plus disposé à croire que les articles proposés par l'assemblée du clergé en 1574

1. Le concile ordonnait de recevoir des enfants de douze ans environ qui montreraient des dispositions pour l'état ecclésiastique, en préférant toujours les pauvres; de leur donner la tonsure et l'habit ecclésiastique, et de les nourrir en commun dans une maison proche de celle de l'évêque. Il devait y avoir un séminaire par diocèse. (V. Conc. Trid., sess. 23, cap. 17, *De Ref.*)

et accueillis par le roi furent remis sous les yeux des rédacteurs de l'ordonnance, car elle consacra ces fondations dans les termes mêmes dont les prélats s'étaient servis, en enjoignant aux évêques de pourvoir à l'entretien des séminaires, et aux magistrats de prêter leur autorité aux décisions épiscopales (1594, 17; Blois, 24). Cet article est de tous ceux que nous avons analysés le seul qui ne se trouve pas explicitement provoqué par les doléances des États.

III. — Biens ecclésiastiques.

Nous examinerons successivement les ressources et les charges du clergé, puis les moyens de remédier à l'inégale répartition des revenus ecclésiastiques.



1. Revenus. — I. *Domaines fonciers.* Il n'entre pas dans notre plan d'évaluer ce que pouvaient être les propriétés du clergé sous les Valois; mais ce qui est incontestable, c'est que, depuis un siècle, elles s'étaient considérablement accrues. On comptait en France près de 6000 monastères qui possédaient une notable partie du sol; si l'on ajoute à ce chiffre le nombre prodigieux des bénéfices jouissant presque tous d'un revenu foncier; on peut supposer que le budget total du clergé atteignait un chiffre considérable lorsque commencèrent les guerres religieuses.

Le premier effet de ces déplorables luttes fut de diminuer subitement la fortune ecclésiastique dans les provinces livrées aux fureurs des partis ; les biens confisqués, les églises détruites, furent les terribles représailles des persécutions qui avaient atteint les protestants. Quand les curés, chassés par la guerre, rentraient dans leurs paroisses, s'ils revoyaient debout le presbytère où ils avaient passé leur vie, ils le retrouvaient occupé par des étrangers ; il leur fallait reconquérir cet asile qui avait changé de maître et revendiquer en même temps le champ ou le pré qui constituait leur seule ressource. Mais que de difficultés ! Les usurpateurs étaient puissants, le temps avait consacré en leur faveur de nouveaux droits, les prescriptions se trouvaient acquises, les juges étaient éloignés : que de délais avant d'engager un procès! que de dépenses, de soins et de démarches! Tout cela était au-dessus des forces d'un simple curé de village. La noblesse, qui protestait contre les usurpations, proposait contre elles un moyen énergique : elle voulait que les envahisseurs fussent tenus de vider les lieux dans le mois, sous peine de la vie (N. 24). Le tiers état, qui ne connaissait qu'un seul procédé, la poursuite par les officiers royaux, réclamait à grands

cris l'intervention des procureurs du roi (T. 67, 68). Le clergé comprit mieux la situation : il offrit l'argent nécessaire aux procès et en revanche demanda au pouvoir l'autorisation de choisir dans les assemblées diocésaines un procureur syndic investi de toutes les actions et chargé de revendiquer ce qui aurait été détourné[1]. Ce système était le plus logique : adopté par l'article 19, il n'était destiné à fonctionner que pendant une année, mais l'ordonnance laissait entrevoir que la mission du syndic serait sans doute prorogée.

L'ordonnance ne se borna pas à cette constitution d'un syndic diocésain; elle consacra en outre les deux moyens indiqués par la noblesse et le tiers : déguerpissement sous peine de la vie, poursuite d'office par les officiers royaux, telles furent les menaces employées pour rendre au clergé les biens dont il avait été dépouillé (Blois, 47).

Les procès au-devant desquels on se jetait soulevaient tous les genres de difficultés : on le sentit bien vite; le clergé les avait signalées : le pillage des presbytères avait anéanti les titres de propriété; toutes les preuves manquaient. C'était un chaos au milieu duquel on ne pouvait se reconnaître. Le clergé demanda la confection d'un terrier ecclésiastique (C. 80) : le tiers état se joignit à ce vœu (T. 74), et l'ordonnance chargea de ce travail les sénéchaux et les baillis (Blois, 54). Nous verrons plus loin à quelle époque fut exécuté ce cadastre, seul capable de faire rentrer l'ordre dans cette confusion de tous les droits. C'est avec la même pensée que le cahier du clergé sollicitait l'insinuation dans les deux mois au greffe spécial[2] de toute mutation de propriété relevant d'un

1. C. 30, et de 51 à 58.

2. L'article 86 de l'ordonnance d'Orléans avait maintenu les greffiers d'insinuation ecclésiastique. C'est de ces greffes établis



fief ecclésiastique; mais l'ordonnance, s'en rapportant sans doute aux édits spéciaux qui avaient réglé les conditions de l'insinuation, ne contint aucune disposition nouvelle.

Dans les provinces que la guerre n'avait pas atteintes, la nécessité de venir au secours des églises ruinées et des prêtres errants, jointe à une mauvaise administration, avait contraint à engager le domaine ou à le vendre en stipulant des délais de rachat. Les termes étaient arrivés sans qu'on pût rembourser l'acheteur, et le clergé, dépouillé de ses biens, réclamait non seulement une prorogation de délais si souvent obtenue par la noblesse, mais une déclaration d'inaliénabilité qui mît le domaine ecclésiastique sur le même pied que celui de la couronne (C. 126). Le pouvoir se garda bien de faire une telle concession : c'eût été accroître démesurément la force du clergé, le soustraire au payement de ses dettes et le placer au-dessus des lois en une matière qui y était essentiellement soumise.

Mais il y avait une question sur laquelle l'abstention n'était pas possible. On se souvient que la saisie du temporel avait été instituée à Orléans, comme une sanction des ordonnances; les officiers de justice d'un ordre inférieur abusaient de ce droit pour persécuter le bas clergé et le ruiner, sous prétexte de non-résidence et de mauvais entretien des églises. Les cahiers contiennent les plaintes les plus vives, aussi bien contre les officiers du roi qu'à l'égard des seigneurs hauts justiciers, qui ne craignaient pas d'user des droits accordés aux baillis et aux sénéchaux par les ordonnances royales (C. 61, 62). C'était un double

dans chaque diocèse qu'il s'agit dans le passage que nous citons.

abus que le pouvoir hésita d'autant moins à réprimer, qu'il atteignait ainsi une classe de juges dont la royauté avait toujours voulu restreindre l'autorité. Aussi l'ordonnance interdit d'abord toute saisie du « temporel, sinon après avoir averti le diocésain, ou le vicaire du bénéficier titulaire, auquel on accordera délai suffisant pour permettre » à l'absent la rentrée en sa cure (Blois, 15). C'était donner une garantie aux ecclésiastiques, en retardant la saisie et en appelant le contrôle de l'évêque, qui pouvait mieux que tout autre s'opposer à une saisie téméraire. Quand il s'agit de l'usurpation de pouvoir commise par les hauts justiciers, l'ordonnance changea de ton et proclama une défense absolue de saisir les biens ou revenus sous aucun prétexte : « Ains seront icelles saisies faictes par nos officiers seulement, à la requeste de nos procureurs généraux ou leurs substituts. Ausquels néantmoins nous défendons de procéder à telles saisies, et de vexer et travailler les bénéficiers sans raison et apparence » (Blois, 16).

Le gouvernement n'hésitait jamais à donner satisfaction aux vœux du clergé lorsqu'il s'agissait de diminuer l'influence de la noblesse. Les gentilshommes, ainsi que nous l'avons déjà vu [1], « prenoient à ferme les biens ecclésiastiques, intimidant et menaçant ceux qui les vouloient prendre et enchérir par-dessus eux; tellement que par ce moyen le revenu tomboit à la moitié de sa juste valeur » (C. 226; T. 69). L'ordonnance transcrivit purement et simplement les termes énergiques du cahier, défendant à « tout gentilhomme ou officier du roi d'enchérir de tels biens, ni d'inti-

1. Voir article 8 de l'ordonnance d'Amboise, janvier 1572 l'article 108 de l'ordonnance d'Orléans, et, en remontant plus haut, l'édit du 4 avril 1540, qui défendait aux gentilshommes de prendre à ferme aucun bien.



mider ceux qui les voudroient prendre »... « annulant d'avance tout bail ainsi conclu » (Blois, 48). Conforme aux anciens édits, cet article établissait une barrière entre l'ambition des nobles et les biens territoriaux du clergé, dont ils enviaient si ardemment la possession.

En résumé, les États et l'ordonnance de Blois se montrèrent très favorables à la conservation du domaine ecclésiastique; s'ils refusèrent de le rendre inaliénable, ils réprimèrent les usurpations en prêtant au clergé toutes les forces du pouvoir civil et en créant une autorité chargée de le reconstituer; puis, afin d'empêcher de nouvelles atteintes, ils cherchèrent à fixer son étendue. Quel que fût le dessein secret qui leur servait de mobile, à aucune époque les États Généraux et la royauté n'avaient couvert le domaine ecclésiastique d'une plus efficace protection.

II. *Dîmes.* La dîme était une certaine portion des fruits de la terre que les paroissiens offraient chaque année à leur pasteur; comprenant à l'origine le dixième des biens, elle avait tiré son nom de cet usage. Lorsque les États se réunirent, cette source du revenu avait traversé, depuis 1560, les mêmes épreuves que le domaine foncier lui-même.

La noblesse et le tiers joignirent leurs plaintes à celles du clergé pour demander l'exact payement des dîmes (N. 25; T. 64). Un grand nombre de propriétaires soutenaient que cet impôt était purement facultatif et qu'ils ne pouvaient être contraints par les voies légales d'en acquitter le montant. Poser la question en ces termes, c'était la résoudre; l'ordonnance n'hésita pas à déclarer que « les propriétaires d'héritages subjects à dixmes ne pourroient proposer ou alleguer en justice ledit droit de dixme n'estre deu qu'à volonté, ny alleguer prescription ou possession

autre que celle de droit » (Blois, 50). Et, comme les seize ans de lutte civile écoulés depuis la mort de François II auraient pu fonder des prescriptions sur la violence, l'ordonnance ajouta que « ne seroit pas compris le temps qui auroit couru pendant les troubles, et hostilité de guerre » (*Id.*). Les jurisconsultes les moins suspects, entre autres Guy Coquille [1], n'avaient jamais contesté l'imprescriptibilité du droit de dîme; seule la quotité de la redevance pouvait varier avec l'usage, de sorte que l'ordonnance ne faisait que consacrer les vrais principes en vigueur dans notre ancien droit.

Les dîmes personnelles, que les habitants payaient non en nature, mais en argent, avaient été transformées dans certaines paroisses en une redevance offerte au curé à l'occasion des baptêmes, mariages et enterrements; ces oblations entrées dans les usages avaient été abolies par l'ordonnance d'Orléans, qui les avait confondues avec la vente répréhensible des sacrements. Le clergé n'avait cessé de protester, il obtint que l'ordonnance de Blois consacrât la validité des transactions et accords intervenus entre les paroissiens et le curé (C. 90; Blois, 51).

Ainsi la dîme était imprescriptible, mais sa forme pouvait varier au gré des parties [2].

La nature du payement était l'objet de grands débats; le tiers état sollicitait une pleine liberté pour s'acquitter comme bon lui semblerait (T. 70, 71, 72). Le clergé réclamait de son côté un avertissement du

1. Remarques sur l'article 50. — Guy Coquille cite en outre un arrêt du parlement (12 mai 1545) qui déclare abusive la prétention de payer les dîmes *à volonté*.

2. Sur les transactions qui abaissaient souvent la dîme du dixième au vingtième des fruits de la terre, voir G. de Taix, 2 janvier 1577.

cultivateur qui lui permît d'exercer une vérification contradictoire sur la nature et sur la quantité des fruits récoltés [1]. Son vœu fut pleinement accueilli : « Toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, tant propriétaires que possesseurs, fermiers et autres tenanciers de terres et vignes, seront tenus de faire signifier et publier aux prosnes des églises paroissiales, où sont situez et assis lesdits héritages, le jour qui aura été prins et désigné pour despouiller et enlever les fruits et grains venus et crus sur iceux » (Blois, 49). Ainsi les ecclésiastiques étaient mis en demeure d'exercer leurs droits. Jamais ils n'avaient obtenu une législation plus favorable; toutes les dispositions sollicitées par le clergé recevaient l'approbation du pouvoir civil; la confiscation était la sanction de cet impôt, confiscation générale de toute la récolte, atteignant même les chevaux et les harnais; trente écus d'amende frappaient, en outre, celui qui avait négligé le payement, sans préjudice des poursuites extraordinaires encourues pour la violation de la loi. Telle était la situation faite au clergé par l'ordonnance de 1579. Nous verrons plus loin dans quel intérêt la royauté se montrait si généreuse.

III. *Contribution spéciale pour les réparations d'église et revenu des fabriques.* Le temporel des petits bénéfices se composait le plus souvent du produit des dîmes et du revenu d'une ou deux pièces de terre attenant au presbytère; ces ressources, qui suffisaient à peine à faire vivre le curé, ne pouvaient subvenir aux dépenses du culte et aux réparations d'église. Aussi le clergé demandait-il l'autorisation de lever sur les habitants des villages une contribution spé-

1. C. 83, 84 et seq., 1571, n° 16.

ciale, qui permît d'acheter les livres saints, les vases sacrés, les cloches et les ornements nécessaires à la célébration du service divin; l'entretien des édifices religieux et du presbytère devait être également prélevé sur cette taxe, mais il fallait que le clergé fût aidé par le bras séculier; un impôt quel qu'il fût ne pouvait être établi sans autorisation royale. La couronne y consentit et la contribution fut instituée par l'article 52; elle fut mise sous la protection des officiers royaux, qui avaient le droit de contraindre les paroissiens au payement. Les curés devaient supporter une part des dépenses lorsque la diocésain jugeait que leur revenu était assez élevé pour leur permettre d'y contribuer [1].

C'était aux marguilliers qu'était remise la charge d'administrer cette taxe, qui constituait le revenu de la fabrique; l'influence de ces administrateurs laïques augmentait graduellement, et il est visible que les curés en étaient quelque peu jaloux. Le clergé ayant demandé qu'aucune fondation ne pût être acceptée par les marguilliers sans qu'ils eussent obtenu le consentement du curé, ce vœu fut accueilli (C. 65; Blois, 53). Ainsi se trouvaient annulés un grand nombre de contrats passés par les marguilliers sans l'assentiment du curé [2].

En résumé, le clergé avait obtenu presque toutes les concessions qu'il avait sollicitées [3]. Sa fortune

1. C. 59, 60. Blois, art. 52.

2. Depuis 1576 jusqu'à la fin du xvii[e] siècle, nous trouvons une longue suite d'ordonnances sur ce sujet. Voir, entre autres, celle du cardinal de Noailles, du 1[er] novembre 1698, art. XIV. Toutes proclament à l'envi l'incapacité radicale des marguilliers ou du curé pour souscrire séparément une convention qui pouvait, par la suite, engager le temporel du bénéfice.

3. Le seul point sur lequel il épouva un refus paraît avoir été le choix de l'autorité à laquelle devaient être rendus les



était appuyée sur les bases les plus solides : domaines fonciers composant le revenu des prélats et des monastères, dîmes donnant les moyens de vivre aux curés de village, contribution spéciale destinée aux frais du culte, telle était la triple source d'un revenu qui servait non seulement à soutenir le rang du premier ordre, mais à alimenter des aumônes considérables et le payement d'énormes contributions. Nous avons examiné les revenus ; étudions maintenant les charges spéciales au clergé.

2. Charges du clergé. — Nous nous occuperons successivement des contributions royales et des contributions pontificales : c'est la division la plus naturelle en cette matière.

I. *Contributions royales.* Avant d'étudier l'origine de ces charges, il est à propos que nous disions un mot des exemptions qui affranchissaient le clergé des impôts pesant sur la nation.

Le clergé ne payait, à l'origine, aucune imposition : au XIIe siècle, les papes ayant voulu lever un subside sur l'Église de France, la royauté prit la défense du clergé, mais ne tarda pas à demander le prix de son appui à ceux dont elle avait défendu les privilèges. Les ecclésiastiques se retournèrent alors vers le pape et cherchèrent à obtenir de lui une protection plus efficace ; ils furent cependant contraints, dans le cours du XIIIe et du XIVe siècle, d'accorder, avec l'autorisation pontificale, plusieurs subsides au

comptes des fabriques. Le clergé voulait que les comptes fussent rendus aux évêques : l'ordonnance ne contint aucune disposition sur ce point; mais, en 1578 (juillet), Henri III donna cette mission aux élus; il est vrai qu'elle leur fut retirée le 11 mai 1582 et rendue à l'autorité diocésaine. Quoi qu'il en soit, plus le pouvoir des fabriques s'accroissait, plus l'administration des revenus de la paroisse se déplaçait en tendant à appartenir au pouvoir laïque.

roi : ils en conservaient l'administration, et ne confondaient jamais leur situation avec celle des deux autres ordres. Au xve siècle, les subsides devinrent plus réguliers ; mais si le clergé consentit à fournir au roi des ressources, ce fut en conservant la garantie précieuse du vote dans ses assemblées librement réunies. En vain la royauté, qui s'était jouée des droits de la nation, avait-elle voulu agir aussi lestement vis-à-vis du clergé ; le parlement, d'ordinaire si peu favorable aux privilèges ecclésiastiques, avait condamné les entreprises du roi au nom des lois fondamentales du pays [1]. Ces subsides portaient le nom de *dons gratuits*. Leur irrégularité était un vice capital qui devait frapper d'autant plus vivement la nation, que le tiers état portait tout le poids des charges publiques. A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, les subsides et les aliénations de biens ecclésiastiques consentis par le clergé étaient les seules formes sous lesquelles les clercs contribuaient aux dépenses de l'État.

Le clergé faisait entendre les plus vives doléances : il se plaignait qu'on eût recours à l'ordre ecclésiastique avant d'avoir épuisé tous les moyens de se procurer de l'argent ; qu'on prît l'habitude de s'adresser à lui sans nécessité sérieuse, et il sommait le roi d'avoir à promettre qu'à l'avenir il respecterait fidèlement ses privilèges. En un mot, il voulait profiter des bonnes dispositions du roi pour s'affranchir de toute contribution ; mais la couronne n'était nullement prête à ce sacrifice. Autant elle était résolue à accorder au clergé les exemptions tout à fait secondaires qui ne compromettaient pas la fortune publique,

1. Charles VIII, en 1489, ayant voulu, sous prétexte d'urgence, imposer au clergé un subside sans le convoquer, dut fléchir devant les remontrances du parlement.

autant elle se sentait peu disposée à abandonner les intérêts du trésor.

C'est en obéissant à cette impulsion et en se maintenant dans cette limite que la royauté accorda successivement aux plaintes du clergé l'exemption du logement des gens de guerre [1], l'affranchissement des contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aides de villes, emprunts généraux et particuliers (C. 69; Blois, 56), l'abolition de la contrainte par corps (Blois, 57) et des droits de sceau (Blois, 20). Ces nombreuses exemptions n'entraînaient, à y regarder de près, aucun mécompte dans le budget : les aliénations de biens et les décimes sur les revenus des bénéfices étaient, avec les régales, les seules ressources importantes. Sur ces points, la royauté ne fit aucune concession.

Les cahiers du clergé sont pleins de protestations contre les contributions qui l'accablaient. Il faut reconnaître que, depuis fort longtemps, l'État, dans sa détresse financière, ne connaissait qu'une seule voie de salut, le recours au clergé. En 1561, à la suite du colloque de Poissy, les députés s'étaient engagés à payer une somme annuelle de 1 600 000 livres destinée à l'acquittement des rentes de l'hôtel de ville; depuis cette époque, il ne s'écoulait pas d'année où le pouvoir n'obtînt de l'état ecclésiastique une subvention sous forme de don gratuit ou l'engagement de servir quelque rente [2]. L'opération, qui était tout au profit de l'État, peut se résumer d'un mot : le clergé s'obli-

1. N. 26. T. 46. C. 68. Blois, 58, 55.

2. En 1575, les comptes du clergé nous prouvent qu'il servait les intérêts de vingt-trois emprunts faits par le roi; les intérêts annuels se montaient à douze cent mille francs. (*Extraits des comptes de la subvention et décimes de 1568 à 1577.* Bibl. nat., Ld 6, 79.)

geait de payer sur ses revenus propres les intérêts des capitaux versés entre les mains du roi [1].

Ces mesures entraînaient quelquefois l'aliénation partielle du temporel ecclésiastique : c'est à cette forme ruineuse de l'impôt que s'adressent d'abord les doléances du cahier. Depuis les États d'Orléans, trois aliénations successives avaient atteint les biens ecclésiastiques [2]. Peu de jours avant la réunion des États, il s'était produit un nouvel exemple de ces singuliers emprunts. Henri III avait demandé au clergé d'aliéner 200 000 livres de rente en sa faveur. Le clergé, rigoureux observateur des principes lorsqu'il s'agissait de prêter à l'État, avait refusé son concours jusqu'à ce qu'il eût été autorisé par le pape. Le roi avait dû se pourvoir à Rome, et, le 18 juillet 1576, Grégoire XIII avait permis l'aliénation de 50 000 écus de rente. C'était peu, mais il fallait bien s'en contenter; le besoin était trop pressant pour hésiter. On fit enregistrer la bulle au parlement, et les aliénations venaient de commencer au moment où les députés des

1. Dareste, *Histoire de l'administration française,* t. II, p. 128.

2. En mai 1563, Charles IX, à bout de ressources, avait ordonné l'aliénation de biens du clergé jusqu'à la somme de 100 000 écus de rente; cette mesure fut exécutée par les officiers royaux avec la violence qu'ils auraient employée s'il se fût agi d'une confiscation. Le clergé s'émut, résista. En janvier 1564, le roi permettait le rachat et envoyait à Rome pour apaiser l'affaire. Le pape s'y prêta, et autorisa une contribution de rachat. — En 1568, averti par ce qui s'était passé quatre ans auparavant, Charles IX obtint du pape une aliénation de temporel jusqu'à la somme de 150 000 livres de rente. — Enfin, le 24 août 1574, Henri III reçut du pape l'autorisation d'aliéner de nouveau des biens ecclésiastiques pour un million de livres une fois payées. (*Des remontrances, édits et règlements concernant le clergé de France,* par M. Peyrissac. Paris, Estienne, 1625, petit in-8°, t. III, préface.) De 1561 à 1569, Jean Correro estime à douze millions d'écus les contributions du clergé. (*Relat. des ambass.*, II, 145.)

États rédigeaient leurs doléances; aussi les protestations furent-elles extrêmement vives. La bulle, disaient-ils, avait été enregistrée malgré le clergé, *invitis clericis* [1]. « Le domaine de l'Église étoit inviolable, perpétuel et sacré; comme le domaine de la couronne, il devoit être inaliénable et imprescriptible; la défense de la religion catholique pouvoit seule excuser une aliénation que les besoins de l'État ne justifioient pas. Le roi devoit être forcé de jurer en pleine assemblée des États qu'il respecteroit à l'avenir les biens d'Église; il ne falloit pas se séparer sans cette concession. » (C. 111, 126.) Le pouvoir se garda bien de céder; mais le clergé, poussé à bout, fit, le 22 février, une déclaration solennelle jurant de s'opposer à toute levée de contribution qui n'aurait point été votée par une assemblée régulièrement composée [2].

A côté des aliénations, qui exigeaient le consentement du pape, se plaçaient les simples menaces destinées à inquiéter le clergé et à l'amener, par une transaction naturelle, à offrir une taxe (dite d'aliénation), qui servait en réalité de rachat. La répartition de cet impôt, la levée des deniers qui en provenaient, donnaient lieu à toutes sortes d'abus : les petits bénéfices étaient écrasés et ruinés.

Les décimes, consentis dans les assemblées du clergé, semblaient, par leur nature même, moins susceptibles de donner lieu à des difficultés de perception; le décime du revenu du bénéfice était facile à évaluer, et la charge ne paraissait pas bien lourde.

1. Voir à ce sujet Guillaume de Taix, 5 janvier 1577.

2. Voir G. de Taix, 18 janvier; procès-verbal du clergé, 22 février. — L'assemblée de Melun décida, le 22 septembre 1579, que cette déclaration serait jurée par serment à la nomination de tout bénéficier. (Bibl. nat., Ld [5], 81.)

Pourtant, à entendre les cahiers, les complications se multipliaient. Dans tel bénéfice, le curé se prétendait exempt; dans tel autre, on soulevait exceptions sur exceptions; le receveur du décime faisait alors peser sur le bénéfice voisin l'insolvabilité ou le refus de payement du premier. Pour remédier à ces abus, les députés demandaient l'abolition de toute solidarité entre les débiteurs de décime (C. 122); puis, devenant de plus en plus hardis dans leurs vœux, ils réclamaient le remboursement des prêts faits au roi (C. 140), rappelaient les dissentiments qui s'élevaient à tout propos entre le clergé et l'hôtel de ville à l'occasion du payement des rentes, et sollicitaient le roi d'enlever au parlement de Paris, mal disposé, la connaissance de ces procès, qui seraient attribués désormais aux parlements de Normandie, de Bourgogne ou de Bretagne (C. 141). Enfin ils protestaient contre l'extension de la *régale*, invoquant les droits d'exemption attachés à certaines églises et à plusieurs provinces [1].

1. Cette longue querelle de la *régale* provoqua dans la chambre du clergé deux protestations : les cahiers rappelaient d'abord que certaines églises étaient affranchies, et que les chapitres seuls avaient le droit de percevoir les fruits pendant la vacance (C. 74). La seconde critique était plus générale ; elle portait sur l'exemption absolue de plusieurs provinces; le clergé invoquait de nombreux arguments à l'appui de cette exemption, et citait même un état de la chambre des comptes contenant la liste des évêchés sujets à la régale et restreignant considérablement leur nombre (C. 74). Le droit du clergé était incontestable. L'universalité de la régale était une usurpation fiscale et politique. Les preuves abondent sur ce point. (Voyez Gohard, *Traité des Bénéfices*, t. II, p. 622.) C'est aux règnes de François Ier et de Henri II qu'il faut faire remonter cet envahissement du pouvoir, car sous Louis XII il y avait encore des diocèses qui ne payaient pas la régale, puisque ce roi recommandait à ses officiers de chercher à étendre la régale sur les diocèses exempts (Le Maître, *Traité de la Régale*, cap. 4), et



A tous ces vœux si énergiquement développés, le pouvoir répondit par un silence absolu. De ces doléances nous ne retrouvons aucune trace, ni dans l'édit de Blois, ni dans les édits postérieurs. Ainsi la question des contributions du clergé nous offre aux États de Blois le spectacle qu'elle n'a cessé de présenter du XVe au XVIIe siècle : des biens considérables excitant l'envie de la royauté; l'État cherchant par tous les moyens à obtenir des secours d'argent du clergé, et lui offrant en échange de ces dons gratuits l'exemption de divers impôts et la consécration des privilèges qu'il ambitionnait. En 1576, nous assistons à une des phases de cette lutte, dont chaque période était marquée par une transaction qui profitait toujours au trésor du roi.

II. *Contributions pontificales*. Nous avons déjà parlé du droit auquel prétendait le pape de lever, sur tous les bénéfices dont il confirmait la collation, l'*annate*, c'est-à-dire la première année du revenu [1]. Cet impôt était fort considérable, et depuis un siècle il avait été l'objet et le prétexte des plus ardentes critiques du gallicanisme. L'argent qu'on faisait sortir du royaume pour le porter à Rome soulevait les indignations du tiers, et le clergé lui-même ne laissait échapper aucune occasion de témoigner ses regrets.

C'est ainsi qu'à Tours et à Orléans, sous la double impulsion de ce courant défavorable, les annates avaient été suspendues; nous avons vu comment l'or-

que sous Louis XIV nous voyons proclamer le principe de l'universalité comme un des plus incontestables privilèges de la royauté. C'est donc au XVIe siècle qu'il faut placer l'usurpation.

1. Cette taxe ne s'appliquait qu'aux bénéfices consistoriaux, c'est-à-dire à ceux qui s'expédient par le pape en l'assemblée des cardinaux qui forment son consistoire. Tels sont les archevêchés, les évêchés, les abbayes, les prieurés conventuels et les dignités majeures et principales.

donnance d'Orléans avait été révoquée sur ce point peu de mois après sa publication [1].

Lorsqu'en 1576 les États s'assemblèrent, les annates n'avaient pas cessé d'être payées depuis quatorze années. Le clergé, sans prononcer le mot d'annates, sollicita indirectement le roi de suspendre cette taxe (C. 31) ; la noblesse en demanda l'abolition sans détours (N. 15); le tiers état réclamait énergiquement la défense de porter de l'argent à Rome, la révocation des dispenses de 1562 et la mise en vigueur pure et simple de l'ordonnance d'Orléans (T. 93). Malgré ces vœux, l'ordonnance fut muette; les gallicans ne protestaient que pour sauver leur amour-propre; nul n'aurait voulu en un tel moment insister sur une pareille question [2].

Le saint-siège prétendait aussi toucher les revenus des bénéfices vacants lorsque la nomination lui appartenait. Ce droit de *vacance* était considérable. Les évêques, jaloux d'un tel avantage, avaient établi peu à peu, sous le nom de *déport,* une taxe d'une nature absolument semblable et qui pesait sur tous les petits bénéfices. De là des abus de toutes sortes : les vacances se prolongeaient dans l'intérêt des revenus épiscopaux ; les cures étaient sans pasteurs ou pourvues de mercenaires qui remplissaient les fonctions spirituelles en ne touchant qu'une faible partie des émoluments. La noblesse (N. 45) s'élevait énergique-

1. Voir plus haut, États d'Orléans, tome II, p. 232, note 2.

2. Suivant l'opinion personnelle des historiens et des commentateurs, la somme à laquelle s'élevait le produit des annates varie considérablement. Sous François I[er], on l'estimait à 300 000 écus. (Mémoire de J. Capelle, av. gén. au parl. de Paris, rapp. dans la bibl. canonique de Bouchel.) Mais il est fort difficile d'établir, en semblable matière, une moyenne, et les contemporains qui l'estiment à 300 000 *livres* pouvaient, suivant les années, être aussi exacts que les premiers.

ment contre ces désordres; mais sa voix se perdit au milieu du bruit général : il fallait un temps plus calme pour tenter une répression efficace; dans de tels moments, on doit courir au plus pressé; or il y avait une question qui dominait toutes les autres, l'inégale répartition des revenus ecclésiastiques.

3. Inégale répartition des revenus ecclésiastiques. — Lorsqu'on lit attentivement les cahiers qui traitent de la situation de l'Église au xvi[e] siècle, il y a un fait qui surprend et qu'on serait tenté d'attribuer tout d'abord aux exagérations de la lutte et aux passions des partis contraires : comment les contemporains parlent-ils de la misère des curés, du délabrement des paroisses, et tout à côté se livrent-ils à des descriptions fastueuses du temporel ecclésiastique qui aurait pu non seulement assurer aux plus pauvres le nécessaire, mais donner à tous une situation convenable et aisée? Ce contraste n'était, hélas! que trop réel : si l'on veut aller au fond des choses, on s'aperçoit bien vite que les cahiers peignent la véritable situation du clergé. Auprès d'un bénéficier opulent vivait un curé pouvant à peine suffire à ses besoins; des prêtres que la faim avait chassés des villages couraient les routes en mendiant à la porte des riches abbayes; ainsi la misère était toute voisine du luxe. Une réaction devait se manifester. Elle avait commencé à Orléans (art. 16), elle continua aux États de Blois.

Le clergé indiquait plusieurs remèdes : évidemment celui qu'il aurait préféré entre tous était l'établissement d'une contribution forcée dans les pays où les domaines avaient été confisqués et les dîmes taries par la nouvelle religion [1] (C. 89). Mais le système

1. « Plaise à Votre Majesté ordonner que les évêques ou leurs officiaux puissent contraindre les paroissiens, qui sont le plus souvent marchands, et gens de la justice riches et opulents, à

adopté par l'ordonnance d'Orléans devait prévaloir : les unions de bénéfices avaient produit d'excellents résultats : en réunissant les revenus de deux paroisses et en les partageant entre les bénéficiers, on créait artificiellement une situation égale qui était en réalité favorable à toutes deux. Le concile de Trente avait conseillé les unions et le pape les approuvait, de sorte que le clergé devait naturellement proposer ce moyen (C. 49, 89). La noblesse et le tiers réclamaient également l'exécution de l'ordonnance d'Orléans (N. 19; T. 39, 40). Le pouvoir n'hésita pas à admettre ces vœux en enjoignant aux évêques de procéder à l'union dans les paroisses « où le revenu étoit si petit qu'il n'étoit suffisant pour entretenir le curé » (Blois, 22).

Les aliénations de temporel avaient tellement diminué les revenus des églises cathédrales que les prébendes ne pouvaient suffire à l'entretien des chanoines : le clergé obtint la faculté de réduire le nombre des prébendes par voie d'extinction, du consentement des chapitres, et toujours après une enquête préalable faite par l'évêque diocésain (C. 67; Blois, 23).

Il ne suffisait pas de pourvoir au mal présent, il fallait songer à l'avenir : le nombre des prêtres pauvres se multipliait, malgré l'ordonnance d'Orléans qui interdisait aux prélats de les consacrer, sous peine d'être contraints de les nourrir plus tard s'ils tombaient dans le besoin. La noblesse demanda énergiquement que cette disposition fût renouvelée, et que les diocésains fussent absolument responsa-

quelque contribution modérée et honnête pour l'entretenement desdits curés... et pour ce faire lesdits paroissiens soient convoqués par devant lesdits évêques ou leurs officiaux, pour y pourvoir de leur consentement, si faire se peut... » (C. 89.)

bles de l'entretien des ecclésiastiques qu'ils auraient consacrés (N. 12). L'ordonnance de Blois ne satisfit pas à ce vœu : elle crut sans doute qu'il était inutile de répéter ce qui avait été formellement décidé seize années auparavant, car nous savons qu'à la fin du règne de Louis XIV on considérait encore comme en vigueur le principe de la responsabilité épiscopale.

En résumé, les États de Blois tentèrent de remédier à cette déplorable inégalité des revenus : s'ils n'apportèrent dans l'accomplissement de leur tâche aucune idée nouvelle, ils se montrèrent du moins les fidèles et persévérants exécuteurs des principes et des vœux émis par leurs prédécesseurs : nous verrons plus loin comment a été continuée cette longue et difficile réforme.

A considérer dans son ensemble la situation relative de l'Église et de l'État à la fin du XVIe siècle, nous rencontrons au premier rang de leurs préoccupations respectives les intérêts de l'unité religieuse; mais, en descendant de ces sphères élevées, nous trouvons tout aussitôt les immenses besoins financiers de l'État le contraignant à prendre vis-à-vis du plus riche des trois ordres une attitude suppliante; c'est à ce rôle, résultat nécessaire des embarras du trésor, que sont dues toutes les concessions que nous venons d'énumérer : procureurs-syndics diocésains chargés de reconstituer le domaine, payement de la dîme placé sous la protection de l'État, confirmation des plus anciennes exemptions, contribution spéciale pour les dépenses du culte, toutes ces réclamations du clergé sont successivement admises. Où devaient donc s'arrêter les faveurs du pouvoir? A la seule demande qui touchât le trésor de l'État, à la déclaration que le domaine ecclésiastique serait à jamais inaliénable. En vain les députés du clergé prodiguent-

ils leurs prières et leurs protestations, la royauté est sourde à leurs cris. Le règne de Charles IX est là pour témoigner du secours que peut donner le clergé, des déficits qu'il peut en quelques années combler. Aucune espérance n'est laissée à ceux qui se plaignent si haut du passé. En un mot, paraître tout donner et retenir presque tout, telle est la pensée qui dicta la conduite de l'État dans ses rapports financiers avec le clergé sous Henri III.

IV. — Juridiction ecclésiastique.

Sommaire. — Le clergé proteste contre l'édit de 1539 qui enlève aux juridictions ecclésiastiques la plus grande partie de leur compétence, p. 146. — Maintien des peines spirituelles contre la simonie, p. 148. — Instructions faites conjointement en matière mixte par les juges royaux et les juges ecclésiastiques, p. 149. — Le pouvoir garde le silence pour laisser se former à son profit la jurisprudence des parlements, p. 149.

En 1576, nous retrouvons entre les diverses juridictions la lutte dont les États de 1560 nous avaient montré une des phases; la situation générale n'a pas varié : les incidents seuls ont changé. Le tiers état est toujours le champion des justices royales, et le clergé se défend avec une persévérance que ni le temps ni l'insuccès ne parviennent à fléchir.

L'édit de 1539, en attribuant aux justices royales la connaissance exclusive des actions réelles [1] et personnelles intentées à des laïques, avait dépouillé d'un grand nombre de procès les tribunaux ecclésiasti-

1. Une ordonnance de Charles V, plus ou moins mal appliquée, avait déjà attribué les causes réelles aux juges laïques (8 mars 1371).

ques [1]. A vrai dire, ceux-ci n'avaient conservé de leur ancienne compétence sur les laïques que la juridiction en matière de sacrement et en toute matière spirituelle [2] : telles étaient, au moins devant la loi civile, leurs attributions légitimes.

A aucune époque le clergé n'avait laissé échapper une occasion de protester contre cette ordonnance. Aussi les cahiers « supplioient-ils le roi de remettre la juridiction ecclésiastique en l'état et autorité qu'elle étoit en ce royaume avant 1539 » (C. 92). Tout au moins demandaient-ils que la juridiction sur les clercs tonsurés, qui appartenait encore aux justices d'Église, fût complètement respectée (C. 93). Pour fermer la porte aux envahissements incessants des juges royaux, enlevant les clercs à leurs juges naturels, le clergé voulait que les *cas privilégiés* qui servaient de prétexte fussent déterminés d'une manière précise et ne comprissent que le crime de lèse-majesté et les séditions publiques (C. 96), puis que la

1. On estime que les officialités perdirent les cinq sixièmes des affaires dont elles avaient connu jusque-là.

Le président Hénault, en parlant de cet acte, s'exprime ainsi : « Rien ne prouve mieux l'abus qui s'étoit glissé dans les juridictions ecclésiastiques que ce que dit Loiseau, dans son *Traité des seigneuries*, qu'avant l'ordonnance il y avoit trente-cinq ou trente-six procureurs dans l'officialité de Sens, et qu'il n'y en avoit que cinq ou six au bailliage; et que depuis cette ordonnance, il n'y en avoit plus que cinq ou six à l'officialité, et plus de trente au bailliage. »

« Il y avoit abus et un fort grand, sans doute, à convertir un tribunal essentiellement paternel en une cour où la procédure étoit employée avec tous les raffinements d'habiles procureurs; mais cet abus ne datoit que d'un siècle environ, et il faut remarquer qu'il n'y avoit pas usurpation. » (Affre, *De l'Appel comme d'abus*, p. 79.)

2. Voir l'édit d'août 1539, art. 1 à 4. — En revanche, les clercs mariés ou faisant le négoce ne pouvaient être traduits que devant une cour séculière. (Art. 4.)

détermination de la compétence appartînt toujours au juge d'Église (C. 95). On voit par ce résumé quelles étaient les prétentions du clergé : il hésitait d'autant moins à exprimer sa volonté sur ce point que le concile de Trente venait de consacrer sa juridiction; ainsi il pouvait proclamer que ce pouvoir lui avait été conféré du consentement de l'Église universelle (C. 26). Néanmoins l'ordonnance demeura muette, et nous ne retrouvons dans les édits du temps aucune trace de ces vœux.

Le seul qui paraisse avoir produit quelque résultat avait donné lieu à un conflit entre le clergé et le tiers état. Il s'agissait des censures ecclésiastiques dont on avait fait jadis un tel abus que l'ordonnance d'Orléans, réagissant contre cet excès, en avait tout d'un coup interdit l'usage. Le clergé, qui n'avait point en réalité d'autres armes à sa disposition, demandait qu'elles lui fussent intégralement restituées (C. 98). Le tiers défendait l'ordonnance d'Orléans, voulant seulement que les évêques fussent tenus d'apprécier sous leur responsabilité personnelle l'opportunité des peines spirituelles (T. 63). Le crime de simonie et la nécessité de le réprimer sévèrement firent donner concurremment aux évêques et aux officiers royaux, baillis et sénéchaux, le droit de publier les monitions quand ils le jugeraient opportun (Blois, 21).

La seule extension de la compétence ecclésiastique que nous trouvions dans l'ordonnance de 1579 est l'autorisation donnée aux juges d'Église, lorsqu'il ne s'agirait pas d'obligation excédant huit écus, de rendre des décisions exécutoires par provision et sans recourir pour l'exécution au juge séculier, comme les tribunaux ecclésiastiques étaient contraints dans tout autre cas de le faire (Blois, 62).

Passons maintenant à la justice criminelle. L'or-

donnance de Moulins réglait exactement la compétence, lorsque le clerc était poursuivi à la fois pour un crime privilégié [1] ressortissant au juge royal et pour un crime commun dont la connaissance appartenait à la justice ecclésiastique; en pareil cas, le juge royal devait achever l'instruction et terminer l'affaire avant d'ordonner le renvoi devant le juge d'Église pour le second crime (Moulins, 39). Le tiers état trouvait avec raison cette procédure infiniment lente, et se plaignait vivement que l'instruction des deux procès ne se fît pas en même temps, sauf à les faire juger séparément par la juridiction compétente (T. 59).

L'ordonnance de 1579 ne résolut point la difficulté ; évidemment le pouvoir hésitait et il désirait recourir à son moyen ordinaire de sortir d'embarras, en gardant le silence.

Une nouvelle assemblée du clergé lui enleva cette dernière ressource, et il fallut se prononcer. L'édit de Melun rendu en février 1580 prescrivit que l'instruction des procès criminels contre les personnes ecclésiastiques pour les crimes privilégiés « se feroit conjointement tant par les juges de l'Église que par les juges royaux », et en ce cas ces derniers devaient se transporter au siège de la juridiction ecclésiastique (Melun, 22). Curieux exemple du triomphe assuré tôt ou tard à la persistance des vœux.

Quoi qu'il en soit, la juridiction ecclésiastique tendait à rentrer peu à peu dans ses limites naturelles :

1. Les crimes *privilégiés* ou cas privilégiés qui entraînaient l'accusé ecclésiastique devant la justice royale étaient : « perturbation de l'union et repos public, rébellion, désobéissance aux puissances supérieures. » (V. ord. de Henri II, du 2 juin 1553.) On y ajoutait l'hérésie et le crime de lèse-majesté. — Les crimes non privilégiés étaient le meurtre, l'assassinat et le vol.

réduite aux personnes et aux choses qui tenaient de plus près à l'Église, elle devenait une juridiction absolument exceptionnelle. Le temps, plus encore que les lois, contribuait à cette transformation ; en cette matière, si l'on ne s'attachait qu'au texte des ordonnances, on comprendrait mal la nature du mouvement : le parlement, qui représentait le tiers état avec ses préjugés et ses jalousies, mais en même temps avec ses grandes aspirations nationales, se montrait dans l'intervalle des réunions d'États l'exécuteur vigilant de sa politique : aussi chaque période accumulait-elle autour des prétentions ecclésiastiques une multitude d'arrêts qui les enfermaient en un invincible réseau de précédents. C'était la force secrète sur laquelle comptait le pouvoir: c'est l'explication des lacunes qui nous surprennent souvent dans l'ordonnance de 1579.

RAPPORTS EXTÉRIEURS

DE L'ÉGLISE AVEC L'ÉTAT

ET AVEC LES CITOYENS

Nous avons étudié jusqu'ici l'Église de France dans l'action intérieure de son propre gouvernement : nous l'avons vue réglant l'élection des supérieurs ecclésiastiques, réformant sa discipline, administrant ses propres revenus et défendant sa juridiction. L'État et les laïques intervenaient bien dans ses affaires, mais leur influence était indirecte. Au point de vue où nous nous plaçons dans ce chapitre, elle est immédiate, elle s'exerce sans intermédiaire. Nous allons, à vrai dire, examiner les points de contact entre l'Église et l'État ; nous verrons d'abord les questions qui se rattachent à la liberté des cultes, puis les rapports de l'État avec la religion, qui comprendront les appels comme d'abus et la police religieuse.

1. LIBERTÉ RELIGIEUSE. — Le développement du protestantisme avait fait naître entre l'Église et l'État des

difficultés absolument nouvelles. L'ensemble des lois était préparé pour l'unité religieuse : la diversité semblait incompatible avec l'idée monarchique elle-même. Habitué à une alliance intime avec le clergé, le pouvoir était incessamment ballotté entre ses traditions et l'impartialité qu'aurait commandée une sage politique. Le rôle du clergé, son influence, la nature de ses doléances, l'objet qu'il poursuit nous aideront à comprendre l'ensemble des débats relatifs au nouveau culte. Parcourons donc rapidement la série des mesures prises jusqu'en 1576, et comparons ensuite, en rappelant tous les vœux, l'influence exercée par chacun des ordres sur la marche du gouvernement.

Nous avons vu, en 1560, la modération du tiers état inspirant l'Hospital et obtenant facilement du vertueux chancelier une complète amnistie. Seize années s'étaient écoulées; la France avait été tour à tour déchirée par les discordes civiles et épuisée par le déchaînement des guerres religieuses : elle ne s'était un moment laissée aller aux espérances trompeuses des édits de pacification que pour se réveiller au bruit du tocsin de la Saint-Barthélemy. Charles IX avait disparu, et Henri III, las d'une guerre qu'il n'avait pas faite, venait d'accorder aux huguenots, avec la paix, les conditions les plus favorables qu'ils eussent encore obtenues (6 mai 1576).

Résumons en quelques mots les garanties successives qui avaient appartenu aux partisans de la nouvelle religion. L'édit de pacification d'Amboise (12 mars 1563) avait naguère permis aux nobles l'exercice du culte dans leurs manoirs, mais ne l'avait toléré que dans les faubourgs d'une seule ville par bailliage. Les huguenots n'avaient cessé de protester contre cette restriction, qui fermait la moitié de leurs temples. Confirmée par la paix de Lonjumeau (23 mars 1568),

l'ordonnance d'Amboise fut abrogée par l'édit de Niort, rendu à la reprise de la guerre contre les huguenots (28 septembre 1568), puis elle fut renouvelée et bien autrement étendue par la paix de Saint-Germain, qui accordait le libre exercice de la religion partout où n'était pas la cour, donnait une amnistie générale et cédait aux huguenots quatre places de sûreté (8 août 1570). L'épouvantable massacre du 24 août 1572 ne put, même un instant, assurer aux catholiques l'unité religieuse ; dix mois après, les huguenots obtenaient dans trois villes l'exercice de leur culte et partout ailleurs la liberté de conscience [1] (24 juin 1573) : au premier anniversaire de la Saint-Barthélemy, leurs députés demandaient publiquement au roi le droit d'ouvrir des temples dans tout le royaume, et le 6 mai 1576 ils arrachaient à Henri III l'édit le plus large qui ait été obtenu par les réformés : le libre exercice du culte, excepté à Paris, huit places de sûreté, le désaveu de la Saint-Barthélemy et l'annulation des arrêts qui l'avaient suivie; telles étaient les clauses de la paix de Chastenoy, sous l'empire de laquelle s'ouvrirent les délibérations des États Généraux.

On sait que la Ligue, née depuis quelques mois, à la faveur des hésitations de Henri III, avait fait signer un formulaire à la plupart des députés qui arrivaient à Blois en décembre 1576. Nommés par son influence, ces députés étaient à sa dévotion ; les huguenots n'avaient essayé presque nulle part de combattre dans les élections la majorité catholique. Aussi pouvait-on s'attendre à une complète unanimité sur la question religieuse : il y eut pourtant quelques nuances qu'il est bon d'observer. Quoique animé d'une foi commune, chaque ordre avait des traditions et des attachements

1. D'Aubigné, t. II, liv. I, chap. XVIII. — De Thou, liv. LVI.

particuliers qui le liaient à telle ou telle politique. Pleinement d'accord sur les principes, le clergé et le tiers état se divisaient quand il fallait choisir les moyens.

Ainsi l'unité de la foi religieuse est proclamée par les trois ordres dans les termes les plus solennels : aucun d'eux n'hésite à déclarer qu'il y va de l'honneur du roi et du salut de la France : dans les premiers articles de leurs cahiers respectifs, ils démontrent unanimement que le devoir de rétablir l'unité catholique dans le royaume s'impose à la conscience du Roi Très-Chrétien, et ils en réclament l'accomplissement dans les termes les plus ardents qu'aient encore employés les doléances (C. 34; N. 2; T. 12).

Puis viennent les moyens que les trois ordres indiquent : conséquent avec les principes qu'il a posés, le clergé réclame la révocation de l'ordonnance qui autorise le libre exercice du nouveau culte, demande un édit qui proscrive sous toutes ses formes la religion prétendue réformée, chasse du royaume ses ministres, ferme ses écoles, punisse ses imprimeurs, et interdise enfin jusqu'au droit de présenter requête ou remontrances en son nom (C. 5 à 14).

La noblesse veut aussi l'abolition de l'édit de pacification, dont elle « tient, pour son regard, le roi duement relevé » ; néanmoins, comme elle veut éviter le renouvellement de la guerre civile, elle réclame une « loi générale d'oubli » pour tous les habitants du royaume, et spécialement pour les gens de la nouvelle religion la sauvegarde royale afin de protéger leur honneur, leurs personnes et leurs biens [1] (N. 2).

Enfin le tiers état, après avoir demandé, comme les deux premiers ordres, l'abolition de l'édit, « sup-

1. Voir plus haut, p. 13, n. 1.

plie le roi de réduire ses sujets à l'union de l'Église catholique par les meilleures et plus saintes voies et moyens que Sa Majesté avisera » (T. 13). Ce vœu était une concession au parti de la paix que représentait au début de la session une faible minorité, conduite, il est vrai, par des hommes tels que Bodin, mais écrasée sous le nombre. En résumé, les cahiers ne réclamaient pas ouvertement la reprise de la guerre, mais leurs termes y conduisaient : interdiction du culte tant en public qu'en particulier, bannissement des ministres, telles étaient les mesures immédiates que le roi devait prendre, en attendant la réduction à une seule religion. Puis les députés qui venaient de signer le formulaire protestaient contre toute ligue ou association avec une nation voisine, qui aurait pour résultat de faire entrer sur le territoire français des armées étrangères, n'hésitant pas à déclarer de tels ligueurs coupables de lèse-majesté. Il semble que le tiers veuille manifester par avance son horreur de l'intervention étrangère, qu'il entrevoit dans l'avenir comme une conséquence fatale des guerres religieuses [1] (T. 13, 14, 15). On se souvient comment, quelques jours plus tard, lorsque la royauté réclama des sacrifices d'argent, le tiers devint tout à coup pacifique et se laissa diriger par Bodin, prêchant la paix, et refusant les moyens de soutenir la guerre.

A la fin de la session, la minorité de l'assemblée parvint à convaincre la majorité : les députés se séparèrent après avoir demandé dans les trois chambres une solution pacifique ; avec des nuances différentes, tous les ordres se trouvaient amenés à subir la liberté

1. Dans l'édit de pacification qui fut promulgué à Poitiers au mois de septembre 1577, le roi inséra une clause par laquelle étaient interdites « toutes ligues, associations et confréries faites ou à faire au préjudice du présent édit ».

de conscience : les gentilshommes y voyaient le repos de leurs familles; les bourgeois, la tranquillité de l'État; les ecclésiastiques, comprenant leur impuissance, se résignaient à ce douloureux sacrifice. L'édit de pacification de Poitiers, rendu à la suite du traité de Bergerac, restitua bientôt aux protestants l'exercice de leurs droits (septembre 1577). Le parti de la modération l'emporta sur les mesures violentes proposées par les cahiers [1]. En résumé, les projets de la Ligue n'avaient pu triompher à Blois, mais ses partisans n'étaient pour cela ni vaincus ni découragés.

2. Appels comme d'abus. — A peine connues avant 1516, les appellations s'étaient multipliées avec l'extension de la jurisprudence des parlements, devenus les gardiens et les interprètes du concordat.

En 1539, l'ordonnance de Villers-Cotterets les consacra, mais ne les institua pas; les supposant déjà établies, elle en régla les formes, et leur refusa l'effet suspensif que les parlements ambitionnaient afin de paralyser entièrement les tribunaux ecclésiastiques. Aux termes de cet édit, les cours de justice pouvaient recevoir des appels en matière de « discipline, de correction et autres purement personnelles ». La jurisprudence, usant de l'élasticité des termes, se donna pleine carrière, et, trente années après l'ordon-

1. Les huguenots se montrèrent très mécontents de ce traité, moins favorable que celui de mai 1576. (Voir Anquez, *Assemblées des réformés*, p. 26.) Mais les politiques estimèrent que la transaction entre les catholiques et les protestants était sensée. « L'édit de 1577, disait de Thou, interprétait ou modifiait ce qu'il y a de trop dur dans les édits précédents, et établissait une juste égalité entre les sujets de l'une et de l'autre religion. » (Liv. LXIV.) Quant au roi de Navarre, il déclarait « cette paix sienne, se passionnoit à l'observation et contre ceux qui demandoient quelque chose de plus étendu. » (D'Aubigné, tome II, livre III, ch. xxiii.)



nance de Villers-Cotterets, les empiétements étaient devenus tels que le clergé protesta en affirmant que les jugements des évêques « ès matières de discipline et de correction » étaient absolument paralysés par l'appel et par l'effet suspensif que les juges royaux se permettaient d'attribuer à leurs sentences. L'édit du 16 avril 1571 donna satisfaction à ces remontrances, et déclara « que les appellations ne seroient reçues sinon ès cas des ordonnances et n'auroient d'effet suspensif ès cas de correction et de discipline ecclésiastique, mais dévolutif seulement » (art. 5).

Malgré la netteté de cette disposition formelle, la jurisprudence abusive des parlements se maintint, et les États de Blois virent se renouveler dans les mêmes termes les plaintes du clergé. « Toute bonne discipline étoit empêchée et tout bon ordre confondu par ces appels multipliés », qui entravaient à tout instant la répression hiérarchique des fautes ecclésiastiques. La noblesse se joignit à ces doléances (N. 130). Pour diminuer le nombre des appels, le cahier du clergé demandait que l'appelant dût obtenir des lettres de chancellerie avant de pouvoir saisir le parlement (C. 97). Ce système fut pleinement admis; les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel et les gardes des sceaux de la chancellerie furent chargés d'examiner le titre de la demande, de faire un rapport spécial sur chaque appel, et de n'accorder les lettres que dans les cas prévus par les ordonnances. Conformément aux remontrances du clergé, l'article 59 de l'ordonnance, reprenant les termes des lettres patentes de 1571, privait en outre les appels de tout effet suspensif. Une amende de *fol appel* devait être prononcée contre l'appelant téméraire, à l'imitation du droit commun établi devant le parlement. Mais les juges, afin de multiplier les appels, rendaient l'amende insignifiante. Cette vio-

lation de la loi, que la passion seule expliquait, fut l'objet de vives protestations, et elle fut proscrite par l'ordonnance, qui défendit aux « cours de modérer les amendes pour quelque occasion que ce fût » (Blois, 59).

Il n'y a qu'un seul point sur lequel l'ordonnance statua sans avoir été provoquée par les cahiers : la plupart des appels étaient interjetés par des accusés attendant dans les prisons l'issue du procès qui se suivait devant le juge d'Église ; il était arrivé quelquefois que l'appelant était élargi par ordre du parlement, aussitôt après que l'appel était parvenu entre les mains du procureur général. Pour prévenir un tel scandale et empêcher tout dessaisissement violent de la juridiction ecclésiastique, l'ordonnance décida que « les appelants comme d'abus ne pourroient être mis en liberté pendant l'appel, avant que les informations aient été examinées par la cour » (C. 107 ; Blois, 60). Ainsi était complétée la disposition par laquelle tout effet suspensif était enlevé aux appels.

Nous verrons plus loin que ces injonctions se heurtèrent contre l'inébranlable volonté du parlement.

3. Police religieuse. — Sous l'influence de l'union intime entre l'Église et l'État, les règlements de police comme les lois civiles et politiques avaient peu à peu sanctionné et rendu obligatoires les décrets ecclésiastiques. C'est ainsi que le pouvoir civil avait édicté des peines contre la plupart des scandales publics ; tout éloignées des idées modernes que nous paraissent ces sortes de lois, il faut reconnaître que, en se reportant à l'époque où elles ont été faites, elles étaient conformes aux mœurs. Cette législation si respectable dans son principe se rattachait à l'ordre général ; mais, du jour où l'unité de la foi se trouva

brisée, elle fut atteinte dans son essence même : aussi assistons-nous, dès la fin du XVIe siècle, à une décadence inévitable de ces lois, que les souvenirs du passé seront impuissants à sauver de la ruine.

Les *blasphémateurs*, contre lesquels les États d'Orléans avaient sévi, furent de nouveau l'objet des doléances du clergé et du tiers état (C. 16 ; T. 81). Ces deux ordres demandèrent la mise en vigueur de l'ordonnance de saint Louis, et la poursuite rigoureuse par les gens du roi. L'ordonnance accueillit ces vœux, défendit en pareille matière toute grâce ou dispense, et enjoignit aux procureurs généraux d'agir énergiquement (Blois, 35). « Il y a une infinité d'ordonnances sur les blasphèmes, disait Guy Coquille, mais toutes mal observées, parce que les grands ne s'en abstiennent pas [1]. » Celle-ci eut le même sort; seulement la cause indiquée par le député qui commenta l'ordonnance contribua moins à en paralyser l'effet que la sévérité excessive des peines qu'elle édictait.

Les *astrologues* venus en France à la suite des guerres d'Italie avaient satisfait cette passion populaire qui attire la foule vers l'inconnu et le merveilleux. Sous l'empire de ce besoin singulier qui est la preuve de la faiblesse de notre esprit, les magiciens, les devins, les enchanteurs et les sorciers s'étaient depuis longtemps multipliés en France. L'ignorance qui était la condition de leur succès était en même temps la cause des persécutions qui les accablaient : on ne peut lire sans un sentiment de tristesse la profonde indignation du tiers état et du clergé contre ces « abominations diaboliques ». Le clergé demande que leurs auteurs soient punis et chassés du royaume

1. Commentaire sur l'article 35.

(C. 15); le tiers, qu'ils soient mis à « mort et leurs livres et écrits ardis et brûlés publiquement, le tout sans appel » (T. 84). Puis, comme les Bohémiens et Égyptiens se mêlaient du même métier et vivaient de rapines, le cahier sollicite leur expulsion immédiate (T. 85).

L'ordonnance se prononça nettement contre les devins et faiseurs de pronostications : elle déclara qu'ils seraient punis extraordinairement, et défendit en même temps les almanachs qui n'auraient point reçu la double approbation de l'évêque et du juge royal (Blois, 36). Elle réserva toutefois une exception en faveur des almanachs qui n'excéderaient pas *les termes de l'astrologie licite* : il ne s'agit pas là, comme certains commentateurs l'ont cru, des astrologues particuliers de Catherine de Médicis, mais véritablement de la connaissance des astres, qui aurait été, sans cette réserve, enveloppée dans la proscription générale réclamée par les États Généraux. Les prédictions les plus simples du calendrier et cette admirable science que la langue a réhabilitée sous le nom d'astronomie se trouvaient ainsi sauvées du naufrage [1].

De toutes les défenses que l'Église réclamait, la plus précieuse à son gré était la sanctification du dimanche. Non seulement elle voulait, et le tiers état demandait avec elle, que les dimanches et jours de fête fussent soigneusement observés, mais elle désirait bannir de ces journées purifiées par la parole de Dieu toute profanation extérieure, telle que « farces, comédies, brelans, paulmes, quilles, dés, cartes, escrimes, danses publiques, foires, marchés, charrois et tout exercice de trafic et de négociation ». Le clergé

1. Tel est le sens que Guy Coquille n'hésite pas à attribuer à l'expression d'*astrologie licite*.

demandait tout au moins que le service divin ne pût être troublé par le bruit du dehors et que les tavernes ne fussent jamais ouvertes pendant la messe (C. 17, 18). Selon le tiers état, tout amusement du peu le devait cesser les jours de fête, jours entièrement dédiés à Dieu et « non à jeux dissolus esquels Dieu est souvent offensé [1] » (T. 79).

Ainsi les trois ordres méditaient d'inscrire dans les lois et d'assurer par des pénalités sévères les usages qui sont profondément enracinés dans les mœurs de plusieurs peuples. A ceux, en effet, qui seraient tentés de sourire en lisant les demandes des cahiers de 1576, n'est-il pas permis de rappeler l'impression que cause au plus indifférent la respectueuse observation du dimanche en Angleterre?

L'ordonnance de Blois donna une satisfaction partielle aux vœux des trois ordres; elle contint un article qui rappelle formellement les dispositions de l'ordonnance d'Orléans, par lequel se trouvaient interdits, pendant les jours de fêtes solennelles, les danses, foires et marchés; les joueurs de farces, bateleurs et cabaretiers ne devaient interrompre leurs représentations ou leur commerce que pendant le service divin (Blois, 38). C'est avec la même pensée de faire respecter les lieux saints que le clergé obtint une défense générale à toutes personnes de se promener dans l'intérieur des églises pendant les offices [2] (C. 20; Blois, 39).

1. La noblesse demandait également l'interdiction de tout travail le dimanche, mais elle émettait le vœu que les fêtes tombant aux mois où se fait « la recepte des foins, bleds, vins et semence, soient solennisez aux dimanches d'après » (Journal de Blanchefort, 12 janvier).

2. Ce principe avait déjà été consacré plusieurs fois, et notamment par un arrêt de règlement du parlement de Paris en date du 22 janvier 1550.

Dans la semaine, les représentations théâtrales se trouvaient par le fait absolument permises. Les farces et les soties du xv[e] siècle s'étaient peu à peu transformées, et on pouvait déjà entrevoir les premiers germes de l'art théâtral, qui devait, peu de temps après, contribuer si puissamment à la gloire littéraire de la France; à cette époque, le théâtre avait un caractère particulier, il représentait les mœurs avec une liberté qui touchait à la licence; dans ce xvi[e] siècle où toutes les idées éclataient à la fois, le théâtre, en s'emparant des vices, des ridicules, avait rencontré les passions politiques et au premier rang d'entre elles les ardeurs religieuses. En France, même dans les siècles où la foi était la plus vive, la satire n'avait jamais épargné le clergé. Sous Louis XII, le théâtre avait commencé contre l'Église des attaques auxquelles le roi, en lutte avec le pape, n'avait pas craint d'accorder une pleine tolérance. Les critiques ne devaient pas se relâcher dans un temps où une secte naissante s'appuyait, pour se développer, sur le scandale de clercs à demi corrompus. Les fervents catholiques gémissaient de ces spectacles; les bateleurs et les comédiens en amusaient la foule dans les pays où la réforme avait de nombreux adhérents. Dans les autres provinces, ils se contentaient « de tourner en dérision l'état ecclésiastique », et partout la rudesse de leur langage, l'allure trop libre de scènes moins faites pour corriger les spectateurs que pour les corrompre, excitaient le rire de la foule aux dépens des bonnes mœurs. Aussi le clergé réclamait-il à bon droit la censure qui aurait dû servir de garantie à la décence publique [1] (C. 18).

1. On trouve, dans un pamphlet intitulé « Remontrances à Henri III par un particulier sur les misères du royaume » (1588), une intéressante confirmation de ces doléances. « C'est, dit-il,

Malgré ces vœux, aucune mesure ne semble avoir été prise; le parlement demeura seul gardien de l'honnêteté et de la morale. Depuis l'avènement de François Ier, il s'était montré d'année en année plus sévère; en 1548, un arrêt avait interdit la mise en scène des mystères; sous Henri III, il soutint une lutte acharnée contre la comédie italienne, introduite à Paris par une troupe d'acteurs mandés par le roi, et ses arrêts réitérés vinrent se briser contre la protection dont le prince couvrait ses bouffons [1].

un cloaque, une maison de Satan, dont les auteurs se disent abusivement confrères de la passion de Jésus-Christ. En ce lieu se donnent mille assignations scandaleuses, au préjudice de l'honnêteté et de la pudicité des femmes et à la ruine des familles des pauvres artisans, desquels la salle basse (le parterre) est toute pleine, et lesquels, plus de deux heures avant le jeu, passent leur temps en devis impudiques, jeux de cartes et de dés, en gourmandises et ivrognerie. Sur l'échafaud, l'on dresse des autels chargés de croix et d'ornements ecclésiastiques; l'on y représente des prêtres revêtus de surplis, même aux farces impudiques. L'on y lit le texte de l'Evangile et chants ecclésiastiques pour, par occasion, y rencontrer un mot de plaisir; et, au surplus, il n'y a farce qui ne soit orde, sale et vilaine, au scandale de la jeunesse qui y assiste; cette impiété est entretenue des deniers d'une confrérie qui devroit être employée à la nourriture des pauvres. »

1. Le roi, qui se souvenait d'avoir vu des comédiens à Venise, fit venir de cette ville les *Gelosi*. Pris par les huguenots, ils furent délivrés par le roi, qui paya leur rançon; ils arrivèrent à Blois pendant la session (janvier 1577) et jouèrent dans la salle des États. (Baschet, *les Comédiens italiens.*) Voir le Journal du duc de Nevers, aux 18 et 26 février. Catherine les soutient contre le clergé. Le roi, tout d'abord avec le clergé contre les comédiens, est gagné par sa mère pendant le carnaval. Au mois de mai, ils vinrent à Paris, où ils eurent grand succès; mais le parlement y mit ordre, aux mercuriales du mercredi 26 juin, en faisant défense aux « *Gelosi* de plus jouer leurs comédies, pour ce qu'elles n'enseignoient que paillardises ». Un mois après, les *Gelosi* étaient pourvus de lettres patentes qui leur permettaient de jouer malgré le parlement. Celui-ci renouvela les interdictions, mais des lettres de jussion brisèrent la

Les États Généraux s'occupèrent encore de la police à propos des confréries. A Orléans, ils avaient essayé d'empêcher les abus qui étaient signalés, en appliquant à l'instruction populaire la totalité des revenus de ces associations, moins ce qui était nécessaire à l'entretien des fondations et des services religieux; mais il paraît que cette disposition ne fut pas exécutée, car, loin de diminuer, le nombre des confréries ne cessa de s'accroître. Cette progression nous prouve quel était le complet oubli des lois civiles et ecclésiastiques; les deux pouvoirs, en effet, exigeaient pour toute confrérie nouvelle la double autorisation du roi et de l'évêque diocésain. Fort ému des scandales causés par les confrères « plus addonez à banqueter qu'au service de Dieu qui devoit être l'unique fondement des confréries et n'en est le plus souvent que le prétexte [1] », le clergé réclamait une revision générale des titres sur lesquels ces associations prétendaient fonder leur existence (C. 19). L'ordonnance se contenta de promulguer de nouveau la défense contenue dans les anciens édits, et elle affecta spécialement aux pauvres le revenu qui ne serait pas consacré au service divin (Blois, 37). Cette disposition ayant un double but, nous aurons occasion d'y revenir lorsque nous nous occuperons de la liberté de l'industrie.

RÉSUMÉ DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

Les députés qui siégèrent aux États de Blois offrent un singulier mélange de maturité et de passion; le

résistance des magistrats. (*Journal de l'Estoile*. Paris, La Haye, 1744, tome I, p. 203, 206, 209, 211.)

1. Remarques tirées de M. Duret sur l'ordonnance de 1579. Art. 37. Rec. de Néron.

bruit des guerres religieuses troublait évidemment leur esprit naturellement froid et sensé.

Les questions ecclésiastiques font mieux ressortir qu'aucunes autres ce caractère particulier des cahiers.

Au point de vue de la tolérance du nouveau culte, nous trouvons les députés bien moins disposés aux concessions qu'en 1560. Au moment de leur réunion, le clergé et la noblesse veulent l'anéantissement de l'hérésie : le tiers état se laisse entraîner par le courant, et la France se croit à la veille d'une nouvelle lutte religieuse provoquée par l'esprit de la Ligue, tout-puissant dans les États. Sous l'impulsion de cet élan, les députés demandent la guerre immédiate et l'alarme se répand dans le pays.

Mais la nation devait réagir sur ses mandataires et la victoire allait, comme toujours, appartenir à l'opinion publique. Les hostilités commencées par les huguenots et les subsides impérieusement exigés par le roi ouvrirent les yeux des députés. Le tiers entrevit le premier vers quel abîme il marchait; la noblesse et le clergé comprirent enfin qu'on ne pouvait confier au sort douteux des armes les plus graves intérêts. Les trois ordres, se dégageant plus ou moins du lien qui les enchaînait, terminèrent la session par des déclarations pacifiques, donnant ainsi un démenti à leurs premières résolutions et arrêtant les plus fougueux dans la voie où ils s'étaient follement précipités. Une trêve de huit ans, la plus longue qu'ait vue cette douloureuse guerre civile, suivit de près les États de Blois.

Ainsi, sur cette question, qui domine toutes les autres, l'influence des États fut considérable, parce que les députés, au lieu de suivre la faction qui les avait envoyés à Blois, représentèrent exclusivement le pays.

Si nous nous éloignons des querelles politiques, nous voyons se substituer aux entraînements des passions l'influence de la raison la plus éclairée. On se souvient de l'ardeur avec laquelle le clergé demandait à Orléans sa propre réformation et la réunion du concile; on retrouve à Blois, seize ans plus tard, les trois ordres partageant le même sentiment et cherchant par des moyens différents à atteindre un but semblable.

La réforme de la discipline, la résidence des curés, l'unité de bénéfice substituée à la pluralité, la recherche et la répression de la simonie, l'abolition des commendes et des confidences, et, au-dessus de toutes ces mesures, la diffusion de l'instruction religieuse, la création des collèges et des séminaires, telles sont les institutions et les réformes que les trois ordres obtiennent successivement.

Dans cette voie de salut où entrait le clergé, il avait un guide qu'il suivait scrupuleusement : le concile de Trente avait abordé et venait de trancher enfin toutes ces vastes questions de discipline. Aussi la pensée des députés ecclésiastiques avait-elle été de demander la promulgation de ses canons; nous avons vu comment ce vœu avait réveillé l'esprit gallican. La lutte avait été ardente; le clergé, vaincu dans ce combat, reprenait sa revanche en détail et obtenait sinon la réforme, — qui ne dépendait pas des États, mais de lui, — du moins les moyens de l'accomplir.

La nomination des prélats, que n'avait pas réglée le concile, soulevait les anciennes querelles de la pragmatique et du concordat. Le tiers état et le bas clergé étaient d'accord pour demander l'abolition de l'acte qui avait lié François Ier et Léon X. C'est à la noblesse que revint l'honneur de faire admettre un système qui fut longtemps la règle de notre législation.

La question des revenus ecclésiastiques fut traitée avec le même bonheur; elle aboutit à une vaste transaction : l'État obéré chargeait de l'acquittement de ses rentes le clergé, satisfait d'acheter à ce prix le payement régulier de ses dîmes, le rachat de ses domaines et la perception d'une nouvelle contribution locale destinée au culte. Le traité tournait au profit des deux partis, et l'état ecclésiastique ne devait y perdre ni sa puissance ni ses énormes revenus. Dans toute cette œuvre de réforme, c'est le clergé qui fait prévaloir le plus souvent ses idées; non seulement il connaît les questions, mais il est maître de traiter : c'est lui seul qui s'engage.

Ainsi les députés, réunis en 1576 à Blois, si ébranlés et si hésitants quand ils s'occupèrent de la liberté religieuse, dictèrent au pouvoir une série de dispositions excellentes, lorsqu'ils traitèrent de l'administration ecclésiastique.

Fougueux ligueurs au début de la session, ils devenaient de sages réformateurs en présence des abus dont ils avaient été toute leur vie les témoins ou les victimes; c'est là le trait saillant des cahiers que nous venons d'analyser.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Les universités, déçues à la suite des États d'Orléans, prirent en 1576 les mesures les plus propres à faire écouter leurs plaintes. Elles nommèrent plusieurs députés, et quatre d'entre eux furent chargés de rédiger un cahier : les députés de Paris, de Toulouse, de Poitiers et d'Angers dressèrent en 39 articles le résumé des doléances, qu'ils portèrent aux divers ordres, en les suppliant de les insérer dans leurs cahiers généraux. Le clergé et le tiers délibérèrent sur chaque article et les adoptèrent presque tous; la noblesse, qui trouvait ainsi une occasion de louer le règne de « François le Grand, restaurateur des bonnes lettres », recommanda au roi la teneur du cahier sans en transcrire le texte (N. 227).

La réformation des universités promise à Orléans et souhaitée par les trois ordres est de nouveau le premier article des doléances. En 1452, le cardinal d'Estouteville, alors légat du pape, auquel le roi avait adjoint plusieurs de ses conseillers, promulgua une réforme des mœurs, de la discipline et des études qui

était demeurée célèbre. Les cahiers déclarent que tout le mal du temps présent vient « de la mauvaise nourriture que la jeunesse a prise aux universités », et réclament le rétablissement de la discipline suivant la réformation de 1452, afin d'abolir toutes nouveautés introduites depuis la mort de Louis XII (C. 163; T. 94; U., art. prél.).

L'ordonnance renouvela la promesse faite à Orléans d'une commission de réforme qui achèverait en six mois la restauration de la discipline suivant les règles posées par le cardinal d'Estouteville [1], mais elle ne se borna pas à cette espérance et contint vingt et un articles destinés à régler les matières les plus urgentes (Ord., art. 67 à 88).

Il fallait avant tout qu'aucune chaire ne fût abandonnée : les lectures étaient irrégulières, et plus d'une faculté était négligée (C. 164; T. 95; U. 1). Il fut décidé, dans les termes du cahier, que les promotions des degrés seraient interdites dans les facultés où les lectures n'auraient pas été faites dans l'année (Ord., 68). Certains docteurs réunissaient dans leurs maisons privées leurs auditeurs : cet abus fut réprimé ; les universités demandaient que « tous professeurs ne pussent lire sinon qu'en lieu public » (U. 4). Seul le clergé appuya ce vœu (C. 166), qui fut inséré dans l'ordonnance (art. 70).

La capacité du corps des professeurs touchait vivement les rédacteurs du cahier. Ils voulaient que, outre les docteurs régents, « nul ne monte en chaire pour faire leçon s'il n'est au moins licencié » (U. 3). Il était permis aux simples bacheliers de faire des cours à la condition qu'ils fussent achevés à l'heure où sonnait prime à Notre-Dame. Ces lecteurs du matin (*le-*

1. Ce projet ne fut exécuté que par Henri IV en 1598.

gentes de mane) excitaient la jalousie des régents, qui auraient voulu, sous prétexte de discipline, les supprimer. Ni le clergé ni le tiers ne s'associèrent à ce vœu.

L'établissement des concours pour l'obtention de chaires de droit canon et de droit civil trouva au contraire un plein assentiment. L'ordonnance se borna à transcrire l'article des universités dont le texte avait été adopté par les députés (U. 13; C. 174; T. 101). « Quand il y aura régence vacante en droict canon ou civil, les docteurs régents en la Faculté mettront dans le mois affiche de ladite vacance et envoyeront autant aux plus prochaines et fameuses universités esquelles y aura exercice de ladite Faculté : assignant jour certain et compétent pour ouvrir la dispute. Et sera préféré celui qui par leçons continuées un mois durant (trois mois, U. 13, T. 101 ; un mois, C. 174) et par répétition publique aura esté trouvé le plus digne par le jugement des docteurs régents de ladite Faculté [1]. » (Art. 86.)

La situation précaire des régents attirait les plus vives doléances : aux docteurs régents en théologie, il fallait donner des bénéfices rapportant jusqu'à 600 livres(?) (U. 18, C. 177). « Il n'est raisonnable, dit le cahier, ni selon Dieu, ni selon nature, ni selon leurs propres droits qu'ils servent le public à leur dommage, sans aucune récompense de leur labeur continue » ; il faut leur assigner « des gages suffisants, tant pour

1. L'Hospital avait fait décider par lettres patentes données à Moulins le 8 mars 1566 que, lorsqu'une place de professeur royal viendrait à vaquer, toutes les Universités en seraient averties et que l'on établirait un concours entre tous ceux qui se présenteraient, afin que le Roi, sur le rapport du doyen et des professeurs, choisît le plus capable (Fontanon, IV, 427 ; Crevier, *Hist. de l'Université*, VI, 199). Cette sage mesure ne paraît pas avoir été appliquée.

leur donner bon courage de vacquer soigneusement à leur lecture et de dispenser les dégrés duement, que pour leur ôter toute occasion et excuse de lire par acquit, et se divertir à la suite des palais et de graduer tous les premiers venus et indignes, s'excusant sur ce qu'ils n'ont de quoi soutenir, aussi pour provoquer la jeunesse à aimer et suivre la même vocation, qui pour le peu ou rien qu'elle y voit de moyens de vivre, s'en décourage tellement, qu'en la plupart des universités de France, il y a régence vacante qu'on ne trouve pas à remplir » (U. 19; C. 178; T. 103). Quand, par vieillesse ou maladie, un docteur régent sera empêché, il devra « fournir sur ses gages un docteur substitut » (U. 21; C. 179; T. 104.)

Cette réforme ne se réalisa qu'au milieu du XVII[e] siècle.

Les examens des écoliers préoccupaient vivement les députés. Chaque degré devait être passé en public suivant des formes qui étaient tombées en désuétude : tous les maîtres et docteurs régents devaient être présents, « assistés des bedeaux, le tout à la mode ancienne et les anciennes solennités des lieux, habits, serments, titres, bénédictions, masses, verges et toutes autres cérémonies observées excepté les banquets (U. 13; C. 172). Le tiers adhérait à cette réforme, mais il conservait les banquets (T. 100). En agréant ce vœu, l'ordonnance supprime les banquets et déclare « toute collation de degré faite en chambre et en privé nulle et de nul effet » (art. 84).

Les universités craignaient que les degrés fussent conférés *per saltum :* trois ans d'études devaient être exigés pour atteindre le baccalauréat, deux ans pour la licence (U. 12; C. 173; T. 102). Chaque Faculté devait avoir son scribe, qui tiendrait registre des écoliers, bacheliers, licenciés et docteurs : avant tout

examen, un certificat régulier serait produit (U. 14; C. 175; T. 102). L'ordonnance reproduisit exactement les vœux du cahier (art. 85).

Les universités souhaitaient qu'il ne fût tenu nul compte des degrés étrangers (C. 176) et que, si un écolier en réclamait le privilège, l'adoption du degré fût soumis aux mêmes garanties de publicité que l'examen (U. 17).

En relevant ainsi l'importance des degrés, l'Université entendait donner aux grades une valeur que l'intrigue s'efforçait de leur enlever : elle demandait que « toutes personnes ayant office ou charge en l'Église ou en la justice fussent graduées de degré digne de leur office et charge » (U. 15).

L'objet des cours et la nature des matières enseignées tiennent peu de place dans les cahiers. La conservation de la pure doctrine catholique est mise au premier rang de l'enseignement (C. 163) et la déchéance des privilèges de scolarité est la peine qu'encourent tous écoliers dont l'attachement à la doctrine semble douteux (C. 170, 171 ; U. 9, 10; T. 98, 99).

Le droit civil était enseigné à Orléans, à Toulouse, à Angers, mais non à Paris. Pour empêcher le déclin des études de droit canon qui faisait la renommée de la faculté de théologie, celle-ci avait obtenu dès le XIIIe siècle l'interdiction d'ouvrir à Paris une chaire de droit civil. Les théologiens par tradition, les universités de province avec un peu de jalousie et un sentiment très vif de leur intérêt, luttaient contre les écoliers et quelques régents qui auraient voulu faire tomber la défense. Les cahiers (U. 2; C. 165; T. 96) obtinrent du roi le renouvellement de l'interdiction (art. 65), qui ne devait être levée que sous Louis XIV.

L'Université de Paris apportait les mêmes senti-

ments d'étroite jalousie dans sa vieille querelle contre « les lecteurs du roi ». Au nombre de quatre lors de la fondation sous François Ier, ces lecteurs étaient alors plus de douze : ils professaient dans divers collèges, n'étant point encore réunis comme ils devaient l'être plus tard. L'Université admettait bien que les lecteurs royaux professassent l'hébreu ou l'arabe, mais elle ne tolérait pas aussi facilement la concurrence qui faisait déserter dans les collèges les chaires de latin ou de grec. Le cahier demandait que le roi assignât à chaque lecteur telle ou telle chaire et qu'il ne pût pas aller d'un collège à un autre (U. 6; C. 168). Le tiers avait refusé d'adhérer à ce vœu. Les rédacteurs de l'ordonnance imitèrent le tiers état.

Les universités, rappelant les désordres et les pillages qu'avait entraînés la guerre civile, réclamaient la confirmation de leurs privilèges et l'expédition de nouvelles lettres à la place de leurs lettres perdues (U. 23; C. 181; T. 106). Ce vœu fut accordé (art. 88), mais les universités de province qui réclamaient avec insistance les privilèges de celle de Paris ne parvinrent pas à l'obtenir (U. 24, 25, 31; C. 185).

La discipline des écoliers laissait fort à désirer : le cahier des Universités s'efforce de rejeter tout le mal sur les écoliers libres : il demande que tous écoliers étudiants, « même en philosophie, soient réduits et renfermés ès collèges... Les pédagogues craignant de perdre leurs écoliers, leur baillent toute licence et abandon, dont adviennent tous les jours, séditions, batteries, meurtres et mille folies » (U. 8). Ce vœu, que n'appuyèrent ni le clergé ni le tiers, ne fut pas suivi d'effet.

Mais les ordres approuvèrent et l'ordonnance admit l'interdiction de recevoir dans les collèges d'autres que les écoliers et les maîtres et notamment gens

mariés, « vagabonds, solliciteurs de procès, ni autres manières de gens qui ne font état, ni profession des lettres » (U. 7; C. 169; T. 97; Ord., art. 71).

Les villes d'université étaient le rendez-vous de tout ce qui pouvait « servir à desbaucher la jeunesse ». Le cahier réclamait une mesure de rigueur; il s'agissait de chasser les escrimeurs, farceurs, bateleurs des villes où sont les universités sous peine de châtiment corporel (U. 39; C. 193; T. 108). Les rédacteurs de l'ordonnance n'eurent pas le courage de s'occuper des bonnes mœurs [1]. Ils se bornèrent à défendre aux principaux des collèges de « permettre aux écoliers de jouer farces, tragédies, comédies, fables, satyres, scènes ni autres jeux en latin ou françois, contenant lascivetés, injures, invectives, ni aucun scandale contre aucun estat public, ou personne privée, sur peine de prison et de réparation aux procureurs généraux ou aux parties privées » (art. 80).

Les universités, qui voulaient sincèrement rétablir le bon ordre, entendaient faire la police chez elles et tenaient pour un empiétement la juridiction des juges royaux. Le cahier ne nomme pas les parlements, mais on devine aisément que les universités, comme toutes les corporations, auraient voulu, sous prétexte de discipline intérieure, ne relever que de leur propre justice (U. 33 à 37).

Le cahier insiste sur les préséances au profit des docteurs régents (U. 26, 27; C. 185, 186), sur la qualification de *Messire* et sur la noblesse héréditaire (U. 30; C. 187), mais il semble n'avoir rien obtenu.

Ni les cahiers ni l'ordonnance de Blois ne mar-

1. En Angleterre, où est poussé si loin le respect de la liberté individuelle, elle est suspendue pendant les temps scolaires, à Oxford et à Cambridge, à l'égard de tout individu des deux sexes suspect de favoriser les passions de la jeunesse.

quent le point de départ d'une réforme sérieuse. Grâce aux doléances, nous soulevons un coin du voile qui nous cache les abus, mais nous ne trouvons pas une de ces idées générales qui préparent les modifications durables.

Instruction populaire. — Le mouvement que nous avons signalé en 1560 se continue aux États de Blois. Le tiers état revendique avec soin l'institution des prébendes affectées à un précepteur et maître d'école; il s'agissait d'en établir, non seulement dans les villes épiscopales, mais encore dans celles qui sont le siège des bailliages et des sénéchaussées; un revenu net de 400 l. par an lui serait alloué; si la prébende rapportait moins, les abbayes ou prieurés voisins seraient obligés de parfaire cette somme, « sans que le précepteur soit tenu d'assister au service » (T. 86). L'élection du précepteur devait être faite par les maires et échevins des villes, tandis que le juge royal réglerait sans appel le revenu (T. 87). Lorsqu'il n'y aurait aucune prébende préceptoriale dans le pays, chaque abbaye ayant un revenu de plus de 1000 livres donnerait 100 livres par an pour subvenir à un maître et précepteur de la jeunesse (T. 90).

L'ordonnance de Blois n'entra pas dans les détails et remit en vigueur celle d'Orléans (Blois, 33, 34). Le même courant emportait le tiers; mais le conseil du roi laissait agir les forces locales, sans chercher à gouverner ni à organiser.

HOPITAUX ET PAUVRES

SOMMAIRE. — Désordre de l'administration, p. 176. — Immixtion du pouvoir royal, p. 176. — Compte annuel, p. 177. — Inventaire, p. 177. — Pauvres : misères urbaines; bureau des pauvres, p. 177. — Domicile de secours : lieu d'origine, p. 178.

L'assistance des malades reposait exclusivement sur des fondations dont les rois, les évêques ou les seigneurs avaient confié la garde à des ecclésiastiques. Hôtels-Dieu, léproseries, hôpitaux et maladreries avaient été si mal administrés, que le pouvoir royal avait dû intervenir et nommer des commissaires chargés de la réformation. La mise en tutelle des administrations religieuses avait causé un vif émoi dans le sein du clergé, qui réclamait « la révocation immédiate des commissaires et administrateurs laïques », la remise des hôpitaux aux évêques, la nomination d'administrateurs ecclésiastiques et l'obligation pour les commissaires royaux de rendre compte aux prélats de leur gestion, en présence du procureur du roi et de notables marchands élus par la maison de ville (C. 158, 159).

La noblesse n'admettait pas la prétention du clergé; se souvenant de l'origine différente des hôpitaux, elle abandonnait aux ecclésiastiques les fondations religieuses, à la charge d'admettre deux gentilshommes à la réception des comptes, et se réservait expressément les fondations laïques, c'est-à-dire celles qu'avaient créées les seigneurs. D'accord avec le clergé pour

repousser l'immixtion de la chambre des comptes et de tous les officiers royaux, ils entendaient que le seigneur collateur pourvût de trois en trois ans des gens de bien par lui choisis de la charge d'administrateur (N. 22).

En présence de ces vœux dirigés contre lui, le tiers état faisait une déclaration très nette : ni ecclésiastiques, ni gentilshommes, ni gendarmes ne seront établis commissaires, mais de simples marchands, bourgeois ou laboureurs (T. 77). L'ordonnance de Blois transcrivit mot pour mot les expressions du cahier du tiers (art. 65).

Le tiers état voulait que le compte fût rendu chaque année devant le juge laïque, appelés le procureur fiscal, le maire et les échevins, ainsi que deux ecclésiastiques et deux bourgeois élus en l'hôtel de ville. Cette règle du compte annuel rendu avec solennité devait être applicable à tous les hôpitaux, quelle que soit la fondation, royale, ducale, épiscopale ou abbatiale, que les administrations soient héréditaires ou subordonnées au grand aumônier (T. 75).

Le tiers état obtint enfin une mesure d'une grande importance : les biens de l'Église se dissipaient par la mauvaise administration des bénéficiers. Le tiers réclamait un inventaire général des biens des hôpitaux, une description complète des titres et une indication sommaire du revenu qui serait transcrit en tête des comptes des administrateurs (T. 74). Ce vœu fut admis dans les termes mêmes où il avait été émis (art. 66).

Pauvres. La plupart des fondations charitables avaient été créées avant le développement des villes. La population agglomérée avait vu naître un genre de misères tout nouveau. Aussi avait-on organisé dans les villes, sous le nom de « bureau des pauvres »,

une commission qui distribuait les aumônes. Nous retrouvons ici la lutte des trois ordres. Le clergé veut que les évêques prennent en main la direction des bureaux, en appelant autour d'eux les échevins, qu'ils se rendent à l'hôtel de ville, où ils présideront les commissions, qu'en aucun cas rien ne se puisse ordonner sans les évêques (C. 159) et que le bras séculier soit au service des mandements des prélats (C. 160). Les évêchés et les abbayes avaient diminué leurs aumônes sans doute à cause des troubles; le tiers voulait qu'ils fussent contraints de les reprendre et que les officiers royaux fussent chargés de vérifier les anciens titres pour que les pauvres ne fussent pas frustrés (T. 73). Telle était l'affluence dans les villes des malades et des pauvres que le tiers demandait qu'ils fussent tenus de se retirer dans leur « lieu de nativité pour y être nourris par les habitants » (T. 76). La noblesse en faisait une règle générale. Toute paroisse devait être tenue de nourrir ses pauvres impotents ou infirmes. Si les fondations charitables ne suffisaient pas, les habitants se taxeraient jusqu'à la somme nécessaire; les fainéants valides seraient contraints au travail à peine du fouet (N. 208). L'ordonnance ne statua pas sur ces vœux. En réalité, le pouvoir laissait aux municipalités le soin de régler la charité locale et refusait par son silence de créer en France la taxe des pauvres à l'heure où l'Angleterre, entraînée par le même besoin, allait faire la faute de l'établir.

ORGANISATION JUDICIAIRE

1° MAGISTRATS — 2° JURIDICTIONS
3° PROCÉDURE CIVILE — 4° INSTRUCTION CRIMINELLE

I. — MAGISTRATS.

I. CHOIX DES MAGISTRATS. — Les États d'Orléans s'étaient élevés contre la vénalité des charges avec l'indignation que devait inspirer à des âmes honnêtes le spectacle de la corruption de la justice : les États de Blois furent d'autant plus vifs et plus unanimes sur cette grande question, que sous Charles IX le conseil du roi n'avait tenu aucun compte de ses promesses.

Au lendemain de l'ordonnance d'Orléans, on avait

pu espérer que l'influence du chancelier l'emporterait sur les entraînements d'une coutume déjà vieille d'un siècle. L'illusion ne fut pas de longue durée : les compagnies judiciaires avaient trop d'intérêt à perpétuer cet abus pour qu'il ne se maintînt pas à l'ombre d'une clandestinité que tout le monde s'accordait à respecter. L'édit de Moulins, en confirmant, six ans plus tard, la volonté déjà sanctionnée des États d'Orléans, ne parvint pas à lui donner plus de force [1]. Le vice radical du pouvoir sous Charles IX était le désordre des finances et ce besoin d'argent qui faisait, au XVI[e] siècle, la faiblesse de tous les gouvernements.

L'Hospital, à demi vaincu par les querelles de cour [2], voyait les sceaux s'échapper de ses mains, lorsqu'en 1568, pendant les derniers mois d'un pouvoir entravé par les ambitions et les rancunes, la vénalité des charges de justice, jusque-là dissimulée, fut publiquement inscrite dans nos lois. Nous pourrions mal accorder ce fait avec les répugnances connues du chancelier, si le déclin de son autorité ne le déchargeait devant l'histoire de la responsabilité des actes commis en dehors de son initiative [3]. Les édits bursaux

1. Sur un point, l'édit de Moulins est plus faible que celui d'Orléans. S'il défend encore implicitement la vénalité, il autorise les résignations *au cas qu'il pleust au roy de les admettre;* c'était perdre tout le terrain qu'on s'était efforcé de gagner, mais les sollicitations des cours de justice l'emportèrent : en songeant aux « bonnes familles ruinées par la mort d'un chef qui avoit vendu le plus clair de son bien pour acheter une charge », le roi ouvrit de nouveau la porte aux abus, et le courant l'emporta (Edit du 12 novembre 1567 et préambule de l'édit de juin 1568).

2. L'Hospital vint pour la dernière fois au Parlement en novembre 1567, et dut remettre les sceaux en février 1568.

3. Voyez le discours de l'Hospital au Parlement le 26 juillet 1567 dans lequel il se prononce formellement contre la vénalité (Taillandier, *Recherches sur l'Hospital,* p. 193).

étaient une ressource que la royauté n'entendait pas abdiquer.

La vénalité fut ouvertement consacrée, à la condition que tous les officiers de justice payeraient au roi le *tiers denier*, c'est-à-dire le tiers de la valeur de leurs charges. D'abord restreinte aux magistrats du parlement de Paris, cette funeste faveur fut accordée, quelques mois plus tard, à tous les possesseurs d'offices du royaume [1]. Ainsi s'étendait, huit ans après les efforts des États, un abus que l'esprit de fiscalité et la détresse du trésor faisaient renaître tout à coup dans des conditions de publicité que n'avait jamais vues notre organisation judiciaire. La propriété et l'hérédité des charges se trouvaient admises du même coup, de telle sorte qu'à partir de cette époque on peut dire que l'hérédité fut la règle, et la vente l'exception. Le bureau des parties casuelles, supprimé en 1560, fut reconstitué et chargé de percevoir les taxes dont chaque transmission déterminait le payement.

Tel était le droit commun publiquement reconnu depuis neuf ans quand les États s'assemblèrent. Les trois ordres protestèrent également contre ce détestable système; le tiers état le fit avec une étendue qui n'excluait pas la grandeur [2]. Après un sombre tableau de l'administration de la justice, il déclarait que le premier devoir du prince était de mettre ordre

1. Le 12 novembre 1567, la transmission des offices est permise. Le 22 janvier 1568, les magistrats du parlement de Paris sont astreints au payement du *tiers denier*. Le 28 juin suivant, tous les offices vénaux sont mis sur le même pied. Le droit annuel établi par Henri IV reposait sur le même principe; mais, en l'instituant, ce prince conserva un droit de retrait qui était une précieuse garantie pour le pouvoir. C'est là une différence qu'on ne doit pas perdre de vue.

2. C'est le plus long des articles du tiers; il remplit plus de trois pages dans le Recueil in-8° des cahiers.

à de si grands maux, que pour atteindre ce but il fallait « s'abstenir surtout de la vénalité des états, spécialement de judicature, car, outre que de pouvoir bien et sainement juger est un don de Dieu et de son Saint-Esprit, ce qui ne se doit acheter ni vendre, les venditions que vous, Sire, et vos prédécesseurs ont faites jusqu'à présent des états de judicature, ont causé et causent à présent trois ou quatre maux incroyables ». Le tiers état, développant les conséquences de l'abus qu'il attaquait, décrivait avec force l'ambition de la fortune s'emparant du cœur du juge et remplaçant la noble ardeur de l'étude, la vénalité de la justice altérant les fonctions, attribuant la charge au moins digne, et remplissant les cours de jeunes membres, car eux seuls ont l'espoir d'en jouir longtemps sans rien payer, et « la jeunesse a ce propre d'être peu sage ordinairement et moins expérimentée » (T. 110). Le clergé s'unissait au vœu du tiers en demandant la gratuité des offices (C. 253), et la noblesse, se montrant plus sévère que les deux autres ordres, sommait le roi « d'abolir et du tout bannir de son royaume le vilain et détestable trafic et vénalité de tous états quelconques, et déclarer infâmes et faire châtier de punition corporelle ceux qui achètent les offices de judicature, ainsi que les juges qui les reçoivent » (N. 111).

Jamais le sentiment des États ne s'était traduit en des termes si vifs : l'hésitation n'était plus permise. Henri III fut contraint de se conformer à ce souhait unanime. Il déclara que son intention « étoit de faire cesser du tout la vénalité des offices de judicature, laquelle, dit-il, à notre très-grand regret, a esté soufferte pour l'extrême nécessité des affaires de nostre royaume » (Blois, 100). Puis venaient les peines instituées pour punir les contrevenants. Non seulement

le vendeur et l'acheteur perdaient le prix de leur marché, mais ils devaient être condamnés au double. Il fallait en outre frapper les intermédiaires du marché illicite : l'ordonnance déclara privés de leurs offices, indignes et incapables tous ceux qui, à un titre quelconque, se seraient mêlés de la transaction (Blois, 100). Enfin, comme la royauté ne laissait jamais échapper une occasion de poursuivre la grande œuvre de l'unité monarchique, en anéantissant successivement les derniers privilèges des souverainetés féodales, l'ordonnance, à la demande du tiers état [1], s'empressa d'imposer à tout seigneur haut justicier la même règle, en établissant comme sanction la privation du droit de présentation et de nomination; on étendait cette déchéance à tout seigneur qui « prendroit argent ou chose équipolente pour les provisions ou nominations » (Blois, 101).

Le don gratuit des offices, en se substituant à la vénalité, créait des dangers tout nouveaux. Il fallait prendre des mesures pour empêcher que les titulaires, auxquels on défendait la vente, eussent recours à la résignation, en apparence gratuite, qui avait été tolérée même dans le temps où la vénalité se trouvait interdite. Cette forme de transmission, qui permettait aux offices de passer du père au fils, présentait plusieurs inconvénients, auxquels l'ordonnance voulut pourvoir en défendant expressément toute résignation, « sauf à gratifier les officiers selon que leur valeur et mérite le requièrent » (Blois, 110). Cette

1. T. 229, 231. Non seulement le tiers demandait l'abolition de la vente des offices par les seigneurs, mais il insistait pour qu'ils fussent absolument privés de la faculté de destituer. — Enfin il réclamait la perte absolue du droit de justice contre tout seigneur qui aurait nommé juge un de ses domestiques ou fermiers. Ces vœux ne furent suivis d'aucune mesure législative.

mesure était salutaire, « car il n'advient pas toujours, dit Guy Coquille, que les enfants des officiers soient de telle valeur que leurs pères, et il ne faut pas gratifier les pères avec l'intérêt et dommage du public [1] ».

Cette série de mesures fut complétée par une interdiction absolue des *survivances*, prononcée à la requête du tiers état. On avait déjà supprimé les ventes d'offices, proscrit les résignations gratuites; il ne restait plus que les survivances accordées par lettres du roi qui permissent encore aux magistrats de perpétuer dans leur descendance la charge dont ils avaient été pourvus. Le cahier du tiers réclamait une option immédiate qui fixât sur la tête du titulaire ou du réservataire l'exercice de la charge, sans qu'une transmission quelconque à titre de survivance pût avoir lieu six mois après l'ordonnance (T. 135). Le pouvoir n'admit nullement une mesure qui l'eût forcé de restituer les « finances » déjà perçues; dans tous les cas où le droit avait été payé, la survivance fut maintenue (Blois, 111). Guy Coquille regrettait profondément cet article, et les députés du tiers devaient se joindre à lui pour protester contre cette restriction, qui empêchait de « remettre dès à présent les choses en leur première sincérité et intégrité ». Lorsque l'ancien député aux États de Blois écrivait ses notes, il commençait à comprendre que cette faiblesse cachait des hésitations plus profondes, et, dans son découragement, il s'écriait en citant Horace :

.... Vivendi recte qui prorogat horam,
Rusticus exspectat dum defluat amnis; at ille
Labitur, et labetur in omne volubilis ævum [2].

1. Remarques sur l'article 110 de l'ordonnance.
2. Horace, lib. I, *Epist.* 2 *ad Lollium.*

La forme que l'élection des magistrats devait affecter et les éléments qui seraient appelés à y concourir donnèrent lieu aux mêmes propositions de la part des trois ordres : les cours souveraines se recrutant elles-mêmes, les sièges inférieurs assemblant autour d'eux les trois états des bailliages pour désigner au roi les candidats après une délibération commune, telle est la distinction que nous rencontrons dans tous les cahiers (C. 253; N. 110-157). Seul, le tiers état avait précisé davantage le mode qu'il voulait voir suivre pour le choix des juges d'un ordre subalterne : le bailli, le sénéchal, leurs lieutenants et leurs conseillers formaient un premier groupe qui disposait d'une voix; les maire et échevins de la ville avaient une seconde voix; enfin un dernier groupe, composé des six plus anciens avocats du siège, était maître d'une troisième voix. Cette assemblée électorale, représentant ainsi la magistrature, la municipalité et le barreau, offrait une liste de trois candidats à l'agrément royal (T. 111).

L'ordonnance ne s'inspira point de ce système, assurément fort ingénieux. Pour les parlements, elle conserva exactement les idées et les termes de l'ordonnance de Moulins, autorisant la présentation de candidats sans en fixer le nombre, n'ajoutant que l'obligation pour les conseillers électeurs de prêter, avant le choix des candidats, un serment destiné à assurer la sincérité de l'élection [1].

« Quant aux autres estats et offices de judicature qui vacqueroient en province, les principaux offi-

1. Blois, art. 102. — L'ordonnance s'occupe du choix des présidents et conseillers des requêtes au parlement; d'après l'article 103, les conseillers doyens seront nécessairement, et par le droit d'ancienneté, pourvus de ces charges. Cet article est une des rares mesures de l'ordonnance que les cahiers n'aient pas provoquées.

ciers », tels que les baillis, étaient chargés de dresser, d'accord avec « les plus apparents et notables, tant du clergé, noblesse du pays que tiers état », et d'envoyer au roi, « de trois en trois ans, une liste des personnes qu'ils jugeroient estre dignes, capables et suffisants pour estre pourveus desdits estats » (Blois, 104.) L'ordonnance voulait que les magistrats destinés à vivre dans les petites villes fussent « approuvés et certifiés par les provinces ». Le but était bon et conforme au vœu des trois ordres; mais cette liste triennale, envoyée au roi, avait l'inconvénient capital de ressusciter forcément la brigue. « Cet article ne remédie pas au mal, dit Guy Coquille; car, advenant la vacation, il faut toujours aller solliciter en cour pour avoir faveur et estre choisi entre plusieurs, et ce choix est aussi dangereux et d'aussi grands frais que d'acheter. »

L'ordonnance prescrivait qu'on fît choix « de personnes de l'âge, qualité et capacité suffisante » (Blois, 102). Examinons quelle était, dans la pensée des députés et dans l'esprit des rédacteurs de l'ordonnance, l'importance de ces trois conditions.

La noblesse ne se préoccupe pas de l'âge des titulaires; le clergé et le tiers présentent au contraire des demandes précises et fort rigoureuses : tous deux veulent que le minimum d'âge soit uniformément fixé à trente ans pour les membres des cours souveraines, à la condition qu'ils aient plaidé pendant cinq ans (T. 124); pour les présidents, le clergé exige quarante-cinq ans; le tiers se contente de quarante, si les candidats ont exercé pendant dix ans comme conseillers ou comme avocats, « car l'expérience des affaires, disent les députés, est indispensable à un juge qui désire s'acquitter de sa charge » (C. 256; T. 125). Pour les autres sièges, le tiers état se montre plus

facile et propose vingt-cinq ans, mais à la condition que le nouveau titulaire, après avoir pris ses degrés de licence, « ait lu en université fameuse, plaidé et pratiqué ordinairement en un siège royal l'espace de trois ans » (T. 123).

L'ordonnance s'inspira de ces principes : avant vingt-six ans nul ne pouvait faire partie d'une cour souveraine, et en outre il devait avoir « hanté et fréquenté pendant quatre ans les barreaux et plaidoiries » (Blois, 105). Ces conditions étaient moins sévères que le tiers état ne le souhaitait; l'ordonnance le satisfit pleinement à l'égard des présidents : on convenait qu'il « étoit très nécessaire de pourvoir de personnages de longue expérience, afin que par leur savoir, vertu et âge, ils pussent être respectés et donner loy et exemple de bien faire à ceux auxquels ils président »; en conséquence, on fixait à quarante ans le minimum d'âge, et on exigeait en outre que le président eût été pendant dix ans conseiller en cour souveraine, lieutenant général d'un bailliage, ou qu'il eût exercé l'office d'avocat « longuement et avec grande réputation et renommée » (Blois, 106).

Les lieutenants de bailliage devaient avoir au moins trente ans et les conseillers aux sièges présidiaux vingt-cinq ans accomplis; il fallait qu'ils eussent fréquenté le barreau pendant trois ans au moins, comme le réclamait le tiers état (Blois, 107). Trois années de stage suffisaient-elles à donner au jeune avocat l'expérience du juge? Les députés en doutèrent et le tiers proposa d'ajouter à ce temps d'épreuve une nouvelle période de trois ans, pendant laquelle le juge n'aurait que voix consultative (T. 129); cette sage mesure aurait mérité d'être adoptée ; et nous devions la rappeler comme un précieux témoignage de la sagacité du tiers état, concevant des réformes dignes de

fixer encore après trois siècles l'attention du législateur.

Comment découvrir exactement l'âge des candidats? on avait recours aux témoignages, mais quelle garantie avait-on contre les faux témoins? Le tiers état demandait qu'il fût permis de faire la preuve contraire, et qu'en cas de fraude découverte la nomination fût annulée (T. 132). Mais en général il préférait la vérification de l'âge par l'extrait de baptême et par l'affirmation des plus proches parents (T. 131). C'était le meilleur système [1]; il fut pleinement admis par l'ordonnance (Blois, 109).

Un stage au barreau et l'âge du candidat ne constituaient encore que des présomptions de capacité : le tiers état voulait que des examens publics fournissent à la justice de nouvelles garanties. La vénalité des charges avait eu pour conséquence d'anéantir les études de droit : la plupart des docteurs régents, prêtant leur appui aux calculs de la paresse, recevaient aux degrés les jeunes gens qui allaient être pourvus d'office de judicature sans les examiner sérieusement; ils les faisaient en un même jour bacheliers et licenciés, quoiqu'ils fussent hors d'état de commenter un texte. Ce scandale indignait les députés : ils voulaient que l'étudiant fût inscrit sur les registres de l'Université, ne fût fait bachelier qu'en public, après une « dispute avec ses compagnons », et ne pût acquérir le degré de licence qu'après deux nouvelles années d'étude et « après avoir tenu quel-

1. Cependant il était fort difficile, dans la pratique, de prouver l'âge par écrit : outre que l'ordonnance de 1539 sur le fait des registres avait été fort mal observée, un grand nombre de registres avaient été perdus ou détruits pendant les troubles. (Remarques de Guy Coquille sur l'art. 109.) De cette citation, il résulte qu'à défaut de registres la preuve par témoins était partout en usage.

ques positions ou disputes de la matière de droit qui lui sera assignée, sans espoir ni moyen d'acquérir autrement ledit degré de licence » (T. 128). En présence de cette proposition, dans laquelle nous retrouvons exactement la forme des examens subis de nos jours et jusqu'aux délais qui les séparent, l'ordonnance répondit en termes généraux que les degrés ne seraient « conférés qu'aux personnes qui auront étudié par temps, intervalles opportuns » (art. 85 [1]).

Les magistrats les plus expérimentés préféraient, comme l'Hospital, les examens d'admission qui leur permettaient d'apprécier eux-mêmes au point de vue pratique la capacité de leur nouveau collègue.

Ces épreuves avaient été instituées longtemps auparavant par l'ordonnance de Moulins; nous les trouvons mentionnées dans les cahiers sans aucune critique, d'où nous pouvons induire que les États entendaient les conserver. La commission d'examen était composée des présidents et de deux conseillers de chaque chambre, sans qu'un parent ou un intime ami du récipiendaire pût en faire partie. On donnait à celui-ci un texte de loi, et trois jours après, sans plus long délai ou remise, il était « examiné, tant sur icelle loi et pratique, que sur la fortuite ouverture de chacun livre, qui se fera en trois endroits pour le moins ». Si, au jour indiqué, la cour, absorbée par d'autres occupations, ne pouvait vaquer à l'examen, le texte de loi serait changé, pour que le candidat n'eût jamais plus de trois jours pour se préparer. Enfin, au cas où il ne serait « trouvé suffisant par sondict examen », l'ordonnance déclarait

1. Voyez sur ce point le chapitre de l'instruction publique, plus haut, pages 171, 172.

« qu'il ne pourroit jamais lui estre baillé délay d'estude, ou sac à rapporter[1] » (Blois, 108).

L'âge et l'expérience, pas plus que la science du droit, sont impuissants à faire un bon magistrat, si la pureté des mœurs et l'honnêteté de la vie n'ont préparé son cœur au culte de la justice : le tiers état demanda et obtint, dans les termes mêmes où il l'avait proposé, qu'une information fût faite par les juges du pays où le candidat avait eu dans les cinq dernières années sa résidence[2]; on ne devait entendre en cette enquête « que témoins de qualité, dignes de foi, et hors de tout soupçon de faveur et alliance, qui seront désignés par les procureurs généraux » (T. 131; Blois, 109).

Toutes ces conditions se trouvant remplies, la cour procédait à l'installation du nouveau conseiller; si, malgré toutes les épreuves exigées, l'insuffisance du candidat était notoire, le Parlement prononçait un arrêt de plus ample informé ou un refus absolu. Lorsque cette mesure atteignait des personnages en faveur auprès du roi ou des princes, ils obtenaient des commissions particulières par lesquelles ordre était donné aux cours de procéder sans retard à l'admission. Le cahier du tiers protestait contre ces faveurs illicites qui introduisaient des magistrats indignes dans le sein des juridictions impuissantes à les repousser (T. 133). Il n'obtint cependant contre ces abus de pouvoir aucune garantie précise.

1. Ainsi, après l'examen de droit, il y avait une épreuve de la capacité pratique; on chargeait le jeune magistrat de présenter un rapport sur une affaire dont on lui confiait le dossier.

2. Le clergé réclamait en outre que « l'ancienne coutume de France fût confirmée de n'admettre les étrangers non nés dans le royaume à tenir états, offices et bénéfices audit royaume » (C. 291). Ce vœu n'était pas dénué de hardiesse à une époque où un chancelier d'origine italienne tenait les sceaux.

Les États furent plus heureux sur la question des parentés : depuis l'ordonnance d'Orléans, de nombreuses dispenses étaient venues détruire toute l'efficacité des interdictions; les parlements étaient remplis de membres rattachés entre eux par des liens de parenté, de telle sorte que les cours de justice formaient comme de vastes familles ayant l'esprit de corps et possédant des traditions qui constituaient une force considérable, mais qui inspiraient en revanche aux plaideurs une légitime défiance. Les trois ordres étaient d'accord pour demander une réforme; le tiers état, qui voyait par cet abus se fermer pour lui l'accès des charges de justice, se montrait plus irrité que la noblesse et le clergé : il réclamait l'épuration des compagnies et la translation dans les autres parlements des plus jeunes d'entre ceux qu'atteignait l'incompatibilité [1].

L'ordonnance ne prit aucune mesure radicale : renouvelant les défenses d'Orléans, elle déclara nulles les dispenses qui pourraient être accordées, et enjoignit aux procureurs généraux d'envoyer, dans un délai de deux mois, l'état des officiers de justice reçus contrairement aux prohibitions, « pour après y pourvoir ainsi que nous verrons estre à faire par raison » (Blois, 116).

L'œuvre de réforme accomplie par les États fut considérable : ils obtinrent que les magistrats fussent désignés par les cours souveraines ou par les notables de la province, suivant l'importance de la charge. Ils firent inscrire dans l'ordonnance des conditions d'âge, de capacité et de bonnes mœurs qu'aucun édit royal n'avait encore aussi exactement indiquées. Ils protestèrent enfin contre cet envahis-

1. T. 114, 115. C. 255. N. 108.

sement excessif des familles parlementaires qui, à de rares exceptions près, considéraient la justice comme un patrimoine et son exploitation comme un fructueux monopole.

II. Fonctions des magistrats. — En voulant réagir contre les désordres dont nous venons de commencer plus haut le triste récit, les États rencontraient tout d'abord la négligence des officiers et leurs fréquentes absences, qui suspendaient absolument le cours de la justice. Non seulement le vœu du tiers en faveur d'une exacte résidence fut écouté (T. 160), mais on peut rattacher à cette pensée plusieurs dispositions d'une grande netteté. On prescrivit à tous les membres du parlement de se trouver à l'ouverture de l'année judiciaire, qui se ferait le lendemain de la Saint-Martin ; s'ils y manquaient, ils seraient privés de leurs gages pour tout le mois de novembre (Blois, 136). Les absences sans congé étaient formellement interdites (Blois, 137). Enfin la présence aux audiences était recommandée comme la première des règles (Blois, 138).

L'exactitude du magistrat, l'assiduité aux travaux de sa profession, le respect pour ses supérieurs ne formaient qu'une part pour ainsi dire matérielle de ses devoirs; avant tout il lui fallait la première garantie de l'impartialité, l'indépendance; pour arriver à la rendre plus complète, les États Généraux cherchèrent à affranchir le juge de tous les liens qui pouvaient enchaîner sa conscience; ils voulurent le consacrer tout entier au culte de la justice. Le magistrat ne devait en être détourné ni par l'*exercice d'une autre fonction*, ni par la *réception de présents*, ni par l'*intérêt personnel*, ni par les *influences de famille*. C'est en suivant cet ordre que nous allons examiner les moyens proposés par les cahiers.

Avant tout, le clergé et la noblesse réclamaient l'abolition de la pluralité des offices [1]. Les trois ordres s'unissaient pour demander en outre la défense à tout juge royal d'être intendant ou mandataire des seigneurs; cet abus s'était multiplié et soulevait à bon droit leur indignation [2].

Ces vœux furent pleinement accueillis : le cumul des offices, l'acceptation par un officier de justice, quelle que fût sa situation, depuis le premier président du parlement jusqu'au dernier juge royal, d'un emploi le rattachant directement ou indirectement à la maison d'un prince ou d'un seigneur, devaient provoquer l'option dans les deux mois et, pour l'avenir, la destitution [3] (Blois, 112-113).

Les emplois permanents n'attiraient pas seuls l'attention des États : les députés n'entendaient permettre ni aux juges ni aux avocats du roi de plaider ou de donner des consultations après qu'ils étaient entrés en charge [4].

Le pouvoir n'hésita pas à suivre les États dans cette voie : la royauté avait un trop grand intérêt à constituer à son profit un corps d'officiers dévoués, pour balancer un instant. L'article 115 défendit aux juges « de s'entremettre, de postuler et consulter en leurs sièges pour les parties, en quelques causes que

1. C. 261. N. 119.

2. C. 259. N. 119. T. 147. — Les termes des doléances du tiers méritent que ce passage soit attentivement lu. Les longues énumérations que contient l'article donnent une juste idée de cet abus.

3. Malgré cette disposition formelle, il paraît que l'ordonnance fut très mal observée, car nous trouvons, à la date du 17 avril 1583, une *déclaration* qui « défend aux officiers de justice de s'entremettre des affaires des seigneurs, chapitres, communautés ou autres personnes ». *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 539.

4. C. 260. T. 145, 187.

ce soit, encore que nous n'y ayons intérêt, nonobstant tout usage ou dispense contraire ». Les avocats et procureurs généraux des cours souveraines et les procureurs du roi des sièges inférieurs étaient expressément compris dans la défense. Quant aux avocats adjoints aux procureurs du roi, une situation particulière leur était faite; comme ils ne touchaient pas de gages réguliers, il était impossible de les priver du droit de postuler et de plaider, mais on entrevoyait l'époque où il serait permis au trésor de les mettre sur le même pied que les autres officiers du ministère public, et on ne leur donnait cette autorisation qu'à titre purement provisoire, en exceptant toutefois le droit de plaider contre le roi [1] (Blois, 115).

Les présents offerts aux gens de justice ou à leur famille devaient être également défendus. « Encore que ce ne soit que vivres ou choses de peu de valeur, dit le tiers état, pour ôter tout soupçon de corruption », il fallait interdire ces dons (T. 144). C'était aller plus loin qu'en 1560, puisqu'on sollicitait par là même la prohibition des envois de gibier que l'ordonnance d'Orléans avait tolérés. L'article 114 montra la même rigueur en n'ouvrant la porte à aucune exeption. Mais quelle pouvait être la force de cette défense lorsqu'on admettait l'extension indéfinie des épices? La difficulté de discerner la limite qui séparait le présent corrupteur du don permis paralysait d'avance les intentions honnêtes des députés.

1. La situation faite à cette époque aux avocats du roi, dans les siéges inférieurs, a une frappante analogie avec celle des avocats, conseils de la couronne en Angleterre (*Queen's councils*). Ne recevant pas de traitement fixe, appelés à porter la parole dans une affaire spéciale, mais libres de plaider pour les particuliers, ils étaient, à vrai dire, les avocats et les conseils du ministère public, représenté par le procureur du roi, mais ne faisaient pas partie intégrante de la hiérarchie judiciaire.



Ce n'était point assez que le juge royal ne reçût ni gages ni présents, il fallait qu'au fond de son cœur il fût affranchi de tout intérêt personnel qui pût entrer en conflit avec la bonne administration de la justice. Certains juges n'avaient pas craint de se faire adjuger soit la ferme des amendes, soit la perception d'une de ces nombreuses taxes que le fisc avait créées et dont le produit dépendait de la nature même des jugements. Le tiers état signala cet abus (T. 149) et l'ordonnance s'empressa de le réprimer en adoptant les termes du cahier (Blois, 132).

La noblesse et le tiers poursuivaient un but analogue quand ils demandèrent que les officiers de justice fussent déclarés incapables d'acheter des créances litigieuses, et qu'ainsi le nombre des procès où les juges seraient parties fût considérablement diminué. Cette réforme avait déjà été inscrite dans l'ordonnance d'Orléans (Orléans, 54); mais elle était demeurée vaine, comme le prouvent les doléances des cahiers (T. 151; N. 117). L'ordonnance de Blois ne contint aucune nouvelle disposition prohibitive, et l'achat des droits litigieux, le plus souvent sous des noms supposés, continua à être l'objet du plus scandaleux commerce [1].

La passion du gain aveuglait à tel point certains magistrats qu'on avait vu des tribunaux retenir, contre tout droit, des causes pour lesquelles ils étaient incompétents, dans l'espérance de retirer des plaideurs, dont ils connaissaient la fortune et la générosité, des épices considérables (T. 153). Cette cupidité méritait une sévère répression : l'ordonnance permit

1. Frappée d'un si grand mal, la noblesse, qui comptait dans ses rangs tant de familles poursuivies et ruinées par d'intraitables créanciers, voulait même que l'achat et le transport des créances litigieuses fussent généralement interdits. (N. 118.)

de prendre à partie les juges qui s'en rendraient coupables (Blois, 147).

Ces mesures prises contre l'ambition ou l'avidité des magistrats, il restait à s'occuper de l'influence que pouvaient exercer les liens de parenté ou de confraternité sur l'issue des procès.

Les sollicitations étaient devenues un usage constant en toutes matières. Elles avaient même acquis une importance et une solennité qui en avaient changé peu à peu le caractère : chaque plaideur, avec ses amis, ses patrons et ses protecteurs, s'efforçait d'exercer une pression sur l'esprit du juge; les magistrats eux-mêmes s'étaient laissés aller à servir d'instruments à ces brigues en se chargeant complaisamment de faire des démarches pour des procès qui ne les intéressaient pas personnellement : proscrites par la noblesse et le tiers, ces sollicitations indignes des magistrats furent sévèrement défendues [1].

Nous avons vu plus haut quel était en un même parlement le nombre des parents. Cet abus avait des résultats déplorables quand l'un d'entre eux avait un procès : on ne connaissait alors pour remédier à ce mal que les évocations; c'était courir au-devant d'un nouvel écueil.

1. T. 150. N. 132. Blois, art. 120. — L'abus des sollicitations était arrivé à un point qu'on ne saurait se figurer. Dans tel important procès, les parties allaient visiter leurs juges avec une suite d'amis et quelquefois avec une escorte armée. Les mémoires du temps nous rapportent que les adversaires s'étant parfois rencontrés, il en était résulté des conflits sanglants entre les deux bandes ennemies. — Il était indigne des magistrats de se mêler à ces scandales. Voici d'ailleurs le texte de l'article 120 : « Défendons à tous nos juges, tant de nos courts souveraines, que autres, de s'entremettre, de recommander ou solliciter les procez des parties plaidantes en icelles, sur peine d'estre privez de l'entrée de nosdictes courts et sièges, et de leurs gages pour un an. »

La noblesse, animée d'une défiance traditionnelle contre les magistrats, proposait le renvoi des affaires au parlement le plus voisin dans tous les cas de suspicion que naturellement elle voulait étendre fort loin : ainsi « les procès auxquels les membres de la cour étoient en qualité et parties, ou bien leurs pères, frères, enfants, gendres, cousins germains, neveux ou beaux-frères, doivent être, en tout état, sans autre énonciation, si la partie le requiert », renvoyés à un autre parlement (N. 121). Cette mesure était inexécutable. Le tiers état n'était pas aussi absolu : il se bornait à demander que « si un président ou un conseiller de cour souveraine, sa femme ou ses enfants étoient parties en un procès pendant à ladite cour, la cause fût renvoyée au prochain parlement, sur la demande de la partie » (T. 261 *bis*). Les influences de famille provoquaient de telles appréhensions que le tiers état voulait que tous les parents et alliés du récusé fussent forcés de s'abstenir dans le délibéré de l'affaire à laquelle s'appliquait la récusation (T. 116).

L'ordonnance demeura fort en deçà de ces vœux : ses prescriptions sembleraient même absolument vaines, si l'on ne savait quel était alors dans chaque cour le nombre des magistrats appartenant à une même famille. Elle décida qu'on ne pourrait exiger le renvoi à une autre cour que dans le cas où le procès concernerait un membre du parlement de Paris qui aurait pour collègues huit proches parents, et dans cette catégorie étaient compris jusqu'aux cousins issus de germains. Pour que le renvoi fût possible quand il n'y avait pas en cause un membre du Parlement, il fallait que le plaideur eût dix de ses parents faisant partie de la cour souveraine. Des mesures analogues étaient prises pour les autres parlements, en tenant

compte du moins grand nombre de magistrats qui les composaient [1].

Enfin le tiers état voulait que les magistrats n'attendissent pas la réquisition des parties pour se récuser : il signalait notamment le cas où un évêque, prieur ou collateur, aurait conféré ou présenté à un bénéfice un enfant, frère ou neveu d'un magistrat. Le magistrat devrait s'abstenir spontanément de connaître de toutes les causes où le collateur pourrait avoir un intérêt même indirect (T. 148). L'ordonnance admit sans restriction ce principe (Blois, 118, 119).

Ainsi le pouvoir, d'accord avec les États Généraux, s'efforçait d'écarter des juges les influences extérieures, et d'élever entre eux et le monde comme une barrière qui séparât l'exercice de leurs charges de tout intérêt de famille, d'ambition ou de fortune.

Pour achever cette œuvre, il fallait s'occuper des *épices* et porter hardiment la main sur le plus enraciné des abus judiciaires, en établissant des gages suffisants.

On se souvient que les États d'Orléans n'étaient pas parvenus à déterminer la royauté à ce sacrifice, qui lui paraissait trop onéreux pour les finances : les ordonnances de 1563 et de 1566 avaient pris des demi-mesures qui demeurèrent absolument impuissantes. Les députés arrivèrent à Blois prêts à solliciter la suppression, mais non à l'exiger. Craignaient-ils qu'une augmentation des impôts ne fût la conséquence de l'institution des gages? C'est la seule explication plausible de cette singulière attitude.

1. A Toulouse, à Bordeaux et à Rouen, les renvois pouvaient être fondés sur la présence de cinq parents, si le plaideur était membre du parlement, et de six parents s'il était étranger. A Dijon, à Aix, à Grenoble et en Bretagne, trois ou quatre parents donnaient ouverture à la demande de renvoi.

La noblesse demanda l'abolition des taxes d'épices, « et à ces fins, ajouta-t-elle, vous plaira, Sire, assigner aux gens de justice gages suffisants » (N. 112). Le tiers état réclama en principe la gratuité de la justice : il représenta les officiers de justice prêts à se vendre « au plus offrant et dernier enchérisseur, dont advient l'oppression de la veuve, la ruine du peuple et le désespoir du pauvre sujet » (T. 110). Comme la noblesse, il sollicitait le roi « de donner gages suffisans aux juges et, ce faisant, leur défendre prendre ni exiger aucunes épices pour quelque procès que ce soit » (T. 215).

Cette déclaration faite, le tiers état crut son devoir rempli, et nous ne le voyons plus exprimer qu'une pensée, celle d'organiser avec modération ce pernicieux impôt dont il semble avoir admis le principe avec une bien facile résignation.

Cherchons cependant ce qu'il fit pour en modérer les abus. Il proposait que les épices ne fussent dues que pour les arrêts définitifs (T. 215). Il s'occupait également des taxes qui devaient être écrites par le greffier sur la sentence même (T. 214), puis du payement dont le retard ne pouvait jamais faire ajourner la prononciation de l'arrêt [1] (T. 216). Aucun de ces vœux ne fut accueilli par l'ordonnance; mais, deux ans plus tard, les réclamations des plaideurs ayant afflué au conseil du roi, un édit vint réaliser exactement les souhaits du tiers état : « Dorénavant tous arrêt, jugement et sentence devoient être prononcés incontinent qu'ils auroient été arrêtés, sans aucune-

1. Bugnyon, dans ses remarques rapportées par Néron, sur l'article 127, dit : « Et ne doit être la prononciation aucunement différée par faute que les épices du rapporteur n'auront été payées, *ce qui n'est pas observé.* » — Le silence de l'ordonnance est d'autant plus coupable.

ment différer ni retarder, nonobstant que les espices ne soient payées [1]. »

Puis, comme il fallait donner aux magistrats un moyen de faciliter la perception des épices, Henri III n'eut garde de laisser échapper une si belle occasion de créer un nouvel office de *dépositeur et receveur des épices* auprès de toutes les juridictions du royaume. Tel était le résultat obtenu par le tiers cinq ans après la session.

Les demandes du clergé étaient moins longues et infiniment plus précises : il voulait que les juges ne pussent prendre « aucunes épices pour les arrêts et sentences donnés sur simples requêtes; soient aussi modérées, ajoutait le cahier, les taxes des épices par les présidents, sur les extraits des rapporteurs » (C. 267).

Ces deux réformes furent adoptées par l'ordonnance : les épices furent supprimées dans tous les cas d'arrêts sur requête, à moins qu'il n'y eût eu vacation [2] (Blois, 131). Quant aux taxes, les présidents furent déchargés de les faire sur les extraits des rapporteurs [3]. « Enjoignons à nosdicts présidents, dit le texte, d'user de telles modérations en la taxe desdictes espices, que par ce moyen ils pourvoyent à la plaincte que l'on faict à l'augmentation d'icelles : dont nous chargeons leurs consciences et honneur. »

1. Édit de juillet 1581, art. 1 et 2.

2. « S'il y a pièces à voir, dit Guy Coquille, c'est bien raison qu'il y ait épices, mais quand la réponse est au pied de la requête, *ut plurimum,* c'est sans épices. » — Notes sur l'art. 131.

3. « L'ancienne façon de taxer est d'un écu pour deux feuillets d'extrait en enqueste, et d'un écu pour trois feuillets d'extrait de production littérale, et doivent les conseillers eux-mêmes faire leurs extraits. » — Guy Coquille, notes sur l'art. 127.

(Blois, 127.) Dans le cas où la taxe des épices des juges inférieurs serait trouvée excessive, l'ordonnance prescrivait aux « parlements d'y pourveoir et ordonner de la répétition d'icelles, tant contre le rapporteur que celuy qui les aura taxées, et y user de la plus grande sévérité et animadversion, s'il y eschet » (Blois, 128).

En un seul cas, les épices furent spontanément abolies par l'ordonnance : lorsqu'il n'y aurait que « les procureurs généraux ou leurs substituts parties, il fut absolument défendu aux présidents et à tous autres juges de taxer aucunes épices » (Blois, 129). « Les juges royaux par la loi même de leur institution doivent servir le roy gratuitement, puisqu'ils ont gages de lui [1]. » En effet, les affaires criminelles poursuivies à la requête des gens du roi empruntaient à l'ordre public qu'elles étaient chargées de protéger un caractère que n'avaient point les débats d'intérêt privé : quand le procureur du roi agissait « en cas domanial », les juges avaient droit, en revanche, à des épices (Blois, 129).

Il n'y eut qu'un point sur lequel le tiers état obtint ce qu'il avait souhaité : il s'agissait d'un usage introduit dans certaines cours et en vertu duquel les juges, en taxant les dépens ou en délivrant les deniers d'enchères ou de confiscation, se faisaient payer à raison d'un sou pour livre [2]. Le tiers état protestait contre cet abus (T. 250). L'ordonnance adopta les expressions mêmes du cahier, abolit cet usage et prescrivit

1. Guy Coquille, notes sur l'art. 129.

2. Cet abus s'était introduit au Châtelet de Paris. Un récent arrêt du parlement, du 17 juin 1573, venait de faire « défense à tous juges et commissaires au Châtelet de prendre leur salaire à raison du sol la livre, mais seulement à raison de leur travail et du temps qu'ils auront vaqué ».

qu'en pareil cas les juges n'eussent droit qu'à un salaire modéré (Blois, 163).

En résumé, les épices étaient conservées : il n'y a aucune illusion à se faire sur l'état de l'opinion à cette époque. Les députés pouvaient demander du bout des lèvres la gratuité de la procédure ; au fond de leurs cœurs demeuraient encore des doutes sur la possibilité de réaliser cette réforme. Les esprits éclairés sentaient vaguement ce que la justice pourrait gagner un jour à l'institution des gages ; mais les intérêts, les préjugés ou la routine s'alliaient pour maintenir un état de choses qui avait pour lui la tradition et que défendaient énergiquement tous ceux qui composaient la hiérarchie judiciaire [1].

Quelle était l'autorité qui pouvait contrôler et maintenir la discipline judiciaire? Sous l'ancien régime, les arrêts de justice étaient la sanction des règles admi-

1. Nous ne voulons d'autre preuve de cet état des esprits que le passage suivant, tiré des remarques de Bugnyon : « La raison pourquoi l'on a coutume de payer épices aux juges simplement pour la vision des pièces, non selon la qualité et importance de la cause, est pour rendre les juges plus diligents et curieux à faire droit et dépêcher les parties; car sans l'espérance qu'ils ont de recevoir ce profit et reconnaissance de leur travail, on ne verroit que bien tard la fin d'un procès qui demeureroit plus souvent au croc et ne finiroit dans les trois ans prescrits par le droit civil, car le gain attendu fait travailler un chacun, et sans le gain, tout mestier et vacation cesse et se perd comme chose de peu de valeur. Aussi n'est-il pas juste que les juges et magistrats qui ont payé finance au Roy et n'ont que très peu de leurs gages, travaillent pour rien et servent le peuple gratuitement. On ne peut pas nier que, par la friandise des épices, on ne se fasse plusieurs interlocutoires qui ne font que des prolongations de l'instance principale et qui se pourroient aisément vuider sur le champ. Il est vray aussi que plusieurs causes qui devroient estre jugées à l'audience, conseillers assistans, peut-estre sont appointées; mais pour empêcher ces abus, il seroit besoin que les juges fussent salariez suffisamment. » — Remarques sur l'art. 127. *Néron*, p. 180.

nistratives. Chaque service public avait une juridiction qui lui était propre et qui lui servait de frein. Pour la justice elle-même, quel moyen prendre? où trouver un point d'appui ? quelle autorité supérieure aux parlements pouvait-on instituer pour maintenir leur discipline? Le pouvoir du chef des compagnies, variant suivant le caractère et le temps, n'était pas une suffisante garantie. Il fallait une influence à la fois plus élevée et plus directe : on imagina de mettre en jeu l'amour-propre des magistrats eux-mêmes, en rétablissant les *mercuriales*, qui offraient aux gens du roi des occasions solennelles de stimuler le zèle et de réchauffer la vertu des magistrats en flétrissant publiquement les abus judiciaires.

Créées par Louis XII, rétablies sous François Ier, confirmées sous Henri II, mais tombant en désuétude par un trop rapide oubli de la discipline, elles avaient été réorganisées en dernier lieu par l'ordonnance de Moulins [1]; malheureusement leur institution ne s'appliquait qu'aux parlements : seule cette juridiction suprême exerçait sur elle-même cette action disciplinaire qui fut longtemps si féconde. Les États Généraux sentirent les premiers les résultats que pourrait donner l'extension des mercuriales : le clergé et le tiers état demandèrent qu'elles fussent faites dans les sièges subalternes aussi bien que dans les cours souveraines

1. Les mercuriales tiraient leur nom du mercredi, jour auquel elles avaient été primitivement fixées. Instituées par les articles 27 et 28 de l'ordonnance de mars 1498, elles devaient se tenir de quinze jours en quinze jours, ou tout au moins une fois par mois, dans l'après-dînée. L'ordonnance d'octobre 1535 (art. 57, 58, 59) reproduisit ces dispositions. Un édit de mars 1549 déclara que les mercuriales auraient lieu tous les trois mois (art. 13), et l'ordonnance de Moulins (art. 4) maintint cette règle. Tels sont les textes auxquels on peut recourir si l'on veut suivre le développement des mercuriales dans le sein des parlements.

(C. 290). « La fréquence des mercuriales, disait le cahier du tiers, est un des principaux moyens de contenir chacun de vos magistrats en leur devoir et observation des ordonnances : c'est par la discontinuation de cette coutume que la louable, ancienne et sévère discipline, qui doit être en vos cours, est grandement diminuée. » (T. 157.) Le tiers, ainsi que le clergé, demandait par an quatre mercuriales, « auxquelles les fautes et contraventions faites à vos ordonnances par les officiers de justice seront pleinement et entièrement déduites, et les articles proposés incontinent jugés » (*Id.*). Les mercuriales des cours souveraines devaient être transmises au roi en la personne du chancelier, celles des juges inférieurs aux parlements qui devaient les juger, toutes affaires cessantes. Les assemblées du parlement où était proposée la mercuriale ne devaient comprendre que les présidents, la grand'chambre et deux conseillers des autres chambres; mais, pour le jugement disciplinaire, il fallait que tous les membres de la compagnie fussent présents.

L'ordonnance de Blois s'inspira presque exclusivement des idées émises par le tiers : elle étendit à toutes les juridictions, même au grand conseil et à la chambre des comptes, les mercuriales jusque-là réservées aux parlements, en confia l'exécution aux procureurs généraux et ne s'écarta des vœux émis par les cahiers qu'en en fixant le nombre à deux par an, les premiers mercredis après la fête de saint Martin et celle de Pâques (Blois, 144).

C'est à cet article que fut dû le rétablissement des mercuriales : remises peu à peu en vigueur dans tous les parlements [1], elles ne furent pas sans influence sur

1. Quand Groulart, en 1585, fut nommé premier président du parlement de Normandie, il parla « de remettre sus les mercuriales, ja de si longtemps délaissées », car « le roy et le

la réforme judiciaire qui signala le règne de Henri IV. Du moins est-il constant que cet hommage solennel à la discipline n'eut pas dans tout le cours du XVIIe siècle d'autre règlement que l'ordonnance de Blois [1].

A cette action de la compagnie sur elle-même, le pouvoir central ajouta, à la demande du clergé, le renouvellement de la vieille ordonnance qui prescrivait les chevauchées des maîtres des requêtes. Les tournées étaient tombées en désuétude, le clergé voulait qu'elles eussent lieu deux fois par an pour recevoir les plaintes des provinces (C. 289). L'ordonnance les rétablit sans indiquer formellement à quels intervalles elles devaient être faites, mais en prescrivant surtout la rédaction exacte, par ces fonctionnaires, des procès-verbaux de contravention aux ordonnances, et la transmission régulière de ces documents au garde des sceaux. Chaque année les maîtres des requêtes devaient inspecter une province nouvelle (Blois, 209).

On le voit par cette longue suite de détails, les États de Blois et les rédacteurs de l'ordonnance qui résuma les cahiers portèrent une main hardie sur les points les plus délicats et les plus essentiels : la résidence devenue obligatoire, le cumul des fonctions aboli, l'indépendance du juge garantie contre ses propres passions par tous les moyens capables de prévenir la corruption et de nature à détruire l'effet des affections et des influences extérieures, les épices réduites par un pouvoir qui n'avait ni l'énergie ni les ressources

chancelier lui en avoient faict le tres expres commandement ». (Floquet, *Hist. du parl. de Normandie*, t. III, p. 218 et 219.)

1. Le chancelier d'Aguesseau en témoigne dans ses *Maximes tirées des ordonnances*, où il ne cite et ne commente point d'autres textes que notre article 144. (*Œuvres complètes*, t. V, p. 592.)

nécessaires pour les abolir, l'autorité disciplinaire des grandes compagnies judiciaires étendue aux derniers degrés de la hiérarchie pour entretenir chez le magistrat le sentiment de sa dignité et maintenir le respect dû aux ordonnances, telles furent les réformes sérieuses que les trois ordres et, à leur tête, le tiers état obtinrent de la royauté.

II. — JURIDICTIONS.

SOMMAIRE. — I. Suppressions des juridictions. — Violation des promesses faites à Orléans, p. 206. — Les trois ordres demandent le retour à l'organisation telle qu'elle existait sous Louis XII, p. 206. — L'ordonnance abolit tout office créé depuis 1559, p. 207. — Débats sur la conservation des présidiaux attaqués par la noblesse, p. 208. — Sur la conservation des juges consuls attaqués par le tiers état, p. 210. — Réduction des parlements, p. 212. — Unité de juridiction : Abolition des compétences privilégiées, p. 212. — Privilège de *committimus*, p. 213. — Gardes gardiennes, p. 213. — Compétence judiciaire du conseil abolie à la demande des trois ordres, p. 213.
II. Organisation de juridictions nouvelles, p. 214. — Le tiers état sollicite la création de deux nouveaux parlements, p. 214. — Rétablissement des grands jours, p. 215. — Justice du roi, p. 217.

I. SUPPRESSION ET UNITÉ DES JURIDICTIONS. — Loin de tenir les solennelles promesses faites en son nom à Orléans, Charles IX avait eu bientôt recours aux mêmes moyens que son père pour se procurer les ressources que l'impôt, tari par la guerre civile, ne pouvait plus lui fournir. Les édits bursaux s'étaient succédé, et les offices ainsi créés avaient jeté de nouveau le désordre dans l'administration judiciaire. Le terrain gagné par les États d'Orléans était perdu : il fallait le reconquérir. Les députés de Blois se dévouèrent tout entiers à cette tâche. Comme leurs prédécesseurs, ils prirent pour type le règne de Louis XII, et ils deman-

dèrent la suppression des offices créés depuis ce prince [1]. L'ordonnance de 1579 n'accepta pas cette base : elle remonta seulement à la mort de Henri II, et elle décida que tout office établi depuis cette époque serait supprimé au fur et à mesure qu'il se produirait des extinctions [2].

Indépendamment de cette mesure générale, les cahiers demandaient un grand nombre de suppressions [3]. Examinons rapidement quel était le mérite et quel fut le sort de ces vœux.

1. C. 297, 298. N. 96. T. 117.

2. Le même article permettait, en outre, « aux provinces, villes et communautés qui se sentiroient chargées et foullées desdits estats, de les pouvoir faire supprimer dès à présent, en les remboursant des deniers par eux actuellement payés, et qui sont entrés en nos finances sans fraude ». (Blois, 211.) « Autrefois, dit Guy Coquille, les provinces ont accordé d'estre quotisées et contribuées pour faire ces suppressions; mais il s'est vu qu'après la suppression faite, le roy rétablissoit les estats incontinent après : pourquoy estant les choses peu stables et assurées, chacun fait mieux de porter le mal comme il est. » — Cette suppression par voie d'extinction ne fut pas exécutée : un an après, en juin 1580, un édit fut publié portant que le roi pourvoirait aux offices vacants de judicature tant que la guerre durerait, malgré l'ordonnance de Blois; ainsi, cette partie de la réforme avorta complètement. Voy. Fontanon, II, 588.

3. Pendant la durée de la session, le roi ne craignit pas de recourir à de nouveaux édits bursaux. Le 23 janvier, une députation de la noblesse se rendit dans la chambre du clergé pour « exposer comme, depuis la convocation des États, le roi avoit créé plusieurs officiers nouveaux *par le consentement des États* (comme l'on dit), la finance desquels offices étoit fort petite et très mal employée, et toutefois que cela tend toujours à la foulle du peuple ». La noblesse demandait au clergé de protester contre ces édits, afin que le peuple ne pût dire que les députés allaient contre le devoir de leur charge. (Proc.-verb. du clergé, 23 janvier.) Le tiers ayant adhéré à ce projet, les trois ordres firent une démarche collective. Néanmoins, à la fin de février, l'archevêque de Lyon disait : « .... Combien que tous les États ayent requis instamment la suppression des

Nous ne nous arrêterons pas à la juridiction des salpêtriers (T. 120), à celle des maîtres des eaux et forêts (N. 171; T. 185) et à tant d'autres créées ou développées dans un but purement fiscal, et dont les députés demandèrent avec plus ou moins de succès la suppression [1]. Nous avons hâte d'arriver aux points sur lesquels porta la lutte.

Les présidiaux donnèrent lieu à un vif et intéressant débat : le tiers état, instruit depuis seize ans par l'expérience, demandait cette fois leur conservation. C'était sur cette institution que, après avoir hésité entre elle et les baillis, il avait définitivement fixé ses sympathies; en revanche, et par une conséquence logique, il voulait supprimer les conseillers de bailliage et de sénéchaussée qui faisaient double emploi avec le présidial (T. 117). Mais le motif qui avait pro-

offices nouvellement érigés et superflus, ce néanmoins l'on en crée tous les jours de nouveaux : encore ces jours l'on a créé deux alternatifs à Lyon, desquels ont été pourvus deux étrangers, directement contre les plaintes, remontrances et avis des États. » Procès-verbal du clergé, 26 février 1577. — Voyez sur les dangers de la multiplicité des offices : Guillaume de Taix, séance du 22 janvier.

1. *Lieutenants criminels des sièges royaux, officiers de la maréchaussée et amirauté, trésor* (T. 119), *enquêteurs de bailliages, tous les officiers alternatifs quelconques* (T. 197; C. 321 *bis*). *Chanceliers et gardes des sceaux des présidiaux, des baillis et des sénéchaux* (T. 213; N. 135). Aucun de ces offices ne fut supprimé. — Voici maintenant la liste de ceux que le tiers parvint à faire abolir : les *procureurs du roi près des juridictions extraordinaires* (T. 121). Ces offices furent réunis en 1581, comme le demandait le tiers état, à ceux des procureurs du roi dans les sièges présidiaux et royaux (août 1581; *Anc. lois franç.*, XIV, 504; *Traité de la police*, I, tit. 10), les offices de notaires *garde notes* créés par édit de mai 1575 pour recevoir et conserver les minutes après la mort des notaires (Fontanon, I, 714). Le tiers état, faisant valoir qu'ils pouvaient altérer les minutes, obtint leur suppression (T. 224; Ord. de Blois, art. 253). Les *gardes des sceaux aux contrats* (T. 225; Blois, art. 253).

voqué ce revirement dans l'esprit du tiers avait agi en sens inverse sur la noblesse. Pendant que le dernier ordre voulait retirer toute autorité judiciaire aux baillis, les nobles comprenaient quelle faute ils commettraient s'ils laissaient échapper de leurs mains un tel pouvoir. Les baillis étaient gentilshommes : les abaisser, c'était frapper au cœur la noblesse; elle les défendit avec résolution, rappelant qu'ils étaient la base de l'unité, et soutenant que les présidiaux, venus au monde les derniers, devaient disparaître devant les baillis, auxquels appartenait de droit la plénitude de juridiction (N. 155). Telle était l'opinion de la majorité dans le sein de la noblesse; mais il faut reconnaître qu'une puissante minorité se joignait au clergé pour soutenir que, dans les villes éloignées des parlements, les présidiaux devaient être conservés (C. 311, 312 [1]).

Se bornant à des réformes de détail [2], l'ordonnance eut soin de laisser les présidiaux subsister à côté des baillis, mettant ainsi dans les mains de la royauté une arme puissante, pour compléter dans le sein des bailliages le travail d'unité que les parlements avaient poursuivi depuis trois siècles dans une sphère plus élevée.

1. « Quant aux présidiaux, dit Guil. de Taix, nous arrêtâmes de demander la suppression de ceux qui étoient depuis les États d'Orléans, et laisser les anciens en leur entier, et encore leur augmenter de quelque peu leur juridiction, *pourvu qu'ils fussent distants de deux ou trois journées des parlements.* » (10 janvier 1577.)

2. Le tiers obtint la suppression des présidents de présidial qui faisaient double emploi avec les lieutenants généraux de bailliage (T. 117; Blois, art. 236). Le clergé fit instituer, en chaque siège présidial, deux conseillers clercs (C. 312; Blois, 235). On ramena en outre les présidiaux, dont les membres s'étaient augmentés outre mesure, au chiffre de neuf conseillers, ainsi que le voulait l'édit de 1551 (Blois, 211, 235).

Si le tiers état avait soutenu dans cette lutte la raison et la bonne politique, il ne faut pas croire que les haines et les passions jalouses lui fussent pour cela étrangères. A l'occasion de la juridiction consulaire, il laissa percer les rancunes qui fomentaient parfois dans son sein. L'institution des juges consuls, fondée par l'Hospital, avait eu un plein et incontestable succès; si, dans quelques villes, le nombre des litiges purement commerciaux n'avait pas suffi à occuper les audiences des juges consuls, dans toutes les villes de foires et de marchés leur juridiction était en pleine prospérité. Jaloux de ce succès, les défenseurs des présidiaux réclamaient une suppression radicale [1] (T. 118). C'est à la noblesse que revient l'honneur d'avoir su défendre la juridiction commerciale : elle demanda hautement son maintien (N. 172).

La noblesse fut saisie, le lendemain du vœu de suppression voté par le tiers, d'une requête présentée au nom des villes de Paris, Rouen, Orléans, Tours, Nantes, Poitiers, Bourges, Angers, Chartres, Amiens, Abbeville, Beauvais et autres réclamant le maintien d'une juridiction où « il n'estoit question d'épices, ni

1. Le tiers état lui-même était fort divisé sur la suppression des juges consuls. Nous trouvons dans les procès-verbaux la preuve de l'irrésolution des villes. Amiens avait demandé la suppression. Le 3 janvier 1577, arriva à l'assemblée du tiers une communication du roi qui avait reçu du maire et des échevins d'Amiens une protestation contre cet article de leur propre cahier. (Voir *Procès-verbal du tiers,* 3 janvier.) Le même incident eut lieu pour Paris. « Le 18 décembre, dit Bodin, le président du tiers état, en qualité de prévôt des marchands de la ville de Paris, requit en l'assemblée qu'il fût permis à ladite ville de Paris d'avoir juges consuls, nonobstant la résolution prise par l'assemblée pour la suppression d'iceux; et où il seroit débouté qu'on lui octroyât acte, à quoi se joignirent quelques autres députés pour leurs villes, comme Troies, Orléans, Auxerre; de laquelle requête ils furent déboutés et l'acte délivré. » (*Journal de Bodin,* 18 décembre 1576.)



de grande longueur de procès ». La noblesse se prononça avec énergie contre une suppression que souhaitaient, « au préjudice du bien public, les avocats » du tiers état [1].

Entre ces volontés diverses, le clergé montra qu'il y avait place pour une troisième opinion [2]. En combinant les deux avis par la plus intelligente transaction, il proposa de conserver dans les villes commerçantes les juges consuls tels qu'ils avaient été institués, et de les supprimer dans les petites villes. L'ordonnance accepta ce parti, confiant tous les procès de marchands aux juges ordinaires, et leur ordonnant de les expédier sommairement, comme ils l'eussent été si l'institution détruite eût fonctionné dans ces villes (Blois, 239, 240) [3].

1. Journal de Blanchefort, 9 janvier.
2. *Procès-verbal du clergé*, 10 janvier.
3. « Et quant à la suppression requise par les députez du tiers estat des sièges et jurisdictions des juges et consuls par nous establis en plusieurs villes de nostre royaume, ordonnons que lesdicts sièges demeureroient seulement ès villes principales et capitales des provinces de ce royaume, esquelles y a grand train et trafic de marchandises. Et a ceste fin enjoignons à nos procureurs généraux de nos cours de parlements de nous envoyer les noms et nombre des villes qui peuvent commodément porter lesdicts sièges et jurisdictions, pour y estre par après plus particulièrement par nous pourveu. Et pour le regard de la suppression desdicts sièges aux autres villes, avons différé y pourvoir cy-après. » (Blois, 239.)

Cet article aurait dû être suivi d'une nomenclature exacte des villes où la juridiction consulaire se trouvait conservée. Le silence absolu qui suivit l'ordonnance n'était pas de nature à dissiper les doutes. En certains pays, l'inquiétude se prolongea durant plusieurs années. Un document, postérieur de huit ans à l'ordonnance, nous apprend quel trouble cette disposition jeta dans Reims. On crut, en lisant le texte de l'article, à une suppression des consuls. Aussitôt, grand émoi dans la ville. Sur une protestation adressée au roi, des lettres du 25 août 1580 rassurèrent les populations en ordonnant le maintien de la juridiction commerciale. Mais le parlement rendit des arrêts

L'attention des députés ne se porta pas seulement sur les juridictions inférieures : les cours souveraines avaient vu successivement s'accroître hors de toute mesure le nombre de leurs membres; la noblesse et surtout le clergé s'occupèrent de cette question. Le clergé, toujours en éveil lorsqu'il s'agissait de diminuer l'influence des parlements ou de battre en brèche leurs prérogatives, demanda une réduction, en entrant dans les plus minutieux détails (C., 299 à 306). L'ordonnance se montra moins rigoureuse pour le parlement de Paris que pour ceux de province, qui subirent des réductions plus considérables que ne l'avait demandé le clergé (Blois, 212 à 219). Mais il paraît que ces mesures sévères, qui s'étendaient au grand conseil et à la cour des aides, ne furent jamais mises à exécution : on n'en trouve aucune trace dans les registres de plusieurs parlements; et il est à croire que les magistrats profitèrent du désordre et de la guerre pour vaincre, par une résistance passive, les efforts plus ou moins sincères de la royauté.

Abolition des compétences privilégiées. — Nous avons entrevu, par ce qui précède, le but que le tiers état voulait atteindre. Comme jadis aux États d'Orléans, l'unité était sa pensée dominante; tout ce qui troublait l'ordre naturel des juridictions provoquait ses plaintes.

C'est à ce sentiment qu'est due la lutte incessante du tiers contre les privilèges de compétence; d'accord

contraires, interprétant suivant ses vœux l'ordonnance, et il fallut que des lettres spéciales, adressées au parlement de Paris, le 23 avril 1587, vinssent casser les décisions de la Cour et permissent aux consuls de reprendre leur juridiction suspendue. La résistance du parlement était tellement vive, qu'il fallut huit mois pour obtenir l'enregistrement de cet acte. — Voir Doc. inéd. sur l'hist. de France, *Archives législatives de la ville de Reims*, 2e partie, t. II, p. 167.

avec le clergé, il obtient des mesures pour entraver les évocations [1], puis il s'efforce de restreindre dans les plus étroites limites l'usage abusif des lettres de *committimus*. Sur sa demande, l'ordonnance prescrit la confection d'un tableau des personnes auxquelles l'obligation de résider auprès du roi a fait accorder le privilège de juridiction pour les actions personnelles [2]. Enfin les *gardes gardiennes*, qui conféraient à une ville ou à toute une province le droit d'aller plaider devant une juridiction supérieure sans porter sa cause devant le juge local, ne conservaient d'efficacité qu'à l'encontre des juges seigneuriaux (T. 158; Blois, 152). Ainsi, les gardes gardiennes enlevaient les justiciables aux seigneurs pour les amener devant les juges royaux; mais elles étaient désormais impuissantes à transporter une cause des justices royales aux justices seigneuriales.

Les évocations qui arrachaient si brusquement les procès aux juges compétents devaient provoquer des réformes : le *grand conseil*, avec ses complaisances coupables, qui portaient le trouble dans la justice, souleva les protestations des États; il s'était peu à peu constitué en juridiction suprême se chargeant de juger les différends entre les parlements. Le conseil privé, qui suivait le roi, n'avait pas tardé à l'imiter, prenant les allures d'une juridiction ordinaire, fixant les jours de plaidoirie, entendant les avocats, mais ne gardant aucune forme et passant par-dessus les arrêts de cour souveraine quand bon lui semblait [3]

1. C. 269. T. 176. Blois, 97.
2. T. 155, 156. N. 154. Blois, 99, 177, 178.
3. T. 183. *Passim.* Cet article, écrit avec une verve remarquable, occupe plus de trois pages. Sur les efforts de l'Hospital dans le même sens, voyez Pasquier, *Recherches sur la France*, livre II, chap. VI.

(T. 183). Les trois ordres étaient d'accord pour demander l'abolition immédiate du grand conseil, et le renvoi à la justice ordinaire de toutes les affaires pendantes devant le conseil privé; les récusations de parlement trouvaient seules grâce devant les députés [1].

Devant une telle unanimité, il fallait reculer; le roi déclara qu'il « avoit bénignement reçu les remontrances des États », renvoya aux cours souveraines les affaires pendantes, et défendit au conseil d'empiéter sur la juridiction contentieuse (Blois, 91).

Enfin, comme sanction générale du respect des compétences, l'ordonnance défendit, sur la demande du tiers état, « à tous juges de se declarer competens, et denier le renvoy des causes dont la cognoissance ne leur appartient par les edicts et ordonnances : sur peine d'estre pris à partie, au cas qu'ils ayent ainsi jugé par dol, fraude ou concussion, ou que les cours trouvent qu'il y ait faulte manifeste du juge [2] ».

Ainsi était protégé le principe des compétences.

2. ORGANISATION DE JURIDICTIONS NOUVELLES. — Les États avaient accompli une partie de leur tâche : réduire à ses éléments indispensables l'organisation judiciaire, régulariser les tribunaux inférieurs, maintenir l'ordre des juridictions contre la faveur ou l'intrigue, telle avait été jusque-là leur œuvre. Ils voulurent l'achever en étendant aux provinces qui en étaient trop éloignées les avantages de la juridiction souveraine. Le tiers état sollicitait la création de deux nouveaux parlements, l'un pour le Poitou, l'autre pour le Lyonnais et l'Auvergne [3]. Outre l'intérêt des

1. C. 263, 264, 309. N. 93, 94, 104.
2. T. 153. Blois, 147.
3. Cette requête fut présentée au cours de la session par les députés du Lyonnais « pour la longue distance de leur pays à Paris » (*Procès-verbal du tiers*, 5 janvier 1577).

justiciables, il faisait valoir les facilités qu'offrirait au pouvoir une telle institution pour le débarrasser immédiatement des conseillers dont les charges allaient se trouver supprimées (T. 127). Mais le parlement de Paris, jaloux de conserver intact son immense ressort, fit échouer ce vœu.

En revanche, on obtint le rétablissement des grands jours, qui étaient destinés à porter aux extrémités du ressort des parlements une justice que la distance rendait souvent impuissante [1]. Le tiers état voulait que ces assises se tinssent tous les trois ans (T. 172). Le clergé, plus hardi, demanda et obtint qu'elles fussent annuelles (C. 257). Les président et conseillers choisis pour cette mission recevaient une délégation absolue de la puissance judiciaire; leurs arrêts avaient la même valeur que ceux du parlement; c'était, en quelque sorte, un souvenir du temps où le conseil du roi était ambulatoire. La solennité des sessions était destinée à imprimer dans l'esprit du peuple un respect salutaire pour l'autorité souveraine; les gouverneurs, les lieutenants généraux de province étaient tenus, ainsi que les baillis et sénéchaux, « d'assister en personne aux grands jours pour tenir main-forte à la justice et exécution des arrests » (Blois, art. 206).

L'ordonnance de Blois fut exécutée sur ce point avant même son enregistrement au Parlement. Le 14 août 1579, deux mois après que les rédacteurs de l'ordonnance y avaient mis la dernière main, les gens

1. Louis XII et François Ier (Ord. de 1539) s'étaient occupés de régulariser ces solennelles assises : l'ordonnance de Moulins (art. 8) en avait promis le rétablissement dans des termes qui nous font soupçonner que les députés d'Orléans pouvaient bien avoir insisté sur cette question sans que leurs vœux soient parvenus jusqu'à nous.

du roi présentaient au Parlement des lettres patentes ordonnant que les grands jours seraient tenus à Poitiers. Le président Achille de Harlay partit aussitôt avec plusieurs conseillers et suivi d'un grand nombre d'avocats, parmi lesquels se trouvait Étienne Pasquier, qui déclare qu'il ne vit « jamais procédures si belles que celles de ces grands jours [1] ». Ce que nous devons retenir, c'est que les grands jours de Poitiers, interrompus à la chute de l'Hospital (les derniers étaient de 1567), furent repris sous l'influence des États de Blois.

Deux ans plus tard, nous voyons encore les grands jours tenus à Clermont pendant l'année 1581 ; les lettres patentes ne nous permettent pas de croire que la convocation annuelle promise à Blois ait jamais été exécutée ; mais les termes de ce document sont curieux en ce qu'ils démontrent combien le Lyonnais et l'Auvergne souffraient d'être obligés de porter leurs appels jusqu'à Paris [2]. Avec cette espèce de déni de justice, le désordre se serait incessamment accru dans ces provinces, si de grandes assises n'étaient venues de

1. *Lettres de Pasquier*, XXII, 9. Pasquier nous apprend qu'il était le doyen des avocats venus de Paris à Poitiers à la suite des membres du parlement. C'est ainsi qu'en Angleterre les avocats de Londres accompagnent les grands juges dans leurs tournées. Voyez encore *Lettres*, VII, 6.

2. Lettres patentes du 26 avril 1581 (Fontanon, IV, 708). Un président, seize conseillers et deux substituts du procureur général devaient se rendre de Paris à Clermont, y séjourner du 6 août au 30 novembre, et expédier pendant ce temps tous les procès civils arriérés au rôle de Paris, ainsi que les procès criminels de la province. A ces attributions purement judiciaires était jointe une sorte d'inspection souveraine de la justice : les magistrats devaient connaître de tous les manquements à la discipline commis par les gens de justice das provinces, les punir et s'enquérir de l'administration des sièges avec assez de précision pour rendre au besoin des arrêts de règlement.

loin en loin leur apporter un reflet de l'autorité équitable et puissante des parlements.

Les deux ordres privilégiés, la noblesse et le clergé, demandaient l'établissement d'une juridiction qui leur fût spéciale; ils voulaient donner à la justice arbitrale un grand développement : tous les procès « entre personnes d'une même société et compagnie, comme entre l'évêque et ses chanoines, entre prêtres et prêtres, entre un abbé et ses religieux », devaient donner lieu au choix « de gens ecclésiastiques capables de juger et vuider leur différend » (C. 258). De même, il n'aurait pas été « permis aux gentilshommes de plaider contre leurs parents et voisins nobles pour quelque cause que ce soit, sans avoir au préalable convenu d'arbitres, et par cette voie essayé d'éteindre et assoupir leurs différends, et ne pourront les y recevoir que ledit arbitrage n'ait été préalablement fait, encore que les parties en fussent d'accord, à peine de nullité; l'appel desquels arbitres ressortira immédiatement à la Cour » (N. 174).

Ces vœux ne reçurent pas la satisfaction qu'ils méritaient. Une telle proposition contenait en germe la conciliation qui précède aujourd'hui les procès, préliminaire sur lequel, en 1790, on a fondé, il est vrai, de trop grandes espérances, mais dont on ne saurait non plus, par une réaction inconsidérée, nier les réels avantages.

On sait le respect que le tiers état avait toujours montré pour la justice : elle lui semblait non seulement le lien de toute société humaine, mais le premier devoir du prince. Le tiers ne se bornait pas à exprimer avec éloquence cette noble pensée, mais il lui donnait une forme précise : lui, qui avait si vivement attaqué les procédures arbitraires du Conseil, qui défendait avec tant de fermeté la justice souve-

raine et sans appel des parlements, n'hésitait pas à demander au roi de tenir « justice ouverte plusieurs fois par semaine pour faire droit aux pauvres parties opprimées par les juges, qui ne peuvent recourir à autres » qu'à leur souverain. A l'exemple des plus grands monarques, le roi devait, selon le tiers état, écouter les plaintes inscrites sur des registres publics, ou juger les affaires que les cours auraient cru dignes d'être soumises au prince. Ainsi les juges, tenus sans cesse en éveil par ce contrôle suprême, auraient montré plus de vigilance et de vertu (T. 112).

Henri III promit de rendre la justice : les promesses ne liaient pas, surtout quand leur accomplissement était remis « au jour où les affaires du roi le pourroient permettre ». Aussi s'engageait-il hardiment à « donner audience ouverte et publique à tous ceux qui voudroient se présenter pour lui faire leurs plaintes et doléances afin d'y pourvoir » (Blois, 89). Est-il besoin de dire ce que devint cet article au milieu des plaisirs d'une cour licencieuse et sous le règne du plus léger des Valois?

Ce que nous devons surtout considérer dans le vœu du tiers, ce sont les tendances permanentes de la nation. Elle aspirait à la justice, sous ses formes les plus élevées, en même temps qu'elle songeait aux juridictions inférieures et appliquait son esprit aux moindres détails. Écartons un instant les suppressions d'offices, réaction nécessaire contre le fatal abus des édits bursaux, et voyons l'œuvre des États : elle est essentiellement conservatrice. Les États, et plus que tout autre le troisième ordre, ont le sentiment de l'organisation ; grâce à l'influence directe du tiers, les justices seigneuriales s'amoindrissent de plus en plus, la puissance des parlements s'accroît avec l'établissement des grands jours ; les juridictions privilégiées

sont restreintes; le grand conseil, qui tendait à devenir l'arbitre suprême de la justice, est dépouillé de ses attributions contentieuses; enfin, il est permis d'affirmer, après la lecture attentive des cahiers, que s'il y a eu des vœux imprudents, des doléances inutiles, on ne peut du moins découvrir dans les juridictions un réel abus que les États n'aient signalé à la vigilance trop distraite de la royauté.

III. — Procédure civile.

L'ordonnance de Moulins, malgré ses lacunes, avait donné une salutaire impulsion à la marche générale de la procédure : dans la voie ouverte à Orléans, elle marquait, après l'édit de Roussillon, une troisième

étape et hâtait ainsi la solution des problèmes d'où devait sortir un jour l'instruction civile avec ses rouages compliqués et ses garanties protectrices.

Examinons successivement dans les cahiers et dans l'ordonnance de Blois la *marche de l'action*, les incidents qu'elle soulève, puis la *décision* définitive avec ses formes et son mode d'exécution.

I. Marche de l'action.—La longueur des procès était, ainsi que nous l'avons vu, en 1560, un des plus grands vices de l'administration judiciaire; fâcheux pour les grandes affaires, ces retards étaient déplorables pour les petites. L'ordonnance d'Orléans, en créant une procédure sommaire, avait négligé d'indiquer les cas dans lesquels les parties jouiraient de ce bénéfice [1]. Le tiers état remplit cette lacune en demandant que les causes n'excédant pas dix livres tournois fussent vidées dès la première comparution des parties sans épices, que les témoins fussent entendus à l'audience, et que la sentence fût exécutoire, sans préjudice de l'appel (T. 188). Tous ces vœux furent admis par l'ordonnance de Blois, qui les transcrivit textuellement (Blois, 153). Ainsi fut confirmée par la loi cette équitable et économique procédure, que les cours de justice avaient introduite longtemps auparavant dans la jurisprudence [2].

Mais une telle réforme n'atteignait que les justices subalternes, et la lenteur véritablement préjudiciable

1. Voir États d'Orléans, *Procédure civile,* tome II, p. 296.

2. Guy Coquille dit en effet, à propos de cet article : « J'ay vu autrefois par arrest de la cour sur un appel déclarer nulles toutes les procédures d'un procès, *super re minima,* pour ce qu'on avoit reçu les parties à écrire et instruire comme ès autres procès, et par même moyen fut décrété adjournement personnel contre le juge et ordonné que les avocats et procureurs rendroient ce qu'ils auroient reçu des parties. Ce fut ès grands jours de Moulins. 1550. »

aux intérêts des plaideurs était surtout sensible devant les juridictions plus élevées.

L'inscription au rôle, qui constatait le rang des procès et permettait de les juger suivant leur ancienneté, était souvent méconnue, malgré les prescriptions de l'ordonnance d'Orléans; les trois ordres s'unirent pour en demander la stricte exécution : la noblesse ne voulait d'exception que pour les demandes d'aliments (N. 114). Le clergé n'en admettait que pour les pauvres, dont les délais augmentaient la misère (C. 266). Le tiers confiait aux juges le pouvoir de déclarer l'urgence, mais il demandait, comme garantie du rôle, qu'une entière publicité lui fût donnée et que, devant les présidiaux comme devant les parlements, les procès fussent inscrits au greffe suivant la date de leur présentation (T. 139, 140).

L'ordonnance déclara que le rôle serait exactement suivi et qu'il serait confié aux soins des huissiers de service (Blois, 124).

Maintenant que l'affaire est inscrite au rôle du Parlement, voyons les incidents divers qu'elle peut soulever et qui influent sur la longueur des procédures.

Au premier rang, nous retrouvons les lettres de chancellerie, qui continuaient à être une entrave permanente : l'obligation de se pourvoir à toute occasion de permissions aussi coûteuses que longues à obtenir retardait indéfiniment l'expédition des affaires; le désir d'augmenter les revenus du fisc avait inspiré la création des lettres, mais on n'avait jamais allégué le prétexte de l'intérêt public; aussi les ordres s'élevèrent-ils à l'unanimité contre cet intolérable abus.

La suppression des lettres de chancellerie, leur remplacement par des ordonnances du juge rendues sur simple requête et sans frais, telle était la modifi-

cation radicale que réclamait le tiers état (T. 218). Si une abolition complète était impossible, les trois ordres s'unissaient pour demander tout au moins la modération des taxes et la célérité des expéditions [1].

La royauté n'eut garde de consentir à substituer aux bénéfices des lettres de chancellerie les requêtes gratuites sollicitées par les députés du tiers. Henri III venait de rétablir (février 1575) les chancelleries présidiales, et il voulait que cette source nouvelle de revenu ne fût pas sitôt tarie. Déjà, quelques mois avant la réunion des États de Blois, une déclaration du roi avait interdit sous les peines les plus sévères à tout juge royal, quel qu'il fût, « d'octroyer aucunes lettres... sur simple requête [2] ». Dans ces circonstances, au désir sincère d'améliorer la procédure se joignait le sentiment des juges voulant conserver les attributions qu'ils avaient peu à peu conquises et que le bon sens commandait de leur laisser. Cependant l'intérêt fiscal parla plus haut que la raison : le pouvoir consentit seulement à revenir au tarif qui avait été dressé quelques mois après l'ordonnance d'Orléans (T. 205; Blois, 96). On prit, à la demande de la noblesse, des mesures pour que le chancelier tînt des audiences publiques avec l'assistance de plusieurs maîtres des requêtes (N. 97; Blois, 90), pour qu'il apposât les sceaux sur les lettres trois fois par semaine, et que les maîtres des requêtes fussent responsables des illégalités que leur négligence aurait laissées échapper (N. 98; Blois, 93).

Enfin, comme les lettres de surannation et les dispenses de délais jetaient le trouble dans le cours des procédures, l'ordonnance contint une défense

1. C. 273, 274, 322, 323, 324. N. 99 à 101, 134, 136. T. 211, 212.

2. Déclaration de Henri III, mars 1576. Fontanon, I, 163.

générale au garde des sceaux, aussi bien qu'aux maîtres des requêtes, d'accorder aucune lettre contraire aux règlements et une interdiction aux juges d'y avoir aucun égard (Blois, 156).

Nous venons de voir comment l'obtention des lettres tenait l'affaire en suspens : nous allons examiner par quels incidents d'audience elle pouvait être retardée, et comment les États essayèrent de simplifier les délais et les formes.

Les fins de non-recevoir et les exceptions préjudicielles étaient, dès le début de l'instance, la cause d'interminables remises; l'ordonnance les sépara en deux catégories : celles qui reposaient sur un fait simple à constater dont l'existence ou la non-existence devait être le nœud de la question, et celles dont la solution se rattachait à une difficulté juridique : les premières devaient être jugées sommairement avant tout appointement ou étude du fond de l'affaire (Blois, 154). Les autres, méritant un examen approfondi, devaient toujours être remises à un rapporteur et jugées sur pièces après délibéré (T. 138; Blois, 123).

Les députés, si disposés à diminuer les délais, savaient parfaitement quelles étaient les limites de rapidité au delà desquelles une bonne administration de la justice était impossible. Lorsque certaines garanties leur paraissaient compromises, ils n'hésitaient pas à multiplier les formalités, au risque de retarder l'affaire. Ainsi la publicité des débats civils leur semblait si nécessaire qu'ils ne craignaient pas de demander qu'un arrêt ordonnant le huis clos ne fût exécutoire qu'après une signification préalable aux parties (T. 142); de même, le tiers voulait et obtenait que les enquêtes, déjà publiques devant les justices inférieures, mais demeurées secrètes devant le parle-

ment, fussent communiquées aux parties, pour en prendre tel avantage qu'elles jugeraient convenable [1] (T. 196; Blois, 150).

Les enquêtes, et les frais de toutes sortes qu'elles entraînaient à leur suite, provoquèrent les observations des cahiers : les juges se refusaient souvent à faire recevoir les dépositions de témoins demeurant hors de leur territoire; le tiers protesta contre cette absurde rigueur et obtint la création de commissions adressées aux officiers des lieux avec mission d'entendre le témoin et de transmettre par écrit la déposition (T. 198; Blois, 168).

Les trois ordres essayèrent en même temps de faire abolir les enquêteurs créés sous François Ier et dont la charge ne servait qu'à multiplier les frais [2]. L'ordonnance proclama formellement cette suppression par voie d'extinction (Blois, 255); mais là encore nous rencontrons un exemple de la faiblesse du pouvoir : les juges royaux, mécontents de la lenteur des extinctions, avaient cherché à se passer des enquêteurs, voulant sans doute hâter par là leur définitive abolition. Ceux-ci réclamèrent auprès du roi, et, malgré l'ordonnance de Blois qui les frappait, ils obtinrent, par voie d'interprétation de l'ordonnance, une déclaration qui interdisait aux juges royaux d'empiéter sur leurs droits. A dater de ce jour, le vœu des États était mis de côté : loin d'être supprimés, les enquêteurs, multipliés en 1586, furent indéfiniment conservés [3].

1. On conçoit difficilement comment les députés qui rédigeaient de tels vœux demeuraient muets en présence de l'instruction secrète et des formes terribles qui l'accompagnaient. Voir plus loin, p. 238 et suiv.

2. C. 321. N. 162. T. 197.

3. Déclaration du 6 mai 1581. *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 489.

Le tiers état suggéra l'idée d'un nouveau mode d'information en matière civile. A l'origine, la preuve par témoins, la première qui vienne à la pensée, dominait sans partage la procédure civile et criminelle : au XVIe siècle, une réaction s'était emparée de l'esprit des juristes et plusieurs ordonnances nous ont apporté l'écho de ces défiances exagérées. En certaines matières, on pouvait, il est vrai, faire mieux que de recourir au souvenir des témoins : ainsi, quand il fallait « s'informer de la valeur d'un objet ou bien de quelque immeuble, les parties amenoient les témoins tous faits à leur poste, qui déposoient souvent et affirmoient la valeur des choses grande ou petite à l'intention de la partie qui les produisoit, sans en rendre raison qui soit pertinente, tellement que les preuves ainsi faites, quand on veut juger, on ne trouve résolution quelconque » (T. 189). La mesure proposée par le tiers état était excellente : il s'agissait d'organiser les *expertises*. « Les parties étoient tenues de faire choix de gens experts et à ce cognoissans, et, à faulte d'en convenir, les juges devoient les nommer d'office. » (Blois, 162.) Avant l'ordonnance de Blois, ce système ne paraît pas avoir régulièrement fonctionné.

Ainsi se trouvaient réglés la plupart des incidents; la procédure en elle-même, les significations et les productions, l'échange des dits et des contredits qui liaient le procès ne furent pas modifiés : on se borna à consacrer en 1579 par de nouvelles garanties le système des trois délais fixés par le juge dès le début de l'instance, innovation qui avait été introduite par l'édit de Roussillon [1] (Blois, 155, 156).

— Création de commissaires enquêteurs. Juin 1586. *Id.*, p. 606, p. 607, au bas de la page.

1. V. États d'Orléans : *Procédure civile,* tome II, page 298.

En résumé, l'influence des États de Blois sur le développement de la procédure fut très efficace [1] : les formes sommaires appliquées à une catégorie déterminée de procès, l'ordre du rôle maintenu par le vœu des trois ordres et garanti par la publicité, la plupart des incidents abrégés, les fins de non-recevoir jugées rapidement, l'instruction civile améliorée par les commissions rogatoires et les expertises, la rigueur des délais recommandée aux magistrats comme une règle inviolable, telles furent les réformes obtenues. Malgré quelques échecs, au premier rang desquels il faut mettre le maintien des lettres de chancellerie, nous avons le droit de dire que ce résultat fut pour le moins aussi fécond que celui obtenu aux États d'Orléans.

II. ARRÊTS ET JUGEMENTS. — Lorsque les plaidoiries étaient achevées, l'affaire était mise en délibéré soit *sur le bureau*, ce qui donnait lieu à la commission d'un rapporteur, soit *sur le registre*, et les voix étaient alors recueillies en la chambre du conseil aussitôt après la clôture des débats par le président [2].

Il y avait enfin un troisième moyen, le plus rapide de tous, qui consistait à prendre les voix à l'audience et à rendre l'arrêt séance tenante. Pourtant la simplicité même de ce procédé ne laissait pas d'entraîner des inconvénients. On voyait parfois des présidents recueillir les voix sans quitter leur siège et sans « entendre aucune raison ni motif ». Pour remédier à cet abus, le tiers état, attentif aux plus minces détails, demandait que le président « assemblât tous

1. L'ordonnance prit l'initiative de quelques réformes de détail. Ainsi, pour dégager le rôle encombré de la grand'chambre, elle chargea la chambre des enquêtes de juger, concurremment avec elle, les procès en retard. (Blois, 134.)

2. Jousse, *Justice civile*, II, p. 14.

les conseillers au devant de lui à l'endroit de son siège » (T. 217). L'ordonnance crut indigne d'elle de s'abaisser à de telles minuties. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur cette question, qui peut cependant, aujourd'hui comme il y a trois siècles, appeler l'attention de ceux que leurs intérêts personnels ou les devoirs de leurs charges font pénétrer dans l'enceinte des audiences.

Pour le compte des voix, on exigeait non seulement la majorité simple, mais au moins deux voix d'écart : sinon il y avait partage. Guy Coquille résume ainsi la procédure suivie pour départager : « Le rapporteur du procès qui a tenu l'une des opinions et un des principaux et des plus avisés du nombre de ceux qui ont tenu l'autre opinion, qui s'appelle le compartiteur, vont en une autre chambre du parlement, et en icelle rapportent le fait et les difficultés du procès, et là par la pluralité des voix le procès est departy », c'est-à-dire jugé « suivant l'advis de l'un des deux partis [1] ». La noblesse demandait que ce système, aussi ingénieux que favorable à la bonne justice, fût modifié, et qu'une assemblée de toutes les chambres du parlement fût, en pareil cas, appelée à décider : dans les sièges qui ne seraient composés que d'une chambre, on devait simplement appeler trois juges royaux (N. 126). L'ordonnance n'admit pas cette proposition, et se contenta de recommander énergiquement aux membres du Parlement la

1. Guy Coquille, notes sur l'article 126 qu'il résume. On ne saurait trop faire ressortir la valeur de ce système. L'article 126 était une reproduction de l'article 8 de l'édit de mars 1549, portant règlement de l'administration de la justice au parlement de Paris, et abolissant lui-même les articles 125 et 126 de l'ordonnance de 1539, qui défendaient les partages et déclaraient qu'il suffirait de la majorité simple pour emporter la décision.

rapide expédition de tous les procès de partage (Blois, 126).

Pour les jugements d'incident, la cour déléguait souvent la décision elle-même à quelques membres qu'elle chargeait de préparer l'arrêt : ces magistrats prenaient le nom de *petits commissaires*. La fréquence des délégations était devenue un tel abus que le tiers état demandait leur suppression ou tout au moins l'exécution de l'ordonnance de Moulins (art. 68), qui en diminuait le nombre et réglait les cas où il était indispensable de désigner un commissaire : comment en effet procéder à l'établissement d'un compte, à la fixation de dommages-intérêts ou à l'examen d'une liquidation, sans nommer un rapporteur ou des commissaires qui pussent établir les calculs sur l'étude des pièces (T. 152)? L'ordonnance de Blois admit ces exceptions, en reproduisant pour tous les autres cas une défense formelle (Blois, 133).

Nous avons vu, à propos des épices [1], que les juges retardaient souvent la prononciation de l'arrêt pour contraindre les parties au payement. Le tiers état se plaignait hautement de ces déplorables manœuvres, et demandait que des mesures fussent prises pour en empêcher le renouvellement (T. 141). Il fut prescrit que, lorsque la cause aurait été mise sur le registre, l'arrêt serait prononcé dès le lendemain (Blois, 125); deux ans plus tard, un édit vint donner une nouvelle force à cette disposition, en ordonnant que l'arrêt serait prononcé aussitôt qu'il aurait été signé [2].

La signature des arrêts était encore un des points

1. Voir plus haut : *Épices*, pages 198 et 199.

2. Édit de Henri III, juillet 1581, portant que les arrêts et sentences seront prononcés sitôt qu'ils auront été signés. — *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 198 et 199.

qui provoquaient l'attention des députés : jusque-là le président et le rapporteur signaient seuls la minute (Moulins, 65). Le tiers voulait que la responsabilité de toute décision judiciaire appartînt aussi bien aux conseillers qui avaient pris part à la délibération qu'au rapporteur lui-même ; il réclamait donc la signature de tous les membres de la chambre, trouvant ainsi un moyen de contrôle qui empêcherait les plaideurs d'affirmer « que les juges n'étoient en nombre suffisant » (T. 136). Cette garantie, qui, de tout temps, a paru efficace, ne fut pas introduite dans la loi [1].

Dans la première phase de la procédure, la préoccupation constante des députés s'était dirigée vers l'accélération. A partir du jugement, l'économie dans les frais est leur pensée dominante.

En effet, l'exécution de la sentence donnait lieu à des formalités qu'il fallait absolument simplifier : les greffiers ne consentaient à délivrer une expédition régulière qu'en y joignant la copie de toute la procédure comprenant un « gros cahyer » d'écritures inutiles : les frais se trouvaient ainsi démesurément accrus. Le tiers état, tout imbu des souvenirs du droit romain, demandait que le jugement pût être exécuté sur le simple *dictum;* mais l'usage, venu des tribunaux ecclésiastiques, de faire précéder la décision d'un sommaire des faits du procès, prévalut dans l'ordonnance de Blois, qui se contenta de mettre la rédaction à la charge du procureur qui devait délivrer copie des pièces [2]. C'est la coutume venue jus-

1. Le greffier se bornait à consigner le nom des présidents et conseillers qui avaient assisté aux débats et au jugement (Moulins, 63). Sous l'empire de nos codes, les juges des tribunaux *correctionnels* signent tous la minute des jugements, tandis que le président des chambres *civiles* signe seul.

2. T. 194, 248. Blois, 171.

qu'à nous, et qui joue un si grand rôle dans notre procédure civile sous le nom de *qualités* du jugement [1].

Nous avons vu comment les États d'Orléans avaient obtenu que l'exécution des arrêts fût confiée aux juges royaux et non plus à des commissions de membres du parlement. Cette réforme avait-elle été exactement appliquée? La noblesse seule fit entendre à ce sujet une protestation assez vague qui soulève nos doutes (N. 125). L'ordonnance de Blois reproduisit en des termes fort nets la suppression générale des commissions, et, dans le cas où une partie aurait requis le transport des conseillers, elle prescrivit la mise à sa charge des épices et des frais de voyage (Blois, 151).

Le tiers se préoccupa en outre des incidents qui pouvaient s'élever sur l'exécution des jugements. Il voulait que la compétence fût toujours attribuée en pareil cas aux juges royaux de première instance (T. 162). L'ordonnance se conforma à ce vœu en enjoignant aux parlements de renvoyer, pour l'exécution, devant les juges dont la sentence avait été frappée d'appel, s'il y avait eu confirmation, et devant le siège supérieur, si la décision avait été réformée (Blois, 179).

1. Ces *qualités* réduites aux principales écritures de la demande et de la défense, et rédigées par la partie qui triomphe sous le contrôle du juge, sont destinées, dans notre procédure moderne, à fixer exactement devant le juge d'appel quelles étaient les limites du premier débat, et à éclairer enfin la cour de cassation sur la question de fait. Imaginé par les justices ecclésiastiques, cet exposé est demeuré en certains pays d'une extrême longueur. A Rome et dans toute l'Italie, il est rédigé par les magistrats et forme une collection de toutes les significations faites au cours du procès. En France, les juges sont forcés d'exercer un contrôle incessant pour ramener les qualités à de plus courtes proportions. Devant la cour de cassation, les conseillers rapporteurs les rédigent eux-mêmes.



L'exécution matérielle des arrêts de justice rencontrait souvent de grandes difficultés. Lorsqu'un seigneur se voyait condamné par une cour souveraine, l'orgueil de la noblesse se révoltait en lui, et si à ses griefs personnels venait se joindre quelque mécontentement populaire, il était bien rare qu'il ne tentât pas de résister par la force aux gens de justice, ou tout au moins de se tenir immobile derrière les ponts-levis redressés de son vieux manoir féodal. C'est au tiers état qu'il appartenait de s'élever contre un tel abus. Il marchait ainsi dans une voie qu'avaient frayée quatre siècles de lutte contre « ceux qui faisoient refus et résistance d'ouvrir aux juges et commissaires exécuteurs des arrêts et jugements souverains, ou tiendroient fort dans leurs maisons et châteaux ». Il réclamait la confiscation des terres, la destruction du château et la perte de tout droit de justice (T. 164). Ces peines terribles, prononcées par l'ordonnance de Moulins, furent confirmées par celle de Blois [1], qui défendit aux parlements de les modérer.

Dans la pensée des députés du tiers et de la royauté, ces vœux et ces mesures sévères ne devaient pas seulement rendre plus complète l'exécution des arrêts, mais, à un point de vue plus général, inspirer le respect dû à tout officier de justice. Contraindre la force à s'incliner devant le droit, abaisser en même temps la noblesse en lui imposant le principe de l'égalité de tous devant la justice, tel était le but que poursuivaient en commun la masse de la nation et le pouvoir inspiré par elle. « La justice est venue en tel

1. Blois, 191. Ces peines sont contenues dans l'ordonnance de Moulins (art. 29) et dans l'édit d'Amboise (art. 2, 3, 4). Elles furent visées par l'article 191, qui leur donna une force nouvelle.

mépris que nul n'y veut obéir », disent les cahiers (T. 161), et ils demandent que la peine de mort soit prononcée contre tous ceux qui frappent les magistrats ou les gens de justice et qui délivrent les prisonniers ou les recèlent. L'ordonnance prononça en effet la peine capitale comme sanction de la défense à « tous les sujets du roi, de quelque qualité qu'ils soient, d'excéder et outrager aucuns magistrats, officiers, huissiers ou sergens faisans, exerceans et executans actes de justice » (Blois, 190). Ainsi la résistance à la justice était assimilée aux attentats contre la puissance royale. Curieux exemple de cette alliance du prince et du troisième ordre que nous avons toujours vue se resserrer, quand il s'est agi de porter un coup aux privilèges de la noblesse.

L'autorité de la chose jugée en dernier ressort était souveraine; contre les arrêts, il n'y avait d'autres voies ouvertes que la *proposition d'erreur* et la requête civile. Soumis tous deux à l'examen préalable de deux maîtres des requêtes, ces recours étaient entourés de nombreuses formalités qui élevaient une barrière entre les plaideurs téméraires et la force due aux arrêts : pendant quelque temps on avait imaginé d'obtenir des « lettres pour être reçu à alléguer nullités, griefs et contrariétés »; mais l'édit de Chanteloup (mars 1545) anéantit cette tentative, qui ouvrait un moyen normal de revision contre tous les arrêts. L'ordonnance d'Orléans, sans y être provoquée par les députés, maintint les propositions d'erreur et la requête civile, en se bornant à confirmer pour la connaissance de ces causes la compétence des juridictions qui auraient rendu les arrêts [1].

Aux États de Blois, la noblesse seule s'occupa des

1. Orléans, 38. Moulins, 61.

voies extraordinaires de recours. Elle voulut assurer l'inviolabilité des arrêts prononcés au nom du roi (N. 137), demanda que les plaideurs fussent rappelés au respect des formes, et que toutes les lettres fussent expédiées par la grande chancellerie, dans l'année de la publication de l'arrêt (N. 149), après constatation par les maîtres des requêtes de l'exactitude du dol ou de l'erreur alléguée (N. 139, 140). D'après le cahier de la noblesse, l'erreur de fait, la nullité ou la contrariété d'arrêts motivaient seules la proposition d'erreur (N. 141). Quant aux requêtes civiles, elles n'étaient admises que si le mineur avait été mal défendu ou si le majeur avait été mis dans l'impossibilité de produire des pièces décisives (N. 142). Pour empêcher qu'un délai fût l'unique mobile du pouvoir, avant toute admission, l'arrêt attaqué devait être pleinement exécuté, à moins que l'exécution ne dût être irréparable (N. 144). Les plaidoiries devaient être fort courtes et se borner à la démonstration du dol et de l'erreur (N. 146). Enfin tout demandeur dont le pourvoi était rejeté devait être condamné à 200 livres parisis d'amende (N. 148).

L'ordonnance se borna à déclarer que les arrêts des cours souveraines ne pourraient être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit, c'est-à-dire par la requête civile et la proposition d'erreur (Blois, 92), et que dans le même procès, après rejet du premier pourvoi extraordinaire, il serait impossible d'en former un second (N. 150; Blois, 146). Enfin la procédure indiquée par les ordonnances devait être exactement suivie. (Blois, 92.) Cette dernière prescription embrassait, à vrai dire, tous les vœux exprimés par la noblesse, car, dans la pensée des députés, il s'agissait moins, en cette matière, d'une forme que d'un retour à la lettre des ordonnances.

Quelle que soit l'obscurité dont les rédacteurs de l'ordonnance aient entouré tout ce qui a rapport aux revisions d'arrêt, les réformes obtenues dans la seconde phase de la procédure furent très importantes : la décision mieux élaborée et plus rapidement portée à la connaissance des plaideurs, l'économie dans les frais d'exécution, l'attribution aux juges royaux des incidents qui avaient pour cause l'exécution des arrêts, enfin la régularisation des recours mériteraient à elles seules d'attirer notre attention; mais, au-dessus de ces modifications dignes d'intéresser le jurisconsulte, l'histoire doit avant tout remarquer la situation que la nation, d'accord avec la royauté, cherche à donner au magistrat. Pendant que le seigneur négligent ou inerte perd ses droits de justice, que le rebelle voit son château rasé et ses terres confisquées, l'officier de justice est entouré d'une inviolabilité qui est la marque de la délégation royale. Seul, sans armes, il est plus puissant que le seigneur, car il est le représentant de cette vieille idée romaine rajeunie par la royauté et les légistes, l'instrument de l'État qui va bientôt tout absorber dans la progression constante de ses envahissements. Ainsi nous retrouvons dans un coin du tableau, jusque dans les détails arides de la procédure, la trace de cette alliance de la royauté et des corps judiciaires qui a été dans les temps modernes une des forces les plus actives de la civilisation française.

III. Avocats, procureurs et greffiers. — Le tiers, dont la majorité était composée de députés appartenant aux cours de justice et aux barreaux des diverses juridictions, tenait en grande estime la profession d'avocat. Toutefois il ne s'en dissimulait pas les abus, et proposait des mesures destinées à en accroître l'honneur et en relever l'éclat. Il ne demandait pas,

comme la noblesse, que les avocats n'usassent plus en leurs plaidoiries ou mémoires de paroles injurieuses (N. 120); mais il cherchait à punir le mensonge en obtenant qu'ils fussent condamnés à des amendes spéciales prononcées sur-le-champ par la cour lorsqu'ils auraient « allégué sciemment aucun fait faux » (T. 141; Blois, 125). En revanche, il voulait les associer plus intimement à l'administration de la justice; déjà l'édit des présidiaux avait prescrit « qu'en l'absence ou récusation des juges, la juridiction seroit exercée par le plus ancien avocat du siége »; le tiers état réclamait la même substitution en l'absence du procureur du roi et des gens du parquet (T. 146). L'ordonnance n'accorda qu'à l'avocat du roi ce droit de remplacer le procureur du roi (Blois, 158). Déjà le ministère public, confondu jadis avec le barreau, commençait à se dégager des liens de confraternité pour se rapprocher des corps judiciaires, dont il devenait l'égal, en attendant qu'il en fût dans la suite le surveillant et le gardien.

En résumé, les avocats se trouvaient dès lors placés sous le contrôle des cours, et ils pouvaient être appelés à remplir les fonctions judiciaires; c'est la double situation que le barreau, aussi fidèle à la tradition que fier de son indépendance, a conservée jusqu'à nous.

Nous avons vu quelle était, en 1560, la position incertaine des *procureurs*. Leur organisation ne date à vrai dire que de 1572, époque à laquelle ils furent constitués en office; mais la mesure qui devait les sauver risqua un moment de les perdre : on sait combien de charges inutiles Henri III avait créées; l'abus des édits bursaux, en soulevant l'indignation des députés, avait compromis les offices les plus utiles. « Comme la misère des temps, disait le tiers état, et

malice d'aucuns inventeurs de toutes nouvelles impositions ont été cause de faire ériger en titre d'office les charges de procureur, » il fallait les abolir entièrement. Tout en rendant la profession libre, on prétendait régler le nombre des procureurs sur celui des affaires portées devant chaque juridiction, car la « multiplicité des procureurs faisoit que ceux qui étoient peu employés étoient contraints par la nécessité de mal faire » (T. 226-227; N. 116).

L'ordonnance de Blois supprima seulement les offices créés sept ans auparavant, et remit en vigueur les édits qui limitaient le nombre et réglaient la capacité des procureurs (Blois, 241). Cette mesure ne reçut point d'exécution : nous avons tout lieu de croire qu'à partir de 1572 les offices de procureur ne furent jamais effectivement supprimés [1]. On se contenta d'améliorer la discipline. Afin de diminuer les jugements par défaut et le nombre des incidents dont on imputait à bon droit la responsabilité aux procureurs, l'ordonnance prescrivit aux cours, en procédant au jugement, « de mander et d'ouyr les procureurs des parties », afin de les condamner, en leur nom personnel, s'ils avaient fait quelque faute, montré de la mauvaise foi ou une trop grande lenteur [2].

Nous nous sommes occupé des *greffiers* en examinant la marche de la procédure; cependant il est un point qui trouve ici sa place : c'est la fixité des taxes; le clergé obtint « qu'en tout greffe un tableau fût

1. Ce fait est affirmé dans les termes les plus formels dans un édit de Henri IV contenant création des offices de procureurs postulants ès provinces d'Anjou, Mayne, etc. Janvier 1596. Fontanon, I, p. 86.

2. Blois, 142. « .... pour adjuger les despens contre celuy desdits procureurs en son propre et privé nom, de la part duquel se trouvera *faulte, surprise* et *demeure*. »

affiché contenant la taxe des expéditions et salaires » (C. 277; Blois, 160). Le tiers n'insista pas sur cette question; toutefois il manifesta clairement la défiance que lui inspiraient les greffes au point de vue des consignations d'argent. « Souvent, dit-il, les greffiers ou commissaires ont empêché sous main l'expédition des procès, pour cependant jouir toujours des deniers, dont est advenu qu'ils se sont trouvés non solvables, ou se sont absentés avec leurs deniers; de sorte que ceux auxquels appartenoient lesdits deniers les ont perdus et ont été déçus sous la foi publique. » Après cet exposé aussi naïf qu'énergique, les cahiers demandaient que les consignations se fissent entre les mains de notables marchands (T. 210). Ce souhait provoqua l'année suivante une réforme : un édit, rappelant les abus des greffes et les dangers du dépôt entre les mains des particuliers, créa dans tout le royaume des « receveurs dépositaires des deniers consignés [1] ». Telle fut l'origine de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce chapitre contient peu de réformes, parce que la jurisprudence des parlements suffisait à tout : elle s'était donné la mission de régler ce qui concernait les officiers de justice auxquels n'appartenait pas le caractère de magistrats. Entre les cahiers et la suite considérable des arrêts de règlement sur cette matière, il y a une corrélation exacte qui mériterait de fixer l'attention plus longtemps que ne le permettent les proportions de cette étude [2].

1. Édit rendu à Paris en juin 1578. Fontanon, 1, 257. *Anc. lois franç.*, XIV, 344.

2. A cette considération, il faut ajouter l'ordre de notre travail qui nous a forcé à répartir entre les différentes phases de la procédure la plupart des critiques élevées contre les procureurs, les greffiers et les sergents.

IV. — Instruction criminelle : Police.

Sommaire. — *Action publique*, p. 238. — Le tiers et le clergé provoquent l'envoi d'états des poursuites, p. 239. — Le tiers état demande que l'accusé soit instruit du nom de son dénonciateur, p. 239.
Information, p. 239. — Le tiers obtient que l'instruction soit faite à décharge, p. 240.
Police judiciaire, p. 240. — Le tiers cherche à faire exécuter la réforme de la maréchaussée, p. 241.

On a vu comment, à Orléans, les trois ordres jugeaient l'action publique : le tiers état, las des violences et du désordre, l'avait acceptée comme un remède nécessaire; seul, le clergé avait défendu la nouvelle procédure, tandis que la noblesse, voyant une arme si puissante mise aux mains d'une magistrature qui lui était hostile, n'avait caché ni ses craintes ni ses pressentiments.

A Blois, la disposition des esprits s'était quelque peu modifiée : nous retrouvons de la part du clergé les mêmes souhaits en faveur de l'initiative spontanée des procureurs du roi (C. 283), mais les défiances de la noblesse semblaient moins vives. Elle ne paraissait plus craindre les poursuites vexatoires (N. 159); elle se bornait à souhaiter que les prévenus élargis faute de preuve ne pussent être recherchés après une année écoulée depuis l'arrêt qui avait ordonné le plus ample informé (N. 160) [1]. Quant au tiers état, il avait

1. Ce vœu ne fut pas accueilli comme il le méritait. Les jurisconsultes eux-mêmes en souhaitaient vivement la mise à exécution. « Que l'on n'épargne point, disait Ayrault, pour parvenir à la connaissance du crime, tous les délais, les inquisitions, dénonciations, censures et jugements interlocutoires qui peuvent estre, mais, cela faict, qu'un accusé traîne perpétuellement son lien et qu'il ne puisse jamais attendre une absolu-

toute l'ardeur d'un prosélyte : il voulait non seulement que les procureurs du roi eussent l'initiative des poursuites, mais que les hauts justiciers qui montreraient peu de zèle fussent privés de leur juridiction. Il s'inquiétait aussi de la cherté des procès criminels, dont les frais, selon lui, devaient être avancés par les receveurs du domaine royal ou par les receveurs des seigneurs. Enfin il demandait, d'accord avec le clergé, que les procureurs du roi fussent tenus d'envoyer au parlement, tous les six mois ou tous les ans, un état des poursuites faites à leur requête (T. 228; C. 284).

L'ordonnance de Blois confirma presque toutes ces demandes : recherche et poursuite des crimes, sans attendre un dénonciateur ou une partie civile, peines contre les procureurs négligents, envoi aux baillis par les juges inférieurs d'un état des poursuites, transmission par les baillis au parlement d'un état général, tel fut l'ensemble des dispositions prises par le pouvoir pour assurer la répression et l'ordre public dans le royaume (Blois, 184).

L'instruction criminelle elle-même n'éveilla la sollicitude des députés que sur deux ou trois points spéciaux. L'accusé ne connaissait les témoins et ne pouvait les reprocher qu'au moment même où on les confrontait avec lui; or, dans cette période de la procédure, il ignorait entièrement le nom du dénonciateur et ne pouvait invoquer, à l'appui de ses reproches, les liens qui pouvaient unir le plaignant aux témoins. Le tiers état demandait que l'accusé fût

tion plénière, cela est-il juste? » (Liv. III, n° 16, p. 367.) Les partisans de l'instruction secrète ne l'entendaient pas ainsi; ils appelaient cette procédure « un sage tempérament qui a été imaginé pour les cas où il n'y a point assez de preuves, ni pour asseoir une condamnation, ni pour absoudre entièrement l'accusé. » (Muyart de Vouglans, p. 79. Voyez encore F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. I, p. 662.)

régulièrement instruit de ce nom avant toute confrontation (T. 173). Ce vœu ne fut pas admis, mais la plus intéressante des doléances fut celle qui avait trait à l'impartialité de l'instruction. « Que tous ceux, disait le tiers état, qui informeront de crimes seront tenus enquérir les témoins sur la pleine vérité du fait, tant de ce qui concerne la charge que l'innocence de l'accusé, et les témoins, s'ils sont parents, alliés, domestiques, ou serviteurs des parties, et en faire mention, sous peine de nullité, dommages et intérêts des parties » (T. 175). Ce vœu fut exactement transcrit dans l'ordonnance de Blois (art. 203). C'est ainsi que nous voyons pour la première fois, sous l'impulsion des députés, l'impartialité se faire jour dans cette procédure secrète, qui était si peu disposée à admettre aucune garantie en faveur de l'accusé.

Les juridictions de police provoquèrent aussi quelques plaintes : on avait récemment enlevé certaines attributions répressives aux maires et aux capitouls, qui en jouissaient depuis un temps considérable : cette diminution d'autorité leur avait été fort sensible et n'avait pas peu contribué à augmenter le désordre dans l'intérieur des villes. Le tiers état demandait le rétablissement de ces juridictions, mais il ne put rien obtenir (T. 122).

Il chercha du moins à faire exécuter les réformes relatives aux prévôts des maréchaux qui avaient été inscrites dans l'ordonnance d'Orléans et qui étaient demeurées lettre morte. On retrouve dans les cahiers toutes les plaintes exprimées en 1560 sur la lenteur des prévôts, la rareté de leurs chevauchées, la négligence qu'ils apportaient à l'exécution des ordres de justice et leur préférence marquée pour les actes de leur juridiction personnelle. Les députés proposaient de réorganiser complètement cette institution, en la



plaçant sous la surveillance étroite des baillis et en subordonnant le payement de leurs gages à la constatation formelle des chevauchées.

Le tiers état voulait enfin, d'accord avec la noblesse, que les « prévôts des maréchaux fussent élus tous les trois ans par les États des provinces qui se gouvernoient par États » (T. 239; N. 161). Les baillis et les sénéchaux continuèrent à choisir les prévôts ; mais l'ordonnance régla leurs fonctions en s'inspirant des termes du cahier : non seulement elle prescrivit la rédaction de procès-verbaux des chevauchées pour les communiquer aux juges et procureurs du roi, mais elle défendit « aux receveurs et payeurs de leurs gages de leur délivrer aucuns deniers, s'ils ne rapportoient acte signé de nos juges et procureurs contenant qu'ils ont bien et deuëment faict lesdictes chevauchées » (Blois, 187).

La royauté avait bien soin de se réserver exclusivement le droit de mettre en mouvement cette force militaire qui allait couvrir toute l'étendue des provinces. Le clergé et la noblesse insistèrent en vain pour que les ordres des justices ecclésiastiques et seigneuriales fussent exécutés par les prévôts [1] ; l'ordonnance limita les devoirs de la gendarmerie à l'exécution « des décrets et mandements qui leur seront délivrez par *nos* juges et substituts de *nos* procureurs généraux » (Blois, 185). Ainsi chaque réforme se trouvait marquée par un progrès du pouvoir royal.

On voit, par cette courte énumération, combien peu les Etats s'occupèrent de l'instruction criminelle ; les idées n'étaient pas assez avancées pour discerner clairement l'importance majeure de ces questions : on ne distinguait pas le lien qui les unit aux droits

1. C. 286 et suiv. N. 161.

de chacun, et les honnêtes gens, se persuadant qu'il ne seraient jamais poursuivis, s'inquiétaient fort pe des garanties qui pouvaient protéger les accusés cor- tre l'arbitraire du juge. Si les députés obtiennen l'impartialité de l'instruction, ce vœu, inspiré pa l'humanité, est le seul qui révèle un principe élevé On chercherait en vain, au point de vue de la procé- dure criminelle, d'autres articles empreints du mêm caractère. D'ailleurs, la lecture des cahiers indiqu clairement que les députés étaient émerveillés de l'or- donnance de 1539. Si la corruption des juges le inquiétait parfois, si l'abus des grâces les irritait, comme nous le verrons plus loin, l'information en elle-même ne leur semblait propre qu'à terrifier les méchants, et par conséquent à rassurer les gens pai- sibles; aussi se gardaient-ils de critiquer l'instruction secrète.

LÉGISLATION

1° DROIT CIVIL — 2° DROIT CRIMINEL
3° COUTUMES ET ORDONNANCES

I. — Droit civil.

Personnes, p. 244. — L'état civil avait toujours appartenu au clergé, p. 244. — Le tiers demande un double registre déposé annuellement au greffe par le curé, p. 246. — Mesures contre les mariages clandestins, p. 248. — Lettres de légitimation, p. 249. — Le tiers ne peut obtenir la limitation des droits du prince, p. 249. — Le tiers veut que les étrangers ne soient naturalisés qu'après dix ans de séjour. p. 250. — Servitude personnelle : le tiers demande l'abolition de tout lien féodal, p. 250.

Biens, p. 251. — Les successions des mères donnent lieu à une lutte entre les deux systèmes de succession, p. 251. — Édit des mères (1567) : résistance du Parlement, p. 252. — Le tiers état se joint à la jurisprudence, p. 252. — Le clergé obtient que les testaments reçus par les curés et contenant des legs pieux soient valables, p. 254. — Le tiers demande que la publicité des substitutions soit obligatoire, p. 255. — Le tiers veut établir l'insaisissabilité de certains meubles, p. 255. — Obligations : Contrat authentique, p. 256. — Signature nécessaire : les notaires de Paris ne l'exigent pas, p. 256. — L'ordonnance les contraint de recevoir les signatures, p. 257. — La noblesse et le tiers veulent qu'au moins un témoin sache signer, p. 257. — Le tiers veut que les notaires dressent un registre et une table des minutes, p. 258. — Usure : prêt à intérêt, p. 258.

Nous allons parcourir les différentes réformes dues l'initiative des députés, en suivant l'ordre à la fois e plus logique et le plus conforme aux divisions

de chacun, et les honnêtes gens, se persuadant qu'ils ne seraient jamais poursuivis, s'inquiétaient fort peu des garanties qui pouvaient protéger les accusés contre l'arbitraire du juge. Si les députés obtiennent l'impartialité de l'instruction, ce vœu, inspiré par l'humanité, est le seul qui révèle un principe élevé. On chercherait en vain, au point de vue de la procédure criminelle, d'autres articles empreints du même caractère. D'ailleurs, la lecture des cahiers indique clairement que les députés étaient émerveillés de l'ordonnance de 1539. Si la corruption des juges les inquiétait parfois, si l'abus des grâces les irritait, comme nous le verrons plus loin, l'information en elle-même ne leur semblait propre qu'à terrifier les méchants, et par conséquent à rassurer les gens paisibles; aussi se gardaient-ils de critiquer l'instruction secrète.



LÉGISLATION

1° DROIT CIVIL — 2° DROIT CRIMINEL
3° COUTUMES ET ORDONNANCES

I. — DROIT CIVIL.

I. *Personnes*, p. 244. — L'état civil avait toujours appartenu au clergé, p. 244. — Le tiers demande un double registre déposé annuellement au greffe par le curé, p. 246. — Mesures contre les mariages clandestins, p. 248. — Lettres de légitimation, p. 249. — Le tiers ne peut obtenir la limitation des droits du prince, p. 249. — Le tiers veut que les étrangers ne soient naturalisés qu'après dix ans de séjour. p. 250. — Servitude personnelle : le tiers demande l'abolition de tout lien féodal, p. 250.

II. *Biens*, p. 251. — Les successions des mères donnent lieu à une lutte entre les deux systèmes de succession, p. 251. — Édit des mères (1567) : résistance du Parlement, p. 252. — Le tiers état se joint à la jurisprudence, p. 252. — Le clergé obtient que les testaments reçus par les curés et contenant des legs pieux soient valables, p. 254. — Le tiers demande que la publicité des substitutions soit obligatoire, p. 255. — Le tiers veut établir l'insaisissabilité de certains meubles, p. 255. — Obligations : Contrat authentique, p. 256. — Signature nécessaire : les notaires de Paris ne l'exigent pas, p. 256. — L'ordonnance les contraint de recevoir les signatures, p. 257. — La noblesse et le tiers veulent qu'au moins un témoin sache signer, p. 257. — Le tiers veut que les notaires dressent un registre et une table des minutes, p. 258. — Usure : prêt à intérêt, p. 258.

Nous allons parcourir les différentes réformes dues à l'initiative des députés, en suivant l'ordre à la fois le plus logique et le plus conforme aux divisions

adoptées par les jurisconsultes : nous nous occup rons d'abord des personnes, puis des biens.

I. PERSONNES. — Ainsi que nous avons déjà eu occ sion de le faire remarquer, tout ce qui tenait au sacrements était revendiqué par l'Église comme un matière de sa compétence. Il en résultait que les acte les plus solennels de la vie, se trouvant marqués d l'empreinte religieuse, étaient placés sous la protec tion directe du clergé. La naissance appartenait l'Église par le baptême; l'union conjugale, par l sacrement de mariage ; les dispositions testamen taires, par la solennité des actes religieux accompli par le mourant. Le pouvoir ecclésiastique en fixait l souvenir et se chargeait en même temps d'en assure par la suite la fidèle exécution.

En un mot, l'état civil des citoyens était remis au mains du clergé. A l'origine, cette attribution avai été un immense progrès [1]; car, dans les premiers

1. C'est au commencement du XVe siècle que se forme la co tume de noter les actes. L'origine de cet usage diffère suiva la nature des actes. La nécessité de connaître l'âge des homme pour l'exercice des droits civils, des clercs pour la réceptio de l'ordre, des magistrats pour leur capacité, provoqua la tenu des registres de baptême. Les empêchements au mariage déri vant de la consanguinité contribuèrent à donner aux ecclésia tiques l'idée de tenir note des mariages célébrés. Enfin le droi de *prévention* maintenu par le concordat de 1515 au profit d pape donnait lieu à des fraudes qu'il fallait déjouer. A pein un bénéficiaire était-il mort, que les solliciteurs, craignant de n'être pas choisis par les collateurs, expédiaient un courrier à Rome afin d'obtenir du pape le bénéfice vacant. Comme la col lation pontificale n'était valable que si elle *prévenait* celle de l'ordinaire, les complices du solliciteur cachaient la mort du titulaire; de là des décès dissimulés pendant plusieurs se maines, et par suite la création de registres mortuaires pour empêcher ces fraudes. Voir à ce sujet Biblioth. de l'École des Chartes, 1869. — *Société royale des antiquaires de France*, IX, p. 245. — *Annuaire de la Soc. de l'Hist. de France*, 1847, p 200. On trouve dans ce dernier recueil la liste des précieux registres

temps de la monarchie, l'état civil se constatait par voie d'enquête. Sur le sol mouvant du moyen âge, l'Église avait seule la stabilité, qui était la condition indispensable de la garantie des droits individuels. Jusqu'au XVIe siècle, nul ne songea à contester l'utilité de cette compétence : l'ordonnance de 1539, en prescrivant formellement la rédaction des actes, déclarait que les registres de baptême et de décès feraient pleine preuve en justice, et qu'ils seraient portés chaque année au greffe du juge royal [1]. Peu de temps après, les actes de mariage furent assimilés à ceux qui marquent l'origine et le terme de la vie [2]. Mais quand fut brisée l'unité de la foi, et que le clergé devint un des champions de la douloureuse lutte qui déchirait la France, l'inquiétude commença à gagner

des paroisses de Paris conservés à l'hôtel de ville et détruits le 24 mai 1871 par les incendiaires de la Commune.

1. Ordonnance d'août 1539 : « Aussi sera fait registre, en forme de preuves, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extraict dudict registre, se pourra prouver le temps de majorité, ou minorité, et fera pleine foy à ceste fin. » (Art. 51.) « Et afin que la vérité du temps des décès puisse encore plus clairement apparoir... nous voulons estre faicte inquisition sommaire et rapport au vrai du temps dudict décès, pour sur l'heure faire fidèlement ledict registre. » (Art. 54, 55.) « Et lesquels chapitres, couvents et cures, *seront tenus* mettre lesdicts registres par chacun an, par devers le greffe du prochain siège du baillif ou seneschal royal, pour y estre fidèlement gardés et y avoir recours, quand mestier et besoin sera. » (Art. 53.)

2. L'article 109 du cahier du clergé débute ainsi : « Par l'ordonnance qui contraint les curés de faire registre des baptistaires, *mariages* et sépultures, et les porter par chacun an au greffe des cours royales... » Le cahier du tiers contient également le mot *mariage*. Nous avons en vain cherché une disposition quelconque au sujet de l'acte de mariage dans les lois édictées de 1539 à 1576; nous n'avons rien découvert. L'ordonnance a-t-elle disparu? ou plutôt le clergé, interprétant la loi, n'a-t-il pas étendu sur ce point les dispositions de l'ordonnance de 1539?

les esprits ; toutefois, on n'osa pas encore proposer de limiter les pouvoirs du clergé. La situation changea lorsque s'accomplit le pillage des églises : on brisait les statues, on incendiait les autels, on détruisait les vases saints, et, dans leur ardeur furieuse, les bandes qui se livraient à ces abominables excès anéantissaient, dans une multitude de paroisses, les archives qu'on n'avait pu dérober à la destruction. La perte des registres, en jetant le désordre dans les familles, révéla tout le péril de la législation en vigueur. Il fallait prendre des mesures pour assurer la conservation des actes qui constituaient l'état des personnes. Tous les esprits sages le sentirent.

Les États furent le premier organe de cette réaction ; mais, au point de vue pratique, la réforme était difficile. Le clergé était mécontent de ses rapports avec les greffes : il demandait qu'on lui évitât l'ennui de transporter fort loin les registres, ainsi que les frais excessifs prélevés par les greffiers comme prix de la décharge. Au dépôt entre les mains des greffiers, il voulait substituer le transport aux archives des évêchés, à l'époque de l'année où le curé se rendait à l'assemblée diocésaine (C. 109). A ce système, le tiers état opposait l'ordonnance de 1539, qu'il voulait encore améliorer dans ses dispositions. Après s'être plaint de la mauvaise tenue des registres, il demandait que le greffier en chef de chaque bailliage fût obligé, deux mois après la fin de l'année, « de contraindre les curés d'apporter *une copie* signée d'eux des registres de baptêmes, mariages et sépultures de l'année ». La sincérité de ce registre devait être affirmée par le curé en présence du juge royal, « sans pour ce rien payer ». Si le curé était en retard, le greffier avait le droit de le poursuivre par tout moyen utile. Les registres déposés, le greffier était tenu de garder « les

copies, qui vaudront originaux, pour en bailler extrait en cas que les originaux fussent perdus »; mais, dans l'ordre régulier des choses, le greffier, suivant la proposition du tiers état, n'aurait pu légalement délivrer de copies aux intéressés, « les curés, qui avoient eu la peine, devant avoir le profit » (T. 190).

Ce système était excellent; le double registre constituait une garantie efficace contre les accidents si fréquents en un temps de trouble. Néanmoins la proposition ne fut pas admise; un seul registre déposé au greffe et le droit pour les greffiers de délivrer des extraits à la réquisition des parties, telles furent les deux modifications introduites par l'ordonnance dans les mesures mises en avant par le tiers état (Blois, 181).

Guy Coquille, qui avait pris part à la rédaction du cahier, critique avec raison l'article. « Il seroit expédient, dit-il, qu'autre règle fût donnée pour tels registres; car les curez, qui n'en reçoivent aucun profit et sont chargés de faire les fraiz au siège royal, bien à peine se rendront sujets. Il seroit expédient qu'il y eût quelque salaire ordonné pour le curé qui seroit tenu faire le registre, faire signer les parrains et autres assistants notables jusqu'à deux, s'ils savent signer [1]. »

Personne ne pouvait mieux que le savant député du Nivernais indiquer les lacunes de l'ordonnance. Le chancelier d'Aguesseau devait montrer au XVIIIe siècle qu'il les avait aperçues, en donnant à cette organisation, avec la création des doubles registres, la meilleure forme qu'elle eût reçue sous l'ancien régime [2].

1. Observations sur l'article 181. Néron, t. I, p. 600.
2. D'Aguesseau institua les doubles registres, dont l'un devait demeurer entre les mains du curé, et l'autre devait être déposé au greffe de la juridiction. (Déclaration de 1736.)

L'Église ayant élevé le *mariage* à la hauteur d'un sacrement, la nature et la validité de cet acte étaient de la compétence des juridictions ecclésiastiques. Aussi est-ce dans le chapitre de l'Église que le tiers état s'occupe des réformes qui étaient devenues nécessaires. Les mariages clandestins s'étaient multipliés à tel point, que Henri II avait dû rendre un édit pour permettre en pareil cas l'exhérédation absolue des enfants [1]. Cette sanction n'avait pas suffi; aussi le tiers état voulait-il qu' « il fût défendu à toutes personnes de se marier ailleurs qu'en leurs paroisses, et de jour, les bans préalablement publiés, sans en pouvoir dispenser » (T. 91). L'ordonnance prescrivit une triple publication avec intervalle suffisant, et ne permit la dispense des deux derniers bans qu'à la sollicitation des plus proches parents des futurs. Le mariage dut être célébré publiquement. Sur la demande du tiers état, les curés ne purent marier que les habitants de leurs paroisses, et il fut interdit de passer outre à la célébration du mariage, « s'il ne leur apparoît du consentement des pères, mères, tuteurs et curateurs..., sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt » (T. 91; Blois, 40).

L'ordonnance n'ajouta au cahier que la présence des quatre témoins (Blois, 40), la défense au tuteur de consentir au mariage sans avoir pris conseil des plus proches parents (Blois, 43), et l'interdiction aux notaires de « passer ou recevoir aucunes promesses de mariage par paroles de présent [2] » (Blois, 44).

1. Édit contre les mariages clandestins. Paris, février 1556. *Anc. lois françaises*, t. XIII, p. 469.

2. Les mariages clandestins avaient été l'objet d'une discussion approfondie au concile de Trente. Les ambassadeurs français avaient soulevé la question en demandant, au nom de Charles IX, l'annulation de tout mariage contracté par des fils

Les lettres de *légitimation* soulevèrent l'examen et les protestations du tiers état. Sous Henri II et Charles IX, ces lettres étaient devenues si nombreuses que les droits de la famille en avaient reçu une sérieuse atteinte. La hardiesse du tiers n'était pas bien grande, elle se bornait à exclure du bénéfice des lettres royales les enfants adultérins et incestueux ainsi que ceux ayant pour parents des prêtres ou religieuses [1]. Mais c'était mettre une limite à un droit souverain : cela suffit à expliquer comment l'ordonnance demeura muette.

La jouissance des droits civils était le privilège naturel de tout individu né en France de parents français, mais, de bonne heure, les rois s'habituèrent à conférer ces droits par des *lettres de naturalisation* qui constituaient au début une faveur du prince, et qui devinrent sous certains règnes l'objet d'un scandaleux trafic, « MM. des comptes taxant pour l'enregistrement quelques petites sommes, telles que bon leur sembloit [2] ».

L'abus fiscal frappait moins les députés que le spectacle offert par la cour de la reine mère : entourée d'Italiens qu'elle avait amenés à sa suite ou fait venir de Florence, Catherine de Médicis distribuait les offices et les titres avec une prodigalité qui alarmait

ou des filles de famille sans le consentement de leurs parents (24 juillet 1563). Les Pères du concile ne crurent pas pouvoir porter une telle atteinte à la liberté du mariage, mais, dans sa session xxiv[e], le concile publia dix chapitres de réformation dans lesquels la triple publication fut instituée, la présence de deux ou trois témoins exigée, la bénédiction du curé de la paroisse déclarée indispensable ainsi que la confection d'un acte. La clandestinité se trouvait donc absolument écartée. Voir Pallavicini, livre XXII, et *Histoire du concile de Trente,* Lyon 1851, liv. VI.

1. T. 92.

2. Bacquet, *Coutume de Melun*, art. 6.

le tiers état : aussi suppliait-il le roi de « n'accorder lettres de naturalité et bourgeoisie aux étrangers, et défendre à tous juges d'y avoir égard, sinon qu'ils aient demeuré en votre royaume le temps de dix ans et en icelui acquis 200 livres de rente pour le moins, et ayant femmes et enfants, auquel cas lesdites lettres leur serviront seulement pour les successions et non pour tenir offices, ni bénéfices vacants, ni ferme de votre domaine; et où ils s'absenteroient de votre royaume pour plus d'un an, ou acquerroient hors d'icelui, ils perdront le bénéfice de leursdites lettres » (T. 159).

Malgré la défaveur avec laquelle les étrangers étaient traités par l'ancien droit et la méfiance qu'ils inspiraient à la nation, les justes garanties réclamées par le tiers état ne parvinrent pas à prévaloir contre l'arbitraire royal. Le prince conserva le droit de naturaliser sans conditions d'aucune sorte l'étranger auquel il lui plaisait de donner la jouissance des droits civils; « cet acte, dit Pothier, est un exercice de la puissance souveraine, dont il est le seul dépositaire [1] ». La révolution tenta une réforme qui est encore loin d'être incontestée au milieu du XIXe siècle.

La servitude personnelle attira particulièrement l'attention du tiers état; elle existait encore dans certaines provinces : ainsi le Nivernais et la Bourgogne comptaient des *serfs de corps*, bien différents de ceux dont le XIIe siècle avait vu l'abolition, mais incapables cependant de se soustraire aux droits que le seigneur avait sur eux. Les *serfs d'héritages* étaient les plus nombreux : ils n'avaient cette qualité qu'à raison de l'héritage qu'ils possédaient dans le territoire féodal, et pouvaient, en conséquence, s'affran-

1. Pothier, *Traité des personnes*, tit. II, section III.

chir de toute servitude, en abandonnant la terre sur laquelle ils étaient nés [1].

C'est à ces deux sortes de serfs que le tiers état faisait allusion lorsqu'il suppliait le roi pour que « toutes servitudes personnelles fussent ôtées, sans que suite puisse avoir lieu contre les personnes, voire sans être tenus quitter le fonds servile, et que par seule demeurance dans le jour ou autre temps en quelque lieu que ce soit, l'homme franc n'encoure servitude personnelle, nonobstant toutes coutumes, arrêts et lettres à ce contraires » (T. 246).

Le tiers état échoua ; mais le fait important à noter, c'est que, plus de deux siècles avant 1789, le troisième ordre s'efforçait déjà d'obtenir l'abolition des dernières traces de la servitude féodale.

II. Biens. — La transmission des biens dans les successions *ab intestat* ne souleva qu'une seule question qui offre quelque intérêt, parce qu'elle mit en présence les deux systèmes qui partageaient la France.

La partie méridionale, qui observait scrupuleusement le droit écrit, avait de tout temps appliqué une loi romaine [2] par laquelle la mère survivant à ses enfants leur succédait « non seulement en leurs meubles et conquets, mais aussi ès propres provenus et procédés de la ligne paternelle [3] ». C'était le renversement complet de la maxime : *paterna paternis, materna maternis*, développée par les mœurs féodales et seule capable de maintenir dans la même famille les biens seigneuriaux. Charles IX abolit en 1567 la coutume romaine, ajoutant qu'elle était « contraire à ce

1. Ces définitions sont tirées de Pothier : *Des personnes*, tit. I, section IV.
2. Voir *Authen. Defuncto. De success. ab intestat.*
3. Édit des mères. Saint-Maur, mai 1567. Fontanon, I, 757.

qui étoit observé ès autres pays dudict royaume, où toujours a été gardé que les patrimoines ne remontent ni soient ostés de la tige et souche dont ils sont dérivez »[1]. Quoique le préambule ne mentionnât que la Guyenne, le Languedoc, la Provence et le Dauphiné, la disposition principale ne limitait point la force de l'édit : évidemment le pouvoir avait espéré, grâce à cette équivoque, obtenir de la jurisprudence une extension qui vînt anéantir les coutumes contraires au droit féodal.

L'événement ne couronna pas son attente : le parlement de Paris enregistra l'édit, mais il ne tarda pas à s'associer au sentiment des jurisconsultes du Midi, qui jugeaient sévèrement cette réforme. Quelques mois avant la réunion des États, il venait de rendre sous la présidence du président de Harlay un arrêt en robes rouges par lequel il décidait que « cette ordonnance n'avoit lieu en pays coutumier où il y avoit disposition contraire[2] ». Les magistrats réduisaient, autant qu'ils le pouvaient, la portée de l'édit, et en réalité ils l'abolissaient pour une partie de la France.

Les États voulurent achever la tâche que le Parlement avait si bien commencée : après avoir demandé que l'édit ne fût pas applicable en pays coutumier, le tiers suppliait le roi de « le révoquer en ce qui touchoit les pays de droit écrit » (T. 253). Ce vœu, radicalement opposé au droit féodal, ne rencontra que le silence, et les parlements continuèrent seuls la lutte. A propos de cette question mettant en opposition les deux droits qui régissaient les provinces, nous voyons en mouvement toutes les forces vives de la France;

1. La coutume d'Anjou repoussait formellement ce principe.
2. Fontanon, I, 757. (Arrest du 18 avril 1576.)

noblesse, royauté, parlement, tiers état, tout s'agite dans la sphère de son action, en s'appuyant tour à tour sur les traditions légales et sur ces éléments, divers d'origine et de caractère, qui formaient les mœurs profondément originales de l'ancien régime.

Une autre question relative aux droits des femmes préoccupa le tiers état. Sous le régime de la communauté, la veuve jouissait de la faculté d'option, elle était libre de renoncer à la communauté ou de l'accepter; elle avait droit, dans ce dernier cas, de retirer ses propres, de prendre son douaire et la moitié des acquêts; puis, si elle se remariait, elle pouvait porter dans une autre famille sa fortune absolument libre entre ses mains. Le tiers protesta contre l'ensemble de ces droits : il se fit évidemment, dans la rédaction du cahier, une alliance entre les tendances du Midi et du Nord : les jurisconsultes des pays de droit écrit se défiaient de la communauté, ceux du Nord craignaient de voir la fortune du père de famille passer dans une maison étrangère. C'est de cet accord que sortit la protestation contre le droit absolu de la femme et la pensée de le transformer en un droit d'usufruit, la privant, dans l'intérêt des enfants du premier mariage, de la libre disposition de ses biens (T. 418). Les cahiers de 1576 reproduisaient sans doute à leur insu une antique coutume que les Établissements de saint Louis avaient consacrée et qui obligeait le survivant à se contenter de l'usufruit des acquêts, lorsque la propriété devait faire retour au lignage de l'époux prédécédé [1]. Nous n'avons trouvé aucune réponse à cet article des cahiers qui nous

1. Établ., I, chap. 134 et 136. Voyez également coutume d'Anjou, art. 288.

montre un des incidents de la lutte entre le régime dotal et la communauté.

Le convol de la femme, sous l'ancien droit, était une des craintes les plus vives des familles; nous en retrouvons à chaque pas l'expression dans les doléances : on redoutait non seulement le déplacement de la fortune, mais aussi la honte d'un mariage indigne et les prodigalités qui pouvaient en être la suite. Le tiers état obtint, dans les termes mêmes où il le demandait, la nullité des donations faites entre époux, et une mesure analogue à notre conseil judiciaire contre la femme épousant un mari indigne (T. 419; Blois, 182).

Les formes admises pour les *testaments* différaient suivant qu'on s'avançait vers le nord ou qu'on descendait vers le midi de la France. Cependant le testament public, si fréquent en un temps où l'usage de l'écriture était rare, était permis sur toute l'étendue du royaume, à la condition qu'il fût fait devant deux notaires ou bien devant le curé assisté de deux ou quatre témoins; mais aucun de ces témoins instrumentaires ne devait être légataire. La présence du curé avait fait naître la grave question de savoir si l'on devait valider les testaments reçus par lui et contenant des legs pieux. L'ordonnance d'Orléans était sujette à interprétation [1]. Il s'était produit des abus que le Parlement avait réprimés en brisant l'acte testamentaire, et la situation des ecclésiastiques était devenue d'autant plus délicate que leur abstention avait souvent pour résultat d'empêcher un mourant de tester.

Aussi le clergé demandait-il que « les curés et

1. Article 27. « Ne pourront les curés... recevoi les testaments..., ès quels aucune chose leur soit léguée ou donnée. »

vicaires, suivant la bonne et louable coutume ancienne, eussent le droit de recevoir tous testaments, encore qu'il y ait par iceux des legs à œuvre pie; pourvu que lesdits legs ne soient en faveur d'eux ou de leurs parents » (C. 110). L'ordonnance admit ce vœu, en y ajoutant toutefois des précautions fort utiles que le tiers état avait sollicitées (T. 219), telles que la signature du testateur et des témoins, et la mention formelle qu'il n'était point dérogé aux coutumes contraires (Blois, 63). Cette législation demeura en vigueur sans nouveau changement.

On se souvient que les *substitutions* avaient fait l'objet d'une disposition des ordonnances d'Orléans et de Moulins qui les limitaient au deuxième degré et prenaient des mesures pour assurer leur publicité. Nous avons remarqué que ces articles étaient presque les seuls que les cahiers n'eussent pas directement réclamés. Aux États de Blois, c'est le tiers état qui s'occupe de cette question : il constate que les ordonnances sont exécutées, sauf au point de vue de la publicité, et il attribue cette négligence au défaut de sanction : il sollicite en conséquence une déchéance de l'institué au profit du substitué, lorsque l'institué ou son tuteur aura omis de faire insinuer son titre (T. 247).

Cette réforme ne fut pas introduite dans la loi; mais la jurisprudence des parlements, fort mal disposée pour les substitutions, prépara sur ce point l'ordonnance d'août 1747 par laquelle d'Aguesseau rendit absolument obligatoires les formalités nécessaires pour donner à ces dispositions une réelle publicité.

Nous avons déjà rencontré plus d'une fois [1] des dispositions qui avaient pour but de protéger le débiteur

1. Voir, à la *Table analytique*, le mot *Insaisissabilité*.

en déclarant certains biens insaisissables. Les trois ordres se rencontrèrent dans une pensée commune pour frapper d'insaisissabilité « les bêtes nécessaires au labourage de la terre et les instruments aratoires [1] ». Plusieurs coutumes contenaient déjà cette disposition ; mais ce ne fut pas avant une déclaration de Henri IV qu'elle fut étendue aux outils servant à l'agriculture.

Le tiers état voulait étendre ce privilège aux « armes ordonnées pour la défense des personnes ès villes en temps de guerre » (T. 234). A défaut d'ordonnance, le parlement de Paris se chargea d'exécuter par arrêt le vœu des États, en défendant de saisir les armes (arrêt de 1592).

Les *obligations* et la forme des contrats furent débattues à propos des notaires. Nous avons vu plus haut que l'ordonnance d'Orléans avait décidé, à la requête des États, que tous les actes passés devant ces officiers publics seraient signés [2]. Les notaires au Châtelet de Paris avaient obtenu une dispense formelle de la signature par édit du 11 octobre 1561, vérifié au parlement le 1er décembre suivant. C'était une dérogation d'autant plus fâcheuse, que les députés d'Orléans avaient voulu atteindre particulièrement les notaires de Paris [3]. Les trois ordres firent observer, en 1576, que la signature était plus que partout nécessaire à Paris, les contrats y étant plus importants et les notaires ne pouvant « connoître toutes les parties qui y contractent [4] ».

1. Toutefois ils avaient soin de permettre aux propriétaires, pour le payement de leurs fermages, la saisie « des moissons ou fermes de la terre » (C. 239; N. 204; T. 234).

2. Voir plus haut, tome II, p. 327.

3. Guy Coquille signale ce fait dans ses observations sur l'ordonnance de 1579.

4. T. 219. C. 320. N. 164.

L'ordonnance adopta sans restriction le principe de la signature, qui fut exigée à peine de nullité, « en pays coustumier, comme en pays de droit escript, nonobstant toutes lettres de déclaration que les notaires pourroient avoir obtenu au contraire : lesquelles nous avons cassées et revoquées, encore qu'elles ayent esté vérifiées en nos courts de parlement » (Blois, 165).

Jusque-là, les témoins se contentaient d'affirmer qu'ils ne savaient pas signer, et leur déclaration, recueillie par les notaires, valait signature. L'usage de l'écriture commençant à pénétrer dans les bourgs, la noblesse et le tiers voulaient que le témoin incapable de signer fût remplacé par un témoin plus instruit (T. 220; N. 164). L'ordonnance n'admet cette rigueur que dans le cas où la partie qui s'oblige ne saurait elle-même signer; encore, en ce cas, n'exige-t-elle que la signature d'un seul témoin (Blois, 166).

Le tiers état obtint également, afin qu'il ne pût y avoir « incertitude ou supposition de personnes », que les notaires fussent tenus d'inscrire dans les actes la demeure des parties et des témoins, et la maison où les contrats auraient été reçus, à peine de nullité (T. 221 ; Blois, 167).

Une autre garantie fut insérée dans l'ordonnance : il s'agissait de l'heure où le contrat aurait été passé ; cette réforme fut due à l'initiative personnelle de Bodin, qui insista vivement dans le sein du tiers état ; « remontrant la coutume de presque tous les autres pays et les faussetés qui sont commises à faute d'employer les dates des heures », il demanda qu'on insérât du moins dans les actes s'ils avaient été signés *devant ou après midi* [1]. C'est dans ces termes mêmes

1. Journal de Bodin, 3 janvier 1577.

que cet amendement, voté par le tiers état, fut inséré dans l'ordonnance (Blois, 167).

Enfin, il voulait que les notaires fussent tenus d' « enregistrer tous leurs contrats en un livre bien relié, qu'ils seroient obligés de présenter tous les six mois au juge royal du lieu, pour de sa main coter les feuillets d'iceluy, par nombre au long et sans chiffre; lequel juge, à la fin dudit livre, certifiera icelui avoir été coté et nombré de sa main, contenir tant de feuillets, et dater le jour auquel aura délivré ledit livre audit notaire » (T. 222). Ils devaient également dresser une table annuelle des minutes (T. 223).

L'ordonnance ne s'occupa point d'instituer ces garanties, qui existent dans l'organisation actuelle du notariat. Elles datent seulement d'un arrêt de règlement du 27 février 1665 qui établit les répertoires en confiant à un syndic de la corporation le soin de parapher les feuillets : aujourd'hui c'est un juge du tribunal civil qui remplit cet office exactement dans les formes réclamées il y a trois siècles par le cahier du tiers état [1] (Loi de ventôse an II, art. 30).

L'intérêt de l'argent n'avait pas encore pénétré dans les mœurs. Sous le nom d'usure, les députés ne désignaient pas, dans les cahiers, l'abus que ce mot représente de nos jours; ils voulaient comprendre tous les prêts à intérêt. Le clergé rappelait à l'exécution des anciennes ordonnances (C. 245), tandis que la noblesse proposait l'institution d'un taux légal et comme maximum le denier 11, c'est-à-dire 9 p. 100 (N. 185; T. 168, 169). L'ordonnance poussa la rigueur

1. Le tiers état demanda en vain que les parties ne fussent pas tenues de lever, ainsi que l'exigeaient certains tabellions, leurs actes et contrats en parchemin et en grosse, mais qu'elles eussent le droit d'en obtenir des expéditions sur papier simple (T. 192).

bien plus loin, en renouvelant l'interdiction du prêt à intérêt (Blois, 202).

Cette défense commençait à n'être plus exécutable : le tiers le sentait et se bornait à poursuivre la manœuvre déloyale que tentaient les fils de famille aux abois, achetant des marchandises avec des délais de payement et les revendant au comptant. Les cahiers faisaient observer, à propos de cette fraude déjà réprimée par l'ordonnance d'Orléans (art. 141), que « cet article, comme quasi tous les autres, étoit très mal observé » (T. 438). Aussi l'ordonnance de Blois s'appliqua-t-elle à accumuler les peines les plus sévères contre cet acte de mauvaise foi, qu'elle allait jusqu'à punir de mort (Blois, 202).

En résumé, les États apportèrent dans l'examen de la législation civile un bon sens et un esprit de progrès remarquables : s'ils n'accomplirent pas assez de réformes au gré de certains esprits plus téméraires que sages, ils eurent l'immense et rare mérite de se tromper rarement. Leur sagacité témoigne d'une expérience consommée : l'état des personnes, la liberté civile, la situation des étrangers et la législation du mariage, ne méritent pas une seule critique : sur tous ces points, les propositions du tiers état donnent la mesure exacte de ce que pouvait tenter le législateur au XVI[e] siècle. S'il avait voulu porter une main plus hardie sur les rapports légaux des personnes, il eût échoué. Les propositions dépassaient déjà ce que le conseil du roi était prêt à admettre, puisque la servitude personnelle survécut aux justes attaques du tiers état. L'ordre des successions, si arbitrairement réglé par le droit féodal, n'était point encore attaqué sous les Valois; mais nous voyons percer l'esprit de critique qui doit se développer peu à peu dans le sein de la nation ; on cherche à modérer dans l'application

les substitutions et la rigueur du droit d'aînesse. Dans l'intérêt des paysans et de l'agriculture, on met à l'abri de la saisie les instruments aratoires, et la bonne foi fait introduire dans la rédaction des contrats des mentions qui constituent de sérieuses garanties.

Telle est l'œuvre opérée par les États au point de vue de la législation civile. Voyons maintenant quelle action ils ont exercée sur le droit criminel.

II. — Droit criminel.

Sommaire. — Le produit des confiscations donné avant la condamnation des accusés, p. 260. — Abolition des pensions accordées sur les amendes, p. 261. — Le tiers veut que la légitime échappe à la confiscation, p. 261. — Prescription des amendes, p. 262. — Répression des meurtres et des crimes commis sur les grandes routes, p. 262. — Le clergé obtient la responsabilité du seigneur et des villages, p. 262. — Exagération des peines : fréquence de la peine capitale, p. 264. — Les rémissions et les grâces en sont la conséquence fatale, p. 265. — La noblesse et le tiers obtiennent quelques mesures insuffisantes, p. 266.

Les cahiers, en traitant de la procédure criminelle, n'ont exposé aucun principe ; il en est de même pour la législation pénale. Nous ne trouvons qu'une suite de vœux presque sans lien entre eux.

Les *confiscations*, dont les États d'Orléans s'étaient occupés, provoquent de nouveau les plaintes des États de Blois ; le roi avait continué à donner à ses mignons, et souvent au dénonciateur, les biens de celui qu'il faisait mettre en accusation, sans attendre la condamnation. On pressent avec quelle avidité le courtisan favorisé s'efforçait de hâter la perte de l'accusé dont la mort devait consolider sa fortune. C'est ainsi que des commissions, arbitrairement composées de de juges passionnés, étaient choisies pour décider du



sort d'un accusé condamné d'avance. Il faut voir en quels termes le tiers état flétrit ces manœuvres à l'aide desquelles grandissait la scandaleuse opulence des Joyeuse et des Épernon (T. 178). L'ordonnance, après avoir défendu ces dons, prononça contre les donataires la restitution et le payement du double, les déclara incapables de rien recevoir à l'avenir, et prescrivit aux juges de les poursuivre sans merci (Blois, 204). Qui peut assurer qu'en un tel temps une telle loi fut respectée? La tristesse de Guy Coquille nous semble ne laisser aucune illusion sur l'inexécution de la loi [1].

Un abus analogue souleva également l'indignation du tiers état. Nous voulons parler « des présidents, conseillers et juges qui obtenoient du roi des pensions, assignées sur les amendes prononcées en leurs cours ». Ces faveurs tournaient directement au préjudice des justiciables, « parce que, le plus souvent, les juges augmentoient les amendes » (T. 182). L'ordonnance supprima ces pensions et condamna ceux qui les percevaient à restituer le double.

Certaines coutumes prohibaient radicalement la

1. « .... La raison de la prohibition est que c'est improbité et méchante volonté de présumer une personne estre coupable avant qu'elle soit condamnée, et ces expectations de triste événement sont condamnées par les lois romaines... Aussi que tels dons semouvent celui qui en a assurance de pourchasser *per fas et nefas* la condamnation de l'accusé, et comme j'ai dit ailleurs : il n'y a point de plus violents et plus dangereux solliciteurs contre les misérables accusez que ces infâmes confiscataires, qui, semblables à des corbeaux croassant, abboyent de faim et d'avarice après la curée.

.... quid non mortalia pectora cogis,
Auri sacra fames?

Aussi monsieur Cujas, sur la *l.* 26 *in fine ff. De verb. obligat.*, appelle très convenablement la donation des confiscations *corvinam.* » (Guy Coquille, note sur l'art. 204.)

confiscation. Le tiers état le reconnaît dans son cahier, lorsqu'il demande « pour les pays esquels consfiscation a lieu... que la légitime soit réservée aux enfants sur les biens confisqués, sauf les cas de lèse-majesté » (T. 181). Cet article ne fut pas admis, et seul le douaire conserva le privilège d'échapper à la confiscation [1].

On avait créé des offices de sergents, chargés de rechercher et de percevoir les amendes : ces officiers s'étaient faits les agents de persécutions de tout genre; le tiers état demandait instamment leur suppression, ainsi que la prescription des amendes, trois ans après la condamnation (T. 179, 180). Ce vœu ne fut pas accueilli, tant on craignait de diminuer les revenus du domaine royal.

Au premier rang des crimes dont les États demandaient unanimement la répression, se plaçaient naturellement les meurtres : les députés se plaignaient vivement du peu de sûreté des routes, et le clergé signalait le nombre des arrestations suivies d'assassinats commis par des personnes masquées (C. 294; N. 183). L'ordonnance permit aux populations des campagnes de sonner le tocsin pour « courir sus » de telles gens (Blois, 198). Elle prit également plusieurs mesures contre les bandits qui infestaient les routes, et contre ceux qui, « pour prix d'argent, se louent pour tuer ou pour recouvrer prisonnier des mains de justice » (Blois, 194, 195).

La réforme la plus importante fut la responsabilité édictée, à la demande du clergé, contre le seigneur et les villages voisins du lieu où avait été commis le crime [2]. Le devoir de poursuivre et d'arrêter le cou-

1. Voir, entre autres coutumes, celle d'Orléans, qui réserve l'exécution des conventions matrimoniales.

2. Nous rapprochons ici l'article du cahier du clergé et le texte de l'ordonnance; le lecteur pourra juger quelles étaient

pable appartenait au seigneur ainsi qu'aux habitants. S'ils ne pouvaient le constituer prisonnier, ils étaient au moins tenus sous les peines les plus sévères de dresser procès-verbal des moindres circonstances et de recueillir les renseignements et toutes les pièces à conviction propres à faciliter la poursuite. Si aucune de ces précautions n'était prise, le seigneur perdait ses droits de justice, ses officiers leurs charges, et les habitants des villages, responsables du crime, devaient payer de grosses amendes [1].

les ressemblances entre les deux textes lorsque le rédacteur puisait dans les cahiers la pensée première de la loi :

Clergé, 295. Aussi qu'advenant un meurtre ou homicide, le seigneur de la terre où sera trouvé le corps mort, et avec lui dix ou douze villages plus proches du lieu, soient tenus faire si diligentes poursuites contre les meurtriers, qu'ils puissent être appréhendés, ou pour le moins rapporter certaine assurance en remarque de leurs habits, armes, chevaux, et du lieu de leur retraite; et ce, sur peine au gentilhomme de perdre les droits de sa justice, et aux habitants desdits villages, de grosses amendes applicables à Votre Majesté et aux parents et héritiers du pauvre homme meurtri, et les officiers de la jurisdiction dudit seigneur qui y conniveront, et n'y ferout leur devoir, soient punis de griéves peines.	Blois, 196. Et à fin d'empescher la fréquence des meurdres et voleries qui se commettent par les champs avec toute impunité: nous enjoignons à tous haults-justiciers et leurs officiers des lieux, où tels excez se commettront, ensemble aux habitants des plus prochains villages, de poursuivre en toute diligence, incontinent qu'ils auront cognoissance des malfaiteurs, pour les appréhender et constituer prisonniers, si faire se peut. Sinon faire diligente perquisition et remarque de la façon de leurs habits, armes, chevaux, et du lieu de leur retraite, dont sera faict procèz-verbal. Le tout sur peine ausdicts haults-justiciers, de perdre les droicts de leur justice, et à leurs officiers de leurs estats, et aux habitants desdicts villages, de grosses amendes, applicables moictié à nous, et moictié aux excedez, ou leurs héritiers.

1. « Par aucuns statuts d'Italie, dit Guy Coquille, les villes, bourgs et villages plus prochains du lieu où a esté fait le vol sont tenus de réparer le dommage, s'ils ne montrent avoir fait

Les États s'occupèrent également de plusieurs autres crimes, mais leur sévérité ne connaissait qu'un seul châtiment : la peine capitale. Ils n'avaient aucune idée de la nécessité de proportionner la peine au délit : ainsi l'adultère (T. 165), le rapt (T. 167; N. 202), la séduction, lors même que les parents consentaient au mariage (T. 166), l'usure (T. 168, 169) et la banqueroute (N. 205) devaient entraîner la peine de mort. La noblesse réclamait la même peine contre « les larrons de garrenne » (N. 195).

Le pouvoir, jugeant qu'il n'y avait rien à changer aux ordonnances antérieures, ne s'occupa que de l'usure dans celle de Blois : admettant le système proposé par le tiers état, il prononçait le bannissement et de grosses amendes quand le coupable était poursuivi pour la première fois, réservant la peine de mort pour les récidivistes (Blois, 202).

Quant aux banqueroutiers, ce fut plus tard, sur les plaintes réitérées du commerce, que le roi se décida à sévir contre eux; il annonce, dans le préambule d'un mandement adressé en juin 1582 à plusieurs conseillers au parlement de Paris, qu'il s'était fait représenter les ordonnances qui frappaient les banqueroutiers de la peine capitale et « les cahiers de la justice des estats tenus à Blois »; il ajoutait qu'il avait résolu de former une commission destinée à achever dans tout le royaume les poursuites de banqueroute commencées depuis nombre d'années. Ainsi Henri III déclarait, six ans après la session, qu'il exécutait la volonté des États Généraux [1]. Néanmoins,

toute diligence pour la perquisition des voleurs. En Suisse, tous se mettent en quête de bonne volonté pour la perquisition et appréhension. » — Note sur l'art. 196.

1. Mandement et commission à plusieurs conseillers au parlement de Paris, pour le jugement des banqueroutes fraudu-

comme rien dans ce document ne nous permet de supposer que le roi ait adouci les rigueurs de la peine édictée à Orléans [1], nous doutons fort que l'institution de cette juridiction temporaire ait produit un heureux résultat.

C'était en effet l'exagération des peines, multipliant nécessairement le nombre des grâces, qui paralysait au XVI[e] siècle toute la justice répressive. Les États entrevoyaient, comme dans un demi-jour, les causes de ce mal. Ils ne remontaient pas jusqu'à la sévérité excessive des châtiments qui poussait la royauté à multiplier les lettres de rémission, ils ne songeaient à accuser que la faiblesse royale : aussi les cahiers ne mentionnent-ils pas un crime, ne demandent-ils pas une peine sans solliciter aussitôt la promesse de ne jamais accorder de grâce. La noblesse et le tiers état surtout insistent sur cette idée avec une rare énergie. « Si peut on dire en France, dit le tiers, que la principale occasion des crimes qui s'y commettent, c'est qu'il n'y a à présent aucun crime si grand ni si odieux qu'on n'obtienne lettre de remission... ès cas auxquels on a vu qu'il n'y avoit ordre d'obtenir lettres de remission (crimes irrémissibles), on a pratiqué des lettres d'abolition, et encore quand l'abolition n'a pas été suffisante, on a inventé des lettres de commutation de peine, encore depuis quelque temps on a trouvé moyen... d'obtenir un arrêt du conseil privé, en forme d'absolution... qui sont tous moyens pour enrouer la justice, ouvrir la porte à tous vices, et rendre tous méchants faits impunis dont non-seulement Dieu est infiniment offensé, mais aussi le public; d'autant que pardonner le crime à un méchant, c'est

leuses dénoncées depuis vingt ans. Fontainebleau, 25 juin 1582. *Anc. lois franç.*, XIV, p. 514.

1. Art. 143 de l'ordonnance d'Orléans.

lui donner occasion de l'inviter et semonder faire pis » (T. 170).

Le même vœu fut exprimé avec non moins d'énergie par la noblesse (N. 158). Aussi crut-on devoir insérer dans l'ordonnance de Blois une suppression des rappels de ban ou de galères, sorte de grâce qui intervenait peu de temps après la condamnation et anéantissait l'effet des arrêts rendus par les cours souveraines (Blois, 200). Quant aux grâces qui précédaient le jugement de l'accusé, elles étaient maintenues à la condition qu'elles seraient adressées aux juges ordinaires pour les non-gentilshommes, et au parlement pour les nobles (Blois, 199). C'était une garantie sollicitée par le tiers état pour que la juridiction qui recevait ces lettres fût en état de s'opposer en connaissance de cause à leur enregistrement (T. 171).

La réforme était insuffisante, mais elle organisait du moins l'ombre d'un contrôle, et à ce titre seul il est permis de s'en féliciter. Si les députés avaient compris que l'énormité des peines était la cause nécessaire des grâces, ils auraient rendu un bien plus grand service qu'en s'évertuant à détruire un abus qui naissait de la force des choses. Mais la mesure n'est pas le propre des sociétés à peine remises des agitations de la force. Dans leurs efforts vers l'ordre, les députés portaient les défauts et les qualités de leur temps. Aussi pouvons-nous dire qu'au point de vue du droit criminel, hors la responsabilité des villages en cas de meurtre commis sur leurs territoires, les États n'ont conçu aucune idée neuve, entrevu ni réalisé aucun progrès. C'est une des rares questions pour lesquelles leur esprit n'était ni mûr ni ouvert.

III. — Coutumes et ordonnances.

La législation française au XVI[e] siècle était issue de deux sources : les coutumes provinciales et locales qui en constituaient la base, et les actes royaux, tels que les ordonnances, édits ou mandements, qui venaient modifier avec une autorité plus ou moins grande le fond permanent faisant partie de la tradition de chaque province. Nous examinerons successivement l'action des États sur ces deux éléments de notre droit.

La rédaction des coutumes, poursuivie depuis Charles VII, puis accélérée par les États de Tours, s'était lentement achevée ; à peine quelques provinces, telles que la Normandie, étaient demeurées étrangères au courant général qui fixait le texte des usages locaux. Aux États de Blois, non seulement les députés normands réclamèrent l'achèvement de cet immense travail, mais les députés des autres parties du royaume s'unirent à leurs vœux pour « réformer et éclaircir » les coutumes qui s'étaient modifiées de-

puis un siècle par l'interprétation des juges (T. 201). La noblesse insistait avec une grande énergie pour l'achèvement de la rédaction : elle faisait ressortir les dépenses excessives dues aux enquêtes « par turbes [1] ». Elle allait même jusqu'à demander que les « coutumes ne puissent être changées ou altérées sans le consentement des habitants » (N. 91).

L'ordonnance n'indiqua pas les formes qui devaient être suivies, mais elle prescrivit « de rédiger, de reformer et esclaircir au mieux qu'il sera possible les constitutions particulières et locales de chacune province » (Blois, 207). Henri III n'avait pas attendu la publication de l'ordonnance pour s'occuper de la Normandie, qui avait réclamé avec plus de vivacité qu'aucune autre province : il avait décidé par lettres patentes que « la coustume de Normandie seroit réduicte, accordée et rédigée par escript en retranchant ce qui estoit antiqué, adjoutant ce qui estoit depuis receu, et remectant en langage clair et intelligible ce qui estoit obscur et confus, sans toutefois changer le sens de la coustume [2] ». Les États ne s'étaient séparés que depuis quelques mois et déjà cette énorme compilation était commencée par des commissaires choisis dans le sein du parlement. Six années leur furent nécessaires pour mener à fin cette revision du Grand Coutumier de Normandie, œuvre d'un jurisconsulte inconnu du treizième siècle, qui avait servi de loi pendant trois cents ans.

Mais la rédaction de la coutume générale n'était qu'une partie du travail : l'enquête à laquelle s'étaient

1. Journal de Blanchefort, 12 janvier.

2. Lettres patentes de Henri III, 22 mars 1577. — La nouvelle coutume fut adoptée par les commissaires et mise en vigueur le 1er juillet 1583. Elle ne fut revêtue de la sanction royale qu'en 1585.

livrés les commissaires avait permis de constater le nombre des coutumes particulières à une localité : un grand nombre d'usages en vigueur dans un bailliage, dans une vicomté, étaient absolument inconnus ou même repoussés dans la contrée voisine [1]. Les commissaires reprirent donc leur vérification, et de 1585 à 1587 terminèrent ce complément nécessaire de la coutume de Normandie. On peut apprécier par ce double examen l'importance de l'œuvre dont l'ordonnance de Blois, sur la demande des États, prescrivit l'accomplissement.

Au-dessus de ce travail, circonscrit par les bornes mêmes de la province, les députés avaient conçu une plus vaste entreprise : le clergé et le tiers demandaient pour la France entière la réduction en un corps de toutes les lois qui en régissaient l'ensemble. Ce travail de codification, souvent sollicité, avait toujours semblé inexécutable, mais jamais les termes des doléances n'avaient été plus précis : le clergé demande « que tous les édits, ordonnances et coutumes soient reçus par certains savants et expérimentés personnages qui seront à ce choisis et députés, et pour éviter la confusion de la multiplicité de lois, compileront un volume et cahier de celles qui se devront garder et qui se trouveront utiles et nécessaires en ce royaume, afin d'abroger toutes les autres » (C. 281). A ces plaintes, le tiers état ajoutait d'autres motifs : il rappelait qu'il y avait « beaucoup d'édits publiés par les cours souveraines, avec certaines charges et modifications incertaines, que l'on dit seulement être contenues ès registres sans savoir autrement ce que c'est » (T. 200).

1. « Il y a, disait le Grand Coutumier, ung usaige especial, qui souvent se change, selon la diversité du pays et des cytez... qui abbat le commun usaige Normandie. » (Tit. XIX.)

L'ordonnance admit ces doléances sans aucune restriction et annonça que « certains personnages seroient commis pour recueillir lesdites ordonnances et réduire par ordre en un volume celles qui se trouveront utiles et nécessaires » (Blois, 207). Aucune commission ne fut constituée, mais le code Henri III, dû à l'expérience du président Brisson, fut la réalisation de l'idée émise aux États de Blois par le clergé et par le tiers [1].

« Ce fait », le clergé et la noblesse demandaient que « toutes les cours souveraines, comme tous les autres juges du royaume, fussent tenus fonder leurs jugements sur lesdites lois, ordonnances et coutumes sans s'en pouvoir dispenser, sous prétexte d'équité ou autrement [2] ».

Le pouvoir ne pouvait sans danger adopter des termes si absolus, du moment où il était reconnu qu'une notable partie des monuments législatifs était tombée en désuétude; seules les grandes ordonnances d'Orléans, de Roussillon, de Moulins et d'Amboise étaient incontestablement en vigueur. Le tiers état ne rappela dans ses doléances que celle d'Orléans [3]; mais l'ordonnance de Blois n'hésita pas à prescrire sévèrement la stricte observation des quatre ordonnances; elle ajouta même l'obligation « aux juges et procureurs de transmettre annuellement le recueil des édits mal observés en leurs sièges et de l'envoyer en nos cours de parlement de leur ressort et procureurs généraux en icelles, avec mémoires des occasions dont telles faultes procéderont, afin d'y estre par nosdites courts pourveu » (Blois, 208).

Il ne suffisait pas, pour les États, de s'occuper de

1. *Lettre de Pasquier* à Brisson, t. II, p. 220.
2. C. 282. N. 191, *in fine*.
3. T. 446. Procès-verbal du tiers, 6 février 1577.

la simplification des lois ; il fallait que les États prissent des mesures pour régulariser l'intervention du Parlement dans l'examen des édits. Singulier rapprochement ! c'est le clergé, le constant ennemi des parlements, qui s'unit au tiers état pour demander que la royauté respecte le droit de vérification, unique garantie législative de la nation. Le tiers état rappelle « que de tout temps et par l'institution de la France, nul édit ne doit être reconnu pour édit au préjudice des anciennes lois et ordonnances de France, s'il n'est premièrement vérifié par les cours souveraines » (T. 202). Comme lui, le clergé proteste contre la contrainte exercée par le roi : il demande qu'on envoie moins souvent et pour des causes moins légères des lettres de jussion, « qui est en effet ôter la liberté auxdites cours d'opiner et délibérer, et les forcer en leur conscience, l'une des grandes plaies qui se remarque en l'administration et direction de la justice ». — « A cette cause, continue le clergé dont le cahier est plus précis sur ce point que celui du tiers, et pour obvier à l'avenir, sera la liberté remise auxdites cours de parlement d'opiner ou délibérer sur la vérification des édits ou patentes, sans qu'ils puissent être contraints procéder à la vérification d'iceux de votre puissance absolue, laquelle ne doit vouloir que ce qui est juste et raisonnable et porté par vos ordonnances; et qu'à l'avenir, M. le chancelier n'ait à dépêcher aucune lettre de jussion, que premièrement les motifs et remontrances de vosdites cours de parlement n'aient été, par vous en personne, entendues en votre privé conseil » (C. 285, 292).

A ce principe général, les États n'apportaient qu'une seule restriction en ce qui concernait les ordonnances dues à l'inspiration des États Généraux. Comme elles émanaient de la nation et du roi, le

clergé et le tiers état jugeaient inutile l'immixtion des parlements et la repoussaient formellement (T. **200**, *in fine*). Nous avons déjà rencontré la même pensée, exprimée avec plus d'insistance [1].

Aucun des vœux émis à propos de la vérification des édits ne fut suivi de décisions royales. Le roi n'avait garde de changer en un droit reconnu une tradition de fait qu'il pouvait toujours contester. Ce vieil usage demeura donc soumis aux vicissitudes que traversa le Parlement. N'est-il pas d'autant plus intéressant de voir les États Généraux en solliciter publiquement la confirmation, et demander ainsi les garanties les plus sérieuses qu'ait connues l'ancien régime?

1. Voir plus haut, *Autorité des États*, p. 99.

LA JUSTICE ET LA LÉGISLATION

AUX ÉTATS DE BLOIS

RÉSUMÉ

Nous venons d'examiner toutes les réformes proposées par les premiers États de Blois au sujet de la justice et de la législation. Plus d'une fois nous avons dû faire remarquer que les États de 1576 s'étaient montrés les dignes continuateurs de l'œuvre entreprise à Orléans. A seize ans d'intervalle, ils se laissèrent guider par les mêmes aspirations et marchèrent vers le même but. Essayons pourtant de rappeler, en nous résumant, en quoi ils ont différé de leurs prédécesseurs. Nous pourrons plus aisément constater ensuite le caractère qui leur appartient.

On sait quel était le respect du tiers état pour la justice : c'était chez lui un sentiment héréditaire; il l'avait puisé dans le souvenir de l'oppression féodale. Contre la puissance des seigneurs, il n'avait longtemps connu d'autre arme que le droit, et lorsqu'à la faveur de cette lutte il était parvenu à se mêler, comme conseiller de la couronne ou comme magistrat, aux affaires publiques, il avait mis, par reconnaissance autant que par conviction, toutes les ardeurs de son âme passionnée au service de la justice.

En 1560, le tiers s'était déjà occupé de l'organisation judiciaire. En 1576, cet élan fut plus marqué. Il semble surtout que les députés mesurent mieux la grandeur de l'œuvre à accomplir. Les idées sont plus élevées, la forme qu'elles revêtent est plus digne du sujet. Le culte que le tiers professe pour la justice lui inspire parfois d'éloquentes doléances. « La justice, qui distribue à chacun ce qui lui appartient, dit-il, qui reconnoît le bon et punit le mauvais, qui est la principale partie et la plus requise au régime et gouvernement de toute république, par laquelle les rois règnent, et sans laquelle toute société ne peut subsister, est la chose principale de laquelle Dieu vous a rendu débiteur envers vos peuples » (T. 109).

Le tableau n'est-il pas complet, et l'esprit qui l'a conçu n'a-t-il pas un tour philosophique qui plaît en un temps où les discussions de détail l'emportaient si souvent sur les idées générales? Le député qui a écrit ce préambule du chapitre de la justice, ses collègues qui se sont associés à son inspiration en l'adoptant, avaient un sentiment profond du but vers lequel ils se dirigeaient. Cette élévation de la pensée projette sur l'ensemble des doléances un reflet de grandeur qui ajoute singulièrement à l'intérêt.

Les députés de Blois n'avaient pas seulement plus de force dans l'expression, mais une tout autre expérience. Si l'on détourne les yeux du spectacle terrible des guerres religieuses qui agitaient la France, et si l'on observe dans une sphère plus modeste, loin des bruits publics, le caractère et les mœurs des magistrats, on découvre les traces qu'avait laissées le chancelier de L'Hospital. A son école s'étaient formés des hommes qui grandissaient à l'écart, gémissant tout bas des violences dont ils étaient les témoins attristés, et préparant dans l'étude cette science profonde qui

devait être un jour l'arme des politiques. Quelques-uns d'entre eux avaient été envoyés aux États de Blois : ils y apportaient une expérience spéciale qui devait élever le niveau des remontrances sur la justice.

C'est ainsi qu'à toutes les idées fécondes émises aux États d'Orléans s'ajoutèrent tant de pensées neuves : si l'abolition de la vénalité des offices, si l'élection des magistrats sont réclamées et obtenues, comme à Orléans, les études de droit trop négligées sont en outre rétablies, et les enquêtes sur les mœurs et la capacité des jeunes gens se destinant à la vie judiciaire donnent aux anciens une influence directe sur le renouvellement de la compagnie.

C'est à la même cause que nous devons attribuer l'attention exceptionnelle accordée aux fonctions et aux devoirs des magistrats. L'indépendance est efficacement protégée contre la double influence de la noblesse et de la fortune; il est également interdit aux juges d'accepter les charges et les présents. Contre les liens de famille ou d'amitié qui peuvent altérer l'impartialité, les précautions sont accumulées. Enfin, les épices, dont la suppression semble irréalisable, sont réglées avec soin. A toutes ces mesures, signalées avec une précision et une énergie rares, vient s'ajouter le rétablissement des mercuriales, qui, dans la pensée des États, devaient être la meilleure garantie des réformes et leur véritable sanction.

L'organisation des juridictions nous montre, pour la seconde fois, le même tableau qu'aux États d'Orléans, les mêmes efforts de la noblesse voulant conserver entre les mains des baillis les pouvoirs qui leur échappaient peu à peu, le même succès du tiers défendant les présidiaux, après avoir à grand'peine obtenu la suppression des offices créés depuis la mort de

Henri II. Le troisième ordre allait si loin dans la passion de l'unité, que, après avoir arraché au roi l'abolition des justices spéciales, il attaquait les juges consuls et prétendait faire rentrer les affaires commerciales dans les attributions ordinaires des justices royales. La juridiction créée par L'Hospital eut le bonheur d'échapper à cette réaction excessive.

A côté de ces élans parfois exagérés, n'est-ce pas un devoir pour nous de montrer la noble persistance du tiers sur les questions les plus graves? L'organisation du grand conseil empiétant toujours sur les parlements appelle de nouveau ses plaintes : l'ordonnance d'Orléans n'avait produit qu'un résultat éphémère. Il est de l'essence de tous les pouvoirs d'envahir sur les attributions des pouvoirs voisins; c'est l'effet naturel de la rivalité et de l'ambition humaines; mais à cette époque, comme à toutes celles où la corruption domine, ces empiétements avaient un caractère particulier : ils étaient la conséquence d'une insatiable avidité autant que d'une grande ambition : les procès entrainaient à leur suite d'énormes épices, et, en même temps que le courtisan voulait se soustraire à la justice régulière, il plaisait au grand conseil d'attirer à lui les causes qui mettaient en mouvement les passions du moment et pouvaient enrichir les juges. Les trois ordres étaient unanimes pour proclamer que les évocations étaient la plaie de la justice. Ils obtinrent que le grand conseil fût dépouillé de ses attributions judiciaires pour ne conserver que son autorité politique.

C'est au même courant que fut due l'abolition des compétences privilégiées, contre lesquelles les États n'avaient pas cessé de protester depuis le roi Jean.

Une telle disposition d'esprit fait comprendre la sagesse dont les États firent preuve en ne demandant

au roi qu'une seule juridiction nouvelle; encore n'est-elle qu'une émanation temporaire des parlements : ce sont les Grands Jours, sorte de commission impartialement formée, délégation vivante de la cour souveraine, dont elle portait avec elle dans les provinces éloignées les privilèges et la pleine autorité.

La législation se ressent plus encore que la justice de l'influence bienfaisante exercée par les ordonnances de L'Hospital. La procédure civile, dont les États s'occupaient toujours avec une visible prédilection, en est tout imprégnée. Dans leurs efforts vers l'abréviation des délais et l'économie des frais, les députés obtiennent successivement une procédure sommaire infiniment plus simple, la modification de certaines formes compliquées, la publicité des audiences, la suppression des commissions d'enquête qui exigeaient le déplacement des conseillers, l'institution des commissions rogatoires et l'emploi des experts spéciaux. Sous l'influence du tiers, les arrêts sont prononcés peu de temps après les plaidoiries, et leur exécution confiée aux juges locaux ne peut plus entraîner le voyage de conseillers délégués par la cour; enfin les officiers subalternes sur qui pesait la lourde charge de mettre à exécution les arrêts sont protégés contre les violences des gentilshommes, comme s'ils représentaient le roi lui-même. C'est ainsi que le tiers, uni à la royauté, poursuivait, jusque dans les formes de la procédure et en s'occupant des sergents, l'abaissement de la noblesse qui était le but de sa persévérante ambition.

La discipline des avocats, la responsabilité des procureurs, et le contrôle sévère exercé sur les sergents pour la perception de leurs frais font rentrer sous la surveillance des cours tous ceux que leur profession rattache à la justice.

L'instruction criminelle est presque aussi délaissée qu'en 1560. Cependant, à côté de l'action publique, dont la marche progressive demeure toujours populaire, nous voyons poindre la première inquiétude du tiers état : il veut que l'instruction soit faite à décharge. Témoignage frappant des vices de la procédure secrète ; dès le début, cette procédure se montre violente : son but est d'accuser, son triomphe d'arracher l'aveu. La découverte de la vérité n'est pas son principal mobile : le désir de trouver le coupable sous le masque de l'accusé la domine. Il faut que le tiers obtienne la promesse que l'instruction recherchera à l'avenir le bien comme le mal.

A Blois, la législation civile est plus étudiée qu'à Orléans. L'état civil des personnes, appartenant naturellement au clergé, qui en avait avant tout autre conçu la pensée, devait se ressentir de la lutte qui brisait l'unité religieuse et aventurait du même coup l'état d'un grand nombre de citoyens. La guerre mettait d'ailleurs en danger tous les lieux consacrés au culte catholique, et les registres de sacrements y couraient plus de risques que partout ailleurs : aussi le tiers obtient-il le dépôt au greffe royal. En même temps, il combat pour restreindre le droit illimité que s'arrogeait le prince de légitimer les bâtards et de naturaliser les étrangers suivant son caprice. Enfin, il termine la première partie de son examen en revendiquant le définitif affranchissement des serfs soumis à un lien féodal relâché, mais encore sévère.

Les successions renouvellent la lutte entre le droit romain et le droit coutumier : le Parlement et le tiers se font les champions de l'égalité romaine contre le privilège, sorti des traditions de la famille germanique.

En dernier lieu, les contrats authentiques, leur

signature obligatoire, le rôle du notaire et la conservation des minutes provoquent des règlements qui sont venus des États de Blois jusqu'à notre droit moderne.

Le droit criminel est bien moins avancé que le droit civil. L'inexpérience y est profonde. Si le sentiment de l'équité suffit à démontrer que les confiscations et les amendes ne peuvent être attribuées avant le jugement au dénonciateur ni aux juges, il faut une philosophie pratique plus épurée pour comprendre le danger des peines excessives. Loin d'intimider et de contenir, la peine de mort, inconsidérément prodiguée, révolte l'esprit et se trouve paralysée par son excès même. L'abus des grâces en est l'inévitable conséquence. Le tiers état ne le sent pas et demande la peine capitale en sollicitant l'abolition des lettres de rémission.

Enfin les députés terminent leur œuvre en réclamant pour la législation des garanties nouvelles. La rédaction des coutumes était presque achevée : la Normandie seule avait été oubliée dans ce long travail d'un siècle. Non seulement les États sollicitèrent la revision du Grand Coutumier qui avait été une des premières lois écrites du moyen âge, mais ils demandèrent pour toute la France un Code, compilation devant contenir tous les textes en vigueur et rejeter l'embarrassante multitude des lois abolies ou oubliées. Ainsi les députés rêvent deux siècles d'avance l'unité législative. Le roi promit de nommer une commission qui ne fut jamais réunie. Quand les États revendiquèrent pour les parlements le droit de vérifier les édits, ils n'obtinrent pas même une promesse. La royauté pressentait le péril que courait le pouvoir absolu s'il consentait à soumettre l'ensemble de ses actes à la discussion et au contrôle d'un corps aussi puissant.

Les députés, de leur côté, sollicitaient cette garantie pour toutes les ordonnances que les assemblées n'auraient pas revêtues de leur souveraine autorité. Ils indiquaient par là que les parlements et les États pouvaient seuls être des freins capables d'arrêter les ruineux caprices de l'arbitraire.

Ainsi la justice, sous ses formes les plus diverses, se trouvait examinée et réformée. Magistrats, juridictions, procédure, lois civiles et criminelles, tout était en 1576 l'objet d'études qui devaient non seulement provoquer quelques années plus tard d'importantes réformes, mais encore inspirer le génie organisateur auquel était réservée la gloire, si rare dans notre histoire, de concilier les partis sans les étouffer et de rétablir l'ordre sans l'entourer des abus de la force.

Les États de 1576 avaient non seulement ce sentiment profond de la justice que nous avons eu soin de signaler, mais une expérience des matières judiciaires qui les place à cet égard au-dessus de toutes les autres assemblées. Ils connaissaient à fond les détails et se rendaient un compte exact de l'ensemble : à l'analyse savante ils joignaient la synthèse. Si nous conservons le souvenir récent des illusions dont leurs prédécesseurs avaient été victimes, l'exemple de L'Hospital disparaissant après six ans d'efforts et emportant avec lui les traces si vite effacées de ses grandes entreprises, il nous sera facile de comprendre combien leur zèle devait s'enflammer, avec quelle passion ils devaient soutenir leurs vœux et poursuivre la recherche et la découverte des sanctions qui pouvaient seules en assurer dans l'avenir la sincère exécution. Répétons-le donc sans crainte d'être démenti, au point de vue de la justice et de la législation, les premiers États de Blois n'ont rien à envier à aucune autre assemblée française.

FINANCES

En racontant les incidents de la session, nous avons suivi pas à pas les trois ordres dans leur examen de la situation financière; mais, nous attachant surtout au point de vue politique, la question administrative et économique a été réservée. Ainsi, nous avons fait ressortir la fermeté du tiers état, refusant les subsides par neuf votes successifs et amenant peu à peu les deux autres ordres à des résolutions pacifiques; nous avons montré les tendances des députés, leur attitude, en un mot leur conduite extérieure en présence des volontés de la cour, qui se refusait à croire à une telle opiniâtreté ; nous avons vu comment les députés se tinrent sur la défensive, n'offrant rien et rejetant une à une toutes les propositions.

L'étude présente est plus aride. Examinant à un point de vue spécial les réformes, nous assisterons à d'autres efforts; nous saurons comment les députés proposeront à leur tour au roi, qui les rejettera, les différents moyens de remplir le trésor. Sous ce nouvel aspect, les États prennent en quelque sorte l'offen-

sive, poursuivant la royauté de leurs plaintes, les financiers de leurs accusations, et le système de perception de leurs plus amères critiques.

Jetons d'abord un coup d'œil sur les ressources de la France sous Henri III.

Les promesses faites à l'assemblée d'Orléans avaient été absolument oubliées : le seul résultat appréciable s'était borné à un temps d'arrêt dans la progression annuelle des budgets; mais, peu d'années après, les impôts avaient repris leur marche ascendante. La taille, qui était de six millions en 1560, dépassait de beaucoup sept millions lorsque les États de Blois s'assemblèrent. D'ailleurs, ce qui pesait le plus lourdement sur la nation, c'était moins le chiffre de l'impôt que son inégale répartition. Les pays d'États, en se défendant contre les exigences démesurées du trésor, rejetaient indirectement sur les provinces dépourvues des mêmes garanties la part d'impôts qu'ils se refusaient à supporter [1]. A ces charges il faut ajouter les contributions de toutes sortes que le roi arrachait aux villes sous le prétexte de la guerre à continuer, de la religion à soutenir ou de vides du trésor à combler. C'est ainsi qu'en mars 1575 les villes payèrent au roi trois millions de livres, Paris étant taxé à un million [2]. D'un autre côté, la dette n'avait pas cessé de s'accroître. De 43 millions en 1561, elle était montée à 101 millions [3], ce qui portait à 58 millions en quinze ans, ou à près de 4 millions

1. M. de Carné, dans ses recherches sur les États de Bretagne, nous apprend que les États de 1571, auxquels le roi demandait 300 000 livres, n'en votèrent que 120 000. En 1574, les États imitèrent la résistance de leurs prédécesseurs et réduisirent dans une proportion considérable la somme réclamée par le roi. (*États de Bretagne*, t. I, p. 144.)

2. Journal de l'Estoile. Coll. Michaud, t. I, p. 52.

3. Guillaume de Taix, 9 janvier; Blanchefort, 14 janvier.

par an, l'excédent des dépenses sur les recettes; en un mot, les embarras financiers n'avaient jamais semblé plus inextricables qu'au moment où les États Généraux s'assemblaient à Blois.

Le premier auteur de ces maux était ce roi cruel et léger, tolérant les dilapidations de ses courtisans, qui percevaient à leur profit les deniers publics et transformaient l'administration si délabrée des finances en un véritable marché de corruption. Aussi, à Blois, les trois ordres n'ont-ils qu'un but : la répression de l'anarchie au milieu de laquelle s'engloutissait le produit de l'impôt.

Nous allons suivre leurs efforts à travers cette tâche que les gens de finances, chargés d'éclairer les députés, s'appliquaient, par terreur de leur responsabilité personnelle, à rendre chaque jour plus obscure [1].

Dès le début, les députés du clergé, non moins intéressés que le tiers état à redresser des comptes dont les déficits étaient mis à leur charge, commencèrent par se plaindre « du peu de connoissance qu'ils ont eue des finances ». On leur avait refusé, disaient-ils, « communication des documents et registres qui se trouvoient à la chambre des comptes », et dont ils ne pouvaient se passer « pour l'éclaircissement » de

1. Voici un témoignage peu suspect qui nous révèle l'embarras des gens de finance. Jean de Morvillier tenait au courant de ce qui se passait à Blois son petit-neveu Olivier d'Ormesson, trésorier général de France, qui était alors retenu à Paris et dont la probité, si rare en ce temps, était reconnue par les contemporains (Castelnau, t. III, p. 164). Nous extrayons d'une de ses lettres le passage suivant : « Jusques à l'heure présente (9 décembre 1576) on n'a rien faict pour les finances en présence de Leurs Majestez... Messieurs des finances se sont quelquefois assemblez avec Monsieur Bellievre... L'on n'oze mettre le nez au fond des finances, tant on craint de veoir le mal quel il est. » Lettre publiée par M. Baguenault de Puchesse. (*Jean de Morvillier*, in-8, 1870.)

la situation. Aussi ne donnaient-ils qu'un premier avis, insistant pour avoir le droit de reviser leur travail sur les documents officiels, afin d'émettre, grâce à ce contrôle, une opinion plus sérieusement étudiée (C. 370). Ces documents ne furent jamais communiqués aux États. Les députés ne purent modifier comme ils l'espéraient les projets qu'ils avaient developpés, dès le début de la session, dans les doléances. Nous devons donc nous contenter de rapporter les projets des trois ordres, tels que les cahiers nous les font connaître.

Après avoir revendiqué le droit de voter librement l'impôt [1], les députés abordèrent les questions d'administration. Ils étaient bien moins préoccupés des impôts en eux-mêmes que de leur déplorable perception. Convaincus, comme leurs devanciers, que le domaine suffirait au roi le jour où ses revenus seraient honnêtement recueillis et sagement réglés, ils consacraient leurs efforts à réprimer les abus du passé, tout en organisant pour l'avenir un système qui en prévînt à jamais le retour. C'est cette double tentative que nous allons étudier.

Le désordre de la comptabilité, dont nous avons déjà eu occasion de tracer le tableau, se reproduisait dans les cahiers de Blois avec les mêmes traits. On aurait pu se croire sous Charles IX : rien n'était changé que la date, et peut-être l'indignation contre les receveurs, qui revêtait un caractère plus vif qu'aux États d'Orléans. La noblesse affirmait que le roi ne touchait pas plus du tiers de la somme totale des impôts (N. 288), et cet ordre, joint au tiers état, manifestait son irritation en réclamant une de ces mesures radicales que l'inexpérience populaire peut seule

1. Voir plus haut, *Autorité des États*, p. 93.

croire efficaces : la destitution de tous les officiers de finance en exercice (N. 228; T. 335). Cette mesure accomplie, une vaste enquête sur la comptabilité du règne de Charles IX aurait été ordonnée [1]. La noblesse voulait charger de ce travail une commission de trente-six députés élus par les trois ordres, muni de pleins pouvoirs, prolongeant leurs réunions bien après la séparation des États, correspondant avec leurs collègues retournés dans les provinces, vérifiant les sommes levées et établissant le chiffre officiel des impôts perçus en France [2] (N. 243). Le tiers état entendait bien atteindre le même but, mais par d'autres moyens. « Toute justice de commission étant réputée injustice », il demandait qu'on commît à cette recherche « les juges ordinaires », qui lui inspiraient plus de confiance, ou, à défaut de ces magistrats, quelques notables de chaque bailliage, qui seraient juges des taxes levées et des malversations (T. 344).

Ces abus réprimés, chacun des trois ordres proposait un système différent de perception des deniers publics.

Le clergé plaçait un receveur particulier en chaque élection (C. 337), un receveur général en chaque province (C. 338), un trésorier général à la tête des dix-sept généralités (C. 340), et au sommet de cette hiérarchie quatre grands trésoriers de France [3] (C. 339). Dans les villages et les campagnes, les habitants devaient choisir pour trois ans les élus chargés de recueillir les

1. N. 241. T. 337, 342.
2. Voir cet article rapporté plus haut, page 94, note 2.
3. Les charges de finance vendues par le roi s'étaient multipliées dans une proportion plus grande encore que les charges judiciaires. Guillaume de Taix, en parlant des généraux de finance, qui étaient à l'origine au nombre de quatre, dit que pendant les États de Blois il n'y en avait pas moins de soixante-treize en exercice. (Journal de Guillaume de Taix, 15 janvier 1577.)

impôts et de les déposer entre les mains du receveur particulier (C. 342). A part l'élection, qui redevenait pour les élus la condition de leur nomination, le clergé se bornait à conserver en le perfectionnant le système qui fonctionnait depuis un siècle.

La noblesse, au contraire, le modifiait profondément en confiant la recette des impôts aux habitants des bailliages, qui seraient chargés à leurs risques et périls de lever les contributions et d'en adresser chaque année le montant au roi, conformément à un état qui en serait transmis au commencement de l'exercice (N. 229). A Paris, quatre gentilshommes seraient chargés de la garde du trésor renfermé au Louvre (N. 230). Ainsi la noblesse supprimait en réalité tous les officiers de finance. Le tiers allait moins loin dans ses projets de réorganisation : laissant subsister les receveurs du domaine, comme de tout temps il l'avait demandé, il concentrait entre leurs mains tout le mouvement des fonds, sous le contrôle de quatre trésoriers généraux (T. 335). Mais il attribuait la répartition et la levée de l'impôt, dans les pays d'États, aux assemblées périodiques, dans les pays d'élection, aux baillis, « appelés les échevins et consuls des villes principales » (T. 336). C'était remettre aux habitants eux-mêmes le soin de recueillir les impôts directs : peut-être était-ce à cette époque le seul moyen de rendre honnête l'administration financière et de fermer « ces ouvertures » par lesquelles s'échappait de toutes parts l'argent levé sur la France. La gestion des affaires municipales, confiée aux bourgeois dès l'affranchissement des communes, était demeurée depuis des siècles un modèle de probité scrupuleuse. Cet idéal atteint par les députés dans leurs bailliages était-il une utopie lorsqu'on en transportait les formes dans l'administration

centrale? Soit routine, soit mauvaise foi, les gens de finance feignaient de le croire. Tous ceux qui s'intéressaient à la conservation des abus, et l'histoire nous dit quel en était le nombre! luttaient alors pour perpétuer cettre complication de rouages qui a toujours servi, en matière financière, à voiler les désordres. Aussi le tiers état ne cesse-t-il de demander la simplicité, la méthode, la clarté, tout ce qu'une mauvaise administration redoute comme un coupable la lumière.

La justice contentieuse, en matière d'impôts, depuis les élus jusqu'à la cour des aides, soulevait les plaintes de la noblesse, qui réclamait, d'accord avec le troisième ordre, sa suppression; mais, cette institution détruite, les députés ne s'entendaient pas sur le choix de la nouvelle juridiction : le tiers état voulait attribuer cette compétence à la justice royale (T. 119), tandis que la noblesse, peut-être avec la secrète espérance d'étendre à tout le royaume le système des pays d'États, souhaitait qu'en tous les bailliages il fût élu, de trois ans en trois ans, un syndic de chaque ordre qui ferait la répartition et hériterait des fonctions des élus (N. 175). La royauté se garda bien de toucher aux élus, qui, à en juger par l'indignation des députés de la noblesse, devaient rendre au pouvoir les plus signalés services [1].

Après avoir rappelé quelle était l'anarchie financière et montré par quels procédés les États entendaient y porter remède, il nous faut examiner le système des impôts et étudier les critiques dont il était l'objet.

1. « En toutes les provinces de vostre royaume où il y a des élus, ils seront, s'il plaist à V. M., cassés et abolis entièrement avec leurs cours, juridictions, greffes, et tout ce qui en depend, comme une peste et calamité publique... » (Noblesse, 175.)

impôts et elle les dépos
particulier (C. 312). A
pour les élus la com
clergé se bornait à
système qui fonction
noblesse, au

La noblesse, au
ment en confiant l
des bailliages, qui
et périls de lever
chaque année le
état qui en se
l'exercice (N.
seraient charg
Louvre (N.
réalité tous
moins loin
sant subsi
tout tem
leurs au
trôle d
attrib
Les p
les p

[illegible]

...nple. mais il exigeait une
...ur ne pas devenir une véri-
...issait de mettre sous la main
...iennes ou données qui compo-
...le royal. puis, cette réunion
...du prince. on devait affermer
...udication publique. en présence
...e clergé. éclairé par une longue
...nistration des biens fonciers.
...nes étaient susceptibles d'être
Cette opération faite, les trois
...cord pour demander que sur le
... une indemnité annuelle pour ceux
...ossédés du domaine qui justifie-
...ent effectif de leur prix d'achat.
... en rentes foncières dont le taux
...pour 100[2]. Enfin les revenus libres
...és à éteindre peu à peu le service de
... députés semblaient croire qu'après
...s de persévérants efforts on parvien-
...gager entièrement le domaine.

... cette pensée, le clergé l'appliqua au
...communiqua le roi (21 février). Henri III
...e une part de son domaine pour se pro-
...sources immédiates que lui refusaient les
...ambre du clergé autorisa l'aliénation du
...squ'à concurrence de 400 000 livres de

...N. 231. T. 339.

... N. 232. T. 339. Tout le mécanisme conçu par les
... expliqué dans le Journal de Guillaume de Taix,

rente au denier quarante, afin d'en tirer 16 millions, mais elle mit à son autorisation une condition formelle touchant l'emploi qui en serait fait. Elle ne voulait pas qu'une somme si énorme fût abandonnée aux fantaisies ruineuses du roi : aussi en appliquait-elle une moitié à racheter le domaine foncier engagé à vil prix, et l'autre moitié au rachat des aides et gabelles affermées fort au-dessous de leur valeur[1].

La noblesse et le tiers, qui étaient déterminés à ne souffrir à aucun prix de nouveaux impôts, voulaient se persuader qu'ils seraient inutiles et que le domaine plus ou moins affranchi suffirait à tous les besoins. Le clergé ne se laissait point aller à ces illusions : seul entre les trois ordres, il abordait dans les cahiers la question de l'établissement de nouvelles taxes. L'accroissement des droits sur les marchandises exportées lui semblait la moins onéreuse de toutes : se rendant médiocrement compte du mouvement commercial, il pensait que cet impôt, payé par les marchands allemands, italiens ou flamands, pesait uniquement sur l'étranger : il ne voyait pas que la production nationale en était directement atteinte et que d'importants débouchés se trouveraient ainsi fermés (C. 377 à 380).

Le second impôt que proposait le clergé reposait sur la création de lois somptuaires : la tendance du premier ordre avait toujours été de recouvrir d'une sanction légale ce qui lui semblait juste et moral : d'un scandale ou d'un péché, il lui semblait tout naturel de faire un délit. Le luxe, que les ecclésiastiques avaient toujours envisagé au point de vue des mœurs, leur paraissait nécessaire à réprimer, et ils croyaient possible d'en empêcher par de longs règlements le

1. Procès-verbal du clergé, 21 février.

développement progressif. Les amendes considérables que les infractions devaient produire constituaient, suivant eux, une source abondante de recette pour le trésor [1].

Ainsi tous les cahiers demandaient la réorganisation du domaine et le clergé ajoutait à ce produit, d'une réalisation éloignée, l'élévation des droits de douane et les impôts somptuaires [2].

Au cours de la session, les députés du tiers état furent amenés malgré eux à se prononcer sur la question de l'augmentation de l'impôt. On sait combien les aides, les tailles et les gabelles étaient impopulaires; depuis la mort de Louis XII, la mauvaise gestion des deniers publics avait rendu le mécontentement général. Henri III, dans l'embarras que lui causait la résistance des députés, songea à tirer parti de cette répugnance universelle. Accueillant le projet imaginé par Joullet de Châtillon, le chevalier Poncet et de la Borde, il proposa aux États d'abolir tous les impôts existants et de les remplacer par une taxe unique, sorte d'impôt personnel, pesant sur chaque feu et variant dans sa quotité de 12 deniers à 50 livres [3]. Les auteurs du projet avaient porté le nombre des feux à 1 800 000 pour toute la France et l'évaluation des recettes probables à 15 millions. Nous apprenons par les mémoires du duc de Nevers que la cour rêvait un produit infiniment plus considérable, qu'elle élevait à trois millions les feux imposables, et s'attendait dès lors à un revenu supérieur à 20 millions de livres.

1. C. 383, 384, 408, 409.
2. Un certain nombre d'autres impôts sont indiqués par Guillaume de Taix, qui rapporte à ce sujet les inquiétudes du clergé : 9 et 14 janvier 1577.
3. Voir le récit de la session, plus haut, p. 52.

Telle était l'économie du système, qui fut repoussé à l'unanimité. Que doit-on penser de ce projet dont Henri III était si vivement épris? Faut-il l'admirer sans restriction, et, parce qu'il prétendait donner à la France l'unité de l'impôt, devons-nous le tenir en aussi haute estime que les généreuses conceptions de Vauban demandant, un siècle plus tard, sous le nom de dîme royale, une taxe unique remplaçant les perceptions si variées et si dures de l'ancien régime? Des auteurs modernes ont prêté à cette proposition une grande importance, mais nous ne saurions à aucun degré partager leur opinion [1]. Si, en étudiant le passé, les institutions devaient être jugées en elles-mêmes, abstraction faite du temps auquel elles étaient destinées, nous serions peut-être conduit à approuver la proposition de Henri III. Mais ce serait méconnaître les éléments si complexes qui sont la base des jugements historiques, que de nier la relation nécessaire devant exister entre une institution quelconque et le milieu pour lequel elle est faite. Le problème consiste donc seulement à savoir si, en 1577, l'impôt unique devait être adopté. Sur ce terrain, nous sommes amené à traiter non une question économique, mais une question d'histoire.

Qui n'entrevoit dès lors la solution? Depuis seize ans, les finances étaient administrées avec autant d'incapacité que de mauvaise foi ; les dilapidations de la cour, les bénéfices scandaleux des financiers étaient en quelque sorte entrés dans les mœurs d'une administration sans contrôle, corrompue par la guerre civile. En un mot, l'anarchie régnait à tous les de-

1. M. Clamageran, dans ses recherches, que nous avons eu souvent occasion de consulter avec fruit, défend chaleureusement ce projet et blâme la décision du tiers état. (*Histoire de l'impôt*, t. II, p. 217.)

grés, et en cela le serviteur ne faisait qu'imiter le maître : le mauvais exemple venait d'en haut. Aussi l'irritation était-elle sincère chez les députés apportant du fond de leurs provinces des habitudes plus pures et le sentiment de l'intégrité que le long usage de la cour des Valois avait émoussé. Voilà le temps choisi pour une modification qui eût demandé autant de bonne foi que de persistance! Il y a des époques propres à de telles réformes : sous des princes sages, ivec des ministres organisateurs, pendant une période le calme, à peine sous Henri IV, pendant un long ègne comme celui de Louis XIV, quand la nation st soumise ou éprise de ses maîtres, on conçoit qu'un hangement dans le système général de l'impôt puisse éussir; mais sous les Valois, au milieu de la guerre eligieuse, lorsque rien n'était stable et que toutes les orces de la nation étaient en branle, rompre avec es usages bons ou mauvais du passé, entreprendre n recensement, fixer exactement les cotes personelles, c'eût été une utopie, et les membres du tiers urent raison de l'écarter.

Qui peut prévoir ce qui se serait passé si les dépus avaient agi autrement? Les anciennes taxes auient-elles été réellement abolies? Le roi, auquel ne iffisaient pas les impôts et le domaine, aurait-il eu fermeté nécessaire pour supprimer du même coup s tailles, les aides et les gabelles? Quelle garantie rait-on de la sincérité de cette suppression? Est-ce la veille d'une guerre que l'ardeur des factions pouit rendre terrible qu'on se fût volontairement privé s revenus d'impôts fructueux, que la nation payait murmurant, mais qu'elle payait en réalité avec e suffisante exactitude? En considérant cet ensem- de circonstances, on arrive à croire que ce projet pouvait être qu'une illusion ou une manœuvre.

Les députés ne voulurent être dupes ni de l'une
l'autre, et pour notre part nous leur en savons u
infini.

Les meilleurs esprits se rendaient toutefoi
compte exact des inégalités qui viciaient l'assiett
impositions. A la fin du XVI[e] siècle, comme aux
de Tours [1], on devine fort bien les préoccupatio
devaient amener dans l'avenir la transformati
système financier.

Bodin, dont il est à propos d'invoquer l'a
quand on s'occupe des États de Blois, aborde
ment, dans son livre *de la République*, la questi
impôts et critique l'exemption du clergé et de
blesse. « Or, pour remédier à cet inconvénient,
les anciens avoient sagement ordonné, et bie
cuté l'ordonnance : assavoir que les charges s
réelles et non personnelles, comme il s'est
païs de Languedoc; et depuis quelques année
en Provence... afin que le riche et le povre, l
et le roturier, le prestre et le laboureur pa
charges des terres taillables : la loy n'excepte
tife, ni noble. Es autres gouvernements, s'il
bénéficier, un gentilhomme, un conseiller et u
ron, cestuy-ci paye pour tous et les autr
exempts, non seulement pour les fiefs, ai
pour les terres roturières [2]. »

Les États de Blois ne demandèrent donc
ressource nouvelle à l'impôt : ils préférèr
innovations, si souvent dangereuses en matiè
cière, les réformes fondées sur l'expérien
ainsi qu'ils s'appliquèrent à régler certa
penses.

1. Voir États de Tours, tome II, p. 88 et suiv.
2. *De la République*, VI[e] livre, p. 887, édit de 1629.
p. 841, même édition.



Une des charges les plus lourdes du trésor était incontestablement le service des rentes constituées : le clergé, supportant la plus grande partie de cette dette, en connaissait fort bien la nature. Il soutenait, dans ses cahiers, qu'un grand nombre de rentes étaient fondées sur des contrats viciés par la fraude : les sommes n'avaient pas été encaissées par le trésor, des créances mauvaises avaient été cédées au roi, qui n'avait gardé entre ses mains que des titres sans valeur, enfin certaines rentes avaient été établies à des taux excessifs (C. 381). Une revision générale était le seul moyen de remédier à cet abus : en même temps, le clergé sollicitait une réduction des rentes au denier 15 (6,66 p. 100) [C. 382]. De l'examen des titres et de la diminution d'intérêts, le clergé estimait que le trésor pourrait tirer un énorme bénéfice [1]. Un gouvernement prudent n'aurait pas manqué de mettre à profit de tels conseils. Henri III n'en tint pas compte.

Un des désordres les plus graves, celui qui rendait toute comptabilité impossible et détruisait d'avance les efforts des députés, c'était l'abus incroyable des dons et récompenses. De tout temps, le pouvoir absolu s'était laissé aller à cet excès; mais les derniers Valois avaient poussé jusqu'à la folie l'insouciance pour tout ce qui ressemblait à l'économie. Courtisans et mignons, fêtes, tournois et chasses, tout servait également de prétexte à des prodigalités qui chez un prince, disait ironiquement le tiers état, changent de nom et s'appellent libéralité [2] (T. 352). Le clergé,

1. Dans son discours, l'archevêque de Lyon porte à 7 millions le chiffre des rentes « mal constituées ». (Journal de Jean Bodin.)

2. Montaigne disait, en exprimant la même pensée : « La libéralité même n'est pas bien en son lustre en main souveraine : les privez y ont plus de droict, car, à le prendre exactement, un Roy n'a rien proprement sien : il se doit soi-même

qui avait fait, à l'aide des tableaux incomplets qui lui étaient soumis, un relevé des dons pris sur le trésor seulement depuis Charles IX, évaluait à vingt millions ceux qu'il avait pu découvrir (C. 397). Pour peu qu'on y ajoutât par la pensée ce qui était délégué sur les recettes, le produit des pactes de faveur sur les perceptions d'impôt et tout ce qui ne figurait pas sur les états communiqués aux députés, il était permis sans aucune exagération de porter à quarante millions les dons et récompenses accordés par Charles IX. Le clergé n'hésitait pas à demander qu'une enquête portât sur chacune des donations, et la noblesse se joignait à lui pour réclamer une restitution pleine et entière, lorsque le motif de la libéralité ne semblerait pas justifié (N. 235, 236). Le tiers confiait aux députés la revision, mais il en simplifiait les bases : sans enquête, toute donation inférieure à trois mille livres serait maintenue, et toutes celles dépassant ce chiffre seraient diminuées de moitié (T. 351) [1].

Cette revision était vaine, si on ne liait pas les mains au roi, qui annonçait un penchant encore plus marqué que son frère pour les goûts frivoles et les coûteuses folies. Il se laissait surtout aduler par une bande de courtisans jeunes et corrompus dont les États pouvaient prévoir, sans grand effort, la ruineuse influence. Aussi le clergé et le tiers état s'effor-

à autruy. » Et plus loin : « Les princes se trouvent prodigues, avant qu'ils soyent libéraux... » (Liv. III, ch. VI.)

1. Sur cette question, la lutte entre les ordres est des plus vives. Tandis que le tiers accuse les nobles, nous trouvons dans le journal de Blanchefort que l'application exclusive du taillon à la gendarmerie proposée par la noblesse fut rejetée par le tiers « pour les pensions et assignations qu'ils avaient sur ledit taillon » (7 janvier). Voy. plus haut la réponse du tiers, p. 34 à 36.

cèrent-ils de mettre un frein à ces désordres imminents. Tandis que le tiers cherchait un point d'appui dans le conseil du roi, auquel il voulait que toute demande fût soumise (T. 353), et qu'il instituait à la chambre des comptes un registre qui permît aux conseillers de vérifier la liste des faveurs faites à une même personne (T. 354, 355), le clergé ne se contentait pas de ces mesures et faisait appel à l'intérêt même de la monarchie. « Ce qu'il y a de remarquable chez les bons princes, disait-il, c'est qu'ils donnoient peu et n'ôtoient rien; les tyrans, au contraire, appauvrissent grand nombre de personnes pour enrichir un petit nombre. » (C. 391.) « Non seulement le revenu royal étoit impuissant à porter de tels dons : mais il n'est rien qui corrompe plus les sujets et les enfle plus à rébellion, ne pouvant satisfaire leur avarice et dissolution, ni commander à l'envie. » (C. 394.)

La suite du règne devait prouver la justesse de ces conseils; mais rien ne fut écouté : les remontrances glissèrent sans laisser de trace.

Les cahiers nous ont montré les principes qui faisaient agir les députés, ainsi que le but vers lequel ils tendaient. Cherchons maintenant à découvrir, dans les délibérations des États, la somme des dépenses et des recettes; efforçons-nous, en un mot, de reconstituer un budget.

Le clergé paraît s'être occupé avec un soin particulier de vérifier les chiffres et de préparer les éléments du calcul général : le payement des rentes de l'hôtel de ville, qui était à sa charge, lui en faisait un devoir plus étroit qu'aux autres ordres. Les ecclésiastiques voulaient sérieusement se rendre compte de la situation financière, tandis que la noblesse, par dédain, le tiers, pour maintenir sa courageuse résistance, tenaient à demeurer étrangers aux détails d'un

budget qu'ils déclaraient, de prime abord, suffisant.

La commission des finances, nommée par le clergé, avait pour organe l'archevêque de Lyon, qui avait reçu des mains du président de Nicolaï les documents officiels : le relevé qu'il avait dressé portait le revenu annuel à 12 600 000 livres; mais Guillaume de Taix prétend tenir d'un de ses amis que le chiffre exact était de 16 millions [1], ce qui concorde à peu près avec les estimations des ambassadeurs vénitiens [2]. Voici les chiffres des recettes fournis par un document précieux qui indique les éléments annuels du revenu à cette époque :

Tailles, taillon [3], fouages et accessoires.	7 289 000	livres.
Domaine non aliéné..................	1 500 000	—
Subvention du clergé................	1 650 000	—
Aides et équivalents................	2 000 000	—
Gabelles et greniers à sel...........	1 000 000	—
Traites et douanes..................	552 000	—
Vente de bois.......................	300 000	—
Parties casuelles sans les créations d'offices...........................	300 000	—
Total..............	14 591 000	livres [4].

1. Journal de G. de Taix. Séance du 9 janvier. Ce chiffre est un peu élevé, mais la somme des non-valeurs était telle que les appréciations variaient suivant qu'on en tenait compte ou qu'on en faisait abstraction.

2. Relat. des ambass. vénit. Doc. inéd. sur l'hist. de France, II, 239.

3. Le taillon se montait à 4 sols pour livre de taille, soit au cinquième de la taille.

4. Ce tableau est fait à l'aide d'une pièce inédite de la collection Dupuy, t. 233, f. 42, 43, portant pour titre : *Extrait sommaire des deniers qui se lèvent par chascun an soubz l'auctorité du Roy*. Une date mise en tête (1575), l'esprit de ce document, diverses notes en marge, nous font supposer qu'il était destiné aux États. Les doléances du clergé suivent le même ordre que les articles de ce compte; ce rapprochement nous autorise à penser que ce document a été communiqué aux députés du clergé.

D'après le président de Nicolaï et l'archevêque de Lyon, les recettes étaient absorbées par les dépenses obligatoires auxquelles l'État ne pouvait se soustraire, sans manquer à ses engagements. Toutes ces dépenses faisaient l'objet d'assignations sur les recettes générales. C'était une sorte de privilège qui s'exerçait sur le produit le plus clair de l'impôt. Le roi devait payer chaque année plus de onze millions, qui se décomposaient ainsi :

Rentes constituées sur le domaine aliéné............................	1 000 000	livres.
Rentes constituées sur l'hôtel de ville de Paris..........................	2 965 000	—
Autres rentes........................	1 420 000	—
Apanage, dots, douaires..............	795 000	—
Gages des officiers de justice et de finance............................	1 500 000	—
Perceptions de tailles...............	514 000	—
Somme laissée aux recettes générales pour les dépenses de la guerre.....	1 000 000	—
Pensions à la république de Venise, aux grands-ducs de Brunswick et de Florence..........................	541 000	—
Pensions aux princes et seigneurs de France............................	230 000	—
Assignations diverses sur les recettes.	1 160 810	—
Total...............	11 125 810	livres.

Il ne restait que trois millions au roi « pour son vivre, entretenement et paiement de sa gendarmerie, pensions, douaires et infinies autres choses ». Aussi déclarait-on aux députés que plusieurs millions par an étaient nécessaires à trouver, jusqu'au jour où le prince serait « quitte de ses dettes et remis en son domaine ».

A entendre les gens de finances, le roi avait besoin chaque année d'une somme de près de dix millions; or on n'avait pour y pourvoir que trois millions. Les

députés du clergé, après un examen minutieux de chaque article, réduisaient les dépenses à six millions. Voici les chiffres demandés par les trésoriers et les sommes accordées par la chambre du clergé :

	Sommes demandées	Sommes accordées
Maison du roi [1]............	2 090 500	1 140 000
Entretien des palais royaux [2].	300 000	160 000
Voyages et ambassades [3]....	550 000	220 000
Armée et marine [4]..........	6 425 000	4 475 000
Dépenses diverses..........	362 912	362 912
Total.............	9 728 412	6 357 912

Il manquait donc six millions suivant les gens de finances, trois millions en opérant les retranchements

1. Détails des dépenses de la Maison du roi :

Officiers du roi, gages (C. 407)............	340 000	120 000
Pensions (C. 398), de 1 500 000 le roi réduit à.	600 000	600 000 (pour les deux lignes)
Id. aux Suisses, aux Allemands, etc........	540 000	
Écurie du roi (C. 406)....................	200 000	120 000
Vénerie (C. 410), de 70 000 le roi réduit à..	30 000	20 000
Menus de la Chambre; chantres, etc. (C. 410).	70 500	40 000
Argenterie (C. 410)....................	60 000	40 000
Maison de la reine (C. 411)...............	250 000	200 000
	2 090 500	1 140 000

2. Palais royaux :

Officiers, concierges et gardiens (C. 412)...	100 000	60 000
Entretien des bâtiments (C. 417)..........	100 000	50 000
Achat des meubles (C. 414)..............	100 000	50 000
	300 000	160 000

3. Voyages et ambassades :

Voyages (C. 413).........................	240 000	120 000
Ambassades, etc. (C. 415)...............	310 000	100 000
	550 000	220 000

4. Dépenses de la guerre :

Gendarmerie (de 4000 hommes réduire à 3000 hommes d'armes)..................	3 800 000	2 800 000
Demi-solde, morte-paie en temps de paix...	1 900 000	1 200 000
Artillerie ordinaire et extraordinaire........	150 000	100 000
Fortifications : travaux entrepris...........	300 000	200 000
Marine (de 16 galères réduire à 6; en désarmer 10)............................	275 000	175 000
Total......	6 425 000	4 475 000

Ces chiffres sont tirés des cahiers du clergé de 400 à 405.

réclamés par le clergé. Tel est le déficit que la cour demandait aux États de combler en augmentant les recettes et en élevant les impôts.

Ni les cahiers ni les délibérations n'étaient propres à satisfaire Henri III. Les uns étaient pleins de dures leçons, les autres d'inexorables refus : toute la session n'avait causé au roi qu'une suite de déboires, et offert à ses conseillers que des échecs. Le résultat le plus sensible des États de Blois, ainsi que leur caractère propre, est d'avoir su résister admirablement à trois mois d'efforts incessants [1]. On leur avait successivement proposé tous les moyens de voter des subsides : rien de ce qui pouvait les séduire n'avait été négligé. Le roi avait fini par offrir son propre domaine : tout fut inutile. La persistance des députés triompha de l'habileté de la cour. Au point de vue financier, aucune session ne nous a encore montré une telle constance dans les desseins.

Les projets des députés furent à la hauteur de leur courage : leurs plans de reconstitution du domaine étaient loin d'être chimériques, et méritaient, comme tant d'autres vœux émis à Blois, d'être repris et appliqués par Henri IV.

En résumé, les États de Blois comprirent le rôle d'une assemblée s'interposant entre la prodigalité du prince et la misère du peuple, afin de modérer les charges et de rendre, grâce à l'économie, la prospérité à un pays ruiné. S'ils furent impuissants à faire prévaloir les réformes, ce n'est point à leur défaut de fermeté que cet échec doit être attribué.

1. Dès le 4 mars, veille du départ des députés, le roi, à bout de ressources, s'adressait au corps de ville de Paris et lui demandait 300 000 livres en se plaignant amèrement des États. Voir l'analyse des registres de l'hôtel de ville. Robiquet, *Paris et la Ligue*, p. 81.

Leur erreur fut de ne pas comprendre que les garanties politiques peuvent seules assurer l'ordre des finances. Comme la plupart des assemblées, depuis celles qui avaient été tenues sous le roi Jean, les députés de Blois eurent la force de résister, non le courage d'agir.

COMMERCE

Nous examinerons successivement la situation du commerce intérieur et celle du commerce extérieur, telles que les cahiers les présentent au début du règne de Henri III.

COMMERCE INTÉRIEUR. — Les transports sont la vie du commerce : selon la facilité plus ou moins grande des communications, la prospérité du commerce s'accélère ou se ralentit. Parmi les causes qui entravaient, au XVIe siècle, le mouvement des marchandises, se plaçaient au premier rang le mauvais état des routes et la multiplicité des péages.

Destinés à protéger les marchands, les péages étaient devenus une cause d'oppression. « La première institution des péages, selon Guy Coquille, ainsi que des barrages et autres droits qui se lèvent sur les marchandises passantes, a esté du temps que les seigneurs de France avoient droit de faire guerre les uns aux autres. Le seigneur prenant le péage ou

barrage prenoit en sa protection la marchandise pour la conduire en sauveté jusques au détroit de l'autre seigneur [1]. » Mais, peu à peu, les gentilshommes oublièrent l'objet du péage, et négligèrent à la fois la protection qu'ils devaient exercer, et la mise en état des routes qui était à leur charge. Nous avons vu les efforts des États d'Orléans pour contraindre les seigneurs à remplir ce devoir. Les États de Blois ne furent pas moins précis.

Le tiers prit en main les intérêts du commerce, et se fit l'organe de ses doléances avec une fermeté vraiment remarquable. Il réclama une vérification générale des droits sur lesquels reposaient les péages, et la suppression de ceux qui avaient été récemment établis à la faveur des guerres (T. 381), abstraction faite de toutes les confirmations plus ou moins régulièrement obtenues sous Henri II (T. 382). Il demanda également que les tarifs des bacs fussent réglés et le service assuré par les baillis quinze jours après la publication de l'édit (T. 426).

L'ordonnance renouvela les mesures prises à Orléans, en attribuant aux procureurs de bailliage le droit de saisir le produit des péages pour faire réparer les chemins (Blois, 355).

La noblesse redoutait vivement cette mesure, car le pouvoir central trouvait moyen, grâce à la saisie, de s'ingérer dans l'administration, jusqu'ici toute locale, des ponts et chaussées; mais l'intérêt public avait, en cette matière, un trop grand poids pour qu'on pût s'arrêter à de telles objections (N. 60).

Le tiers ne parvint pas à obtenir que la perception fût subordonnée à l'existence de la « pancarte » con-

1. Remarques sur l'art. 355 de l'ordonnance de 1579, par Guy Coquille, député aux États de Blois.

tenant le tarif et approuvée par le bailli; il aurait voulu que le marchand, contraint de payer sans qu'une affiche eût été régulièrement apposée, pût se faire restituer, devant le juge du lieu, la somme qu'il avait déboursée (T. 384).

Le même cahier se plaignait hautement des fraudes commises par les péagers : non seulement ils exagéraient le tarif, se faisant « payer, au lieu du sol, la livre » (T. 383), mais « ils soutenoient aux conducteurs qu'il y avoit en leurs bateaux ou voitures plus grande quantité de marchandises qu'il n'y en avoit réellement; sur cette dispute, le marchand ou conducteur étoit arrêté, et les péagers le vouloient contraindre de décharger et défardeler, ou payer à leur gré, et les pauvres marchands, pour éviter ledit déchargement et intérêt du séjour, étoient contraints de payer auxdits péagers le double et le triple de ce qu'ils devoient ». Le tiers voulait que le marchand se munît, au point de départ, d'une attestation régulière du juge qui fît loi pendant tout le trajet (N. 181; T. 396). Cette mesure ne fut pas prescrite dans l'ordonnance, mais nous avons lieu de croire qu'elle entra dans les habitudes du commerce.

Après les entraves fiscales venaient les obstacles matériels : le mauvais état des routes tenait autant au défaut d'entretien qu'aux empiétements des riverains : aussi se formait-il des lacunes qui forçaient les voyageurs à passer à travers les terres labourées. Le tiers état demandait que les « chemins fussent ramenés à leur ancienne largeur, et, afin qu'il n'y fût plus fait entreprise, qu'ils fussent plantés et bordés d'arbres, ormes, noyers ou autres, selon la nature et la commodité du pays, au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendroit », sans qu'une prescription quelconque pût être opposée par les usurpateurs

(T. 386). Le clergé s'associait à ce vœu en réclamant des peines sévères contre ceux qui couperaient ces arbres (C. 243). Ces doléances furent exactement transcrites dans l'ordonnance d'où se trouvent dater à la fois la plantation des routes et leur imprescriptibilité (Blois, 356).

En 1583, un édit sur l'entretien des chemins publics développa une pensée semblable, se servant des termes mêmes des cahiers, rappelant expressément les doléances des États de Blois, chargeant enfin les grands maîtres réformateurs des eaux et forêts de la remise en état des routes et les propriétaires voisins de la plantation des arbres [1].

Le délabrement des chemins devait faire préférer aux marchands les transports par eau : les rivières étaient d'admirables routes naturelles, d'un parcours plus rapide et plus économique à la descente. De puissantes compagnies de marchands les exploitaient depuis des siècles, mais la main de l'homme était parvenue à gâter en certains endroits ce magnifique instrument de richesse. « Sur les bords et rivages des rivières navigables en France, disaient les cahiers, il y a plusieurs ponts et ponceaux tellement ruinés, rompus et démolis, que le naviguage ne s'y peut quasi plus faire, de sorte que souvent il en advient inconvénient non-seulement de bateaux enfoncés et marchandises perdues, mais de gens qui se noyent. » Le tiers ajoutait qu'il ne fallait pas tarder à les réparer, « autrement il faudroit que le commerce par eau cessât dans le royaume » (T. 385).

Malgré l'importance de ce vœu, l'ordonnance de Blois ne s'en occupa nullement. Quatre ans plus tard,

1. Édit de janvier 1583, art. 14, 15. *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 533.

l'édit de 1583 y consacra un de ses plus longs articles. C'est en relisant ces actes trop oubliés qu'on retrouve l'influence directe des grandes assemblées d'États. Les termes de cette disposition méritent d'être cités : « Nous ressouvenans semblablement que nosdits États nous ont dernièrement remonstré que toutes nos rivières naviguables (dont vient à nos subjets la commodité de transporter de lieu en autres les vivres... nécessaires à la vie humaine, et entretien du commerce et traffic, d'où dépend la richesse et abondance de nostre royaume), tant par la négligence et connivence de nos officiers.... que pour n'avoir entretenu les chaussées et levées..., sont demeurées en plusieurs endroicts comblées, les ponts et arches démolies, en sorte que plusieurs basteaux chargez de marchandises d'heure à autre périssent..., et seront en peu de temps les rivières, s'il n'y est pourveu, inutiles et innaviguables [1]. » Après avoir achevé cet exposé, conforme au cahier du tiers, le roi ordonnait que toutes les mesures fussent prises pour dégager le lit des fleuves et rétablir la navigation.

Le transport régulier des voyageurs commençait à peine au moment où se réunissaient les États de Blois. Jusque-là les voyages s'étaient faits à cheval ou dans des voitures particulières, mais la pensée d'un service public était une nouveauté. Henri III avait donné tout récemment à un particulier, par des lettres patentes du 10 octobre 1575, le privilège des coches de Paris à Orléans, à Troyes, à Rouen et à Beauvais. Le tiers état protesta contre ces commissions royales qui avaient pour effet « d'introduire notoirement une cherté sur la voiture » et demanda

1. Édit de janvier 1583, art. 18.

« qu'il fût loisible à toutes personnes de tenir coches et chariots pour aller et venir par tout le royaume [1] ».

Malgré ces doléances, le monopole subsista pendant deux siècles, et ce fut seulement au début du règne de Louis XVI que le commerce, répétant les mêmes plaintes qu'en 1576, parvint à faire supprimer le privilège des voitures publiques [2].

Nous avons dit plus haut que les transports étaient l'essence même du commerce : nous devons ajouter que la bonne foi et la sécurité des relations en constituent les conditions indispensables. Au XVIe siècle, on commençait à sentir cette nécessité. Ainsi la noblesse voulait que la tromperie sur la qualité de la marchandise fût sévèrement réprimée (N. 194). Les fraudes sur la quantité préoccupaient également la noblesse et le tiers, car ils n'hésitèrent pas à demander l'unité des poids et mesures (N. 198). Ce vœu datait, à vrai dire, de Louis XI ; malgré les tentatives de ses successeurs, la réforme n'avait pu être accomplie,

1. Voici le texte même du cahier : « Comme pour faciliter la voiture de ceux qui ont à faire voyage de lieu en autre, on ait fait invention de coches et chariots que l'on trouve toujours prêts pour aller d'une ville notable en une autre, ce qui apporte un grand soulagement au public ; et néanmoins aucuns par importunité ou autrement se sont fait bailler commission pour tenir ou faire tenir par qui bon leur semble lesdits chariots et coches privativement à tous autres, ce qui est notoirement introduire une cherté sur la voiture et cause que l'on n'en est pas si bien servi ; qu'il vous plaise révoquer toutes commissions, et ordonner qu'il sera loisible à toutes personnes de tenir coches et chariots pour aller et venir par tout le royaume » (T. 387).

2. L'arrêt du conseil du 7 août 1775 détruisait les divers monopoles, au profit de l'État qui allait les absorber tous. Nous devons noter la similitude entre les doléances des députés et les motifs mis en avant par l'arrêt de 1775... « Cette forme, dit le conseil, soumet les peuples à un *privilège exclusif* qui ne peut que leur être onéreux.... » Et plus loin l'arrêt répète « que ce privilège exclusif est onéreux au commerce.... »

lorsque les États d'Orléans la remirent en lumière [1]. Ceux de Blois ne manquèrent pas de reprendre la même idée, et le besoin d'unité fut exprimé avec une ardeur qu'il est bon de signaler. « Que par tout votre royaume, disent-ils, il n'y ait qu'*une* aune, *un* poids, *une* mesure, *un* pied, *une* verge, *un* pouce, *une* jauge de tous vaisseaux de vin, et pour toutes denrées *une* mesure. » Après cette énumération, ils réclament le dépôt en chaque province d'un étalon dont copie sera délivrée à toute ville ou village, sans frais et sur la simple demande du juge de police (T. 413). La régularité de l'étalon du seigneur et sa conformité au type général formaient aussi l'objet d'un vœu (T. 414).

L'inutilité des efforts de Henri II avait découragé d'avance le pouvoir : on ne voulut pas se lancer dans une réforme que la guerre civile rejetait au second plan. Aucun édit ne porta la trace de cette unité, que diverses mesures prises sous le règne de Louis XIV devaient contribuer à établir.

COMMERCE EXTÉRIEUR. — Si les marchands français n'avaient pas au XVIe siècle une idée nette du commerce intérieur, ils étaient bien plus loin encore de se rendre un compte exact des conditions du commerce extérieur. Malgré la grande étendue de ses côtes, la France n'a point trouvé dans la nature de son sol et de ses productions les éléments d'une puissante activité maritime. Se suffisant à elle-même, elle n'a pas dû recourir aux échanges dès les premiers temps de son existence. Ainsi, c'est à sa merveilleuse richesse, à la variété de ses produits, à l'heureuse fécondité de ses campagnes qu'elle a dû la lenteur de ses progrès commerciaux. L'étranger est venu de toutes parts vers elle; c'est lui qui a tenté ses marchands, qui a

1. Voir *États d'Orléans*, t. II, p. 397 et la note.

provoqué son activité et stimulé son industrie. Les Français, loin de se jeter au-devant de ce mouvement, en ont conçu tout d'abord quelque inquiétude : une certaine jalousie locale, un égoïsme non raisonné a accueilli les étrangers, et le XVIe siècle nous montre ce singulier phénomène d'une nation fière de voir ses produits recherchés et se défiant en même temps de ceux qui admiraient son génie [1].

Tous les vœux du tiers État en cette matière ont un but commun : exclure les étrangers, ou du moins consacrer à leur détriment une inégalité qui puisse tourner au profit des nationaux.

Au sentiment dont nous venons de parler se joignait, il faut le dire, une vive réaction contre cette bande d'intrigants florentins venus à la suite de Catherine de Médicis et qui infestaient le pays; aussi devons-nous rapporter à cette légitime répulsion des honnêtes gens le vœu du tiers état réclamant le renvoi des étrangers ou tout au moins la déclaration formelle qu'ils seraient désormais incapables d'affermer les impôts. « Ils se jettent dans ce royaume, disaient les députés, n'ayant rien ou n'y apportant que la plume à l'oreille, ou l'épée et la cape, lesquels, s'étant approchés des grands, ont donné les moyens de mettre d'intolérables impositions sur le peuple et la marchandise [2]. » Cette protestation du peuple ruiné

1. Si l'on trouve dans des périodes plus reculées de notre histoire un homme comme Jacques Cœur, qui noua d'immenses relations avec l'Orient, et montra au milieu du XVe siècle la puissance du commerce, cet exemple, unique dans nos annales et tenant à la vie d'un seul homme, n'infirme nullement ce que nous disons du commerce français en général.

2. T. 392. Dans le même sens, C. 379. Le pamphlet intitulé *Les lunettes de crystal* (déjà cité, Voy. plus haut, p. 8, note 1) s'exprime en ces termes : « Et pour cet effect n'a-t-on pas baillé la ferme de la douane de Lyon à un d'Adiacetto, Italien, le préférant aux meilleurs et plus apparents marchands de Lyon,

par les impôts et mêlant dans sa haine le nom des Italiens enrichis à ceux des courtisans corrompus des Valois donne idée des révoltes intimes qui s'unissaient dans l'esprit des masses à l'antipathie traditionnelle inspirée par l'étranger.

Le tiers état demandait contre ceux qui venaient s'établir en France deux mesures principales. Il voulait d'abord soumettre à l'enregistrement au greffe des juridictions ordinaires toute procuration ou commission dont les étrangers entendraient faire usage, pour que chacun pût en avoir copie et savoir avec qui il traitait. En outre, ils devaient être tenus d'exprimer en tous leurs contrats et cédules le nom de ceux pour qui ils feraient les acquits, achats, ventes et promesses, pour qu'on pût avoir recours, en cas de banqueroute, contre leurs mandants (T. 395). Cette double obligation leur fut imposée par l'ordonnance dans les termes mêmes où les cahiers la réclamaient (Blois, 358).

Quant aux étrangers qui établissaient une banque en France, ils étaient soumis au dépôt d'un cautionnement considérable [1] : le tiers état voulait confirmer l'ancienne ordonnance, et demandait que 25 000 écus fussent consignés par chaque banquier (T. 388). L'ordonnance fit descendre à 15 000 écus la somme exigée (Blois, 357).

voire au corps de la ville, jaçoit mesme qu'ils en voulussent bailler chacun an plus que luy comme chacun sçait. A quoi tend cela, si ce n'est pour toujours oster les moyens des François et les commectre aux Italiens et aussi pour d'autant plus espuiser l'or et l'argent de France et l'envoyer en leur magazin, le faisant sortir par le moyen de ladite douane? » (*Lunettes de crystal*, p. 53.) D'après cet écrit, le domaine de Picardie, malgré l'opposition des Parisiens, aurait été affermé au même personnage.

1. L'ordonnance de Roussillon l'avait porté à 50 000 écus. (Art. 38.)

En outre, toute compagnie composée d'étrangers devait inscrire le nom de ses associés au greffe de la sénéchaussée ou à l'hôtel de ville (T. 388). L'ordonnance allait jusqu'à lui dénier, à défaut de cette formalité, toute existence légale et même le droit d'ester en justice (Blois, 357).

Le tiers état voulait enfin que le droit de s'assembler pour la protection de leurs intérêts communs fût refusé aux étrangers établis dans une même ville, réservant aux maires et aux échevins les mesures à prendre vis-à-vis d'eux (T. 389).

On le voit par ce qui précède, la défaveur qui pesait sur les étrangers les atteignait dans leur situation personnelle aussi bien que dans leur commerce. A entendre les députés, loin d'être un instrument de richesse, leur présence n'était qu'une cause d'inquiétude et devait être un motif de précautions infinies.

Cette disposition des esprits provenait d'un penchant excessif vers la protection des intérêts nationaux. L'industrie française avait excellé du premier coup dans l'art de tisser les étoffes : au midi, les soies ; au nord, le drap, avaient acquis rapidement une immense renommée. La fabrication augmentait ; les matières premières françaises ne pouvaient plus suffire au travail des tisseurs ; d'un autre côté, on voyait poindre la concurrence étrangère, et nos voisins cherchaient à faire pénétrer leurs étoffes en France.

Deux maux affectaient donc principalement le marché français au moment où se réunissaient les États de Blois : l'insuffisance des matières premières et l'importation de produits fabriqués à l'étranger. De ce danger sortit la première pensée du régime protecteur. C'est le tiers état qui la conçut. Il réclamait pour l'industrie nationale une double prohibition : attachant à l'argent, qui lui semblait le signe unique de

la richesse, une importance que de nos jours l'étude des faits a restreinte, il en suivait avec inquiétude l'entrée et la sortie [1]. Il voulait éviter que nous fussions tributaires de l'étranger et croyait avoir assuré la prépondérance française en conservant avec soin à notre pays le rôle de vendeur, qui lui semblait le seul lucratif.

« Vous plaise ordonner, dit le tiers état en s'adressant au roi, que dorénavant nulle marchandise ne sera tirée, portée, ni vendue hors du royaume, qu'elle ne soit préalablement manufacturée et ouvrée par deçà ; et *au contraire* qu'il ne sera permis à l'étranger d'en amener, ni aux regnicoles d'y en faire venir qui soit ouvrée et manufacturée, à peine de confiscation de la marchandise, excepté les anciennes (celles qui ont servi), nonobstant et sans avoir égard à toutes lettres, permissions et passe-ports. » (T. 401.) La noblesse, s'associant pleinement à ce vœu, réclamait la prohibition à l'entrée des soies mises en œuvre et à la sortie des laines, chanvres et soies non tissés et ouvrés (N. 191, 192).

Quelques mois après la tenue des États, le conseil fit un règlement qui donnait satisfaction aux députés. « Sa Majesté, dit cet acte, considérant que le plus grand bien qu'elle sçauroit procurer à ses subjects, c'est qu'ils puissent estre occupez en la manufacture des laines desquelles ce royaume est fort abondamment fourny, dont il adviendra double profit et utilité : premièrement, en ce que sans aller chercher les draps estrangers, l'on se pourra à bon prix vestir des draps, sarges, estamets, et autres sortes de lanifiques qui se feront en ce royaume; puis en la vente et

1. La noblesse réclamait la défense de transporter de l'argent hors du royaume, non plus contre Rome, mais exclusivement au point de vue commercial (N. 206).

transport qui s'en pourra faire d'une bonne quantité ès pays estrangers. » Après avoir défendu d'exporter les laines non ouvrées, l'ordonnance ajoute : « Néantmoins sera libre à tous marchands d'enlever laines de tous lieux et pays estranges, pour estre lesdites laines drappées en ce royaume [1]. »

Mais, si les députés entendaient diminuer les concurrences funestes à l'industrie française, ils tenaient en échange à ouvrir les voies à l'exportation des produits. La liberté du commerce avec Genève est demandée par le tiers. On se souvient que cette ville avait été entourée du côté de la France d'une sorte de blocus. Le foyer de l'hérésie avait paru ne mériter aucune pitié et toutes les relations avaient été interdites, autant pour punir les Genevois que pour empêcher l'invasion de la doctrine de Calvin. C'était là le double but qu'en 1560, aux États d'Orléans, les députés du clergé avaient assigné à cette mesure. Seize ans se sont écoulés depuis cette défense et les députés réclament la levée d'une interdiction qui causait à la ville de Lyon un sérieux préjudice (T. 391).

Au sujet du commerce maritime, nous ne trouvons qu'un vœu du tiers état. Le nombre des pirates s'était considérablement accru ; aux navires armés en course il fallait ajouter les simples navires de commerce qui se munissaient d'armes sous prétexte de leur défense personnelle et ne craignaient pas de saisir au besoin quelque occasion favorable de faire une riche prise. C'était pour arrêter ces habitudes de déprédation que les députés demandaient une visite tellement exacte

1. Ordonnance de novembre 1577, chap. XXXV. Fontanon, I, p. 833. Dans un des articles de son cahier, le tiers demande, « si possible est, de faire en sorte que l'homme ne soit habillé que de laine ou soie manufacturée en France, ce qui sauvera un bien grand denier du royaume » (T. 427).

des navires avant leur sortie des ports, que toute fraude fût matériellement impossible (T. 424). A tous ces vœux, aucune réponse ne fut faite. Il faut arriver au règne de Henri IV pour rencontrer, avec la renaissance de l'ordre, la juste satisfaction de ces doléances.

COMMERCES SPÉCIAUX. DISPOSITIONS DIVERSES. — Chaque branche du commerce avait ses règles particulières, dont les cahiers ne manquèrent pas de s'occuper. Ainsi le commerce du blé et des produits de la terre était soumis aux anciens édits qui constituaient la *police annonaire*. Le tiers et la noblesse étaient inquiets des exportations, qui pouvaient amener de terribles famines dans un temps où la cherté et la lenteur des transports empêchaient le rétablissement de l'équilibre. Ils demandaient que les populations fussent consultées sur la faculté d'exporter (N. 251). Le tiers réclama une série de mesures destinées à empêcher les accaparements et à prévenir les disettes (T. 409). Une ordonnance de police réalisa entièrement ces vœux [1].

Le tiers état était très enclin à étendre outre mesure la portée des édits et à réglementer des matières qui n'étaient à aucun degré du domaine de la loi ; il demandait, par exemple, qu'une ordonnance interdit l'usage d'une nouvelle teinture de bois d'Inde qui affectait la valeur des draps de soie et en diminuait la réputation à l'étranger (T. 433). Ce vœu fut textuellement reproduit par le conseil du roi [2].

De tous les commerces, celui qui choquait le plus vivement les députés, c'était le change des monnaies ; par suite de l'erreur que nous avons signalée plus haut, la foule avait pris pour la richesse ce qui en

1. Ordonnance de nov. 1577 (police des grains). Fontanon, I, 823.

2. Ordonnance de novembre 1577 (police des teintures).

était seulement le signe apparent. A ce préjugé fortement enraciné dans son esprit, qu'on joigne le souvenir des variations de la monnaie qui avaient jeté dans toutes les fortunes une profonde perturbation, et on concevra que tout ce qui touchait au système monétaire frappait le peuple de terreur. Il attribuait au *billonnage,* à la refonte des métaux précieux et aux batteurs d'or le cours incertain des monnaies. Dans son irritation, le tiers réclamait contre ceux qui exerçaient ces divers métiers les peines destinées aux faux monnayeurs, mais aucun de ces vœux ne prit place dans l'ordonnance [1].

Au-dessus de ces questions spéciales, le tiers plaçait un système général dont il vantait l'application : il voulait réserver aux étrangers la vente en gros sur le sol français, et ne permettre aux nationaux que la vente au détail (T. 399, 400). Il pensait ainsi diminuer les prix en empêchant les reventes successives des mêmes marchandises : c'était le but avoué des cahiers : « l'une des principales occasions de la cherté, disent-ils, c'est quand la marchandise est passée en gros par plusieurs mains, parce que chacun y veut prendre et avoir son gain » (T. 400). Cette double interdiction ne fut pas proclamée.

Le tiers état fut plus heureux pour les prud'hommes jurés. Née de la nécessité même, cette institution s'était peu à peu développée à l'ombre des corporations de métiers. « Tant pour la marchandise que pour la manufacture, disait le tiers état, il y a coutume d'élire d'un temps à autre des plus anciens expérimentés et *prud'hommes* de l'état ou métier pour aller visiter les autres et les contenir en leur devoir, lesquels sont appelés *jurés,* ayant le serment en justice. »

1. T., 402, 403, 404, 405.

Ils tendaient à se transformer en officiers, et la royauté, qui cherchait tous les moyens de multiplier les édits bursaux, n'avait pas manqué de saisir cette occasion de vendre quelques nouvelles charges : c'était dénaturer l'institution. Le tiers demandait que les acquéreurs de ces offices fussent déchus, « pour avoir introduit une ouverture si pernicieuse au bien et intérêt du public » (T. 411).

L'ordonnance de Blois rendit justice à ces plaintes en déclarant qu' « aucuns jurés de métiers ne seroient à l'avenir établis que par eslection » ; que les autres « demeureroient supprimés par voie d'extinction, sauf aux villes à les rembourser immédiatement, si bon leur sembloit » (Blois, 359).

Ainsi fut arrêtée cette tentative, que Guy Coquille signale « comme une pure oppression et occasion de monopole [1] ».

L'ensemble des vues exprimées par les États de Blois sur le commerce offre un singulier mélange d'ignorance et d'aptitude. On découvre le bon sens et l'expérience à côté de vœux étranges et de terreurs puériles. Néanmoins, à tout prendre, les députés se montrèrent plus amis du progrès que de la routine. Qu'on oublie un instant leur jalousie contre les étrangers, leurs idées fausses sur le rôle de la monnaie, les moyens qu'ils proposent afin d'encourager l'industrie nationale, et on ne trouvera presque dans leurs propositions que des mesures salutaires : les transports facilités, les routes plantées et élargies, la navigation régularisée grâce au curage des rivières, la diminution des péages garantie par un tarif public, enfin les services destinés aux voyageurs, abandonnés à la libre concurrence de l'industrie privée, telles sont les

1. Guy Coquille, remarques sur l'art. 359.

idées émises par le tiers état pour multiplier et accélérer les communications sur toute l'étendue du royaume.

Il ne borne pas ses soins au commerce intérieur; dépassant les limites du territoire, il réclame la sécurité des mers, la répression des pirates qui infestent les côtes, le rétablissement des relations avec la ville de Genève. Enfin, la bonne foi nécessaire au commerce provoque des vœux énergiques, mais infructueux, en faveur de l'unité des poids et mesures, réforme désirée depuis un siècle, mais impuissante à triompher des habitudes locales.

En résumé, si les États de 1576 n'ont pas fait faire au commerce un pas décisif, ils montrent du moins à l'aide de quels efforts la nation cherchait à donner aux relations commerciales une allure plus rapide et plus sûre.

NOBLESSE

Depuis les États d'Orléans, la situation de la noblesse s'était modifiée. La guerre civile, qui avait occupé presque toute cette période, avait ouvert une nouvelle carrière aux goûts aventureux des gentilshommes. Les uns, groupés autour des princes, se rappelaient, en luttant contre le pouvoir royal, les souvenirs d'un passé qui leur était cher. Ils se croyaient à la veille de revenir à ces temps heureux où ils jouissaient de privilèges souverains, et tenaient en échec, dans de vastes domaines et derrière d'épaisses murailles, l'impuissante autorité du roi. Toute la suite des guerres de religion au XVIe siècle nous révèle, chez les plus ambitieux, un désir ardent de morceler la France.

En face de ces esprits remuants qui s'étaient joints aux seigneurs de la nouvelle religion, d'autres, en grand nombre, étaient demeurés fidèles au roi, soit par une tradition d'honneur chevaleresque, soit par

une volonté sincère de rétablir au plus vite la paix générale. Ainsi la foi, l'honneur et l'ambition avaient séparé en deux camps la noblesse française.

La majorité se tenait groupée autour du roi; c'est elle qui avait surtout pris part aux élections et se trouvait représentée dans les États. Ses intérêts y subirent, comme à Orléans, l'épreuve des plus vives critiques. Nous allons faire revivre, à l'aide des cahiers, l'image de ces luttes qui nous font pénétrer au milieu des paysans et mieux qu'aucun récit contemporain nous permettent de comprendre leurs souffrances et leurs misères. Mais, avant d'examiner les doléances populaires, résumons rapidement les vœux exprimés par les députés pour la conservation des privilèges et de l'influence de la noblesse. Selon que nous fixons nos regards sur les différentes relations de la noblesse avec le pouvoir central ou avec ses propres vassaux, nous trouvons des éléments tellement dissemblables, que nous pensons devoir tirer de cette double attitude la division même de ce chapitre.

I. Rapports des nobles avec le pouvoir royal. — Au roi, la noblesse demande deux faveurs : la confirmation de ses privilèges nobiliaires et l'attribution de fonctions publiques capables d'assurer aux gentilshommes, dans le fond de leurs provinces, cette autorité que la naissance toute seule ne leur donne plus. Tel était le but de son ambition : nous allons examiner quel en fut le succès.

La plus grande crainte des gentilshommes était de voir leur qualité avilie par le nombre croissant des anoblissements. Ils ne pouvaient contester au prince le droit d'accorder des lettres de noblesse, mais ce qu'ils lui refusaient de la manière la plus formelle, c'était la faculté de les vendre; sur ce point, l'union

des trois ordres était absolue [1]. Le tiers lui-même, qui profitait pour ses membres les plus riches des faveurs royales, s'élevait contre cet abus. « La noblesse, disait-il, se doit acquérir par vertu et dignité, et non par argent... Depuis certain temps, quelques gens roturiers et de basse condition vous ont sordidement baillé et fourni quelque argent pour acquérir le degré de noblesse, chose de mauvais exemple, et qui décourageroit grandement l'ancienne noblesse, si telles gens se vouloient mêler avec eux. » (T. 226.) Derrière ce scrupule au moins imprévu dans la bouche des députés du tiers, se cachait la crainte de voir se multiplier les exemptions d'impôt dont nous parlerons plus loin.

Les gentilshommes ne bornaient par leurs doléances aux ventes d'anoblissements : ils protestaient également contre les prétentions de noblesse que les roturiers tiraient de la possession de certains offices ou de l'achat de terres nobles (N. 38, 39). Pour effacer d'un trait tout ce qui avait été fait depuis Henri II, ils voulaient qu'une déclaration de nullité atteignît tous les roturiers anoblis depuis trente ans [2] (N. 38). Enfin les deux premiers ordres s'unissaient pour demander

1. C. 209. N. 38. T. 266.

2. Le 22 décembre, la noblesse avait résolu d'insérer dans le cahier la révocation des anoblissements. Le lendemain, l'émotion fut grande autour du roi. Henri III fit appeler les députés. C'était un dimanche : quelques-uns arrivèrent. Le roi déclara que l'article ne pouvait passer ; les ducs de Lorraine et de Vaudemont et le cardinal de Guise avaient garanti au duc Casimir le payement de 340 000 écus que devait le roi. Pour les dégager, le roi avait vendu des anoblissements. Cet aveu n'était pas fait pour apaiser les députés, qui proposèrent au roi de déclarer convertis en emprunt les droits versés par les nouveaux nobles, mais ils tenaient à la déchéance. (*Journal de Blanchefort.*) Le 26, le roi fit faire une démarche pour ramener les députés ; mais ils tinrent bon.

que les privilèges de noblesse fussent réservés aux longs services rendus à la guerre ou aux actions d'éclat (C. 209; N. 38). Le pouvoir ne suivit pas les ordres privilégiés dans la voie où ils voulaient l'entraîner. Il ne renonça pas à la vente des anoblissements, mais il déclara que « les roturiers et non nobles, achetans fiefs nobles, ne seront pour ce annoblis, ny mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis [1] » (Blois, 258). En outre, il renouvela contre les usurpations de qualité ou de titre les peines édictées à Orléans (Blois, 257).

Pour empêcher à l'avenir toute nouvelle usurpation, la noblesse avait proposé que dans « chaque bailliage ou sénéchaussée fût élu par la noblesse un doyen ou syndic d'icelle, qui feroit registre fidèle de tous les gentilshommes du ressort, du blason de leurs armes, honneurs et antiquités de leurs races, lequel fût enregistré aux greffes royaux ou chambre des comptes de la province, et qu'il n'y soit enrôlé que ceux qui sont nobles de quatre races » (N. 35). Mais le roi se garda bien de laisser revêtir de la sanction royale une institution qui aurait rendu aux gentilshommes une certaine force en leur permettant de se compter et de se réunir. Les mêmes désordres continuèrent donc comme par le passé.

En perdant peu à peu dans leurs domaines la puissance dont ils avaient joui sous la féodalité, les seigneurs avaient cherché à ressaisir à tout prix quelque ombre

1. Cette disposition était entièrement nouvelle dans notre droit. « Nobles estoient jadis, dit Loysel, non seulement nobles de race..., mais aussi ceux qui tenoient fief. Cela fut changé par l'ordonnance de Bloys. » Pour acquérir un titre en achetant un fief, il fallait avoir déjà la noblesse personnelle; ce principe fut maintes fois appliqué par le Parlement, qui se fonda toujours sur les termes de l'ordonnance de 1579.

de leur ancien pouvoir. Ils revendiquaient hautement l'attribution aux gentilshommes des charges de baillis et de sénéchaux dans les provinces, d'officiers de cour auprès du roi et de capitaines dans les armées. Ce vœu rencontrait, il faut le dire, peu d'obstacles, les deux autres ordres admettant pleinement ces diverses prétentions. Ainsi, pour les baillis, le tiers ne fait pas porter la lutte sur le droit de la noblesse, mais sur le mode de nomination du bailli : à la noblesse qui propose de présenter au roi trois candidats élus par elle dans son sein (N. 51), le tiers oppose un système d'élection directe sans que le roi intervienne même pour confirmer les choix : trois groupes d'électeurs ayant chacun une voix devaient s'assembler au chef-lieu de bailliage; la noblesse, les officiers du roi, les magistrats municipaux formaient ces trois voix; par le fait, le droit d'élection aurait appartenu au tiers état, qui eût été certain de l'emporter sur la noblesse (T. 304).

Ni l'une ni l'autre de ces propositions ne fut accueillie : l'ordonnance admit que tous les baillis seraient pris parmi les gentilshommes âgés au moins de trente ans et ayant commandé une compagnie, ainsi que le clergé l'avait demandé (C. 206; Blois, 263); la nomination devait être faite par le roi sur une liste dressée par le gouverneur de la province (Blois, 264).

L'état des armes semblait appartenir de naissance à tout jeune gentilhomme; la noblesse réclamait énergiquement le maintien de ce privilège. De concert avec elle, le clergé obtint que la garde du roi ne fût composée que de nobles [1]. Le droit de la noblesse était

1. C. 207. N. 48, 49, 50. Blois, 259, 261. Ce vœu avait un autre motif : une multitude de gens de basse extraction se pressait autour du roi et des princes pour obtenir, grâce à leur faveur, un emploi qui les déchargeât du payement des tailles. En ne donnant ces places qu'aux nobles, on évitait d'accroître le

si peu contesté, que le tiers lui-même le reconnaissait lorsque, voulant empêcher les gentilshommes de faire le commerce, il s'exprimait en ces termes : « Les états du royaume, disait-il, doivent être distincts et séparés, sans que les uns entreprennent sur les autres : à l'état ecclésiastique appartient de faire le service divin, *à l'état de la noblesse de porter les armes*, et au tiers état la marchandise » (T. 317). Cette distinction répondait tellement au sentiment de la nation, que les trois ordres s'occupèrent des réformes de l'armée dans le chapitre de la noblesse : nous divisons, quant à nous, ces deux questions et nous nous bornons pour le moment à constater que tous les commandements militaires, depuis le dernier enseigne jusqu'au maréchal, étaient l'apanage exclusif des gentilshommes.

Il en était de même des charges de cour. Repoussés sous Louis XI, les seigneurs avaient regagné avec les guerres d'Italie la faveur des rois : le vainqueur de Marignan, que les cahiers de la noblesse ne nomment jamais que François le Grand (N. 71), les avait attirés auprès de lui. La vie brillante et corrompue, le luxe et les fêtes des Valois les avaient enivrés, et peu à peu tout ce que la noblesse comptait d'hommes jeunes et actifs, ceux qui portaient les plus beaux noms, les héritiers des plus grandes fortunes s'étaient donné rendez-vous à la cour, entraînant à leur suite une foule de pauvres gentilshommes qui abandonnaient eux-mêmes leurs provinces pour prendre part à ces fastueuses prodigalités [1]. Le tiers état protestait hautement contre un tel abus : « Au lieu de ce qu'ancienne-

nombre des exemptés. (Voir le journal de Guillaume de Taix, 22 janvier.)

1. Voir le journal de Guillaume de Taix (22 janvier), où il peint ce désordre et montre les gentilshommes affluant à la cour pour échapper à la charge du service militaire.

ment, disait-il, et jusqu'au règne du feu roi François I[er] votre aïeul, les seigneurs du royaume n'avoient accoutumé de vous suivre qu'à la guerre, ou s'ils n'étoient mandés par vous, auquel cas ils ne séjournoient que tant que vous aviez besoin d'eux, et n'y venoient jamais les grandes dames de France, sinon quand elles étoient mandées à quelque entrée ou acte solennel, par le moyen de quoi il y avoit en chacune province de grands seigneurs résidans, qui contenoient le pays, et empêchoient les émotions et conspirations, vous donnoient avis de ce qui se faisoit en leur province... et quant auxdites dames, elles avoient leurs maisons réglées en toute discipline, où les filles de la noblesse du pays étoient nourries en toute vertu : à présent la noblesse, tant grande que petite, veut être à votre suite et à la suite des grands seigneurs qui sont autour de vous, par le moyen de quoi, votre cour est si grande et remplie de tant de gens, qu'elle est insupportable, et n'y a pays qu'incontinent ne soit opprimé, quand elle y séjourne. Aussi il y a une infinité de courtisans qui ne sont à votre suite que pour pratiquer des dons, confiscations, des nominations de bénéfices et offices, ce qui vient finalement à la foule de votre État, et retombe sur votre pauvre peuple. » (T. 295.) Le désordre était tel, que la noblesse elle-même demandait que « les dames et demoiselles qui sont à la suite de la cour pour leur plaisir fussent contraintes se retirer promptement en leurs maisons » (N. 200).

Le tiers état ne connaissait d'autre remède à ce mal que la réduction des officiers du roi au chiffre fixé pour la cour de Louis XII et d'Anne de Bretagne [1] (T. 296).

1. La simplicité de la cour de Louis XII et de la reine Anne a laissé son empreinte sur les monuments qui datent de leur règne. Rien n'est plus frappant à ce point de vue que le con-

Sans recourir à un moyen si radical, l'ordonnance prit le parti de remettre en vigueur un édit rendu par Charles IX en 1570, afin d'obvier à ce désordre [1]. La liste de tous les commensaux devait être dressée et revisée avec soin (Blois, 321, 322). Personne ne pouvait plus être admis en la demeure du roi sans se faire inscrire à la prévôté de l'hôtel, et aussitôt que l'audience royale ou les lettres de chancellerie étaient accordées, le solliciteur devait repartir sans délai (Blois, 323). Les officiers du roi aussi bien que les princes étaient tenus de donner le nom de leurs subalternes et domestiques (Blois, 322, 325). La meilleure discipline eût régné dans la maison du roi, si ces réformes eussent été un seul instant appliquées. Malheureusement ces promesses étaient aussi vaines que solennelles.

Une autre question préoccupa les trois ordres : les charges de cour se trouvaient accumulées sur la tête de quelques courtisans ; les députés voulaient que ces faveurs fussent divisées entre les plus dignes, et le tiers insistait surtout afin que le principe de l'incompatibilité des offices, qu'il essayait de faire triompher pour toutes les fonctions publiques, devînt absolu [2]. Trois articles de l'ordonnance firent justice de cet

traste que présentent les diverses époques du château de Blois. Nous ne parlons pas ici de l'architecture raffinée de François I[er] et du vieux style de son prédécesseur, mais de l'intérieur même des appartements : auprès du luxe de Henri III que critiquaient les Etats, on est confondu de la sévérité des salles habitées par Louis XII, et de la vie simple qu'elles comportent. En y entrant, on ne peut croire que soixante ans seulement ont séparé ces deux règnes : c'est un autre siècle et on s'explique à la fois l'irritation des députés économes et leurs préférences hautement avouées pour le règne du *Père du peuple*.

1. Edit sur la police de la cour, Villers-Cotterets, 29 décembre 1570. — *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 231.

2. C. 218. N. 47. T. 264, 265.



abus, mais ils ne prescrivirent pas les mesures sévères que sollicitaient les États pour en bannir le retour (Blois, 267, 268, 269).

Ainsi la noblesse obtenait du pouvoir la confirmation de ses anciens privilèges et le droit exclusif de posséder certaines charges. Jusque-là aucune querelle ne s'était soulevée, aucune discussion ne s'était produite entre les ordres : le clergé et le tiers avaient assisté aux sollicitations des gentilshommes avec plus ou moins de sympathie ou de défiance, mais jamais la noblesse n'avait rencontré de la part des bourgeois une opposition absolue. On peut même constater par les cahiers du tiers que le troisième ordre acceptait en principe l'existence d'une classe privilégiée entourant la royauté. Nous allons voir maintenant la lutte se développer sur un tout autre terrain.

II. Rapports des seigneurs avec leurs vassaux. — Il ne s'agit plus ici de privilèges purement honorifiques, ou de l'exercice régulier d'une délégation du pouvoir royal; nous ne nous occupons ni du gentilhomme se parant de ses titres, fier de son blason et rappelant avec un légitime orgueil les hauts faits de ses aïeux, ni de celui qui était à la tête d'un bailliage ou portait le titre de sénéchal du roi. Nous allons pénétrer dans les provinces et voir le seigneur dans ses domaines, l'héritier et le possesseur de fiefs dans ses terres, en rapport quotidien avec ses vassaux, envers lesquels il a autant de devoirs à remplir que de droits à exercer.

Tout ce qui rappelait la féodalité soulevait les haines populaires; les droits seigneuriaux sans cesse attaqués avaient subi à travers les siècles l'effort des mœurs; au XVI[e] siècle, il n'existait plus à vrai dire que des vestiges de cette législation étrange qui avait attaché l'homme à la terre, et placé au-dessus du

serf un pouvoir absolu d'autant plus terrible que le maître était plus voisin de l'esclave. La plupart des coutumes en vigueur au XIe siècle s'étaient peu à peu transformées : des taxes pécuniaires avaient en beaucoup de pays remplacé les services personnels, et, si la servitude existait encore en certains lieux, elle n'avait conservé nulle part le caractère que lui imprimait originairement le droit féodal. Presque toutes les taxes dont nous parlons étaient établies en vertu d'actes ou de chartes, véritables transactions entre le seigneur et ses vassaux, qui contenaient une fixation irrévocable du droit à percevoir, de sa nature et de son but. Depuis l'affranchissement des communes, ces contrats n'avaient cessé de se produire : ils formaient la base de tous les rapports entre seigneurs et vassaux.

Malheureusement quelques-uns de ces titres avaient été perdus : les châteaux détruits, la guerre civile promenant sur le royaume le fer et le feu, expliquent aussi bien que le temps comment ces antiques monuments d'une servitude à demi éteinte s'étaient égarés. Le seigneur n'en continuait pas moins la perception de la taxe : selon son caprice, il la diminuait ou l'augmentait, puis venait le jour où les vassaux protestaient et on découvrait que le titre avait depuis longtemps disparu. Il y avait peu de seigneuries où cette querelle ne fût pendante : en plusieurs pays, elle avait été provoquée par les exactions des seigneurs essayant d'établir sans bruit un nouveau droit qui avec le temps serait devenu perpétuel.

En 1576, la question la plus grave ou tout au moins la plus ardemment débattue était de savoir si la production du titre était indispensable à la perception du droit. En présence du tiers défendant énergiquement l'affirmative, la noblesse soutenait que toute

terre étant présumée devoir une redevance au seigneur, c'était aux vassaux qu'incombait la charge de prouver leur affranchissement. Sous sa forme juridique, cette contestation ne soulevait rien moins que le problème toujours débattu de la légitimité du droit féodal (N. 57, 59; T. 310). Entre ces deux thèses absolues, le clergé, ne sachant de quel côté se tourner, prenait le parti de demander l'annulation de tout acte fait depuis seize années, soit pour aggraver, soit pour alléger les droits seigneuriaux. Le désordre et l'état d'anarchie où la guerre civile avait jeté le royaume lui semblaient une présomption de fraude suffisante pour faire briser tous les contrats (C. 230). La royauté demeura fidèle à sa tradition : en décidant que les seigneurs devaient « poursuyvre leurs droicts par les voyes ordinaires de la justice », elle les soumit aux moyens de preuve exigés par les coutumes et les força à s'incliner devant les parlements, toujours disposés à restreindre leurs prétentions (Blois, 283).

Les cahiers accusaient hautement les seigneurs de recourir à d'odieux moyens pour faire disparaître en certains cas les actes qui formaient les seuls titres de leurs sujets. « Autres sont, disait le tiers, qui, de leur propre volonté, se faisant juges en leurs propres causes, ont pris et appréhendé les usages, places vagues, landes et communes dont les pauvres sujets jouissent, et même leur ont ôté les lettres par lesquelles il apparoissoit de leur bon droit, et icelles prises, dérobées ou brûlées, dont on n'oseroit faire plainte. » (T. 322.) Conformément au vœu du tiers, l'ordonnance prescrivit aux procureurs du roi d'informer « secrettement et diligemment » contre les seigneurs coupables (Blois, 284).

Les nobles, contre lesquels se dressait l'accusation des cahiers, ne se bornaient pas à revendiquer, par

la ruse et par la violence, leurs droits seigneuriaux; ils osaient s'attaquer à la propriété privée de leurs vassaux : tantôt ils les contraignaient « par force, menaces, crainte et oppressions » à signer des reconnaissances contraires à toute vérité (T. 311), tantôt ils faisaient « prendre deniers, grains ou autres choses non dues ; à quoi les pauvres gens, de crainte d'avoir pis et d'être battus, outragés ou tués, n'osaient résister, ni même en faire plainte, qui est une vraie tyrannie » (T. 314). Pour ne pas assumer sur eux l'odieuse responsabilité d'un tel brigandage, les seigneurs « ne font le plus souvent lesdites exactions eux-mêmes, mais ils ont des serviteurs et des gens portant armes, qui les font, et emportent ce qu'ils peuvent à la maison de leurs maîtres » (T. 315). Sur la demande du tiers, les seigneurs furent déclarés responsables de leurs domestiques [1] (Blois, 283).

Qui ne se souvient du droit de prise dont les États du roi Jean s'étaient si vivement préoccupés? Le XIV[e] ni le XV[e] siècle n'était parvenu à en effacer les vestiges. Nous le retrouvons encore sous Henri III, et, par cet exemple, nous pouvons juger combien les mœurs se modifiaient lentement. Le peuple attaque tour à tour le roi, les princes, les seigneurs et leur suite. « A l'imitation du roi, dit le tiers, plusieurs passants par pays entreprennent de loger par fourriers à la foule du peuple. » (T. 298.) « Aussi les sommeliers et pourvoyeurs de plusieurs seigneurs entreprennent de lever blés, vins et autres vivres sur vos sujets, sans rien payer, les remettant à être payés en un bureau où l'on va par infinies fois sans rien

1. Cette règle, aujourd'hui reconnue et proclamée, était jadis restreinte aux maîtres qui auraient toléré, en le sachant, les désordres de leurs serviteurs. La déclaration de l'ordonnance était donc loin d'être superflue.

recevoir. » C'est pourquoi le cahier demandait qu'il fût défendu de rien enlever sinon avec de l'argent comptant (T. 300). L'ordonnance répéta les termes mêmes des doléances et régla, ainsi que le réclamait le tiers (T. 301), les logements des gens de la suite du roi, en instituant, comme garantie, les bulletins des maréchaux de logis et une exacte surveillance qui devaient assurer le payement régulier (Blois, 327, 328).

Cette mesure était d'autant plus nécessaire, qu'à défaut de billets de logement (si l'on nous permet d'employer l'expression moderne) les gens de la suite du roi pénétraient de force dans les maisons des habitants, et s'y établissaient malgré le propriétaire. « La maison d'un chacun, disait le tiers, doit être un certain et assuré refuge, sans être tenu d'y admettre indifféremment et loger gens inconnus et souventes fois superbes, audacieux et mal traitables, comme sont plusieurs à votre suite. » (T. 299.) A ce vœu si bien exprimé sur l'inviolabilité du domicile, les députés avaient ajouté la demande formelle du droit de résistance, tant de fois réclamé par les précédents États. Le roi ne paraît pas l'avoir expressément accordé, mais les doléances de la noblesse, en 1588, nous apprennent que la royauté en toléra l'exercice pour repousser les gens de guerre [1].

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les violences des seigneurs, longuement décrites par les cahiers; nous ne parlerons pas des garnisaires à tout instant envoyés chez les paysans récalcitrants et mettant leur maison au pillage (T. 320, 322); cependant, pour achever de peindre ces désordres, nous devons rapporter une des plus singulières exactions qui se commettaient à la faveur de la guerre civile. Des « sei-

1. Voy. États de 1588, *Noblesse.*



gneurs ou capitaines, disent les cahiers du tiers, font état de sauver certains villages de la fureur des gendarmes, ce qui est l'oppression et entière ruine des villages voisins; et, sous prétexte de ce, exigent des habitants des villages qu'ils sauvent grande quantité de vins, fourrages, foins, avoines, deniers, charriages, corvées et quelquefois chevaux, dont ils les rançonnent » (T. 320). D'autres recevaient en leurs châteaux des « gens mal vivans et repris de justice, par le ministère desquels ils ont exercé toutes sortes de vengeances, fait tuer, battre et assassiner toutes sortes de personnes que bon leur a semblé » (T. 316).

Contre une telle oppression, il n'y avait qu'un remède à opposer, l'énergie des justices royales. Voici la disposition qui eut pour but de mettre un terme à ce désordre : « Pour les continuelles plaintes que nous avons de plusieurs sieurs gentilshommes, et autres de nostre royaume, qui ont travaillé et travaillent leurs subjects et habitans du plat pays où ils font résidence, par contributions de deniers ou grains, corvées, ou autres semblables exactions induës : mesmes soubs la crainte des logis des gens de guerre, et mauvais traictement qu'ils leur font et font faire par leurs gens et serviteurs; enjoignons à nos baillifs et sénéchaux tenir la main à ce que aucuns de nosdicts subjects ne soient travaillez, ne opprimez par la puissance et violence des seigneurs gentilshommes, ou autres. Ausquels défendons les intimider, menacer, ou exceder, par eux, ne autres, n'y retirer et favoriser ceux qui les auroient excedez : ains se comporter envers eux modestement, poursuivre leurs droicts par les voyes ordinaires de la justice, sur peine d'estre declarez ignobles, roturiers, et privez à jamais des droicts qu'ils pourroient prétendre sur leurs subjects. » (Blois, 283.)

Malgré la clarté des termes, il fallait que l'ordonnance montrât encore plus de précision : les seigneurs avaient eu la pensée, afin d'échapper à la justice ordinaire qui leur causait les plus vives craintes, de faire accepter ou d'imposer à leurs vassaux des arbitres auxquels ils devaient, bon gré, mal gré, se soumettre (T. 324). L'ordonnance défendit expressément l'institution de ces justices arbitrales, dont elle déclara nulles toutes les sentences (Blois, 284).

Ainsi, cette longue série de violences était poursuivie et frappée par les dispositions de l'ordonnance : le clergé avait, sans aucun doute, contribué pour une large part à assurer ce résultat. Spectateur de la lutte entre les classes, son témoignage en faveur du troisième ordre avait d'autant plus de poids que les sympathies intimes des prélats les portaient davantage vers la noblesse. Or, ils avaient été contraints, pour rendre hommage à la vérité, de reconnaître les actes arbitraires reprochés aux seigneurs, et de s'unir aux protestations du tiers état contre les gentilshommes qui cherchaient à étendre les droits seigneuriaux et exigeaient sans cesse de nouvelles taxes et de nouvelles corvées (C. 222, 230, 232).

Enfin, le clergé se faisait, d'accord avec le tiers, le défenseur de la liberté individuelle, en protestant contre « la contrainte exercée par les nobles sur ceux du tiers état », qu'ils obligent « à bailler leurs filles en mariage à leurs serviteurs contre leurs volontés, le tout, ajoutait le clergé, sur peine d'être privés du droit de noblesse, d'autant plus que c'est une chose très méchante de violer la liberté des mariages » (C. 223). Le tiers s'exprimait avec la plus vive indignation. « Il y a encore de plus audacieux, s'écriait-il, qui ont contraint leurs pauvres sujets, sachant qu'ils avoient quelque bien et moyens, de marier

leurs filles à leurs serviteurs mal vivans et n'ayant rien, ce qui est une vraie tyrannie devant Dieu et devant les hommes. » (T. 323.) L'ordonnance répondit à ces trop légitimes doléances en assimilant ce crime au rapt et en frappant le coupable des mêmes peines[1] (Blois, 281).

Voilà l'acte d'accusation terrible que les vassaux lançaient contre les seigneurs. Précision des reproches, énergie des expressions, énormité des faits, aucun trait ne manque au tableau saisissant que nous présentent les cahiers. Veut-on connaître, maintenant, l'attitude de la noblesse en présence du peuple qui demandait vengeance?

Voyant, au début de la session, s'allumer tant de haines, elle avait cru prudent de faire la part de l'incendie. Elle reconnaissait que, dans chaque province, se trouvaient des gentilshommes « mal vivant » ; elle réclamait la création d'une juridiction spéciale, composée du bailli assisté de quatre gentilshommes élus pour trois ans, et chargeait ce tribunal de faire prendre les coupables et de les mettre entre les mains de la justice (N. 52, 53). Quant aux taxes seigneuriales, le cahier rappelait formellement qu'on ne devait point en percevoir d'autres que celles qui étaient en vigueur sous la féodalité, c'est-à-dire l'aide due au seigneur en cas de mariage, de rançon ou de guerre (N. 63). La noblesse omettait ainsi les impositions les

1. Ces violences étaient si fréquentes, que le concile de Trente avait dû s'en occuper. Voici la décision rendue dans la XXIVe session : « Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux seigneurs et aux magistrats séculiers, de forcer quelqu'un de leurs sujets, ou par des peines, ou par des menaces, ou directement, ou indirectement, de se marier contre leur gré, avec telle ou telle personne. » (Chapitre IX du décret sur le mariage.) Labbe, t. XIV, p. 873.

plus lourdes qui étaient dues par les vassaux à l'occasion du rachat des droits féodaux.

Pendant que leur honneur était attaqué, comme on vient de le voir, par les cruelles dénonciations du tiers, les nobles s'attachaient avec une singulière puérilité à fixer les distinctions extérieures qui devaient indiquer à tous la prééminence de leur rang. « Afin, disaient-ils, que les gentilshommes soient remarqués et connus parmi le peuple, ne puissent les roturiers et le peuple se vêtir de semblables habits, ni leurs femmes porter chaperons de velours, avoir armoiries, mettre panonceaux sur leurs maisons, icelles clore et remparer de tours, flancs, guérites, mâchicoulis, créneaux et autres défenses, ni avoir, sans permission des seigneurs, colombiers, volières, garennes, ni chasser à quelque chasse que ce soit, à peine de mille écus d'amende. » (N. 36.) Les gentilshommes réclament des lois somptuaires, non pour réprimer le luxe, mais pour distinguer « le noble du plébéien » (N. 37).

Telles sont les questions qui occupaient la noblesse, pendant que les députés du tiers rédigeaient leurs plaintes.

En réalité, la noblesse n'acceptait pas le combat : elle abandonnait le terrain, désespérant de vaincre, mais voulant étouffer la discussion dans le silence. Elle tenait surtout à conserver à l'abri de toute contestation les charges militaires et civiles qui étaient à la fois les derniers vestiges de son autorité et les plus chers objets de son ambition.

Nous ne pouvons omettre les dernières questions qui fixèrent l'attention des États. Les duels devenaient, à en croire le tiers, de véritables guerres privées. « Il y a un inconvénient, dit le cahier, entre les nobles, qui commence à présent à avoir lieu entre

les roturiers, qui est pour un mot mal dit ou mal entendu : celui qui en tient son honneur blessé, veut non seulement faire un duel, mais amasser gens de sa part; et celui duquel il prétend être offensé, amasse pareillement de la sienne : et en cas de rencontre non seulement les deux qui avoient querelle, s'offensent, mais aussi tous ceux de la compagnie, tellement que pour une querelle il s'en fait plusieurs : il y a pis; car de cette mêlée advient la mort d'un ou de plusieurs et la ruine des autres, auxquels convient quitter le pays : pour à quoi donner ordre, il vous plaira ordonner et enjoindre à tous, soit nobles ou roturiers, que, s'ils se tiennent offensés par quelqu'un en quelque sorte et par quelque manière et à quelque occasion que ce soit, et s'ils en veulent avoir réparation, ils aient à s'en pourvoir en justice, à peine de la mort et sans rémission, et défenses à ces fins de faire tel amas de compagnies, sur pareille peine. » (T. 331.)

Le clergé joignit sa voix à celle du troisième ordre pour protester contre ces guerres privées [1] (C. 217). L'ordonnance les défendit en traitant les coupables de criminels de lèse-majesté (Blois, 278).

Les dernières plaintes du tiers état s'appliquaient au droit de chasse, qui avait de tout temps soulevé ses doléances [2]. L'ordonnance d'Orléans avait-elle été

1. Le cahier du clergé était bien moins précis que la décision du concile de Trente ; le chapitre du concile relatif aux duels commence en ces termes : « *Detestabilis duellorum usus, fabricante diabolo introductus, ut cruenta corporum morte, animarum etiam perniciem lucretur, ex christiano orbe penitus exterminetur.* » (Session XXV, cap. XIX.)

2. La noblesse veut une interdiction plus sévère de la chasse et de la pêche contre tout roturier, à peine du fouet pour la première fois, et en cas de récidive de la vie, le tout sans appel, par les juges des seigneurs. (Journal de Blanchefort, 12 janvier.)

assez sévère? Les députés ne le pensaient pas et ils étaient chargés de demander une protection plus efficace et surtout l'interdiction absolue de pénétrer à aucune époque dans les vignes (T. 330). L'ordonnance de Blois reproduisit purement et simplement l'art. 108 de celle d'Orléans, qui devait fournir à l'agriculture une sécurité suffisante si ses prescriptions avaient été bien observées (Blois, 285.)

Ainsi, le tiers état s'appuie comme par le passé sur cette alliance royale qui l'a toujours si puissamment protégé. Même sous les Valois, aux temps les plus troublés de notre histoire, cette tradition demeure intacte, et si les ordonnances sont mal exécutées, l'esprit qui les dicte n'en est pas moins conforme à cette pensée de justice qui n'a jamais cessé d'inspirer notre législation en la tournant contre les débris successivement anéantis du régime féodal.

ORGANISATION MILITAIRE

SOMMAIRE. — Décadence de l'arrière-ban, p. 338. — Réduction de l'armée permanente demandée par le tiers état, p. 339. — Désordres des gens de guerre, p. 340. — Payement exact de la solde, p. 341. — Règlement des étapes, p. 342. — Dégrèvement de tailles en faveur des villages pillés, p. 342.

Nous avons déjà vu combien était imparfaite l'organisation militaire au XVIᵉ siècle. Afin d'éviter en cette matière une confusion de détails sans intérêt pour l'histoire, nous passerons rapidement sur la composition de l'armée, pour arriver plus vite à parler de sa discipline.

Organisation de l'armée. — L'arrière-ban était en décadence, comme toutes les institutions féodales, dont il était un des derniers vestiges : le roi, satisfait de posséder, en dehors de la noblesse, l'organisation de l'armée permanente, ne faisait rien pour empêcher le déclin d'une institution vieillie. La noblesse, de son côté, était partagée entre deux sentiments contraires : à demi ruinée, elle craignait les fréquentes convocations du ban et de l'arrière-ban, et elle tenait en même temps à conserver intact le droit de diriger l'armée féodale. Elle désirait, en un mot, continuer à commander et cesser de servir. Si le bailli ne pouvait pas amener au rendez-vous les milices locales, la noblesse obtint que les gentilshommes eussent le droit d'élire un autre chef (N. 73;

Blois, 319). Elle voulait que la solde fût augmentée (N. 76), que les comptes de gestion des commissaires fussent rendus dans les assemblées de la noblesse (N. 74; Blois, 320), que les édits de François le Grand fussent respectés (N. 71), et que les contributions de l'arrière-ban fussent supportées par tous les habitants du royaume (N. 78). Le clergé se joignait à la noblesse pour demander le retour à l'organisation primitive du ban et de l'arrière-ban et la diminution du nombre des compagnies (C. 214).

S'occupant fort peu de l'arrière-ban, le tiers état demandait la réduction de l'armée permanente et surtout des cadres dans une proportion considérable (T. 267, 269; Blois, 286). Il voulait que l'avancement fût invariablement réglé (T. 268), et que chaque compagnie de gens de pied comprît trois cents hommes (T. 289; Blois, 312). La plupart de ces vœux reçurent une pleine satisfaction [1], mais l'ordonnance de Blois fut très mal exécutée.

La noblesse aurait voulu recouvrer le monopole des armes, à condition que la royauté payât largement ses services; le clergé, qui prenait en main les intérêts du trésor, souhaitait une armée permanente peu nombreuse et le service gratuit de la noblesse; enfin le tiers, jaloux des privilèges, faisait remarquer à toute occasion que les gentilshommes, non contents de leurs exemptions d'impôt, ne voulaient « servir que pour de l'argent [2] ». Une très petite armée en temps de paix, le service gratuit des nobles en temps

1. Les vœux que l'ordonnance réalisa sont indiqués par les articles joints aux numéros des cahiers. Nous avons pensé qu'en une matière d'un intérêt évidemment secondaire, ce serait allonger inutilement le chapitre que d'analyser les articles de l'ordonnance, qui sont d'ailleurs exactement copiés sur les cahiers.

2. Journal de Guillaume de Taix, p. 373.

de guerre, tel était le système dont le troisième ordre désirait l'établissement.

Discipline. — Les progrès de la discipline militaire intéressaient profondément la nation : les désordres des gens de guerre étaient depuis le XIVe siècle un des fléaux qui pesaient le plus lourdement sur les campagnes. Duplessis-Mornay peignait exactement le caractère national quand il disait, dans le mémoire composé par ordre de Coligny, pour déterminer Charles IX à entreprendre une guerre étrangère : « Chacun sait comme le François qui a goûté les armes les quitte malaisément, et comme souvent, de gaieté de cœur, il querelle, par faute d'ennemi, son compagnon et ami même. L'Italien, l'Allemand, le Suisse, la paix faite, retourne à son métier; le François demeure soldat par faute de plus commode exercice; et, s'il ne fait pas la guerre au loin, il la fait aux paysans sur les chemins [1]. »

Les députés, qui voyaient les paysans victimes des soldats errants, demandaient que « tous soldats, après la guerre finie et étant hors des compagnies, se remettent en leur premier métier et à ce soient contraints par les officiers des lieux, à peine de fouet » (N. 199; C. 241).

En 1576, les doléances sont plus vives qu'à aucune autre époque. Veut-on un exemple de ces plaintes déchirantes? voici comment s'exprime le cahier du tiers : « Et parce que le passage et séjour de toute la gendarmerie, tant étrangère que françoise, a tellement appauvri les paysans des champs, que les uns sont morts de nécessité, les autres mendient journellement, les uns vivent de si peu qu'il n'est pos-

1. Voyez cette pièce en tête des Mémoires de Duplessis-Mornay.

sible de moins, sans avoir espoir ni moyen de se relever; de sorte que la plupart des maisons sont désertes, les terres délaissées, incultes, le pays nullement habité, et que pour le présent il n'y a pas un tiers en nature de labeur et culture de ce qui devroit y être, avoient les pauvres gens accoutumé de faire nourriture de bétail dont ils étoient nourris et substantés, ce qui cesse aujourd'hui, et cessera encore davantage, et sera le pauvre peuple mis au désespoir et à l'abandon, si l'on n'ôte une manière et façon de faire, qui est de pouvoir par l'homme d'armée, par le soldat et par le courtisan, prendre le bien du pauvre homme comme s'il étoit sien, se faire nourrir, traiter et panser, comme s'il étoit un prince, battre cependant le pauvre homme, lui dérober ce qu'il peut et le rançonner, enfin ce qu'on appelle vivre à discrétion; lesdits députés du tiers état vous supplient très-humblement, par quelque moyen que ce soit, d'ôter cette manière de vivre et ordonner que l'homme d'armée, ses gens, le soldat, et sa suite, et semblablement le courtisan vivra et logera sur sa bourse, lui, ses gens et ses chevaux, à peine de la vie. » (T. 271.)

Le premier de tous les remèdes était incontestablement le payement exact des gens de guerre; mais, outre que l'argent dû par le trésor n'était pas régulièrement versé, les capitaines qui le recevaient ne le distribuaient pas fidèlement aux soldats. Aussi le tiers insistait-il pour que la solde ne passât plus par les mains des capitaines, mais fût distribuée directement par les payeurs aux hommes présents sous les armes (T. 284; Blois, 307).

Le compte des gens de guerre donnait lieu à des fraudes déplorables. On se souvient des plaintes des États du roi Jean à ce sujet. Les mêmes désordres

existaient au XVIe siècle. Les passe-volants qui défilaient dans plusieurs compagnies de manière à tromper les commissaires aux revues appelaient des mesures sévères par lesquelles on espérait assurer à l'administration militaire une sincérité qu'elle ne connaissait pas (T. 285; Blois, 308).

Pour prévenir les pillages dont nous venons de parler, le tiers voulait que tous les achats fussent payés comptant. Puis, comme les désordres étaient toujours dus au déplacement des troupes, il s'occupait de régler avec les plus minutieux détails les étapes des compagnies. Pour vivre plus longtemps sur les paysans, il était arrivé que des régiments avaient mis quinze jours à franchir quatorze lieues (T. 276)! C'était se jouer des règlements. Le tiers demandait que les étapes fussent fixées à l'avance (T. 272; Blois, 297, 300), que des feuilles de route fussent dressées indiquant un itinéraire obligatoire (T. 276; Blois, 301), et qu'il fût même interdit aux gens de pied d'emprunter des chevaux pour une étape. Les soldats devaient marcher non débandés, mais en rang, et « tambourin sonnant ». Dans le cas où ils manqueraient à cette consigne, le tiers réclamait pour les paysans la permission de leur courir sus et de sonner au besoin le tocsin pour appeler les gens des environs à leur aide [1]. Aux villages pillés ou ravagés par les déprédations des gens de guerre les députés obtenaient qu'il fût accordé des dégrèvements quand se ferait la répartition des tailles (T. 273; Blois, 298). Enfin la responsabilité des capitaines tenus à des dommages-intérêts envers les victimes des désordres était de nouveau proclamée (T. 275; Blois, 299).

Un des meilleurs moyens pour empêcher les vols a

1. T. 277, 279. Blois, 296, 301, 303, 309.

toujours été de frapper sévèrement les recéleurs. Or, à l'époque dont nous parlons, des bandes de marchands mal famés suivaient les troupes pour acheter à vil prix leur butin. A la demande du tiers, on décida qu'ils seraient tous impitoyablement chassés (T. 287; Blois, 310) ainsi que les filles de joie (T. 288; Blois, 311).

Il ne restait plus qu'à fixer la juridiction qui connaîtrait des infractions à l'ordonnance. De son choix allait dépendre l'exécution ou l'oubli de ses dispositions. Désignerait-on le prévôt des maréchaux? On pouvait craindre la connivence et le relâchement. Confierait-on la répression à la justice ordinaire? L'excessive sévérité était à redouter. On prit le parti de faire naître une concurrence salutaire entre les deux justices, en attribuant la compétence à celle qui se saisirait la première de la poursuite (T. 283; Blois, 302, 306).

Telles furent les réformes apportées à la discipline par l'ordonnance de Blois. Tous ses articles furent directement copiés sur les cahiers des États. Le clergé signala bien quelques-uns des abus auxquels la royauté porta remède, mais c'est au cahier du tiers que revient l'honneur d'avoir suggéré la plupart des innovations. Il apportait en cette matière, comme en toutes celles qu'il traitait, un esprit d'ordre quelque peu minutieux, mais plein d'une rigoureuse équité. L'organisation militaire avait un besoin urgent de cette réforme : les États de Blois la préparèrent, en attendant qu'un grand prince qui devait être un grand capitaine pût la réaliser.

RÉSUMÉ

CARACTÈRE DES ÉTATS DE BLOIS

En terminant l'examen des États de 1560, nous disions que leur caractère distinctif était la hardiesse et la nouveauté ; nous pouvons dire des États de Blois que leur qualité première est l'expérience ; mais il faut expliquer le jugement que nous portons ici, afin de lui enlever ce qu'il aurait d'absolu. Tout d'abord il y a une distinction profonde à établir entre les cahiers et les délibérations. Les doléances étaient l'écho des souffrances de la nation : empruntant au but que les électeurs voulaient atteindre un caractère précis, elles abordaient de front toutes les difficultés et proposaient nettement les réformes. Les États d'Orléans leur avaient ouvert la voie à suivre; les ordonnances de L'Hospital avaient indiqué la nature des modifications qu'il convenait de réclamer; le concile de Trente avait tracé aux ecclésiastiques la tâche à accomplir pour qu'une discipline relâchée parvînt à reprendre toutes ses forces. De tous côtés, les députés trouvaient des guides et des éclaireurs pour fixer leur route. Aussi leurs vœux ont-ils plus de maturité qu'en 1560, et en même temps la part de l'imagination et de l'élan est sans contredit plus restreinte. Aux prises avec les déceptions inséparables d'un grand échec, les députés connaissent la

nature et les causes de la stérilité des États d'Orléans : ils en accusent la corruption publique et les vices d'une organisation qui ne contient en elle-même aucune garantie. C'est ainsi qu'ils sont amenés à s'occuper du rôle des États dans le sein du gouvernement : ils veulent des assemblées périodiques et réclament pour les trois ordres le droit d'agir, quand ils sont unanimes, par voie de résolution. Ils n'obtiennent pas ce changement dans la constitution monarchique, mais ils jettent les bases de nombreuses réformes administratives que la fin du XVIe siècle verra prévaloir.

L'ordre dans le sein des affaires ecclésiastiques, les règlements de discipline institués par le concile de Trente, la répression de la simonie et par-dessus tout le développement à tous les degrés de l'instruction religieuse, voilà en quelques mots le programme des députés en ce qui touchait l'Église.

L'instruction publique tient, comme à Orléans, une place dans leurs délibérations : les universités réformées, les collèges mieux tenus, les grades soumis à des examens publics ne sont pas les seuls points qui attirent leur attention; le développement de l'enseignement populaire préoccupe vivement les députés.

La justice présente un ensemble encore plus remarquable. La vénalité supprimée, les élections rétablies, les examens de capacité fermant l'entrée des cours souveraines à l'ignorance appuyée sur la fortune ou l'intrigue, les études de droit développées et rendues nécessaires, les juridictions seigneuriales restreintes, la compétence des juges royaux étendue, telle fut l'œuvre des États consignée dans une ordonnance impuissante que, vingt ans plus tard, Henri IV devait faire exécuter.

Les finances sont également dignes de notre exa-

men. Si les États de 1576 ne firent pas faire de grands progrès à l'administration des deniers publics, ils arrêtèrent, du moins pendant quelque temps, cette progression des dépenses qui prenait, dans l'intervalle des sessions, sous le gouvernement corrompu des Valois, de si effrayantes proportions. A ce point de vue, les États de Blois furent moins efficaces que ceux de Tours et d'Orléans, auxquels avait été due la diminution des impôts : les députés se bornèrent cette fois à refuser obstinément tous nouveaux subsides.

La lutte que le tiers état soutint à cette occasion contre la royauté permit aux députés de déployer une prodigieuse force de résistance, qui constitue le second caractère de la session : jamais la volonté d'une assemblée n'avait été soumise à une si rude épreuve. Mais, à côté d'une énergie digne d'admiration, l'initiative fut malheureusement nulle. Si les députés avaient employé cette inébranlable fermeté pour élargir leurs prérogatives, ils auraient établi le contrôle des assemblées. Qu'on imagine les concessions que la royauté aux abois aurait faites au tiers état lui offrant quelques subsides! Mais laissons ces hypothèses qui éloignent de l'histoire : la vérité est qu'aucune assemblée française n'avait dû délibérer à dix reprises différentes sur les subsides, et qu'il n'en était pas une avant les États de Blois qui fût parvenue à repousser les assauts réitérés de la cour, sans se laisser arracher quelque acte de faiblesse.

C'est au tiers état surtout que doit être rapporté l'honneur de la résistance : le premier, il sut en comprendre la nécessité; des voix éloquentes parties de son sein grandirent la portée de la lutte en donnant aux premiers votes du tiers une nouvelle signification : celle d'une protestation contre le renouvelle-

ment d'une guerre civile qui avait la religion pour drapeau et pour but l'oppression des consciences. Ainsi la résistance bien naturelle d'une assemblée qui était placée entre la France ruinée et la corruption d'une cour vouée au scandale changea tout à coup de caractère : en peu de jours, elle devint pour les députés le seul moyen d'empêcher une guerre religieuse qu'ils avaient votée sous l'effort de la Ligue. Ils désavouèrent hardiment le lendemain leur enthousiasme de la veille : comprenant qu'ils étaient devenus maîtres de la situation, ils accumulèrent pendant deux mois les refus avec une telle persévérance, qu'en retournant dans les bailliages ils purent se dire qu'ils avaient rendu la guerre impossible et la paix religieuse inévitable. Le clergé et la noblesse marchèrent dans la voie ouverte par le tiers, et se prononcèrent vers les derniers jours en faveur de la paix.

Les cahiers nous offrent le reflet de la société au XVIe siècle; avec eux, nous pénétrons dans le détail de la vie de chaque ordre. Le chapitre du commerce montre avec quelle ardeur les marchands souhaitent l'accélération et la sûreté des communications : routes, fleuves, transports maritimes provoquent leurs plaintes et donnent lieu aux plus justes propositions.

Les désordres des gens de guerre sont l'objet des inquiétudes du tiers état; il veut faire pénétrer dans l'armée la discipline, régler l'avancement, diminuer la faveur.

C'est surtout en présence de la noblesse qu'il faut voir le tiers état. Ce qu'il en pense, ce qu'il en ose dire, les réformes qu'il met en avant font toucher du doigt les ressorts secrets de tout notre développement historique. Appuyé sur la justice du roi, le troisième ordre continue sa lutte contre les privilèges, pendant que les gentilshommes, attirés par l'éclat

de la royauté, conspirent à hâter leur propre décadence, en attendant tout de la faveur royale, en devenant ce que pendant deux siècles on appellera la noblesse de cour.

En résumé, remarquable expérience dans la rédaction des cahiers, énergie passive dans les délibérations, voilà le double caractère qui distingue les États de Blois des autres sessions et leur donne une place à part dans l'histoire de nos vieilles assemblées.

49

..NCE DE BLOIS (1579)

RAPPROCHÉE

HIERS DES DÉPUTÉS

L'ORDONNANCE DE BLOIS (1579) RAPPROCHÉE DES CAHIERS

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT
1	Choix des prélats : Informations sur la vie et les mœurs....		3.	
2	— Conditions d'âge et de capacité.........			19.
3	Élection des abbés..	31.		17 à 20.
4	La qualité de Français doit appartenir aux prélats et aux abbés..	32.	6.	38, 62.
5	Vacances des bénéfices. Obtenir les bulles dans les 9 mois de la nomination..			
6	Bénéfices occupés par les économes........................	35, 42 à 46.	9.	24, 25.
7	Nullité des réserves..	34.	8.	83.
8	Nécessité pour les prélats de se faire consacrer dans les 3 mois..			17 à 20.
9	Nécessité pour les abbés de recevoir l'ordre de prêtrise.....			50.
10	La profession de foi exigée des pourvus..................			16.
11	Interdiction du cumul des bénéfices........................		7.	37.
12	Le visa du diocésain est nécessaire pour mettre en possession celui qui a obtenu un bénéfice à Rome................			37.
13	Enquête sur le mérite des bénéficiers.....................	28.		
14	Résidence des prélats et des simples bénéficiers..........	28.	19.	41, 47.
15	La saisie du temporel doit être précédée d'un avertissement au diocésain..	28, 62, 92 à 96.		
16	Elle ne peut être faite que par les officiers royaux et non par les hauts justiciers........................	28, 82.		
17	Bénéfices et cures délaissés..............................	28.	19.	
18	Les bénéficiers mis sous la sauvegarde royale............	28, 29, 30.		
19	Élection pour un an d'un syndic choisi par l'assemblée générale du clergé..	29, 30, 51, 52 à 58.		
20	Les évêques ne pourront rien exiger pour les collations de [illegible]........................	69.		

22	Union des bénéfices	89, 49.	19.	39, 40.
23	Augmentation du revenu des prébendes cathédrales et collégiales	67.		
24	Institution des séminaires et collèges diocésains			
25	Institution d'un précepteur dans chaque abbaye			29.
26	Tous les couvents obligés d'entretenir plusieurs religieux dans les universités			30.
27	Les monastères dépendant directement du saint-siège devront se soumettre à un monastère français de leur ordre			28.
28	Age des professions monastiques	27.	19.	
29	Age des professions ecclésiastiques	27.	19.	
30	Réformation de la discipline monastique : vie en commun		20.	50, 55.
31	Réformation de la discipline monastique : clôture des couvents de religieuses			55.
32	Visites annuelles des évêques dans leurs diocèses		20.	55.
33	Prébendes théologales et préceptoriales instituées par l'ordonnance d'Orléans			86 à 90.
34	Nouvelles prébendes théologales			id.
35	Blasphémateurs : poursuites rigoureuses	16.		81.
36	Devins et faiseurs d'almanachs. Examen des almanachs par l'évêque	15.		84.
37	Suppression des confréries. Affectation des revenus aux pauvres	19.		80.
38	Observation des dimanches. Foires, marchés, danses, joueurs de farces	17, 18.		78, 79, 80, 81.
39	Défense de se promener dans les églises pendant le service divin	20.		
40	Mariages clandestins défendus. Publication de bans			91.
41	— L'autorisation des parents nécessaire pour la validité.			91.
42	Rapt et subornation de mineurs			91.
43	Les tuteurs devront demander pour le mariage de leurs pupilles le consentement des plus proches parents			91.
44	Les promesses de mariage devant notaires par paroles de présent sont défendues			91.
45	Les vicaires généraux et officiaux devront avoir reçu les ordres.	37 à 40.		
46	Situation des dévolutaires : ils devront presser le jugement des causes			

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT
47	Défense d'usurper les biens ecclésiastiques................	52 à 58.	24.	67, 68.
48	Défense aux gentilshommes de prendre à ferme les biens ecclésiastiques	226.		69.
49	Dimes : le jour des récoltes sera annoncé à l'avance.......	83 à 88.	25.	
50	Le droit de dime ne peut être atteint par la prescription libératoire..	Id.		64.
51	Maintien au profit des curés des droits d'oblations et autres droits paroissiaux................................	90.		
52	Restauration et entretien des églises, régularité du service divin..	59 à 61.	20.	66.
53	Les marguilliers ne peuvent accepter une fondation sans l'avis du curé	65.		
54	Confection d'un terrier ecclésiastique....................	80.		74.
55	Défense aux gens de guerre de loger chez les ecclésiastiques	68 à 74.	26.	
56	Exemptions spéciales aux ecclésiastiques..................	id.		
57	Les ecclésiastiques affranchis de la contrainte par corps....	61, id.		
58	Confirmation des privilèges et immunités ecclésiastiques.....	68 à 74.		
59	Appels comme d'abus : effet dévolutif et non suspensif.....	97.	130.	
60	Les appelants ne pourront être élargis avant que la cour en ait ordonné..	103.		
61	Cas où les évêques peuvent être contraints à donner des vicariats..	107.		
62	Les sentences ecclésiastiques au-dessous de 8 écus sont exécutoires nonobstant appel............................	99.		
63	Les testaments peuvent être reçus par les curés............	110.		219.
64	Les parlements ne pourront contraindre les collateurs à accorder provision de bénéfices............................	108.		
65	*Hôpitaux.* — Administration par des laïques et des bourgeois..	*Contra* 158.	*Contra* 22.	77.
66	Inventaire des titres et revenus des hôpitaux..............	158.		74.

	… pour préparer une réformation de la discipline	163.	94.	Cahier des Universités. Article préliminaire.
68	Obtention des degrés ; principes et lecture	164.	95.	1.
69	L'université de Paris ne confère pas de grades en droit civil.	165.	96.	2.
70	Les lectures doivent être publiques	166, 167.		4, 5.
71	Les collèges ne peuvent recevoir que des écoliers	169.	97.	7.
72	Fonctions, devoirs et responsabilité des principaux			
73	Les principaux ne peuvent bailler à ferme leurs fonctions, ni vendre celles de régent			
74	Défense aux principaux de solliciter pour des procès			
75	Les recteurs sont chargés des inspections			
76	Les élections auront lieu sans brigues			
77	Incompatibilité de ces fonctions avec la possession de bénéfices ayant charge d'âmes			
78	La durée des fonctions est absolue			
79	Les baux de biens universitaires seront faits aux enchères publiques pour 9 ans seulement			
80	Défense de faire jouer aux écoliers farces scandaleuses			
81	Réorganisation des collèges de Paris			
82	Les statuts et règlements seront lus deux fois par an devant les écoliers			
83	Preuves des privilèges universitaires	170, 171.	98, 99.	9, 10.
84	Examen sans banquet et en public	172.	100.	11.
85	Les degrés ne peuvent être conférés qu'à certains intervalles	173, 175.	102.	12, 14.
86	Concours pour la nomination des professeurs	174.	101.	13.
87	Médecine et pharmacie. Examens, visites semestrielles des pharmaciens	180.	105.	22.
88	Confirmation de tous les privilèges des Universités	181, 183, 185, 186, 189.	106.	23 à 33.
89	*Justice.* — Le roi rendra à certain jour la justice en personne.			
90	Le garde des sceaux devra tenir à l'issue de son dîner audience publique		97.	112.
91	Le conseil ne connaîtra plus des affaires contentieuses. Renvoi aux juges naturels	263, 264, 309.	94, 104.	
92	Exécution des arrêts de cours souveraines, sauf voies de recours extraordinaires		137, 141.	183.
93	Le garde des sceaux ne scellera que des lettres de chancellerie conformes au droit		98.	

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT
94	Défense aux secrétaires du garde des sceaux de prendre aucune taxe........	274.	98 à 101, 136.	211.
95	Défense à des intermédiaires de se placer entre le garde des sceaux et les parties........	274.	id.	
96	Modération des taxes de chancellerie. Tarif de 1563........	274.	id.	
97	Les lettres d'*évocation* ne seront signées qu'en conseil, sur le rapport d'un maître des requêtes........	269.		176.
98	Révocation des commissions extraordinaires........	262.	123.	
99	Défense des empiètements commis par la juridiction des maîtres de requêtes........		129, 154.	155, 156.
100	Suppression des offices nouveaux. Abolition de la vénalité...	253.	111.	110, 111, 113.
101	Les seigneurs justiciers qui vendront des offices perdront leur droit de justice........			229 à 231, 110.
102	Présentation au roi de candidats choisis par les cours elles-mêmes........		110.	111.
103	Les présidents seront nommés à l'ancienneté........			
104	Les autres fonctions confiées à des candidats portés sur une liste triennale dressée par les trois états du pays........	253.	110, 157.	
105	Minimum d'âge : 26 ans après 4 ans de stage au barreau...	256.		123, 124, 125.
106	— pour les présidents : 40 ans après 10 ans de magistrature ou de plaidoirie........	256.		Id.
107	— lieutenants de bailliages : 30 ans. Conseillers de présidiaux : 25 ans........	256.		Id.
108	Examen de capacité des magistrats : garanties d'impartialité........			128.
109	Information de vie et de mœurs : l'âge prouvé par les registres de baptême........			131.
110	Interdiction des résignations........	253.	111.	110.
111	Les survivances défendues pour l'avenir........			135.
112	Les officiers de justice ne peuvent être intendants des sei-			

114	Défense aux magistrats de recevoir des dons ou présents...			144.
115	Défense aux magistrats de s'entremettre, postuler ou consulter..................	260.		145, 147, 187.
116	Mesures contre le nombre des parents siégeant dans la même cour..................	255.	108.	114, 115.
117	Cas de renvoi au plus prochain parlement..................		121.	261 bis.
118	Récusation spontanée des juges..................			148.
119	Défense aux magistrats de juger les procès des prélats qui leur ont donné des bénéfices..................			148.
120	Défense aux juges de recommander ou de solliciter.........		132.	150.
121	Renvoi d'une chambre à une autre pour cause de parenté..		121.	261 bis.
122	Défense aux officiers de justice d'entrer aux chambres pendant le jugement des causes où ils seront parties.........		132.	150.
123	Rapport et jugement des incidents..................			138.
124	L'ordre du rôle doit être scrupuleusement gardé............	266.	114, 127.	139, 140.
125	Délibération et prononciation immédiate des arrêts. Plaidoirie sincère des avocats..................			141.
126	Les affaires où le partage a été déclaré doivent être promptement départagées..................		126.	
127	Taxe des *épices* par les présidents..................	267.	112.	214, 216.
128	Les parlements devront réduire les taxes excessives d'épices.	267.	112.	214, 216.
129	Les affaires où le ministère public sera seul partie ne motiveront pas d'épices..................	267.	112.	214, 216.
130	Les procès criminels ne peuvent être rapportés par le magistrat instructeur..................			143.
131	Aucun arrêt sur simple requête ne motivera d'épices.......	267.	112.	214, 216.
132	Aucune personne tenant aux cours de justice ne peut être fermier des amendes..................			149.
133	Commissaires : confirmation de l'art. 68 de l'ordonnance de Moulins..................			152.
134	La grand'chambre du parlement renverra à la chambre des enquêtes le surcroît des affaires..................			
135	Les présidiaux ne peuvent confier les affaires à des commissaires..................	271, 272.		
136	Résidence des magistrats Rentrée le lendemain de la Saint-Martin. Appel..................			160. 160.
137	Défense de s'absenter sans congé..................			

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT
138	Les audiences doivent commencer à des heures fixes.......			160.
139	Les conseillers de la Tournelle vaqueront diligemment à l'expédition des procès criminels..........................			
140	Délai pour le rapport des procès criminels après le service de la Tournelle..			
141	Déclaration de dépens des procureurs. Dépôt par eux au greffe.	276.		
142	Faculté pour le juge de condamner le procureur aux dépens en son nom personnel..............................			130.
143	En matière criminelle, un conseiller ne peut prendre de me sure sans l'ordre de la cour............................			
144	Mercuriales : leur rétablissement dans toutes les juridictions.	290.		157.
145	Dépens taxés par le jugement en matière sommaire........	276.		
146	Requête civile et proposition d'erreur.....................		137, 150.	
147	Prise à partie contre les tribunaux se déclarant compétents contre tout droit..			153.
148	Les premiers juges d'appel (présidiaux) ne peuvent en jugeant l'appel d'un incident évoquer le principal..........		121.	154, 176.
149	Les parlements ne pourront en pareil cas évoquer, qu'à la charge de juger sur-le-champ..............................		121.	154, 176.
150	Les enquêtes devant les parlements seront publiques.......			196.
151	Les arrêts de parlement seront exécutés par les juges des lieux..	271, 272.	125.	
152	Suppression des *Gardes gardiennes*, devenues inutiles.......			158.
153	Procédure sommaire pour les causes personnelles de peu d'importance...			188.
154	Procédure sommaire pour les fins de non-recevoir..........			138.
155	Tous les délais doivent être réglés au début de l'instance....			
156	Observer exactement pour les délais l'édit de janvier 1563..			211.
157	Les procureurs généraux devront prendre peu de substituts.			146.
158	En cas d'absence des procureurs du roi, les avocats les rem-			146.

	parapher le reçu	267.	112.	214, 215, 216.
160	Tarifs des greffiers et des sergents, dressés par les cours souveraines	277.	165 à 168.	278.
161	Toute écriture devra contenir au bas le coût et le reçu du salaire		id.	
162	Expertises substituées en certains cas aux enquêtes			189.
163	Les juges ne peuvent prélever sur les taxes qu'ils font le sol pour livre			249, 250.
164	Les inventaires après décès seront faits par notaires et non par des juges ou greffiers			254.
165	*Notaires :* signature des parties	320.	164.	219, 220.
166	Nécessité de la signature d'un des deux témoins au moins	320.		219, 220.
167	Indication dans les contrats des qualités et demeures des parties et des témoins			221.
168	Les juges ne pourront refuser les commissions rogatoires			197, 198.
169	Taxes des juges et des greffiers en cas d'exécution des commissions rogatoires			206, 207.
170	Les *Greffiers* seront dépositaires des registres et expéditions judiciaires			207.
171	Les expéditions pourront être levées par extraits			248.
172	Dans le ressort du parlement, les sergents peuvent signifier sans *pareatis*			244.
173	Indications nécessaires dans les exploits			241.
174	Etablissement de commissaires au gouvernement d'héritages.			242.
175	Tout exploit doit contenir, à peine de nullité, le domicile élu par le requérant			233.
176	Nul laboureur ne peut être commissaire aux biens de son seigneur			237.
177	*Committimus :* quelles sont les personnes qui jouiront de ce privilège		154.	155, 156, 158.
178	Tableau des avocats et des procureurs			155, 156.
179	Evocations par les juridictions d'appel interdites. Respect de l'ordre des juridictions			162, 199.
180	Dans les contrats de vente, nécessité de la mention des droits féodaux			
181	Registres de naissances, mariages et décès. Dépôt annuel au greffe			190.

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT
182	En cas de convol indigne, nullité des donations au profit des femmes..........	194.	203.	419.
183	Défense des ligues, associations, levées, etc..........			15
184	Information par les juges en personne des crimes et délits..........	284.		
185	Les prévôts des maréchaux devront monter à cheval, dès qu'ils seront avertis d'un crime..........	286 et suiv.	*Contra* 161.	228.
186	Les inventaires et les saisies sur les prisonniers seront faits en présence de témoins..........			257.
187	Chevauchées régulières des prévôts des maréchaux..........		161.	239.
188	Qualité des archers..........			256.
189	Juridiction du prévôt des maréchaux..........			256, 257.
190	Protection des officiers de justice. Peines sévères contre ceux qui les poursuivraient..........	275, 293.	124.	161.
191	Résistance aux exécuteurs d'arrêts de justice..........		124.	161.
192	Les hauts justiciers responsables des violences commises en leurs terres..........			163, 164.
193	Défense de recevoir et de cacher aucun accusé..........		124.	161.
194	Meurtres de guet-apens : répression..........			170.
195	Assassinat à prix d'argent..........			170.
196	Meurtres et voleries : poursuites; responsabilité des villages où ils se commettent..........	295, 296.		
197	Rixes, batteries, duels. Séparer les combattants..........	217.		331.
198	Assassinat par personnes masquées. Droit de courir sus..........	294.	183.	
199	Grâces et rémissions adressées aux juges ordinaires..........			170, 171.
200	Le roi ne fera plus grâce des galères aux condamnés des cours souveraines..........		158.	170.
201	Présidiaux. Compétence..........	245.	180.	168, 169.
202	Usure. Répression..........			

	Défense de donner offices ou biens d'un accusé avant condamnation			178, 182.
205	Banqueroutes frauduleuses : répression sévère		205.	
206	Tenue des Grands Jours	257.		172.
207	Ordonnances et coutumes : collection, codes	281, 282.	91.	200, 201.
208	Stricte exécution des ordonnances	281.		446.
209	Chevauchées annuelles des maîtres des requêtes	289.		
210	*Suppressions*. Suppression des états et offices nouveaux		96.	117.
211	Droit aux communautés et villes de racheter et éteindre les offices nouvellement créés	329.	96.	117.
212	*Réduction* du nombre des officiers des cours souveraines	299 à 306, 329.	105 à 107.	
213	Réduction du parlement de Paris	299 à 306.	id.	
214	— — Toulouse	id.	id.	
215	— — Bordeaux	id.	id.	
216	— — Bourgogne	id.	id.	
217	— — Bretagne	id.	id.	
218	— — Rouen	id.	id.	
219	— — Dauphiné	id.	id.	
220	— — Provence	id.	id.	
221	— Grand conseil	263.	93.	183.
222	— Cour des aides de Paris	299 à 306.		
223	— — Montpellier			
224	— des chambres des comptes	328.	169.	
225	— de la chambre des comptes de Paris	id.		
226	— — de Bretagne	id.		
227	— — de Dijon	id.		
228	— — de Montpellier	id.		
229	— — de Dauphiné	id.		
230	— — de Provence	id.		
231	— — de Blois et de Montferrand	id.		
232	— Cours des monnaies	id.		
233	— Chambre du trésor	id.		
234	Réduction desdites compagnies	239.		
235	Réduction des présidiaux conformément à leur organisation sous Henri II	311, 312.		
236	Suppression des présidents de Présidiaux	id.		117.

Articles	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT
237	Suppression des lieutenants criminels dans les petits bailliages			255.
238	Réduction des conseillers des cours subalternes			117.
239	Les juges consuls sont conservés dans les villes principales	P. V. 10 janvier.	172.	
240	Les juges consuls sont supprimés dans les petites villes : procédure sommaire			118.
241	Suppression des offices de procureurs			226, 227.
242	Trésoriers de France réduits à un seul	340.		
243	Contrôleurs généraux des routes : réduction			
244	Receveurs et contrôleurs généraux du taillon, supprimés			
245	Elus et divers officiers de finances, suppression	342.		
246	Suppression des nouvelles juridictions d'élus	id.		
247	Les grands maitres des eaux et forêts réduits à un seul		171.	185.
248	Réduction des commissaires des guerres	364.		
249	Réduction des officiers comptables de la maison du roi	352, 353.		
250	Suppression des trésoriers de l'extraordinaire des guerres	354, 363.		
251	Réduction des officiers de la chancellerie nouvellement créés.			205.
252	— — des chancelleries des parlements de France			
253	Réduction de tous les offices de judicature et de finances au nombre existant à la mort de François Ier	359.		224, 225.
254	Les nouvelles créations d'offices sont confirmées			
255	Suppression de tous les offices d'enquêteurs	321.	162.	197, 198.
256	*Noblesse*. Confirmation des honneurs, droits et franchises		32.	
257	Usurpation de noblesse : répression judiciaire		38.	
258	L'acquisition de fiefs nobles ne conférera plus la noblesse		38, 39.	
259	La qualité de noblesse sera nécessaire pour les charges de la maison du roi	207.	48, 49, 50.	
260	Vénalité des états d'archer interdite	208.	38.	
261	Conditions exigées pour entrer dans la maison du roi		50.	

	…gentilhomme sera indiqué dans les présentations de candidats au parlement		107.	
263	Les baillis et sénéchaux seront gentilshommes. Ils devront avoir servi à l'armée	205, 206.	51.	
264	Les gouverneurs de provinces enverront une liste des gentilshommes capables	205.		
265	Destitution des baillis non gentilshommes		51.	
266	Droit pour les baillis d'assister sans voix délibérative aux débats judiciaires. Chevauchées	211.		
267	Le cumul des offices de cour est interdit	218.	47.	264, 265.
268	Le cumul des offices militaires est interdit	218.	47.	264, 265.
269	Le cumul des offices dans la maison du roi et des princes est interdit	218.	47.	264, 265.
270	Le nombre des maréchaux de France est réduit à quatre		45.	
271	Le nombre des gouverneurs est réduit à douze		46.	302, 303.
272	Les résignations d'états de gouverneurs sont interdites			
273	Résidence des gouverneurs dans leurs provinces			302.
274	Gouverneurs de provinces : leurs devoirs et limites de leurs pouvoirs	212, 213, 216.		
275	Gouverneurs de provinces : défense de lever des impôts et taxes	id.		
276	Les capitaines de places fortes devront être Français	215.	65, 66.	
277	Tous les gentilshommes sont tenus, en cas de guerre, de prendre les armes	224.		
278	Défense aux nobles de faire aucune assemblée particulière pour leurs querelles	217.		331.
279	Érection de duchés, marquisats et comtés. Ordonnance de juillet 1566			
280	Défense aux seigneurs d'exiger aucune exaction indue		63.	
281	Défense aux seigneurs de contraindre leurs vassaux à marier leurs filles	223.		323.
282	Abolition de tous les péages nouvellement établis	231.		328.
283	Exactions des seigneurs : poursuites judiciaires : déchéance	230.		310, 314 à 316, 332.
284	Enlèvement des titres des sujets : usurpation par les seigneurs des communaux : arbitres imposés			322, 324.
285	Chasses : défenses : temps prohibé			330.
286	Réduction des compagnies de gens d'armes. Conditions d'aptitude des capitaines	214.	80.	267, 268.

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT
287	Les compagnies peuvent être données aux princes dès l'âge de 18 ans			
288	Conditions nécessaires pour entrer dans les compagnies de gendarmerie		81.	
289	Les archers devront être gentilshommes	208.	81.	
290	Abandon de l'enseigne au combat : dégradation de noblesse			
291	Payement régulier de la gendarmerie	219.	82.	268.
292	Les garnisons des gendarmes seront dans l'intérieur des villes et non dans les campagnes	221.		
293	Garnisons par quartier; chaque compagnie ne servira que trois mois		83, 84.	
294	Exercices des gens d'armes pendant les garnisons : bague; combats à l'épée			
295	Police des gens de guerre : achat au comptant; défense d'exactions			271, 286.
296	— — défense de marcher débandés dans leurs déplacements			277.
297	— — les capitaines avertiront les commissaires chargés de fixer les étapes			272.
298	— — Décharge de contributions au profit des villages logeant des troupes			273, 274, 276.
299	— — Responsabilité des capitaines			275.
300	— — Les capitaines avertiront les baillis et sénéchaux; donneront aux hôtes le nom des gens d'armes			271, 272, 276.
301	— — Les gens de guerre ne logeront qu'une nuit en chaque village; défense de piller			276, 277.

[illegible]	Police des gens de guerre. Les commissaires donnés par les baillis feront payer les paysans par les soldats................			283.
303	— — Les compagnies marcheront en rang, tambourin sonnant.......			277.
304	— — Pour éviter les déplacements, les montres se feront dans le lieu le plus proche du grand nombre de gendarmes..................			280.
305	— — Les membres des compagnies qui auront exigé de l'argent pour ne pas loger ès villages seront punis de mort....................			281.
306	— — Toutes contraventions en cette matière attribuées aux juges ordinaires par prévention à la justice militaire....................			283.
307	Payement direct de la solde aux gens de pied..........		89, 90.	281.
308	Montres et revues : condition de sincérité. Présence des maires et échevins..................................			285.
309	Défense aux gens de pied d'emprunter chevaux, ânes ou charrettes..			279, 286.
310	Défense de suivre les troupes de gens de guerre en marche pour acheter du butin................................			287.
311	Injonction aux prévôts des maréchaux de chasser les filles de joie et les goujats qui suivent les gens de guerre.........			288.
312	Toutes les compagnies devront comprendre 300 hommes...			289.
313	Les commissions pour les levées d'hommes ne seront données qu'à des capitaines connus..........................			291, 292.
314	Les gens qui lèveront des troupes sans commission seront poursuivis sans pitié................................			292.
315	Ordonnances de 1549 et 1571 sur la discipline remises en vigueur..			
316	Ordonnances sur le ban et l'arrière-ban remises en vigueur.	214.	71.	
317	Suppression du capitaine général de l'arrière-ban..........			
318	Substitution aux gentilshommes empêchés d'autres gentilshommes de la même province.........................		72.	306.
319	A défaut du bailli ou du sénéchal, les nobles éliront un chef.		73.	

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CLERGÉ	NOBLESSE	TIERS ÉTAT
320	Les comptes des deniers levés se feront devant les baillis et sénéchaux		74.	
321	*Cour*. Les gentilshommes y affluent en foule. Ordonnance du 29 décembre 1570 remise en vigueur		200.	295, 296.
322	Etat exact des serviteurs des reines et des princes			295, 296.
323	Tout solliciteur venant à la cour devra en repartir dans les 24 heures de l'expédition de l'affaire			295, 296.
324	Dans les 24 heures les vagabonds seront chassés			296.
325	Les gens de la suite n'avoueront que leurs serviteurs			295, 296.
326	Les pourvoyeurs ne pourront enlever aucune denrée qu'en payant comptant			298, 300.
327	Les bulletins de logement seront délivrés par les maréchaux des logis			299, 301.
328	Recours à défaut de payement devant le prévôt de l'hôtel contre les gens de la suite			301.
329	*Domaine*. Remise en vigueur des ordonnances sur la conservation du domaine	371.	231.	339.
330	Nature et quotité du douaire des reines douairières			
331	Les droits purement royaux ne pourront jamais être détachés du domaine royal			
332	Révocation de ventes, engagements et dons	397.	235, 236.	351.
333	En cas d'aliénation du domaine, les biens seront affermés et les acquéreurs de bonne foi recevront une rente			
334	Les acquéreurs dépossédés recevront jusqu'à concurrence de ce qu'ils auront donné au roi	373.	232.	339.
335	Révocation des pensions sur les recettes générales	387 à 390.		
336	Forêts : conservation ; droits de chauffage révoqués	376.		
337	— nullité des dons et vente de bois des forêts royales	376.		
338	— Défense de couper des bois de haute futaie	376.	211.	
339	— Etat annuel des bois coupés	376.		

[illegible]	Droit de se pourvoir par voie d'appel contre les commissaires de recherche des terres vagues............			
341	Tailles : formes des répartitions : asséeurs; égalité et soulagement des pauvres : liste des exemptés................			336, 370.
342	Exemptions restreintes à ceux qui sont couchés sur les états — — des maisons princières			364.
343	— — des domaines de Ferrare et de Savoie.			
344	— — aux officiers des monnaies et d'artillerie servant réellement...........			365, 366.
345	Défense aux sergents des tailles de faire aucune exaction...			371.
346	Restitution aux taillables des excédents de levées..........			375.
347	Receveurs : comptes à rendre en public devant les échevins, puis devant la chambre des comptes.			362, 363, 374.
348	Chevaux d'artillerie : restitution aux propriétaires qui les auront prêtés..............................			
349	Commissaire des guerres; administration................			375.
350	Restitution aux contribuables des deniers revenants bons...			
351	Deniers d'octroi municipaux : leur application à leur objet primitif..............................			
352	Deniers de fortifications : suspension, sauf ordre contraire...			425.
353	Les États ont réclamé des recherches : commission de vérification............................			
354	Tout don supérieur à 1000 écus doit être vérifié par la chambre des comptes........................			
355	Ponts et chaussées : remise en état de viabilité : péages séquestrés..........		*Contra* 60.	381, 382.
356	Grands chemins : réduction à leur ancienne largeur. Plantation d'arbres..............................	243.		386.
357	Banques : étrangers; mesures de protection; enregistrement au bailliage...			388, 395.
358	Étrangers commerçants : enregistrement au greffe de toutes procurations............................			395.
359	Élection des jurés de métiers.........................			411.
360	Police des cabaretiers : réception des gens sans aveu.......			435, 436.
361	— — payements à crédit			Id.
362	Défense des contrats dits pertes de finances			438.
363	Elections municipales doivent être libres.................	247.		417, 440, 441, 442.



ÉTATS DE BLOIS

1588

RÉCIT HISTORIQUE

IRE. — Situation du royaume, p. 368. — Paris et la Ligue : les Seize, p. 369. — *12 mai 1588 :* journée des Barricades, p. 370. — Henri III promet de convoquer les États Généraux, p. 371. — Exigences des ligueurs, p. 371. — Lettre de convocation, p. 373. — Élections, p. 374. — La Ligue triomphe partout, p. 374. — *16 septembre :* première réunion du tiers, p. 376. — *3 octobre :* constitution des ordres, p. 376. — Vérification des pouvoirs, p. 377. — Nouveaux impôts, p. 378. — Affaires religieuses, p. 378. — Renouvellement de l'édit d'union, p. 379. — *16 octobre :* Séance d'ouverture, p. 381. — Discours du roi, p. 381. — Harangue du garde des sceaux Montholon, p. 386. — Remerciements des ordres, p. 386. — *17 octobre :* reprise des travaux, p. 387. — Loi fondamentale, p. 387. — *18 octobre :* serment à la Sainte-Union, p. 389. — Rédaction des cahiers, p. 390. — Déchéance du roi de Navarre, p. 390. — Influence de la Ligue sur les États, p. 394. — Agression du duc de Savoie, p. 396. — *14 novembre :* démarche des ordres, p. 398. — Examen des finances, p. 399. — Les députés demandent la diminution des tailles et une chambre de justice, p. 399. — *27 novembre :* entrevue du roi et de Bernard, p. 401. — Les trois ordres maintiennent les deux requêtes, p. 405. — Attitude du duc de Guise, p. 405. — *30 novembre :* nouvelle entrevue du roi, p. 407. — Résistance des États, p. 409. — *3 décembre :* le roi cède, p. 411. — Les députés promettent des subsides, p. 413. — Leurs offres, p. 414. — Nouvel examen des finances, p. 414. — Chambre de justice, p. 415. — Insistance des États, p. 416. — Colère de Henri III, p. 417. — *23 décembre :* Arrestation du président et de quatre députés, p. 419. — Assassinat du duc de Guise, p. 420. — Du cardinal, p. 421. — Le roi veut obtenir une déclaration sur le crime de lèze-majesté, p. 422. — Refus des députés, p. 422. — *31 décembre :* le roi demande des

subsides, p. 423. — Les trois ordres refusent, p. 425. — *4 janvier 1589*, remise des cahiers, p. 425. — *12 janvier*, dernière tentative du roi, p. 426. — *15 janvier :* séance de clôture, p. 427. — Discours de Bernard, p. 427. — Douleur des députés en se séparant, p. 430.

Douze ans s'étaient écoulés depuis la naissance de la Ligue. Cette association, dont nous avons observé naguère l'origine, couvrait maintenant toute la France, mais les événements avaient profondément modifié son caractère. Jusqu'en 1584, ses chefs étaient demeurés dans l'attente : après la mort du duc d'Anjou, la crainte de voir un prince hérétique sur le trône bouleversa tout à coup les âmes : il y eut un mouvement bien plus considérable qu'en 1575, et ce fut sous l'empire d'un véritable enthousiasme qu'un grand nombre de villes et de provinces entrèrent dans les rangs de l'Union.

Comment se figurer à trois siècles de distance l'élan qui entraînait alors la nation? L'esprit distrait par l'admirable règne de Henri IV, on se laisse aller à condamner sans réserve tout ce qui éloignait la France de ce grand prince. On confond les situations et on est tenté de voir une vaste intrigue, là où l'histoire du XVI[e] siècle nous montre un courant spontané dont les ambitieux voulurent plus tard profiter.

Nous devons seulement répéter avec un de nos plus judicieux historiens qu' « il y a une distinction profonde à établir entre la majorité loyalement catholique et française, qui voulait garder la foi de saint Louis sans rejeter sa race, et la minorité factieuse, qui, s'étant faite espagnole ou lorraine, prétendait à tout prix écarter les Bourbons du trône [1] ». Au commencement de l'année 1585, la foule n'obéissait pas

1. Trognon, *Hist. de France*, t. III, p. 367.

encore aux passions qui devaient perdre la Ligue : les chefs seuls se préparaient à en faire un instrument de leurs ambitions. Sous leur influence, la transformation n'allait pas tarder à s'accomplir. Paris et la plupart des villes armèrent bientôt une milice, et vers le printemps on vit, à l'appel des Guise, le drapeau de la Sainte-Union arboré dans presque toutes les provinces.

En peu de mois, la Ligue imposa au roi la reprise de la guerre contre les huguenots, qui jouissaient depuis huit ans d'une sorte de tolérance. (Juillet 1585.) Henri de Navarre tint tête à l'orage avec la valeur d'un capitaine et l'habileté d'un politique, tandis que le faible Henri III flottait dans une perpétuelle incertitude.

La Ligue, profitant de ces hésitations pour accroître son autorité, se fortifia dans Paris : elle avait pour docile instrument un conseil assez nombreux formé des délégués des seize quartiers. Les Seize, qui n'étaient pas encore les agents de Philippe II, mais les représentants réguliers de la bourgeoisie parisienne, publièrent un manifeste destiné à les rattacher par un lien étroit aux principales villes de France. Pour rassurer les royalistes, ils stipulaient qu'il ne serait « rien attenté ni entrepris du vivant de Henri III », et que si le roi mourait sans enfants, « ce que Dieu ne veuille », le cardinal de Bourbon, oncle du roi de Navarre et premier prince du sang, serait recommandé pour lui succéder au choix des États Généraux assemblés. Malgré ces engagements, l'émotion s'accroissait de jour en jour, et, si elle n'était pas encore séditieuse, nul ne pouvait se dissimuler qu'il suffisait du moindre incident pour faire éclater un conflit.

Tel était l'esprit public quand, au lendemain de la

bataille de Coutras, Paris, qui voyait non sans inquiétude les reîtres s'avancer rapidement pour faire leur jonction avec Henri de Navarre, apprit que le duc de Guise les avait atteints et écrasés. Salué du nom de libérateur, ce prince devint plus que jamais l'idole des Parisiens; dès le printemps ils l'appelèrent de Nancy, et, malgré Henri III, le duc entra à Paris en plein jour, acclamé par les cris enthousiastes de la ville entière et défiant le roi enfermé dans le Louvre (9 mai 1588). Le cœur ulcéré, Henri III ne songea qu'à se venger d'une si complète humiliation : deux jours ne s'étaient pas écoulés que des préparatifs militaires donnèrent l'éveil aux Parisiens. Aussitôt les compagnies bourgeoises s'unirent aux Lorrains, les chaînes furent tendues : avant que le roi se fût décidé à agir, il était trop tard. La lutte, bientôt engagée entre les Suisses et le peuple, ne se calma qu'à la voix du tout-puissant duc de Guise qui allait au Louvre dicter ses conditions au malheureux prince tombé en tutelle. Priver le roi de Navarre de la succession au trône, destituer les favoris du roi, conférer aux princes lorrains les premières charges de l'État, donner enfin au duc de Guise la lieutenance générale du royaume, voilà les honteuses conditions que l'émeute triomphante imposait à Henri III. Ce fut Catherine qui le sauva : prolongeant à dessein les négociations, elle fournit à son fils les moyens d'échapper aux Parisiens en gagnant par le jardin des Tuileries la route de Chartres, où il donnait rendez-vous à sa cour.

Il n'y montra ni plus de courage ni plus de décision qu'au Louvre. Loin de parler en maître à ceux qui venaient de Paris pour lui apporter des témoignages de fidélité, il leur faisait l'apologie de sa conduite; il voulait évidemment traîner en longueur. Enfin le parlement, qui était en relations fréquentes avec

Le roi venait de se rendre à Blois. En y arrivant, les députés rencontrèrent autour du prince des hommes tout nouveaux. Henri III, cédant à l'insistance du duc de Guise, qui demandait le renvoi de ses conseillers, les avait congédiés, mais il avait en même temps trompé l'ambition des Lorrains en donnant les sceaux à un avocat d'un grand renom, François de Montholon [1], et en appelant dans ses conseils des hommes qui ne portaient dans leur passé la responsabilité d'aucun acte. Il voulait ainsi désarmer d'avance l'opposition des États Généraux. Comptant infiniment pour achever cette œuvre, sur le charme qu'il exercerait, il avait donné l'ordre « de conduire en son cabinet chaque député, à mesure qu'ils arriveroient, afin de les voir, ouïr et reconnoître tous en son particulier [2] ».

clergé l'était presque entièrement : la noblesse était plus divisée. Le clergé comptait 134 députés, la noblesse 96, au total 411 membres. — Guy Coquille et Étienne Bernard faisaient partie de la Chambre du tiers; ce sont les noms les plus connus. Sur la foi d'une lettre de Pasquier (XVIII, 1), plusieurs historiens ont fait figurer Montaigne et Pasquier parmi les députés. Aucune liste ne porte leur nom. Montaigne s'était rendu à Blois pour suivre de près les événements et ne paraît s'y être mêlé qu'en spectateur attentif. (Voir à ce sujet le chapitre intitulé : Montaigne aux États de Blois dans l'étude de M. Grün, *Vie publique de Montaigne*.) Étienne Pasquier se trouvait également à Blois pendant les États. Sa charge d'avocat général à la Chambre des comptes l'appelait à suivre cette compagnie qui allait peu après être installée à Tours, où Pasquier devait remplir les fonctions du procureur général. « Je quittay le 12 octobre 1588 Paris, lieu de mon ordinaire résidence, pour suivre de là en avant la fortune de mon Roy » (VI, 48). Ni les *lettres*, ni les *recherches* n'autorisent à penser qu'il prit part aux travaux de l'assemblée.

1. Fils du garde des sceaux de François Ier, Montholon reçut cette charge le 6 septembre 1588 et l'exerça jusqu'à la mort de Henri III.

2. Mathieu, liv. IV.

blissant le gouvernement sur l'ancien pied, et réformant les abus qui s'y étoient introduits : déclarant que son intention étoit que ce qui y seroit réglé fût inviolablement observé et exécuté dans la suite, sans qu'on y pût déroger pour quelque raison que ce fût [1].... »

Telle est la réponse qu'emportèrent de Chartres les députés de l'hôtel de ville. Ils revinrent à Paris enivrés de leur succès. En apprenant les détails bientôt imprimés du voyage, les chefs de la Ligue et le peuple de Paris, d'autant plus audacieux que le roi était plus humble, se montrèrent de moins en moins accommodants. Loin de retrouver, en exilant le duc d'Épernon, la faveur populaire qu'il pensait reconquérir à ce prix, Henri III fut forcé dès le commencement de juin d'entamer avec le duc de Guise de nouvelles négociations: les exigences des ligueurs s'étaient accrues avec les tergiversations du roi : le renouvellement de l'édit d'Union, une déclaration privant de tout droit héréditaire le roi de Navarre, l'épée de connétable au duc de Guise, la concession de places de sûreté, enfin une entière soumission à la Ligue, telles étaient les terribles volontés des princes lorrains. Un mois se passa en pourparlers : il fallut le passage de l'*invincible Armada* en vue des côtes de France pour faire cesser l'hésitation du roi, plongé à Rouen dans les fêtes, les banquets et le spectacle répété d'un simulacre de combat naval dont son esprit léger ne se lassait pas. La frayeur d'une descente au Havre, que rendait pos-

1. De Thou, liv. XCI. In-4, t. VII, p. 217. La date du 15 août ne laissait pas un délai suffisant pour les élections. Un post-scriptum écrit quelques jours après la première rédaction remettait d'un mois la tenue des Etats. Voyez le mandement au prévôt de Paris, Fontanon, t. IV, p. 728. *États généraux*, t. VII, p. 332.

sible l'alliance de Philippe II et des ligueurs, fut telle qu'en un instant ses irrésolutions cessèrent : la reine mère fut chargée de négocier, et le 15 juillet le traité fut signé. Le roi approuvait tout ce qui s'était passé, pardonnait à tous, se liait par les promesses les plus solennelles à la Ligue, dont il devenait dès lors le jouet, et il était amené à supplier le duc de Guise d'accepter la lieutenance générale du royaume.

On peut juger par là de l'état d'abaissement auquel était réduit le roi, quand les assemblées de bailliages commencèrent à se tenir. Dans le courant de juin et de juillet avaient été expédiées de Chartres et de Rouen les lettres patentes qui convoquaient les États Généraux à Blois pour le 15 septembre [1]; ce document offre un caractère particulier : jamais le souverain n'avait promis avec tant de soin la stricte exécution des vœux des États. Il exprima dans les termes les plus généraux l'ensemble des questions qui devaient être soumises à l'assemblée, « sur toutes lesquelles choses, dit le roi, nous entendrons une bonne et salutaire résolution de laquelle nous ne nous départirons jamais, ains en embrasserons l'exécution avec telle fermeté, affection et persévérance, que nul respect, quel qu'il puisse estre, ne nous en pourra démouvoir... » et plus loin... « asseurant les députés que nous sommes très résolus de suyvre telles réformations et réglements qui se trouveront estre requis et nécessaires pour tirer le royaume de cette nécessité, avec intention de ne nous dispenser ny autre quel qu'il soit

1. Les lettres du 9 juillet datées de Rouen nous apprennent que celles du 29 mai avaient été publiées à son de trompe dans toutes les villes. Le roi ordonnait qu'il en fût de même pour celles du 9 juillet, tant il tenait à frapper l'imagination populaire et à tirer de l'humiliation à laquelle il était réduit tout le parti possible pour sa politique.

d'un seul poinct, de ce qu'en une si notable assemblée aura esté par vous délibéré, conclu et arresté [1]. »

Le souvenir des promesses faites en 1576 et si rapidement oubliées à la suite des États était demeuré vivace jusque dans les bailliages. Le roi sentait la nécessité d'effacer les rancunes soulevées par ce manque de parole et de prendre de plus solennels engagements. Malheureusement pour lui, le temps des vaines démonstrations était passé : Henri III n'inspirait plus que la défiance ou le mépris. Les élections se ressentirent de cette disposition des esprits. Les ligueurs, organisés en comités, prêts à répondre au premier signal, « mettaient sur pied une armée d'émissaires et les répandaient à la ronde dans les campagnes, dans les abbayes et dans les châteaux, pour réveiller l'ardeur des zélés et amortir celle des politiques. Les partisans du roi, au contraire, quoique assez nombreux, surtout dans les rangs de la noblesse et de la bourgeoisie, étaient dépourvus de tous moyens de s'entendre et de se concerter; isolés, se défiant les uns des autres, trahis par les magistrats et les officiers royaux qui auraient dû les seconder, que pouvaient-ils contre des adversaires si bien disciplinés et qui entraînaient tout à eux, à force de promesses, de menaces et d'argent?... La Ligue fut donc presque partout triomphante [2]. » Dans les trois ordres, elle avait la majorité [3].

1. Les élections ne présentèrent pas d'incidents dignes d'être rapportés. A Paris, le prévôt des marchands, la Chapelle-Marteau, fut élu par 139 suffrages sur 386 votants. Le procès-verbal de l'élection de la prévôté de Paris, qui eut lieu le 13 août, a été publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1845-1846, p. 423. L'élection de la ville eut lieu le 3 septembre.

2. Cette appréciation fort juste des élections de 1588 est empruntée au récit que M. Vitet a publié en tête des *États de Blois*.

3. Sur 181 députés du tiers, plus de 150 étaient ligueurs. Le

Le roi venait de se rendre à Blois. En y arrivant, les députés rencontrèrent autour du prince des hommes tout nouveaux. Henri III, cédant à l'insistance du duc de Guise, qui demandait le renvoi de ses conseillers, les avait congédiés, mais il avait en même temps trompé l'ambition des Lorrains en donnant les sceaux à un avocat d'un grand renom, François de Montholon [1], et en appelant dans ses conseils des hommes qui ne portaient dans leur passé la responsabilité d'aucun acte. Il voulait ainsi désarmer d'avance l'opposition des États Généraux. Comptant infiniment pour achever cette œuvre, sur le charme qu'il exercerait, il avait donné l'ordre « de conduire en son cabinet chaque député, à mesure qu'ils arriveroient, afin de les voir, ouïr et reconnoître tous en son particulier [2] ».

clergé l'était presque entièrement : la noblesse était plus divisée. Le clergé comptait 134 députés, la noblesse 96, au total 411 membres. — Guy Coquille et Étienne Bernard faisaient partie de la Chambre du tiers; ce sont les noms les plus connus. Sur la foi d'une lettre de Pasquier (XVIII, 1), plusieurs historiens ont fait figurer Montaigne et Pasquier parmi les députés. Aucune liste ne porte leur nom. Montaigne s'était rendu à Blois pour suivre de près les événements et ne paraît s'y être mêlé qu'en spectateur attentif. (Voir à ce sujet le chapitre intitulé : Montaigne aux États de Blois dans l'étude de M. Grün, *Vie publique de Montaigne.*) Étienne Pasquier se trouvait également à Blois pendant les États. Sa charge d'avocat général à la Chambre des comptes l'appelait à suivre cette compagnie qui allait peu après être installée à Tours, où Pasquier devait remplir les fonctions du procureur général. « Je quittay le 12 octobre 1588 Paris, lieu de mon ordinaire résidence, pour suivre de là en avant la fortune de mon Roy » (VI, 48). Ni les *lettres,* ni les *recherches* n'autorisent à penser qu'il prit part aux travaux de l'assemblée.

1. Fils du garde des sceaux de François Ier, Montholon reçut cette charge le 6 septembre 1588 et l'exerça jusqu'à la mort de Henri III.

2. Mathieu, liv. IV.

Dès le 16 septembre, un certain nombre de députés du tiers se réunirent à l'hôtel de ville pour vérifier les pouvoirs, et, comme ils étaient assemblés le 19 pour continuer cette tâche, Nicolas d'Angennes, sieur de Rambouillet [1], se présenta de la part du roi pour les prier de ne pas tenir de séance avant l'arrivée de leurs collègues. Ils se rendirent au château pour savoir quand ils pourraient commencer leurs travaux; le roi les ajourna au 24. Quelques jours après, une nouvelle remise parvint à la connaissance des États [2].

Enfin, le 2 octobre, eut lieu dans Blois une de ces processions solennelles auxquelles se plaisait l'ostentation du roi, et le lendemain, les trois ordres s'étant assemblés, le clergé élut comme présidents le cardinal de Bourbon et le cardinal de Guise [3], pendant que

1. Ce personnage était le fils de Jacques d'Angennes, seigneur de Rambouillet, favori de François Ier. Chargé de plusieurs missions par Henri III, il contribua à rapprocher l'année suivante ce prince de Henri de Navarre. Il était le père du marquis de Rambouillet qui épousa Catherine de Vivonne, dont le salon fut célèbre à la fin du règne de Louis XIII.

2. Les sources que nous avons consultées sont : 1° le procès-verbal du tiers état, qui est précis et complet : 75 séances sont analysées en 283 pages (*Rec. des pièces originales*); 2° le journal de M. de Guyencourt, député de la noblesse de Paris, beaucoup moins détaillé : 46 pages (*Ibid.*); 3° le journal d'Étienne Bernard, député de Dijon. Ce récit jette sur les délibérations des États la lumière la plus vive. *Ibid.*, 190 pages (*Des États généraux*, t. XIV et XV, 262 pages).

Malheureusement le journal inédit de Pierre de Métivier, député de Guyenne, qui nous avait été promis et qui nous aurait fourni des indications précieuses, a péri en mai 1871, dans l'incendie de la bibliothèque du Louvre, où un des bibliothécaires, descendant du député de Bordeaux, M. de Caussade, l'avait placé, afin de le mettre à l'abri des périls du siège. C'est une perte regrettable pour l'histoire des États généraux.

3. Louis II de Lorraine, fils du duc François de Guise, né en 1555, archevêque de Reims en 1574, cardinal en 1578; il était activement mêlé aux intrigues politiques de son frère aîné.



la noblesse nommait le comte de Brissac [1] et le baron de Magnac [2].

La Chapelle-Marteau, prévôt des marchands de Paris, fut appelé par 65 voix sur 83 votants à diriger les délibérations du tiers. Ces nominations étaient attendues avec la plus grande impatience : jusque-là les députés n'avaient pas le droit de délibérer valablement.

Ils s'en étaient aperçus à leurs dépens, lorsque, dès ses premières réunions, le tiers avait provoqué les deux premiers ordres à demander au roi la révocation de certains édits : un refus fondé sur ce que les États n'étaient pas encore constitués fut la seule réponse du roi, qui avait si peu d'égard pour l'autorité des députés qu'il ne leur accorda même pas le droit de juger les contestations électorales soulevées entre les diverses provinces. Ce double échec indisposa le tiers état : il commença à examiner les pouvoirs de ses membres, dès que le bureau eut été constitué, et sans se préoccuper de la défense du roi, qui continua de faire décider ces sortes de questions en conseil [3]. Ce conflit inquiétait à bon droit les députés, qui se promirent d'obtenir avant la rédaction des cahiers une garantie quelconque de l'exécution de leurs vœux [4].

Un grand nombre de séances furent employées à entendre les interminables plaidoyers d'avocats de province, dont les discours fort savants n'offrent aucun

1. Charles de Cossé, député de Normandie, avait joué un rôle dans la journée des Barricades; partisan de la Ligue, il se rallia à Henri IV, auquel il ouvrit les portes de Paris; fut fait duc de Brissac en 1611.

2. Antoine de Neuville, baron de Magnac, député de la Haute-Marche.

3. Voir l'expression de la susceptibilité du tiers dans le procès-verbal du jeudi soir 6 octobre.

4. Voir les procès-verbaux et le journal de Bernard.

intérêt pour l'histoire. Cependant, au milieu de ces longues discussions, les députés reçurent des lettres qui les alarmèrent vivement : ils apprirent de plusieurs bailliages que de nouveaux impôts étaient levés, de nouvelles charges créées depuis leur arrivée à Blois. Les trois ordres nommèrent une commision qui fit une enquête et porta au garde des sceaux le résultat de son travail avec les plus vives instances pour la révocation d'ordres dont les États contestaient la légalité. Ils signalaient notamment l'adjudication de la ferme des gabelles qui devait se faire à Blois le 5 ou le 6 octobre; les États y avaient mis opposition, voulant que la question des gabelles fût discutée en toute liberté. Cet obstacle irritait au suprême degré le roi, qui voyait, dès le début, se reproduire les scènes que douze années écoulées depuis les premiers États de Blois n'avaient pu lui faire oublier.

L'ensemble de ces doléances présentait une telle urgence, que les députés se décidèrent à ne pas les ajourner jusqu'à la rédaction définitive des cahiers. Avaient-ils aussi au fond de leurs cœurs un certain désir de mesurer leur autorité dès le début de la session et de sonder les dispositions personnelles du roi? Nous serions tenté de le croire; ce qui est certain, c'est que chaque province prépara un cahier spécial qui fut soumis au roi. Le même impôt levé pour la seconde fois, des taxes arbitraires, des créations d'officiers dont il fallait empêcher l'installation, tel fut l'objet de ces plaintes, qui furent pour la plupart suivies de réponses favorables ou tout au moins de promesses ajournant la décision jusqu'à la fin de la session. C'était, hélas! tout ce que les États devaient obtenir.

Quelle que fût l'importance de ces affaires, elles ne pouvaient pas détourner longtemps les députés de



la question religieuse sous l'empire de laquelle ils avaient été élus. Dès le 1er octobre, un incident soulevé par le clergé avait donné la mesure des dispositions de l'assemblée. Le comte de Soissons [1], qui avait suivi la fortune du roi de Navarre et qui, en conséquence, avait été compris dans l'effet des sentences de Rome, avait manifesté l'intention d'assister aux États de Blois. Déjà le roi l'avait relevé de son crime de rébellion par des lettres d'abolition : l'émeute avait, il est vrai, empêché le parlement de vérifier ces lettres, mais, au point de vue du roi, le pardon était acquis. La chambre du clergé ne voulut point se montrer si indulgente; quoique le comte de Soissons se fût pourvu devant le pape, elle députa l'évêque de Rennes pour demander aux autres ordres l'exclusion de tous les princes hérétiques ou rebelles. Le tiers ne comptait encore que neuf gouvernements [2]. Quatre admirent, cinq repoussèrent la proposition du clergé, qui se trouva arrêtée par la majorité du tiers [3]. Contre les suggestions les plus violentes, il y avait donc dans le sein du tiers état quelques éléments de résistance. Si les passions qui agitaient Paris et les grandes villes ne trouvaient pas les députés absolument dociles, l'unanimité se reformait dès qu'il s'agissait d'encourager et de fortifier la ligue. Cet état des esprits se manifesta clairement lorsque le clergé proposa le renouvellement de l'édit d'union et le serment solennel

1. Charles de Bourbon, fils de Louis Ier, prince de Condé, né en 1566, mort en 1612. Il joua un rôle équivoque; Henri de Navarre ayant pénétré ses desseins l'avait éloigné de lui quelques mois auparavant.

2. Le Languedoc, la Provence, le Dauphiné n'étaient pas encore représentés.

3. Journal d'Étienne Bernard, séance du 1er octobre 1588. Voir encore la requête au parlement sur cette affaire dans le *Journal d'un curé ligueur* (Paris, Didier, 1865, p. 220).

des députés [1]. Le tiers état s'empressa d'adhérer au vœu du clergé. La noblesse eut quelque scrupule et ne se réunit aux deux autres ordres qu'en obtenant une réserve formelle en faveur de ses privilèges [2]. L'édit de juillet, sanctionné publiquement par les trois ordres, allait ainsi devenir une loi fondamentale du royaume.

Comme les députations des trois ordres allaient se rendre au château pour présenter leur requête, on vint les avertir que le roi trouvait mauvais que les États se fussent imaginé d'exiger de lui un nouveau serment en faveur de la Ligue, et qu'ils feraient bien mieux de songer à lui donner quinze cent mille livres. Une telle communication n'était pas faite pour arrêter l'élan des députés, qui se rendirent au nombre de trente-six auprès du roi. Le clergé et le tiers insistèrent vivement; seule, la noblesse fit une concession aux répugnances du prince, en restreignant aux députés des États l'obligation du serment; elle stipula en outre la réserve expresse de ses privilèges [3]. Malgré cette transaction, le mécontentement du roi était tel qu'il ne fallut rien moins que la menace du départ immédiat des députés pour le forcer à céder [4]. Il obtint

1. Le mardi 11 octobre, l'évêque de Sarlat et un de ses collègues vinrent communiquer au tiers la proposition faite dans le sein du clergé en vue du renouvellement des serments (procès-verbal du tiers). Le tiers promit d'en délibérer.

2. Procès-verbal du tiers, séance du 13 octobre.

3. « Les politiques, dit Étienne Bernard, et les agents en cour pour le parti contraire aux catholiques avoient jeté un bruit en la compagnie des nobles, que, par l'édit d'union, il falloit employer ses biens; de sorte qu'en le jurant, c'étoit rendre taillables les gentilhommes et les y faire obliger par serment. » (14 octobre.)

4. « Et où S. M. ne les voudroit prendre (*les engagements*) et recevoir pour venir au serment requis, qu'ils entendoient demander d'être licenciés. » Ces paroles étaient le texte même de

seulement que la cérémonie du serment n'aurait pas lieu le même jour que l'ouverture des États. La forme impérieuse de leur langage nous montre que les députés se rendaient compte de leur autorité.

La séance royale eut lieu le 16 octobre, avec la solennité accoutumée. Le duc de Guise attirait sur lui tous les yeux. Vêtu d'un habit de satin blanc, assis « en sa chaire » aux pieds du roi comme grand maître de sa maison, il surveillait de son regard perçant ses serviteurs et, suivant l'expression d'un récit contemporain, « il sembloit, d'un seul élancement de sa vue, les fortifier en l'espérance de l'avancement de ses desseins, de sa fortune et de sa grandeur, et leur dire sans parler : « *Je vous vois*[1]. » Lorsque les quatre cents députés appelés par les hérauts d'armes eurent pris leur place, le duc de Guise alla chercher le roi, qui fit son entrée accompagné des princes du sang, parmi lesquels figurait le comte de Soissons.

Lorsqu'il fut monté sur l'estrade qui lui était préparée, ayant les deux reines à ses côtés, Henri III prit la parole. Il commença par invoquer le Saint-Esprit, puis, après avoir remercié sa mère des soins qu'elle avait donnés au royaume, il en arriva à l'assemblée de Blois. « Cette tenue des États, dit-il, est un remède pour guérir, avec les bons conseils des sujets et la sainte résolution du prince, les maladies que le long espace de temps et les négligentes observations des ordonnances du royaume y ont laissé prendre pied, et pour raffermir la légitime autorité du souverain, plutôt que de l'ébranler ou de la diminuer, ainsi qu'aucuns mal avisés ou pleins de mauvaise volonté, déguisant la vérité, voudroient faire

la décision du clergé à laquelle adhéra le tiers état. (Ét. Bernard, 14 octobre.)

1. *Cérémonial français*, t. II, p. 322.

accroire. » Puis il passa en revue tous les abus auxquels les députés voulaient porter remède, allant ainsi au-devant de leur propre pensée. Il projetait de faire des lois contre les blasphèmes, contre la simonie, la vénalité des charges, la multiplicité « effrenée » des offices. Arrivant enfin à la justice, « il est très nécessaire, continua-t-il, de régler les évocations, les grâces, rémissions et abolitions, et que la justice soit plus prompte, et moins à la charge du peuple, et les crimes soient exactement punis.

« Vous n'oublierez aussi l'enrichissement des arts et des sciences, l'embellissement des villes de mon royaume, le règlement ès commerce de la marchandise, tant de la mer que de la terre, retranchement du luxe et des superfluités, et taxation des choses qui sont montées à un prix excessif.

« Le rafraîchissement des anciennes ordonnances concernant l'autorité et la dignité du prince souverain, et la révérence qui lui est due et à ses magistrats, sera embrassé par vous, ainsi que la raison le veut.

« La juste crainte que vous auriez de tomber, après ma mort, sous la domination d'un roi hérétique, s'il advenoit que Dieu nous défortunât tant que de ne me donner lignée, n'est pas plus en racine dans vos cœurs que dans le mien; c'est pourquoi j'ai fait quasi premièrement mon saint édit d'union, pour abolir cette damnable hérésie, lequel avant que j'aie juré très saintement et solennellement devant celui qui apporte toute constance à tenir irrévocables les bons et saints serments, je suis d'avis, pour le rendre plus stable, que nous en fassions une des lois fondamentales du royaume, et qu'à ce prochain jour de mardi, en ce même lieu et en cette notable assemblée de tous mes États, nous la jurions tous, à ce que jamais nul n'en prétende cause d'ignorance.

« .... Par mon saint édit d'union, toutes les autres ligues ne se doivent souffrir sous mon autorité, et quand il n'y seroit assez clairement porté, ni Dieu, ni le devoir ne le permettent, et sont formellement contraires; car toutes ligues, associations, pratiques, menées, intelligences, levées d'hommes et d'argent et réception d'icelui, tant dehors le royaume que dedans, sont actes du roi, et en toute monarchie bien ordonnée, crimes de lèse-majesté, sans la permission du souverain [1].

« *Aucuns grands de mon royaume ont fait telles ligues et associations, mais, témoignant ma bonté accoutumée*, je veux bien mettre pour ce regard tout le passé sous le pied; mais comme je suis obligé, et vous tous, de conserver la dignité royale, je déclare dès à présent pour l'avenir, après que la conclusion sera faite des loix que j'aurai arrêtées en mes États, atteints et convaincus de même crime de lèze-majesté, ceux de mes sujets qui ne s'en départiront, ou y tremperont sans mon aveu. »

Le roi était à cette époque en une telle détresse qu'il ne craignit pas de s'exposer aux reproches des États en leur demandant dès le premier jour les ressources qu'une mauvaise administration avait rendues nécessaires. « Il me fâche infiniment, disait-il, que je ne puisse maintenir ma dignité royale, et les charges nécessaires du royaume, sans argent; car c'est ce qui me passionne le moins en mon particulier, que d'en avoir, mais c'est un mal nécessaire; la guerre aussi ne se peut dignement faire sans finances; et puisque nous sommes en quelque beau chemin pour extirper cette maudite hérésie, il sera besoin de grandes sommes de deniers pour y par-

1. *Recueil des pièces authentiques*, n° 58, p. 51 et 52.

venir, sans lesquelles, il ne faut point déguiser la vérité, les forces seront plus à notre dommage qu'à notre profit, et toutefois il ne se peut faire aucun exploit sans en avoir.... aussi va-t-il de nos âmes de pourvoir aux dettes que je n'ai pas toutes faites, et lesquelles étant celles du royaume, vous en devez avoir le soin, à quoi la foi publique et la prud'hommie oblige les hommes, vous verrez ce qu'elles sont. »

Il ajouta qu'il aurait voulu supprimer tous les subsides : c'eût été un beau présent à faire à son peuple, mais les dettes du royaume rendaient la réalisation de ce projet impossible.

Afin de corriger l'effet que cette déclaration pouvait produire sur les députés, il s'empressa de revenir aux vœux de l'assemblée, lui demandant de hâter la rédaction de ses cahiers pour qu'il pût faire, en s'inspirant des doléances, les grandes réformes qu'il méditait. « Je me veux lier, continuait-il, par serment solennel, sur les saints Évangiles, et tous les princes, seigneurs, gentilshommes qui m'assistent en cet office, avec tous les députés de mes États, participant ensemble au bienheureux mystère de notre rédemption, d'observer toutes les choses que j'y aurai arrêtées comme loix sacrées, sans me réserver à moi-même la licence de m'en départir à l'avenir pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, selon que l'aurai arrêté pour chaque point, et l'envoyer aussitôt après par tous les parlemens et bailliages de mon royaume pour être fait le semblable, tant par les ecclésiastiques et la noblesse, que le tiers état, avec déclaration que celui qui s'y opposera sera atteint et convaincu de crime de lèze-majesté.

« Que s'il semble qu'en ce faisant, je me soumette trop volontairement aux loix dont je suis auteur, et qui d'elles-mêmes me dispensent de leur empire, et



que par ce moyen je rende la dignité royale aucunement plus bornée et limitée que mes prédécesseurs, c'est en quoi la générosité du bon prince se connoît, que de dresser ses pensées et ses actions selon la bonne loi, et se bander du tout à ne la laisser corrompre; et me suffira de répondre ce que dit ce roi à qui l'on remontroit qu'il laisseroit la royauté moindre à ses successeurs qu'il ne l'avoit reçue de ses pères, qui est qu'il la leur laissoit beaucoup plus durable et plus assurée.

« ..... Si vous en usez autrement, vous serez comblés de malédictions, vous imprimerez une tache d'infamie perpétuelle à votre mémoire; vous ôterez à votre postérité ce beau titre de fidélité héréditaire envers votre roi qui vous a été si soigneusement acquis et laissé par vos devanciers.

« Et moi je prendrai à témoin le ciel et la terre, j'attesterai la foi de Dieu et des hommes, qu'il n'aura point tenu à mon soin ni à ma diligence que les désordres de ce royaume n'aient été réformés; mais que vous avez abandonné votre prince légitime, en une si digne, si sainte et si louable action.

« Et finalement vous ajournerai à comparoître au dernier jour devant le juge des juges et le roi des rois, là où les intentions et les passions se verront à découvert, là où les masques des artifices et des dissimulations seront levés pour recevoir la punition que vous encourrez de votre désobéissance envers votre roi, et de votre peu de générosité et loyauté envers son État[1]. »

Ce discours, habilement rédigé et prononcé avec une grâce et une dignité extérieures qui étaient le seul mérite des Valois, fut suivi de longs et bruyants

1. *Recueil de pièces, ibid.*, p. 53 à 57.

applaudissements. Le duc de Guise et ses amis ne partagèrent pas cet enthousiasme; loin de se laisser prendre aux promesses du roi, les Lorrains s'étaient sentis blessés par son attitude. La faiblesse lui était si naturelle qu'un accès de fierté leur parut de l'arrogance. Dès le début, le ton leur avait déplu, mais quand le roi prononça ces paroles : « Aucuns grands de mon royaume ont fait telles ligues et associations », le duc de Guise pâlit et il eut peine à cacher son mécontentement jusqu'à la fin de la séance.

Le discours du garde des sceaux fut long. Il fit l'histoire des États Généraux et remonta jusqu'à ceux que, selon lui, Josué, Salomon et Asa avaient tenus, accumulant des citations latines de toutes sortes. Lorsqu'il en vint à s'occuper séparément des trois ordres et de leurs maux, son discours gagna en précision : l'indiscipline et le désordre du clergé, les violences des nobles et les lenteurs d'une justice mal administrée furent décrits avec une honnêteté de vues qui fit honneur au nouveau garde des sceaux.

Après Montholon, les trois ordres remercièrent le roi : l'archevêque de Bourges [1] parla le premier. C'était un savant personnage, mais l'un des orateurs les plus ampoulés du temps. Il compara tout d'abord l'éloquence du roi à celle d'Ulysse, sa prudence à la sagesse de Nestor : il lui prédit la renommée d'Hercule et de Thésée, « ces enfants du ciel, qui avoient si vertueusement chassé et défait les monstres, les géants et autres ennemis de Dieu et du genre humain, soulagé le monde de toute foule ou oppression et

1. Renaud de Beaune, fils du fameux surintendant Samblançay né en 1527, mort en 1606. Il joua un rôle, en 1593, à la conférence de Suresnes. (Voir plus bas, tome IV, *États de la Ligue* mai 1593.) Il reçut l'abjuration de Henri IV.

remis la paix en leur siècle ». Puis, cherchant dans l'histoire universelle les grands hommes que Dieu avait suscités pour le bonheur des peuples, il parla successivement de Moïse, de David, des prophètes, de Daniel et même de Nabuchodonosor. Chaque nom éveillait une allusion au règne de Henri III, dont il rapprochait à dessein les actes de ceux de Salomon ou d'Auguste.

A cette singulière harangue succédèrent les remerciements fort simples et très brefs des présidents de la noblesse et du tiers.

Le lendemain 17 octobre, les députés reprirent leurs travaux. Dans la chambre du tiers état, on constitua les bureaux : chaque gouvernement choisit un président, sauf le Languedoc et le Dauphiné, qui, n'ayant que trois représentants pour les deux provinces, n'en nommèrent pas. On venait d'achever ce travail, préliminaire indispensable de la rédaction des cahiers, quand un envoyé du roi apporta un arrêt du conseil, daté du matin même, et prescrivant, pour le lendemain 18, le serment à l'Union. Cet avis n'eût surpris personne si l'arrêt n'avait ajouté que les députés jureraient également « de garder et observer toutes les autres lois fondamentales de ce royaume, concernant l'autorité, fidélité et obéissance dues à Sa Majesté, lesquelles à cette fin et avant la séparation des députés des États seront particulièrement spécifiées [1] ». Cette nouveauté fit grand bruit : les trois chambres échangèrent de nombreuses communications pendant toute la matinée. Chaque ordre voulait savoir à quoi s'en tenir sur la portée d'un serment si vague. Le clergé ne reconnaissait après l'édit l'union que deux lois fondamentales : la loi salique

1. Procès-verbal du tiers, 17 octobre.

Dès le 16 septembre, un certain nombre de députés du tiers se réunirent à l'hôtel de ville pour vérifier les pouvoirs, et, comme ils étaient assemblés le 19 pour continuer cette tâche, Nicolas d'Angennes, sieur de Rambouillet [1], se présenta de la part du roi pour les prier de ne pas tenir de séance avant l'arrivée de leurs collègues. Ils se rendirent au château pour savoir quand ils pourraient commencer leurs travaux; le roi les ajourna au 24. Quelques jours après, une nouvelle remise parvint à la connaissance des États [2].

Enfin, le 2 octobre, eut lieu dans Blois une de ces processions solennelles auxquelles se plaisait l'ostentation du roi, et le lendemain, les trois ordres s'étant assemblés, le clergé élut comme présidents le cardinal de Bourbon et le cardinal de Guise [3], pendant que

1. Ce personnage était le fils de Jacques d'Angennes, seigneur de Rambouillet, favori de François Ier. Chargé de plusieurs missions par Henri III, il contribua à rapprocher l'année suivante ce prince de Henri de Navarre. Il était le père du marquis de Rambouillet qui épousa Catherine de Vivonne, dont le salon fut célèbre à la fin du règne de Louis XIII.

2. Les sources que nous avons consultées sont : 1° le procès-verbal du tiers état, qui est précis et complet : 75 séances sont analysées en 283 pages (*Rec. des pièces originales*); 2° le journal de M. de Guyencourt, député de la noblesse de Paris, beaucoup moins détaillé : 46 pages (*Ibid.*); 3° le journal d'Étienne Bernard, député de Dijon. Ce récit jette sur les délibérations des États la lumière la plus vive. *Ibid.*, 190 pages (*Des États généraux*, t. XIV et XV, 262 pages).

Malheureusement le journal inédit de Pierre de Métivier, député de Guyenne, qui nous avait été promis et qui nous aurait fourni des indications précieuses, a péri en mai 1871, dans l'incendie de la bibliothèque du Louvre, où un des bibliothécaires, descendant du député de Bordeaux, M. de Caussade, l'avait placé, afin de le mettre à l'abri des périls du siège. C'est une perte regrettable pour l'histoire des États généraux.

3. Louis II de Lorraine, fils du duc François de Guise, né en 1555, archevêque de Reims en 1574, cardinal en 1578; il était activement mêlé aux intrigues politiques de son frère aîné.

la noblesse nommait le comte de Brissac [1] et le baron de Magnac [2].

La Chapelle-Marteau, prévôt des marchands de Paris, fut appelé par 65 voix sur 83 votants à diriger les délibérations du tiers. Ces nominations étaient attendues avec la plus grande impatience : jusque-là les députés n'avaient pas le droit de délibérer valablement.

Ils s'en étaient aperçus à leurs dépens, lorsque, dès ses premières réunions, le tiers avait provoqué les deux premiers ordres à demander au roi la révocation de certains édits : un refus fondé sur ce que les États n'étaient pas encore constitués fut la seule réponse du roi, qui avait si peu d'égard pour l'autorité des députés qu'il ne leur accorda même pas le droit de juger les contestations électorales soulevées entre les diverses provinces. Ce double échec indisposa le tiers état : il commença à examiner les pouvoirs de ses membres, dès que le bureau eut été constitué, et sans se préoccuper de la défense du roi, qui continua de faire décider ces sortes de questions en conseil [3]. Ce conflit inquiétait à bon droit les députés, qui se promirent d'obtenir avant la rédaction des cahiers une garantie quelconque de l'exécution de leurs vœux [4].

Un grand nombre de séances furent employées à entendre les interminables plaidoyers d'avocats de province, dont les discours fort savants n'offrent aucun

1. Charles de Cossé, député de Normandie, avait joué un rôle dans la journée des Barricades; partisan de la Ligue, il se rallia à Henri IV, auquel il ouvrit les portes de Paris; fut fait duc de Brissac en 1611.

2. Antoine de Neuville, baron de Magnac, député de la Haute-Marche.

3. Voir l'expression de la susceptibilité du tiers dans le procès-verbal du jeudi soir 6 octobre.

4. Voir les procès-verbaux et le journal de Bernard.

Aucun serment ne fut si près du parjure. La session qui s'ouvrait avec de si pompeuses promesses allait être de toutes nos assemblées nationales la plus douloureusement stérile.

Aussitôt après cette séance, les ordres s'occupèrent activement de dresser leurs doléances. Le tiers état nomma comme orateur Étienne Bernard, député de Bourgogne, auquel nous devons un journal des États qui nous a souvent servi à éclairer les obscurités et à combler les lacunes des procès-verbaux.

Dès le début de la rédaction des cahiers, une question politique des plus graves s'imposait aux députés. Nous avons vu que, depuis la mort du dernier frère de Henri III, la crainte de voir le roi de Navarre monter sur le trône était devenue l'idée dominante de la Ligue. Nous retrouvons cette préoccupation dans chacun des manifestes émanés d'elle. Le fameux édit d'union contenait un article qui obligeait tous les Français à jurer, si Henri III mourait sans enfants « de ne recepvoir à estre roy, ni prester obéissance à un prince quelconque qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie ». (Art. 3.) Une telle clause ne suffisait pas à l'ardeur des États Généraux. Le 4 novembre, le clergé avait proposé que le roi de Navarre, « ayant les armes au poing, fût déclaré criminel de lèze-majesté divine et humaine, indigne, lui et sa postérité de la succession et de tous droits du royaume [1] ». Le roi avait aussitôt fait venir l'archevêque d'Embrun pour lui dire combien il était satisfait de ce vœu, mais que, dans l'intérêt même de l'exclusion si nécessaire du roi de Navarre, il fallait observer toutes les forme

1. Journal de Bernard, 4 novembre.

2. Guillaume d'Avançon, archevêque depuis 1561, avait pr part aux États de 1576 et se retrouvait à Blois en qualité de d puté du Dauphiné.

lités; en conséquence, il trouverait bon qu'on envoyât vers le chef de la maison de Bourbon quelques députés « pour l'avertir de son devoir, à ce qu'il ne puisse se plaindre d'avoir été condamné sans être écouté ». Henri III avait-il quelque pressentiment secret? Un éclair de bon sens illuminait-il cet esprit léger, qui devait si bien comprendre dans les dernières heures de sa vie l'avenir de la France? Du moins il est certain qu'il fit à ce moment tous ses efforts pour qu'une nouvelle négociation fût entamée avec Henri de Bourbon.

Mais la passion enflammait les députés. Les trois ordres rejetèrent cette ouverture : le clergé et le tiers surtout rappelèrent à l'envi les démarches infructueuses douze fois répétées, les voyages de la reine mère, les censures de Rome. La noblesse elle-même adhéra à cette opinion, et, le 5 novembre, les trois ordres portèrent la nouvelle de ce refus au roi, qui manifesta vivement son regret qu'on n'eût pas envoyé une ambassade au prince, comme il l'avait souhaité. Ainsi les États se montraient en ce point les dociles instruments de la Ligue.

Les intérêts de la lutte rallumée à l'ouest et au midi étaient la préoccupation constante des députés. Deux requêtes à ce sujet furent présentées au roi.

Au nom du Dauphiné livré aux horreurs de la guerre et près de succomber, un député, M. de Montes, vint jeter le cri d'alarme. Les États renvoyèrent les doléances de cette province au roi, qui fit sur-le-champ répondre que des renforts venaient d'y être expédiés. En Poitou, l'armée était depuis deux mois sans argent : non seulement la solde était en retard, mais les troupes manquaient de munitions aussi bien que de vivres. Les États se déterminèrent à agir auprès du roi, qui ne laissa pas échapper une si belle occasion

de dire aux députés que de nouveaux subsides étaient indispensables. Il promit de songer aux nécessités de l'armée si les députés pourvoyaient à ses propres besoins.

On arriva ainsi au 1er novembre. La noblesse avait achevé son cahier général. Le troisième ordre avançait assez lentement : évidemment la session traînait en longueur; les députés du tiers n'avaient ni l'initiative, ni l'intelligence que leurs prédécesseurs avaient montrées en 1576. On se rappelle combien de séances ceux-ci avaient jadis consacrées à la rédaction des cahiers. Ce précédent effrayait tellement les députés, dont l'esprit était distrait par les événements de la guerre, qu'ils se décidèrent quelques jours plus tard à passer sous silence une foule de vœux, en les comprenant en masse dans un article général demandant l'application des grandes ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois.

Avant que les rédacteurs chargés du dépouillement des cahiers de bailliages eussent pris cette détermination, la cour s'étonnait à bon droit de tant de lenteurs. Le roi, apprenant que les seules résolutions qui eussent pour lui quelque intérêt, c'est-à-dire l'examen des comptes et la discussion sur les finances, étaient encore fort éloignées, fit savoir aux députés combien son impatience était grande, et, connaissant à merveille les tendances des États, il leur tint le langage le plus insidieux : — s'il avait hâte de voir les travaux de l'assemblée toucher à leur fin, c'est parce qu'il songeait avec peine aux taxes coûteuses des députés dont chaque jour augmentait les frais; s'il demandait que, aussitôt après le chapitre sur l'Église, les États missent en délibération le chapitre sur les finances, c'est qu'il était entraîné par le désir de soutenir énergiquement et promptement la cause de l'Église



catholique. — Le roi avait intérêt à expliquer ses motifs, car, à en croire un bruit fort répandu parmi les députés, Henri III songeait à se débarrasser des États aussitôt après le vote des impôts qu'il cherchait à leur arracher.

Quelle que fût la réalité de ce projet, une telle rumeur devait suffire à éveiller les inquiétudes. En la réfutant, les envoyés du roi lui donnèrent une nouvelle créance. C'est une illusion commune aux princes qui se servent habituellement du mensonge, de ne point s'apercevoir qu'en démentant une nouvelle ils contribuent à l'accréditer. Les députés ne s'y trompèrent pas. Se souvenaient-ils des États de Tours, où tant de belles promesses furent oubliées après les subsides votés? On pourrait le croire, tant la réponse du président du tiers fut vive. Les députés, répliqua-t-il, ne désiraient rien plus que de voir une bonne et prompte conclusion des affaires pour lesquelles ils avaient été convoqués. Ils sauraient y apporter la diligence nécessaire : ils connaissaient leur devoir, n'ignoraient pas ce qu'ils avaient à faire, et nul ne pourrait faire changer la résolution.

C'est sous l'empire de ces impressions que fut mise en délibération la question de savoir, suivant les expressions de Pasquier, « si l'on besoigneroit par résolution ou par supplication envers le roy; c'est-à-dire, s'il faudroit qu'il passât, bon gré mal gré, par tout ce qui seroit par eux arresté, ou bien que l'on usât d'humbles remontrances envers luy, pour en arrester, puis après, ce qu'il trouveroit le meilleur, ainsi que d'ancienneté on l'avoit toujours observé [1] ». Le tiers état envoya vers le clergé et vers la noblesse des orateurs chargés de développer cette question et

1. Lettres de Pasquier, liv. XIII, lettre 3.

de savoir d'eux si les États devaient prendre la qualité de *suppliants* ou de *conseillers* [1].

De Paris, où ils dominaient, les Seize avaient envoyé aux États une série d'articles rédigés secrètement et qui avaient pour but une modification profonde des rapports qui existaient entre le roi et les États Généraux : ils voulaient donner au gouvernement du royaume une forme plus populaire. « A quoy servira cette assemblée d'Estats, disaient les partisans de la Ligue, si les remèdes pour restaurer la France que nous présentons en nos cayers ne sont publiez ainsi que nous le résouldrons, sans y rien changer? Ne sçavons-nous pas tous qu'aux estats de l'an 1577, la France esperoit qu'il seroit pourveu sur toutes les remonstrances qui y furent faites, et toutefois on n'en tira pas le fruict que l'on en avoit espéré, à cause de la longueur que le conseil du roi tint à en arrester une partie, sans rien ordonner sur la plus-part de nos plaintes? Le conseil du roi en pourra faire autant encor à présent, et par ainsi ceste présente assemblée d'Estats sera infructueuse aussi bien que celle de 1577. C'est pourquoy il est très nécessaire que les remèdes que nous proposerons pour la restauration de l'Estat ne passent par les longues déliberations du conseil du roi, et que ce qui sera résoult par l'assemblée des Estats soit incontinènt publié. Ne sont-ce pas, disaient-ils, les Estats qui ont donné aux roys l'authorité et le pouvoir qu'ils ont? Pourquoi donc faut-il que ce que nous adviserons et arresterons en ceste assemblée soit conterollé par le conseil du roy? Le Parlement d'Angleterre, les Estats de Suède, de Pologne et tous les Estats des royaumes voisins estans assemblez, ce qu'ils accordent et arrestent, leurs roys

1. Procès-verbal du tiers, 1er novembre.

sont subjects de le faire observer sans y rien changer. Pourquoy les François n'auroient-ils pareil privilège? Et quand bien il faudroit que nos cayers fussent respondus et arrestez au conseil privé du roy, il y devroit donc au moins assister un nombre de députez de chacun ordre [1]. »

Le clergé et la noblesse reçurent cette communication avec les égards qu'elle méritait; mais, après une sérieuse discussion, ces deux ordres tombèrent d'accord qu'il valait mieux achever la rédaction des cahiers, et attendre l'effet des promesses du roi avant de risquer une démarche qui pourrait sembler prématurée. N'était-il pas habile de se donner l'air de croire aux paroles du prince? et fallait-il devancer par une ardeur qui semblerait un acte de défiance ce que son honneur était engagé à donner aux États? N'aurait-on pas d'autant plus de force pour réclamer plus tard qu'on aurait usé de plus de modération? Cet avis l'emporta, mais il devait avoir les plus funestes conséquences en empêchant que la question de l'autorité des États fût discutée et résolue dans le sein d'une assemblée qui était pénétrée de son propre pouvoir.

L'ajournement proposé par le clergé et la noblesse était une raison de plus de hâter la rédaction des cahiers. Le 3 novembre, les différents ordres s'étaient mis d'accord pour y appliquer désormais tous leurs soins.

Les députés ne s'attendaient guère à ce que les retards vinssent du roi : c'est pourtant ce qui arriva. Les états des finances n'étaient pas achevés, et les trésoriers voulaient les disposer dans un certain ordre afin de faire quelque impression sur les députés. On

1. Palma Cayet, introduction. — Coll. Petitot, 453 et 454.

les annonçait pour le 9 novembre, et, lorsqu'on les apporta le 10, les pièces justificatives manquaient complètement. Néanmoins le président du tiers promit, au nom de ses collègues, que la chambre allait commencer l'examen de la situation financière et conduire ce travail avec la plus grande célérité.

On n'avait encore achevé que le chapitre de l'Église. La noblesse prit l'initiative d'une conférence commune sur ce fragment de cahier. Le 12 novembre, chaque ordre délégua douze de ses membres pour écouter cette triple lecture.

Ainsi la rédaction des cahiers faisait quelque progrès, et la question des subsides se trouvait entamée, lorsqu'une nouvelle, partie des frontières du Dauphiné, vint détourner tout d'un coup l'attention des États Généraux. Les ducs de Savoie avaient été de tout temps les ennemis acharnés de la France : Henri III, dans le triste voyage qui avait signalé le début de son règne [1], avait étourdiment cédé au prince ambitieux qui régnait alors, Pignerol et plusieurs places de premier ordre que le traité de Cateau-Cambrésis avait heureusement laissées à la France et qui protégeaient très efficacement notre frontière. Henri III ne s'était réservé, en faisant ce fatal abandon, que le marquisat de Saluces. Le duc de Savoie, Charles-Emmanuel [2], épiait, depuis le commencement du règne, le moment favorable pour mettre la main sur cette proie. La journée des Barricades lui parut une telle preuve de faiblesse, qu'il n'hésita pas à agir, essayant de nouer avec le duc de Guise une alliance qui aurait couronné

1. Voir les premiers États de Blois, plus haut, p. 2.

2. Charles-Emmanuel Ier, dit le Grand, gouverna la Savoie de 1580 à 1630. D'une ambition démesurée comme les princes de sa maison, il ne fut contenu et châtié que pendant le règne de Henri IV.

leur commune ambition en lui donnant pour excuse et pour voile l'intérêt des catholiques. En Dauphiné, les progrès de Lesdiguières et de ses huguenots, exagérés par le duc de Savoie, servirent de prétexte au coup de main qu'il projetait. A la fin d'octobre, il lança l'armée qu'il avait secrètement assemblée sur Carmagnoles, principale place du marquisat. Incapable de se défendre ou trahie par son commandant, la forteresse se rendit, et, le 1er novembre, le duc de Savoie était maître de ce petit pays.

On juge de l'effet que produisit une telle nouvelle. Henri III voulut tirer profit de cet échec. Exciter le patriotisme des députés, amener les États à lui donner de fortes sommes, reléguer au second plan les passions de la Ligue en substituant la guerre étrangère à la guerre civile, telle était la politique que rêvait un prince à bout d'expédients. Un moment on put croire que la noblesse, prenant feu à la voix de Louis de Maintenon [1], déciderait qu'avant toute autre guerre on tirerait vengeance du duc de Savoie. Les vieux souvenirs et les grandes traditions de l'honneur chevaleresque trouvaient un tel écho parmi les gentilshommes, qu'il fallut la volonté inébranlable des deux autres ordres pour empêcher une déclaration de guerre immédiate. A l'instigation du duc de Guise, les ligueurs répandaient le bruit que cette invasion n'était qu'un jeu concerté entre le roi et Charles-Emmanuel pour avoir un prétexte d'éviter la guerre contre les huguenots. Le clergé et le tiers tombèrent d'accord qu'il fallait que les armées de Poitou et de Dauphiné reçussent des renforts et que

1. Louis d'Angennes, marquis de Maintenon, né en 1536, frère de Nicolas, dont nous avons parlé plus haut (p. 376, n. 1) et grand-père de Charles d'Angennes, qui vendit son marquisat à Françoise d'Aubigné.

cette dernière, sous le commandement du duc de Mayenne [1], pourvût à la fois à « l'extirpation des hérétiques et à la conservation de l'État ». La noblesse se réunit à ce double vœu, qui substituait en réalité à une démonstration contre le duc de Savoie une attitude purement défensive.

Le 14 novembre, le clergé et la noblesse se rendirent en corps auprès du roi : le tiers état, ne jugeant pas l'affaire digne d'une telle démarche, n'envoya que douze députés. Au discours de l'archevêque de Bourges et de M. de Brissac, Henri III, exagérant à dessein la pensée des députés, répondit qu'il était déterminé à punir l'ingratitude du duc de Savoie, et remercia les États d'avoir ressenti l'injure faite à la nation. Il dit bien quelques mots des hérétiques; mais on devine, à travers les réticences de son discours, que la haine qu'il ressentait contre les ligueurs était tellement vive qu'elle devait tôt ou tard lui rendre les huguenots moins odieux. Toute la politique des États se réduisait à préparer contre l'hérésie une guerre d'extermination. Pour donner des chances à une telle entreprise, il fallait de l'argent : le roi espérait bien en obtenir. Dépouillé par le duc de Savoie du marquisat de Saluces, humilié par les Guise, gêné par les États, Henri III comptait du moins sur les subsides que les députés devaient être amenés bon gré mal gré à lui accorder. Quel était celui des ordres qui pouvait refuser un secours sans donner à tous ses vœux le plus complet démenti? Un tel résultat semblait tellement improbable que le roi attendait avec la plus grande confiance le vote des États.

Après avoir achevé le chapitre de l'Église, les

1. Deuxième fils du duc François de Guise, né en 1554, mort en 1611. La désignation du duc atteste l'influence croissante du duc de Guise sur le clergé et le tiers.

députés du tiers avaient résolu, pour hâter leur travail, de charger de la justice et de la police un petit nombre de commissaires, pendant que le chapitre des suppressions et des finances, qui soulevait des questions du plus grand intérêt, serait traité par l'assemblée générale [1]. Encore fallait-il qu'une première vérification des documents financiers eût été faite pour que chaque gouvernement pût étudier la question en connaissance de cause. Une commission mixte fut chargée de ce travail; elle put s'apercevoir bien vite de l'insuffisance des états, qui n'étaient pas même signés : le président de Neuilly reçut la mission de porter l'inexactitude des chiffres à la connaissance du roi, qui protesta de la droiture de ses intentions, et assura qu'il venait d'expédier un maître des comptes à Paris pour en rapporter les papiers et registres [2].

Tout en insistant pour obtenir les documents qui lui manquaient, la commission n'avait pas cessé depuis huit jours d'examiner avec une attention scrupuleuse la situation générale du royaume. Aux maux qu'elle avait discernés, elle voulait appliquer deux remèdes : la diminution des tailles pour arrêter tout d'abord les souffrances du présent, puis une chambre de justice pour rechercher et punir les abus du passé, voilà l'économie de son système. De ces mesures, la plus urgente pour le bien du royaume était la réduction des tailles. Les députés répétaient que la taille avait subi une *crüe* depuis l'année précédente : il fallait sans retard y mettre bon ordre. Les États, qui voulaient soulager la misère générale par quelque réforme immédiate, avaient à cœur de prouver leur influence par un bienfait. Le 17 novembre, la propo-

1. Procès-verbal du tiers, 14 novembre.
2. Procès-verbal du tiers, 17 novembre.

sition avait été faite par le tiers état; le 23, la noblesse et le clergé déclarèrent s'y associer.

La requête allait être rédigée, quand le président de Neuilly fit connaître qu'il avait été mandé avec le prévôt des marchands par la reine mère; celle-ci leur avait dit que le roi savait leurs intentions au sujet « du rabais des tailles et qu'il n'étoit besoin de passer outre. Vous avez demandé la guerre, leur dit-elle, pour l'extirpation de l'hérésie; si maintenant vous ne voulez rien donner pour la poursuite d'icelle, c'est, en propres termes, bailler d'une main et retenir de l'autre. Si vous persistez en une telle demande, le roi s'indignera et se fâchera grandement, et ce sera peine perdue, car Sa Majesté n'en fera rien [1]. »

Ce langage n'avait pas ému les deux membres du tiers : ils avaient su répondre à la reine qu'il y avait un degré au delà duquel un peuple ne pouvait plus supporter les charges dont on voulait l'accabler, que les États Généraux avaient donné aux plus malheureux quelque espérance, et que les députés ne pouvaient trahir leurs commettants en n'exécutant pas leur plus impérieux mandat. La reine s'était bornée à répliquer que le tiers devait délibérer une seconde fois.

Une nouvelle délibération s'ouvrit en effet à la suite de ce rapport. Les gouvernements furent unanimes à maintenir leur requête, et la démarche de la reine mère n'eut d'autre effet que d'amener les députés à déclarer que, s'ils n'obtenaient satisfaction, ils se retireraient [2].

Ainsi, ce n'est plus le souverain qui éconduit les députés. Aux États de 1588, la royauté est tellement

1. Procès-verbal du tiers, 23 novembre.
2. Procès-verbal du tiers, 23 novembre.

humiliée que les rôles sont absolument renversés : nous voyons les sommations et les dédains remonter des sujets au roi.

Le lendemain, 24 novembre, l'accord entre les ordres était complet. Les deux requêtes avaient été rédigées : l'une sollicitait la réduction des tailles, l'autre la chambre de justice [1]. Dans l'après-midi, les députés s'assemblèrent pour les porter au château. Le tiers avait pensé que le but poursuivi valait cette fois la présence de tous ses membres. Un grand nombre de députés remplissaient l'antichambre; le roi les y reçut. L'archevêque de Bourges fit une courageuse harangue; le président du tiers dit quelques mots, et, à la stupéfaction des assistants, le roi répondit dans les termes les plus conciliants [2].

Mais peu de personnes furent dupes de cette scène. Au fond du cœur, Henri III était bouleversé. Deux jours se passèrent pendant lesquels il chercha en vain un moyen de se tirer d'un si mauvais pas. Il se sentait à la discrétion des États. Bien que, par des rapports secrets, il sût quelle était l'irritation des députés, il voulut à tout prix tenter de la calmer, et, le 27 novembre, il fit demander plusieurs membres du tiers état. Étienne Bernard nous a laissé un curieux récit de cette entrevue. « Le dimanche 27, à l'issue de la messe, dit-il, M. de Marle me dit que le roi avoit envie de voir M. Coussin [3] et moi, et que nous eussions à nous retrouver sur les une heure après-midi en la salle de la reine mère.

1. La requête en faveur de la réduction des tailles est transcrite dans le chapitre des finances. (Voyez tome IV.)

2. Bernard dit ici que le président du tiers assura que le peuple se révolterait. Nous avons suivi le procès-verbal, qui ne dit pas un mot de cette vigoureuse réplique.

3. Bernard Coussin, échevin et député de Dijon.

« Nous fûmes dîner chez M. de Lux [1], et de compagnie nous allâmes au château, où étant, ledit sieur de Marle nous vint prendre, et entrâmes en la chambre du roi, lequel nous trouvâmes seulement accompagné de M. de Lyon et du sieur président de Neuilly. Il nous commença à dire la volonté qu'il avoit de nous soulager, qu'il vouloit régler sa maison et la réduire au petit pied; que s'il avoit trop de deux chapons, il n'en vouloit qu'un; qu'il avoit trop de regret d'avoir vécu de la façon du passé, et qu'avant que de partir il nous promettoit un très grand contentement : mais que de le contraindre à réduire les tailles au pied de l'année 1576, il étoit impossible que ce ne fût à la ruine de sa maison et de son État; qu'il falloit considérer la guerre contre les hérétiques, où il vouloit hazarder sa personne; qu'il étoit nécessaire d'avoir fonds pour ce regard, et que ce n'étoit pas lui donner du courage pour le faire que de lui retrancher ses moyens; mais bien nous promettoit-il de lever toutes sortes de tailles et subsides, où avant notre départ ledit fonds seroit fait.

« Pendant son discours, le roi fit venir tous les députés du tiers état qui se trouvèrent en la cour du château, de sorte que le nombre fut de vingt-quatre, en la présence desquels il nous répéta ce qu'il avoit dit. Son propos fini, M. Coussin parla le premier; après lui, le roi voulut que je parlasse, ce que je fis longuement avec toute franchise et respect. Je lui déduis tout au long les causes de notre requête, le désordre de ses finances, l'abus qui se commettoit à

1. Edme de Malain, baron de Lux, neveu de l'archevêque de Lyon, d'Espinac; ce fut lui qui obtint, un mois plus tard, la vie de son oncle, destiné au même sort que le duc de Guise. *Satyre Ménippée*, édition Ratisbonne, II, 129. *Lettres de Pasquier*, 27 décembre 1588.



la face des États, le blâme que nous emporterions si le peuple n'étoit déchargé, le peu d'occasions de bienveillance qu'il laisseroit à ses sujets, et au contraire que, par la diminution des tailles, il assuroit son État, il se concilioit l'amitié de son peuple, et se feroit honorer plus que jamais roi n'avoit été, avec autres propos sur les occurrences des choses passées depuis la convocation des États. Il me fit cet honneur de m'entendre patiemment, et m'interroger de quelques objets faciles à résoudre. Je lui remontrai le tort que l'on faisoit à la Bourgogne de nous continuer en ordinaire ce qui étoit extraordinaire, comme la subvention et l'impôt des clochers. Il dit là-dessus à MM. Marcel et Petremol [1], présens : « Écoutez ce que vous dit Bernard. » Sur la fin de mon discours, il nous dit : « Je vois bien que nous tendons tous « au même but, mais nous y venons par divers che« mins » ; et lors il reprit ses premiers discours, qu'il dilata davantage, et nous assura que les deniers nécessaires à la guerre ne seroient par lui maniés ; qu'il vouloit être distribués par les mains des bourgeois qui seroient nommés par nous, à la charge qu'ils seroient distribués par des ordonnances ; et quant aux autres deniers, qu'il n'en seroit plus si mauvais ménager ; qu'il ne les emploieroit plus en dons immenses, ni à des bagatelles, comme il en avoit fait, qu'il en sentoit sa conscience chargée, et s'en repentoit tous les jours ; cependant que l'on trouvât bon d'entrer en conférence sur le fond qu'il demandoit ; car de révoquer les tailles, sans lui donner moyens assurés, que c'étoit le perdre, et qu'en le perdant, nous nous perdrions tous [2]. »

1. Tous deux intendants des finances.
2. Journal de Bernard, p. 121 et 122.

Tel était le caractère du roi, que ces entrevues tournaient presque toujours au profit de sa politique. Il avait dans ses conversations une sorte de bonhomie simple souvent capable de faire illusion aux députés, et qui avait du moins pour effet inévitable de calmer pour un moment les esprits. Le lundi 28, le président de Neuilly rendit compte de l'audience royale dans des termes pleins de modération.

Dans la journée, le roi fit parvenir aux États ses propositions : — Il accordait la réduction de la taille au pied de l'année 1576, à la condition que les députés trouvassent un équivalent. Le revenu total de l'État étant de neuf millions d'écus, il se contentait de trois pour « l'entretenement de sa dignité royale » ; il en demandait deux pour les armées de Guyenne et de Dauphiné, et il offrait de laisser les quatre autres millions à la libre et entière disposition des États, « la foi publique toutefois gardée pour le payement des rentes, dettes et gages d'officiers ». Il admettait même que les provinces se chargeassent de la perception et que l'administration de ces deniers se fît « par les mains de gens à ce destinés, non par les siennes ». Enfin il interdisait, jusqu'à une décision définitive des États, toute nouvelle levée de deniers [1]. Quant à la seconde requête pour la chambre de justice, le roi ajournait de quelques jours la solution qu'il promettait de donner.

Ces concessions furent reçues avec des murmures; sous une apparente bonne grâce, en réalité le roi n'accordait rien aux députés. Sur un budget de 27 mil-

1. L'ensemble de ces propositions et leurs termes eux-mêmes sont empruntés au *Récit de ce qui s'est passé de plus remarquable dans l'ordre de la noblesse pendant les Etats de 1588, par M. de Guyencourt, député de la noblesse de Paris,* inséré dans le *Recueil de pièces originales,* t. IV, p. 134.

lions de livres, il en retenait 15 pour lui-même. Les envoyés du roi étaient à peine sortis que les députés du tiers état votèrent le maintien pur et simple de leurs premières déterminations. A ce vote porté dès le lendemain dans les deux chambres, le clergé et la noblesse adhérèrent sans réserve.

Ainsi Henri III hésitait et les États lui répondaient par un défi. Quelle était à ce moment la situation réciproque des partis? Nous savons que la majorité des députés appartenaient à la Ligue : sur les bancs de chaque ordre, on retrouvait les hommes qui avaient servi de chefs à l'insurrection parisienne pendant la journée des Barricades : à la tête de la noblesse était le comte de Cossé-Brissac, qui avait dirigé l'émeute. La Chapelle-Marteau présidait le tiers, et à côté de lui se tenaient les plus fougueux ligueurs. Aussi la guerre d'extermination que la Ligue méditait avait-elle été votée avec acclamation. Jusque-là, entre les États et le duc de Guise, il y avait eu un accord parfait. Tout ce qui déchaînait les passions devait profiter à des esprits qui ne rêvaient que le bouleversement du royaume au profit de leurs ambitions. La guerre faisait donc les affaires du prince auprès des ligueurs de Paris, qui se souvenaient d'avoir été sauvés par lui de l'invasion allemande et qui le croyaient un grand capitaine en attendant que la fortune fît de lui un roi.

Mais, pour servir de tels desseins, un enthousiasme de parole ne suffisait pas : il fallait de réels sacrifices. Les députés ne l'entendaient point ainsi. Fidèles à leurs cahiers, ils répétaient que l'impôt était excessif, que la mauvaise administration, la fraude et la prodigalité détournaient de leur but les revenus du royaume, et qu'ils voulaient accroître les ressources par des économies et non point par de nouvelles taxes.

A côté du roi, qui se désolait d'une si ferme opposition, le duc de Guise, charmé au début de voir les députés résister au roi, commençait lui-même à s'inquiéter de leurs projets. Les États voulaient la guerre, mais ils ne consentaient à la rendre possible qu'au prix d'immenses réformes dont la France entière éprouvait le besoin. Pour les Guise, qu'importait le succès des doléances? la guerre partout, des armées à leurs ordres, Paris à leur dévotion, le roi amoindri, puis enfin supplanté, voilà le programme secret dont l'exécution était entravée par l'esprit réformateur des députés.

Le duc de Guise sentait la puissance de son ascendant : il voulut en faire usage. Le soir même du jour où les propositions avaient été rejetées par les États, il se trouvait à un souper que donnait La Chapelle-Marteau. Il y était venu escorté de l'archevêque de Lyon, son orateur habituel, qui avait joué un assez beau rôle aux États de 1576, et qui était devenu depuis le confident et le serviteur passionné des princes lorrains. Après le repas, où il n'avait pas été dit un mot d'affaires, le duc de Guise fit asseoir tous les députés et leur parla de la misère du roi dans des termes qui les surprirent sans ébranler leur résolution. On lui répondit avec tant d'assurance, « qu'il vit bien qu'il n'y avoit rien à gagner sur eux [1] ».

1. Ét. Bernard, 28 novembre. L'attitude du duc de Guise, tell qu'elle est dépeinte par Bernard, est contraire à ce qu'en on dit tous les historiens. Sous l'impression du crime dont le sou venir est demeuré lié à l'histoire des États de Blois, tous le récits ont représenté le duc de Guise comme l'instigateur de l résistance des députés, au point de vue des finances comme a point de vue de la Ligue. L'exactitude ordinaire du député c Dijon doit prévaloir contre ces récits. Le duc de Guise avait le plus ambitieuses visées, mais la guerre lui était indispensabl elle favorisait ses desseins et achevait de le rendre populai

Le duc de Guise, qui n'entendait pas compromettre sa popularité, craignit d'avoir été trop loin, et le lendemain, dans la matinée, il fit mander quatre députés pour reprendre l'entretien. Il leur déclara sans détours que la veille il leur avait parlé au nom du roi[1], mais que maintenant il voulait leur découvrir le fond de sa pensée. « La rupture des États était imminente : les députés en avaient menacé le roi. Henri III lui-même n'en était pas éloigné. Cette mesure serait la plus funeste de toutes. Les huguenots auraient seuls occasion de s'en réjouir; ils ne demandaient pas autre chose. Il fallait donc prendre bien garde de ne pas pousser les choses à l'extrême, car ce serait le plus sûr moyen de laisser l'édit d'union sans exécution. Le seul parti à prendre était de chercher à contenter le roi pour lui permettre de faire la guerre[2]. »

Les députés laissèrent au duc de Guise si peu d'espoir que celui-ci courut aussitôt au château, pour engager le roi à quelque nouvelle démarche. Malgré leur noble fermeté, Bernard et Coussin avaient plu au roi; ils furent seuls appelés le 30 novembre. Henri III se montra encore plus doux et plus insinuant que la première fois. « Il se désoloit que ses bonnes intentions ne fussent pas connues... il étoit résolu à vivre de toute autre façon qu'il n'avoit fait du passé...

parmi les ligueurs. Il était enchanté que les députés tinssent tête au roi, mais il voulait qu'ils accordassent aux nécessités militaires ce qu'ils refusaient aux caprices du prince.

1. Pasquier, après avoir raconté les vains efforts du roi, ajoute : « Il a parlé à M. de Guise comme à celui qu'il estime avoir grande autorité sur tous les députés, afin qu'il les voulût rendre plus souples; mais il s'en est fort bien excusé, disant n'y avoir aucune puissance. » (*Lettre* XXI.) Ainsi, hors les témoins des démarches du duc, tels que Bernard, on croyait généralement à Blois que le duc de Guise avait refusé d'appuyer les demandes de subsides.

2. Ét. Bernard, 29 novembre.

Loin de pouvoir continuer ses dons immenses, il n'avoit pas un sol... c'étoit une telle honte que dans son conseil l'on tiroit la langue d'un pied de voir ses nécessités; il ne songeoit plus à enrichir personne : il se donneroit bien garde de faire comme il avoit jadis fait à d'autres : l'un étoit mort avec honneur [1], et quant à l'autre on savoit bien ce qu'il faisoit [2]; ils avoient bien fait leurs affaires, mais très mal celles de leur maître. » Voilà le rôle hypocrite que Henri III affectait de jouer, et qui, il faut le reconnaître, réussissait fort bien auprès des députés. Mis à l'aise par cette familiarité confiante, les deux membres du tiers s'ouvrirent au roi. Ils lui indiquèrent qu'il y aurait moyen de s'entendre sur certaines bases communes : si la réduction des tailles aux taux de 1576 était irréalisable, pourquoi ne pas prendre pour type le chiffre perçu en 1583? Cette réforme déjà sensible serait avant tout une satisfaction donnée au peuple et on ne pouvait dissimuler au roi qu'il en fallait une à tout prix. S'il entrait dans cette voie, on lui conseillait de convoquer les présidents des gouvernements pour connaître exactement les *crües* mises depuis cinq ans sur chaque province.

Cette ouverture satisfit le roi, qui retint longtemps les députés, achevant de mettre devant eux son manteau et son collier, ne perdant pas une occasion de renouveler ses promesses, et allant jusqu'à leur dire « qu'il n'étoit pas dépensier en habits, puisqu'il portoit le même pendant trois mois [3] ».

1. Le duc de Joyeuse, tué à Coutras, et dont les obsèques avaient été célébrées avec une pompe toute royale.

2. Le duc d'Épernon avait quitté la cour après la journée des Barricades et s'était rendu à la Rochelle, où il se tenait vis-à-vis du roi sur la défensive.

3. Ét. Bernard. Visite au roi le 30 novembre, p. 128-130.

Le tiers état n'était pourtant pas disposé à se payer de phrases stériles : on ne tarda pas à s'en convaincre. Aussitôt après la conversation que nous venons de rapporter, les présidents avaient été appelés par le roi, qui leur avait demandé l'état spécial des impôts dont chacune de leurs provinces était grevée. Les impatiences étaient telles, que cette démarche déplut à la chambre du tiers. Elle n'y vit qu'un nouvel ajournement, et, sous le coup de cette impression, elle déclara que, « si le roi ne faisoit droit sur les deux requêtes le lendemain matin, on se rendroit en corps querir la résolution [1] ». La matinée du 1er décembre s'étant passée sans nouvelle du château, les trois ordres allaient partir, quand M. de Marle vint dire que le roi recevrait le lendemain les représentants des douze gouvernements.

Le 2 décembre, les députés du tiers se rendirent au château; ils entrèrent successivement dans le cabinet du roi, auquel ils peignirent la détresse des provinces. Leurs rapports furent douloureux à entendre. Partout la misère était terrible : en Normandie, la famine était telle « que les gens des villages se mangeoient [2] ». Le roi répondit à ces lamentations en supprimant la subvention des clochers [3], un droit sur les procès [4] et le subside de cinq sols sur les marchandises [5]. Il supprimait ainsi plus de deux millions d'impôts; mais ce chiffre, en appa-

1. Ét. Bernard, p. 131.
2. « Cela fut le propre mot dont usa le président de Normandie. » Ét. Bernard, p. 130.
3. Cet impôt rapportait un peu moins d'un million.
4. En 1583, on avait rétabli le subside sur les procès sous le nom de « parisis des épices ». A ce titre, on exigeait 1 sol pour livre des sommes payées aux juges par les parties. En 1588, cette taxe étrange produisait 300 000 livres.
5. Cette taxe donnait un peu plus de 800 000 livres.

rence fort considérable, n'avait rien de réel. La subvention des clochers, n'étant pas générale, ne déchargeait pas toutes les provinces; la taxe sur les épices était temporaire et devait expirer l'année suivante; l'impôt indirect sur les marchandises était tellement impopulaire, que dans certaines parties de la France il était à peine levé : de sorte qu'en allant au fond des choses, le roi se montrait généreux à fort bon marché.

Le 3 décembre, la chambre du tiers écouta avec recueillement les douze rapports [1], puis on mit en délibération ce qui était à résoudre. « Ce fut une haute et ardue délibération, car il y alloit de rompre ou de continuer les États. » La Bourgogne, mieux traitée que les autres, inclinait vers la modération, mais, malgré son avis, le tiers état déclara à une grande majorité que tous les travaux intérieurs du tiers seraient suspendus jusqu'à l'entérinement pur et simple des requêtes. Aussitôt on s'entendit avec la noblesse et le clergé, afin de se transporter auprès du roi et de lui signifier cette décision.

Le moment était solennel. Les députés s'étaient affranchis de la domination de leur propre parti; ils étaient inspirés par un sentiment plus élevé : l'intérêt public seul les guidait. Dans leur complète unanimité, ils déplaisaient au roi, ils alarmaient le duc de Guise, ils échappaient aux meneurs pour n'écouter que la voix de la France, dont ils exprimaient courageusement les misères. Ils obéissaient à un devoir plus impérieux que le lien même qui les rattachait si étroitement à la Ligue. On a trop souvent dépeint les députés réunis en 1588 comme des instruments passifs des factions qui en auraient disposé à leur gré : il est temps de leur restituer leur vrai caractère

1. Ils sont insérés dans le procès-verbal du tiers, 5 décembre.

et de montrer, auprès de leurs erreurs et de leurs entraînements, combien était profond leur sentiment du bien public [1].

Rien ne put arrêter les États; ils demeuraient sourds aux voix qui leur étaient les plus chères. En vain le duc de Guise essayait de modifier leurs projets; en vain son frère le cardinal répétait « qu'on alloit perdre l'État ». Le mouvement était tel, que l'archevêque de Bourges, tout inquiet qu'il se sentit au fond de l'âme, ne refusa point de porter la parole au nom des trois ordres dans l'entrevue avec Henri III. Il le fit avec une noble hardiesse, répétant cette anecdote, si souvent citée dans les sessions d'États, de la bonne vieille qui répond à un souverain de l'antiquité, dont elle ne pouvait obtenir justice : *Noli ergo imperare*.

Le roi, se levant aussitôt après, parla quelque temps de son amour pour le peuple, puis il dit sans transition : « Je vous accorde vos requêtes. » A ces mots inattendus, les acclamations interrompirent le discours et on n'entendit plus qu'un immense cri de « Vive le roi! » Quand le silence se rétablit [2], Henri III déclara que cette concession était à la charge par les États de pourvoir aux nécessités du roi et à celles de la guerre, suivant leurs promesses. La satisfaction des députés était telle, que cette condition ne parvint pas à troubler leur allégresse. Le

1. A partir de cette époque, le procès-verbal du tiers, jusque-là fort exact, semble incomplet. Des séances entières font défaut, et, sans le journal d'Étienne Bernard, nous aurions été dans l'impossibilité de continuer ce récit en lui conservant les mêmes proportions.

2. « J'y ai esté présent, et plus d'une heure après, en estoys tout sourd. » Lettre inédite d'un auditeur de la Chambre des Comptes (*Archiv. de la Seine-Inférieure*. Fonds du Chapitre, copie envoyée par M. de Beaurepaire).

roi était vaincu, les États triomphants, les provinces délivrées du fardeau qui les écrasait. La joie des trois ordres ne connaissait plus de bornes.

Cette première explosion passée, il fallait que les députés témoignassent au roi de leur reconnaissance non plus par des discours ou des *Te Deum*, mais par des offres sérieuses. Le lundi 5 décembre, on résolut de reprendre les divers travaux. On se souvient que plusieurs députés avaient été chargés de la rédaction des cahiers pendant que l'assemblée, éclairée par les travaux assidus d'une commission spéciale, s'occupait des finances. Cette commission avait opéré jusque là par voie de rapports aux divers gouvernements, les associant toujours à son œuvre. Malgré son activité, elle n'avait pas trouvé de solution satisfaisante. Les uns proposaient la vente du domaine, les autres l'entretien de l'armée par des particuliers sous certaines conditions, ou bien des réformes nouvelles; enfin chacun avait un projet et s'en faisait le défenseur acharné. — Au milieu de ces discussions, le roi, qui aurait voulu un vote immédiat, perdait patience. Il avait fait dire à Bernard et à Coussin de venir le trouver de nouveau : ils s'y étaient refusés, « car l'honneur qu'il leur faisoit, donnoit occasion à ceux qui ne savoient leur intégrité d'entrer en quelque doute [1] ».

Trois jours plus tard, quelques autres députés ayant été convoqués avec eux, Bernard et Coussin consentirent à se rendre chez le roi. Henri III leur tint ce langage adroit dont il avait le secret. Il causa avec eux plusieurs heures, les assurant que sans eux le royaume ne pouvait se soutenir, qu'il pensait gouverner d'accord avec ses députés, « que pour

1. Ét. Bernard, séance du 5 décembre.



le fonds de la guerre, il vouloit qu'on fît un coffre à deux clefs, duquel l'une lui demeureroit et l'autre aux États, sans l'avis desquels il nous juroit et promettoit ne vouloir ci-après rien mettre sur son peuple. Il est bien vrai, ajoutoit-il, que quelques-uns de mon conseil ne sont pas de cet avis, et disent que ce seroit me régler sur le duc de Venise et rendre mon État à demi démocratique. Mais je le ferai... Je crois que ne continuant les impôts, je ferois beaucoup pour moi. Car j'ai su que la reine d'Angleterre, quelque méchante qu'elle soit, ne s'entretient que par ce moyen, et que ses sujets, en cas de nécessité, lui baillent plus volontiers qu'ils ne le feroient étant taillés... » On devine quelle dut être la joie des députés, qui se laissaient prendre si facilement aux promesses du roi : à leurs remerciements, il répliqua : « Entendez donc à l'État et me donnez des moyens propres pour effectuer mes volontés très-bonnes [1]. »

Peu d'heures après, chacune des trois chambres écoutait le récit des députés, et les impressions étaient unanimement favorables. Le roi en profita pour envoyer encore M. de Marle, accompagné cette fois de l'archevêque de Lyon et de M. de Rambouillet, afin de faire connaître aux États sa détresse : son pourvoyeur refusait de continuer à servir la table royale; ses chantres le quittaient faute de payement; une somme quelconque devenait nécessaire. Il ne s'agissait plus d'impôts : il fallait une aumône. Il implorait

1. Étienne Bernard, 9 décembre. Comme les députés sortaient du cabinet du roi et traversaient la salle d'attente, M. de Lyon leur dit en leur montrant les conseillers du roi : « Messieurs, voici des gentilshommes qui disent que la marmite du roi est renversée, si vous ne mettez ordre de la faire bouillir. » (*Recueil de pièces*, p. 150.)

les députés et leur demandait 20 000 ou 30 000 écus. Cette dernière somme fut aussitôt donnée au roi; on vota du même coup 90 000 écus, qui devaient être avancés sur les tailles de l'année suivante et qu'on enverrait en Guyenne et en Dauphiné pour les besoins devenus si urgents des armées[1].

Quelques membres de l'assemblée devaient avancer les 120 000 écus sous forme de prêt produisant intérêt comme les rentes. Au roi appartenait la faculté de choisir les députés du tiers qui lui fourniraient cette somme en attendant leur remboursement sur les impôts de l'année suivante. Le roi désigna vingt-quatre députés : dix seulement acceptèrent.

Il faut le reconnaître, l'indécision des États était extrême : ils se sentaient embarrassés de leur victoire et plus encore de la promesse qu'ils avaient faite au roi. Ils étaient engagés d'honneur à lui fournir des ressources, et plus le travail de la commission des subsides avançait, plus les députés arrivaient à se convaincre que l'unique cause de la détresse du trésor était le désordre, et non l'insuffisance des impôts. La seule conduite logique eût été d'entamer contre le roi une nouvelle lutte pour obtenir des réformes efficaces, mais, au lendemain d'une si grande concession, comment déclarer au prince que, loin de lui donner ce qui avait été promis, de nouveaux sacrifices allaient lui être imposés?

Le 16 décembre, rien n'avait encore été décidé, lorsque l'archevêque de Lyon, accompagné de M. de Rambouillet, se présenta dans la chambre du tiers.

1. 120 000 écus furent votés : 30 000 étaient donnés au roi, 60 000 à M. de Nevers, qui commandait l'armée de Poitou et de Guyenne, 40 000 à M. de Mayenne pour l'armée du Dauphiné. (Procès-verbal, séance du 9 décembre.)

Ils venaient de la part du roi sommer les États d'exécuter leur promesse : les députés n'avaient encore proposé aucun subside et le roi s'étonnait de ne pas entendre parler de ses 120 000 écus.

Le président de la Chapelle répliqua avec un grand courage que le mécontentement des députés n'était pas de nature à hâter leurs résolutions, que la dissipation des finances donnait peu d'espoir que le roi fît à l'avenir meilleur ménage, que tout compte fait le trésor avait reçu « 27 millions de livres et que néanmoins tout étoit perdu, mangé et égaré; que cela ne s'étoit fait que par ceux qui avoient donné mauvais conseil, et que les États ne feroient rien d'utile qu'ils ne fussent chassés ». En un mot, le tiers réclamait la liste des conseillers du roi pour en exclure un certain nombre. Quant aux 120 000 écus qui avaient été votés, le roi les toucherait à condition que MM. de Mayenne et de Nevers en reçussent près de 100 000 [1].

Telles étaient les conditions que dictaient au roi les États Généraux. Les tristes révélations que leur avait fournies l'examen de la situation financière n'étaient pas la seule cause de leur irritation. Il y avait une affaire qui leur tenait bien autrement au cœur et qui depuis quelques jours avait pris le premier rang dans les discussions.

On se souvient que deux requêtes avaient été présentées en même temps au roi : si l'intérêt s'était d'abord concentré sur la réduction des tailles, depuis que Henri III avait revêtu cette mesure de son approbation, l'attention générale s'était naturellement reportée sur la chambre de justice, que le roi hésitait à instituer. Ainsi, depuis le 3 décembre, à toutes les demandes du roi répondait comme un écho l'insis-

1. Ét. Bernard, 16 décembre.

tance des États accusant le prince d'ajourner à dessein leur proposition.

Nul ne doutait que la seconde des deux requêtes ne fût de beaucoup la plus féconde en résultats. La chambre de justice devait avoir pour objet la recherche de tous les financiers, partisans et autres qui auraient abusé des deniers du roi. Composée de vingt-quatre membres, elle aurait compris deux conseillers au parlement, deux maîtres des comptes, deux conseillers des aides, à la nomination du roi; puis dix-huit membres au choix des trois ordres : six de l'Église, six de la noblesse, six du tiers État. Ce tribunal devait être chargé par l'assemblée de juger souverainement tous les dilapidateurs de la fortune publique. Quels n'eussent pas été les résultats de la session, si cette mission avait été accomplie jusqu'au bout avec énergie et conscience? Le trésor rempli par des restitutions, de toutes les confiscations les seules légitimes, les perfides conseillers qui entouraient le prince chassés avec ses honteux amis, la cour en quelque sorte purifiée de tout ce qui l'infectait, les impôts diminués sans appauvrir l'État, telles étaient les espérances chimériques, mais sincères, que concevaient les députés lorsqu'ils méditaient la création de cette juridiction tout à la fois financière et politique.

Autour du roi, on ne tarda pas à en pressentir les conséquences : on obtint du prince qu'il ajournât la réponse, persuadé que les États se contenteraient longtemps de leur premier succès; mais on reconnut bien vite qu'on avait tort de compter sur leur légèreté. Les députés revinrent à la charge avec la plus persistante énergie. Le roi traînait en longueur afin de gagner les derniers jours de la session sans se lier par une promesse. Ce fut encore le besoin d'argent qui

l'obligca à se départir de cette cauteleuse attitude. Chaque fois qu'on parlait aux députés des besoins du roi, ils entamaient la question de la chambre de justice. Il crut habile de les satisfaire, et, voulant obtenir un supplément à la somme de 30 000 écus, il recourut au seul moyen de toucher les députés en leur envoyant l'archevêque de Lyon pour aborder résolument la question brûlante. Le roi acceptait la création de la chambre, à la condition que les juges fussent choisis par lui sur une liste de cent conseillers des cours souveraines dressée par les États. — Le tiers répondit que, avant de rien conclure avec le roi, il avait besoin de connaître tout d'abord la composition du conseil « pour savoir ceux qui étoient suspects aux États ».

Ainsi le but reculait à mesure que Henri III avançait pour l'atteindre. Malgré le tour léger de ses propos, le roi se sentait de plus en plus blessé. Il gardait le sourire sur les lèvres tout en ayant la rage dans le cœur. Depuis les Barricades, son âme était ulcérée. Il avait marché d'humiliation en humiliation. A Paris, à Chartres, à Rouen, l'influence des Guise l'avait poursuivi comme un impitoyable fantôme. Nulle part il n'avait pu y échapper : à Blois, où il espérait voir un troisième pouvoir se dresser entre eux et lui, il avait trouvé une majorité docile à leur voix quand il s'agissait d'abaisser la couronne et ne les écoutant plus lorsque les menées du duc de Guise se trouvaient par hasard concorder avec les vues du roi. Henri III répétait à ses familiers qu'il avait « dix mille arguments » de se plaindre du duc de Guise. Les bravades du duc se renouvelaient chaque jour : peu de temps auparavant, il avait réclamé le droit d'avoir une garde particulière; non content d'agiter les esprits à Paris, il remuait par des agents un grand

nombre de villes; il venait de revendiquer, comme place de sûreté promise à la Ligue par les articles secrets signés en juillet, Orléans, que le roi tenait à conserver; et Henri III avait dû plier devant la volonté toute-puissante de celui qui le mettait en tutelle [1].

Ainsi, loin de rencontrer dans les États des alliés ou au moins des médiateurs, le roi voyait en eux des partisans acharnés des Guise tout prêts à devenir ses ennemis personnels et les complices de sa déchéance. Il ne fallait pas de si noires perspectives pour troubler l'esprit du malheureux Henri III. Son âme était toute disposée à la vengeance. Il jugea des desseins du duc de Guise par les avis secrets qui lui parvenaient et par les projets qui remplissaient sa propre pensée. La résistance des États lui parut la preuve de la trahison du duc de Guise. En vain le duc lui avait promis quelques jours auparavant de faire fléchir l'obstination des députés; le roi était convaincu que, s'il l'avait tenté loyalement, les députés eussent cédé. Chaque refus des États lui semblait donc l'avant-coureur du complot dont il tomberait victime. Partout il voyait l'action hostile de la Ligue et il se nourrissait de l'espoir qu'elle deviendrait esclave si le fier Lorrain qui en était le chef cessait de se dresser entre elle et lui comme un infranchissable obstacle. Ces réflexions l'obsédaient, et chaque difficulté nouvelle accroissait sa colère.

Au milieu de décembre, elle était arrivée à son comble. Au moment où l'archevêque de Lyon, per-

1. Pasquier raconte tout au long l'affaire d'Orléans et l'insistance adroite du duc de Guise, qui enleva la ville dans le cabinet du roi à force d'audace. (Livre XIII, lettre IV.) Cette discussion, qui ne porte pas de date, a dû précéder de fort peu de jours la résolution prise par le roi de se défaire du duc. Voir la longue lettre à Ayrault, dans laquelle Pasquier discute les causes du crime. (*Id.*, lettre VI.)



suadé qu'il avait à la fois la confiance du roi et celle du duc de Guise, se rendait dans le sein du tiers avec une mission de Henri III, la mort du prince venait d'être résolue dans les conseils secrets du roi.

Les États continuaient leurs travaux intérieurs avec la plus grande tranquillité; aucun indice n'avait éveillé leur attention. Il est vrai que, le 22 décembre, M. de Brives et les députés du clergé et de la noblesse ayant été demander la liste du conseil, la députation reçut pour toute réponse la promesse qu'elle apprendrait le 23 la volonté royale. Quelques heures plus tard, M. de Marle annonçait de nouveau au nom du roi que le lendemain il ferait connaître « ce qui étoit pour le bien de son service ». Pourquoi de telles communications auraient-elles provoqué les soupçons? Comment se douter que cet ajournement au lendemain, trop fréquent depuis deux mois, cachait de si sombres projets?

Le 23 décembre, les députés étaient réunis dans la chambre du tiers à l'heure matinale qu'ils avaient choisie depuis le commencement de la session. Ils étaient au complet : le commandement du roi reçu la veille leur en faisait un devoir. Un député de Moulins lisait un rapport sur l'aliénation des biens de l'Église, quand on vint avertir la Chapelle-Marteau « qu'il y avoit du bruit et de l'émotion au château, que les ponts y étoient levés et les soldats en garde ». L'assemblée envoya la Fosse, député de Caen, pour savoir la vérité, et la séance continua. Un député de Picardie, Le Roy, proposa de se séparer, mais on décida à une grande majorité « qu'on ne devoit bouger du lieu qui étoit l'azile de l'assurance et une partie du corps de la France ».

Peu d'instants après, la porte s'ouvrit et donna passage à une foule de soldats armés de piques et de

hallebardes qui envahirent la salle : le grand prévôt, M. de Richelieu [1], était à leur tête, l'épée nue à la main, criant : « Tue, tue, tire, tire ! On a voulu tuer le roi ! les coupables sont ici ! » Quelques députés s'enfuirent : les plus courageux protestèrent au nom de la dignité des États. « Mais que pouvoient les raisons parmi les armes ? » Le grand prévôt déclara que certains députés étaient du complot. Il nomma ceux qu'il avait ordre d'arrêter. La Chapelle, Neuilly, Compan, Orléans et Le Roy se présentèrent à l'appel et furent emmenés malgré les cris de l'assemblée. Bernard voulait que la compagnie suivît en masse son président, mais Richelieu n'entendait pas qu'on lui donnât une telle escorte. Il se retira en défendant de le suivre. Les députés demeurèrent dans la stupeur, puis, le premier moment de surprise passé, ils sortirent en foule pour se répandre dans la ville et s'enquérir des événements du château. C'est ainsi qu'ils apprirent le guet-apens dont venait de tomber victime le duc de Guise, attiré sous prétexte d'un conseil dans le cabinet du roi, l'arrestation de son frère le cardinal de Guise et de l'archevêque de Lyon. Leur terreur s'accrut et ils passèrent la journée [2] et la nuit sur le qui-vive.

Le lendemain 24, ils se rassemblèrent sur un ordre formel. Le président de Ris [3] vint les trouver de la part de Henri III. Son langage fut froid et dur : il était chargé de déclarer aux députés qu'ils eussent

1. François du Plessis de Richelieu, grand prévôt de l'hôtel de Henri III, était le père d'Armand, né en 1585 et destiné à gouverner la France sous le règne de Louis XIII.

2. « M. de Senecey manda M. Coussin et moi. Il avait sa part de l'étonnement, car les plus sages et résolus ne savaient que dire. » (*Journal de Bernard.*)

3. Faucon, sieur de Ris, était président au grand conseil. Il fut pourvu en 1608 de la charge de premier président du parlement de Normandie.

à ne pas quitter Blois, que leur devoir était de travailler aux réformes d'accord avec le roi, qu'ils s'en occupaient depuis quatre mois sans qu'on y vît grand avancement, et que, la session ne pouvant pas se prolonger davantage, on leur accordait jusqu'au 8 janvier pour déposer leurs cahiers. Il ajouta, en terminant, que « si le roi avoit tiré quelques députés de cette compagnie, il ne falloit point penser que ce fût pour diminuer la liberté des États, mais parce qu'ils n'avoient point apporté la volonté qu'ils devoient [1] ». Aussitôt après, la chambre du tiers arrêta qu'on s'entendrait avec les autres ordres pour supplier le roi d'élargir les députés.

Le jour de Noël, une députation se rendit au château; elle ne put pénétrer auprès du roi, et, comme le clergé insistait, il apprit, de la bouche de M. de Marle, qu'il était inutile de parler au roi pour le cardinal de Guise, qui était mort. A cette terrible nouvelle, les membres du tiers état tremblèrent pour leurs collègues qui demeuraient livrés au bon plaisir du roi.

La présence de ces otages entre les mains de Henri III gênait les éclats de colère des députés : les mesures décisives qui seules eussent été dignes de la majesté des États outrageusement violée pouvaient être l'arrêt de mort des prisonniers. La prudence commandait donc à l'assemblée de modérer l'explosion d'horreur que le meurtre des princes lorrains devait soulever dans le sein des trois ordres, composés en grande partie de leurs clients et de leurs amis. Paris était forcé de maîtriser son indignation pour sauver la vie de son prévôt; le tiers était contraint d'imiter la conduite réservée que s'imposait, si fort à contrecœur, la violence des Seize.

1. Procès-verbal du tiers, 24 décembre.

Il fallut donc, bon gré mal gré, obéir au roi et continuer la session, mais jamais les paroles n'avaient servi à dissimuler plus complètement la pensée. Les discours furent d'une modération presque servile : les actes seuls révélèrent l'état des âmes.

Le 27 décembre, le roi fit transmettre à chaque ordre le commandement d'avoir à choisir quatre députés pour s'adjoindre au conseil et délibérer sur les cahiers. On promit de rendre réponse à ce sujet.

Le lendemain, le procureur général, M. de la Guesle [1], vint trouver les députés pour leur faire savoir que Sa Majesté avait pensé que, au moment où quelques-uns de ses sujets venaient d'entreprendre sur son autorité, il serait opportun d'insérer dans les cahiers quelques articles pour définir le crime de lèse-majesté et répandre ainsi une terreur salutaire. Un silence morne accueillit la lecture de ce singulier document, dont l'insertion au cahier en un tel moment devait constituer une adhésion formelle aux actes sanglants du 23 décembre.

Le reste de la journée se passa en communications entre les trois ordres. Le 29, le tiers déclara, d'accord avec la noblesse, que les articles demandés par le roi ne seraient point insérés, les cahiers ne contenant que les doléances du peuple. Quant à la conférence avec le conseil, les États décidèrent qu'il était inutile d'y envoyer aucun député, puisque ceux qui y seraient délégués se trouveraient en minorité sur toutes les questions.

Le roi apprit, peu d'heures après, ce nouveau refus du tiers état. Loin de prendre un parti violent, comme on l'eût attendu d'un prince qui venait d'ordonner ces

1. Jacques de la Guesle avait été nommé en 1582 procureur général au parlement; il avait alors 25 ans; il y succéda à son père, Jean de la Guesle nommé président à mortier.

meurtres, Henri III se borna à renvoyer la Guesle dans le sein du tiers pour renouveler ses ordres. Malgré la vivacité de son discours, le procureur général put dire à son maître qu'il n'avait rien gagné. Le prince, qui était cruel sans devenir au lendemain de ses crimes plus ferme ni plus résolu que la veille, recourut alors à son ancien moyen, l'envoi d'une grande députation qu'il croyait capable d'imprimer une certaine terreur aux États.

Le 31 décembre, arrivèrent dans la chambre du tiers les cardinaux de Vendôme [1] et de Gondi, le maréchal de Retz [2], le garde des sceaux de Montholon, MM. de Rambouillet, d'O, de Ris et de Petremol. Après un discours du cardinal de Vendôme, le garde des sceaux parla de la bonne volonté du roi décidé à faire la guerre aux hérétiques, demanda de l'argent aux députés, insista pour l'envoi de commissaires des États dans le conseil, et promit l'établissement de la chambre de justice.

Bernard devait répondre au garde des sceaux [3]. Il le fit en des termes excellents. Les députés, dit-il, n'avaient jamais douté des intentions royales au sujet de la religion, et « moins encore étoient-ils entrés en défiance que les États ne fussent parachevés en toute sûreté et liberté. Car outre les promesses du roi, ils croyoient être venus sur la foi publique et pensoient être en la tutelle, protection et sauvegarde de tout le

1. Neveu du cardinal de Bourbon; était aussi appelé le jeune cardinal de Bourbon.

2. Albert de Gondi, maréchal de Retz, né en 1522, avait suivi Catherine de Médicis en France. Pierre de Gondi, cardinal, était son jeune frère.

3. Les députés de l'Ile-de-France étant arrêtés ou absents, Bernard présidait le tiers état comme député de la province de Bourgogne qui tenait le second rang : il est à croire que son mérite ne fut pas étranger à la désignation.

royaume. Arrivés de leurs provinces pour servir au public et redresser l'État, ils n'avoient point d'autres serments. Aussi diroit-il librement les motifs qui les forçoient à repousser les offres du roi. La proposition de former une conférence mixte réunissant les conseillers du roi et quelques députés n'est point nouvelle. Présentée aux derniers États, elle a été rejetée. Il n'est pas convenable que les députés de la France délèguent leurs pouvoirs à un petit nombre qui pourroit briser le lendemain ce qui auroit été résolu à l'unanimité la veille par leur ordre tout entier. D'ailleurs ne seroit-ce pas reconnaître implicitement le pouvoir du conseil du roi? Or il ne doit y avoir entre les États Généraux et le roi aucun intermédiaire, parce qu'au lieu d'être une force pour le royaume il seroit inévitablement un obstacle. » Quant aux subsides demandés par le roi, les États se trouvaient fort embarrassés pour les accorder ou les refuser, car les plus compétents en matière de finances ne se trouvaient plus dans le sein de l'Assemblée; cependant, si le conseil du roi proposait aux États quelque système, les députés étaient tout prêts à l'examiner attentivement. Enfin l'orateur en arriva à l'élargissement des députés, qu'il demanda humblement au nom de tous ses collègues, et finit en s'étendant sur la clémence, qui est le fondement de la souveraineté.

Malgré cette excessive réserve, le discours de Bernard n'était pas fait pour plaire au prince. Le tiers maintenait toutes ses prétentions et refusait toutes les propositions du roi. Le maréchal de Retz entreprit dans un long discours de démontrer la détresse financière et insista pour le vote de trois millions d'écus, voulant y pourvoir par la réduction des rentes, la réunion du domaine, sa réorganisation et des emprunts forcés. On promit de délibérer sur ces graves

questions, mais deux jours s'écoulèrent sans amener de solution. Le surlendemain, 2 janvier, le président de Ris, étant venu trouver le tiers, apprit que rien n'avait été décidé. Sous le coup de la déception, il prononça les paroles les plus blessantes pour l'autorité des États, disant aux députés qu'une assemblée n'avait pas pour objet de déposer des doléances, mais d'accorder des subsides; qu'ainsi ils n'avaient pas commencé leur véritable tâche, qu'il était grand temps de s'y consacrer et de prendre une résolution sérieuse.

Le ton violent de ce discours accrut singulièrement l'irritation des députés. Le 3 janvier, le clergé et la noblesse firent connaître au tiers état leur double refus d'entrer en conférence avec le conseil du roi et d'insérer les articles relatifs au crime de lèse-majesté. Le tiers s'empressa de s'unir à eux en maintenant sa première délibération.

Sauf la question financière que le tiers état mettait toute son habileté à ne point résoudre, les travaux de l'assemblée étaient terminés : les cahiers se trouvaient achevés; du moment où les députés n'entamaient point la réforme du conseil du roi qui leur eût permis d'influer directement sur le gouvernement, ils n'avaient qu'à se séparer. La grande et redoutable question de l'autorité des États Généraux, si bien posée au début de la session, n'était guère discutable au lendemain du coup d'État qui avait privé les ligueurs de leur chef et l'assemblée de ses principaux membres. Résister jusqu'au bout demeurait la seule espérance permise aux partisans de l'assemblée. Tel fut le devoir auquel ils restèrent fidèles.

Le 4, le roi leur fit dire qu'il recevrait les cahiers le même jour. Les trois ordres au complet les portèrent au château. Bernard, en les présentant au roi,

demanda au nom du tiers état la fixation du jour où l'orateur serait admis à développer les doléances de la nation, et il insista pour « qu'il lui plût mettre en liberté ses confrères détenus et arrêtés et les rendre à la compagnie du tiers état entiers en leurs personnes et réputations. »

Le roi répondit aux États qu'il avait le plus grand désir de les satisfaire, à la condition qu'ils vécussent en son obéissance; « *que quelques choses étoient advenues ces jours passés à son regret, mais que, contre son naturel, il avoit été forcé de faire, qu'il n'y avoit aucun de ses sujets, hors de passion, qui, mettant la main à sa conscience, ne dit que ce qui a été fait, l'a été justement et qu'il ne pouvoit faire autrement* ». Il ajouta que, quant aux prisonniers, on devait s'en remettre à sa clémence. Telle fut la seule justification de l'assassinat de deux frères, tous deux nés d'une maison princière, l'un revêtu de la pourpre romaine, l'autre couvert par la renommée du nom le plus populaire, et contre lesquels ne pesaient que les soupçons toujours croissants d'une incontestable ambition.

Les jours suivants se passèrent dans l'inquiétude. Bernard préparait son discours : les députés, anxieux et tristes, attendaient avec impatience le moment de quitter Blois. Le roi se désespérait de n'avoir pu obtenir les ressources qu'il souhaitait [1]. Il voyait échapper avec les États la dernière espérance qu'il avait conçue. Le 12, il voulut risquer un suprême effort : il fit proposer aux députés de réunir au domaine tous les biens des hérétiques, et, cette immense confiscation opérée, comme on ne « peut vendre la peau de l'ours avant qu'il soit dans les

1. Catherine de Médicis, déjà très malade d'une pleurésie, le 4 janvier, pendant que le roi recevait les députés, était morte le 5.



cordes », on aliénerait dans le domaine royal une portion équivalente; de telle sorte que la réunion effective des biens confisqués étant opérée, après la guerre, la fortune domaniale de la couronne n'aurait été nullement diminuée.

La noblesse et le tiers se mirent en peu de temps d'accord sur le rejet de cette proposition. Le clergé lui-même, qui l'avait accueillie tout d'abord sous réserves [1], ne tarda pas à se rallier aux autres ordres. Ainsi l'assemblée allait se dissoudre sans que les députés eussent accordé à la royauté aucun des votes qu'elle demandait. Le roi vit bien qu'il fallait en finir et qu'à plus tarder il compromettrait sans profit sa dignité. Les nouvelles qu'il recevait de Paris et des villes qui avaient rompu avec lui en apprenant la mort des Guise lui ôtaient toute envie de prolonger avec la session les difficultés qu'elle soulevait.

Le 15 janvier eut lieu la séance solennelle. L'archevêque de Bourges parla longuement au nom du clergé.

M. de Cossé-Brissac porta la parole comme président de la noblesse. A son langage, on n'aurait deviné ni l'ami du duc de Guise, ni le député arrêté le 23 décembre et élargi sur parole par ordre du roi. Les expressions les plus humbles, l'attitude la plus soumise, voilà tout son discours. Il se faisait tard; le roi remit au lendemain le discours du tiers état.

Les harangues de la veille servirent à faire ressortir l'énergique précision de Bernard, qui sut passer en

1. Le clergé ajoutait : « Sauf toutefois que s'il advenoit que les hérétiques rentrassent en leurs biens par quelque moyen que ce fût, que le roi rentrât par le même moyen en son domaine aliéné. » (Procès-verbal du tiers, 14 janvier.) Ainsi le clergé lui-même ne croyait guère à cette lutte d'extermination qu'il lui arrivait de souhaiter dans certains discours.

revue les questions les plus diverses avec une fermeté remarquable. Il aborda tous les sujets, peignit les abus du clergé, sans choquer les ecclésiastiques, le désordre de la justice sans soulever les protestations des magistrats; rien n'échappa à son esprit clairvoyant. Il avait un style vif au service d'une intelligence nette. Ces deux forces réunies firent son succès. Il ne craignit pas de montrer dans toute sa vérité la misère du peuple accablé d'impôts. « Si encore, continuait-il, de telles nouveautés eussent servi au profit de Sa Majesté, nos plaintes n'en seroient ni justes ni raisonnables. Mais quoi, Sire, nous savons que la gendarmerie a été sans montre, le soldat sans solde, les gages de vos officiers barrés et retranchés, les pensions dues, les rentes non acquittées, le domaine engagé et toutes les finances dissipées! et néanmoins on projettoit encore de faire accrue de nouveaux subsides et levée de deniers, sur qui, Sire? sur un pauvre passant détroussé, nud et mis en chemise. Ainsi faut-il parler de votre peuple.

« Or, n'y a-t-il point de plus prompt remède que de répéter les deniers de ceux qui à la foule et oppression de vos sujets ont butiné tant de richesses? Il est temps de comprimer l'éponge trop remplie. Le secours sera prompt et facile, parce que les deniers ne sont hors du royaume, ni en Allemagne ou à la banque de Venise : ils sont aux coffres de quelques particuliers, qui, abusant de vos grâces et faveurs, se sont enrichis et élevés excessivement.

« ... Nos pères françois en ont usé aux afflictions et pareilles nécessités du royaume, mêmement au temps et règne du roi Jean, où les mauvais conseillers et administrateurs des deniers publics furent recherchés et nommés en pleins États, avec une honteuse diffamation.

« ... Puisque donc la recherche et l'accusation est juste et légitime, nous espérons que la chambre nécessaire pour la punition et par vous accordée sera au premier jour érigée et établie.

« ... Voilà, Sire, comme des sujets bien affectionnés doivent parler à leur prince, comme des États libres et bien composés doivent donner avis sans aucune prévarication de la chose publique, avec tel respect néanmoins que Votre Majesté n'en soit offensée en rien [1]. »

Bernard conclut en demandant au roi de belles et bonnes ordonnances, non seulement bien rédigées, ce qui n'était pas rare en France, mais fidèlement exécutées, ce qui se voyait moins souvent. Il rappela l'exemple des États de 1576 et supplia le roi de faire autrement et mieux. Puis il termina en sollicitant au nom du tiers état la liberté de se séparer.

Elle fut accordée après ce discours, qui souleva un enthousiasme général. Le député de Dijon fut acclamé, remercié par les trois ordres, félicité par ses collègues aussi bien que par les conseillers du roi les plus résolus à empêcher les réformes. Cette harangue fut, à vrai dire, le testament suprême des États de Blois; toutefois elle eut le tort de ne point faire allusion au rôle politique des États : en cela elle s'écarta du sentiment des députés qui avaient si bien compris quelques mois auparavant ce que devait être l'autorité des assemblées; à ce point de vue, ils avaient été un moment supérieurs à la plupart de leurs prédécesseurs. La première partie de leur session est sans reproche, mais ils compromirent leurs succès en ajournant le débat sur leur propre influence ; ils n'étaient pas faits

1. Discours de Bernard, *Recueil des pièces authentiques*, t. V, p. 207.

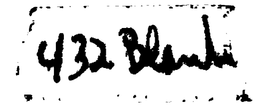
pour vivre auprès de cette cour des Valois déchirée par les factions. Tout ce bruit les étourdissait : ils n'avaient qu'une certaine part de force, ils l'employèrent à résister et non à fonder un établissement nouveau. Ils demeurèrent victorieux dans la guerre défensive, mais ils ne provoquèrent aucun progrès réel dans les rapports de la couronne avec les assemblées.

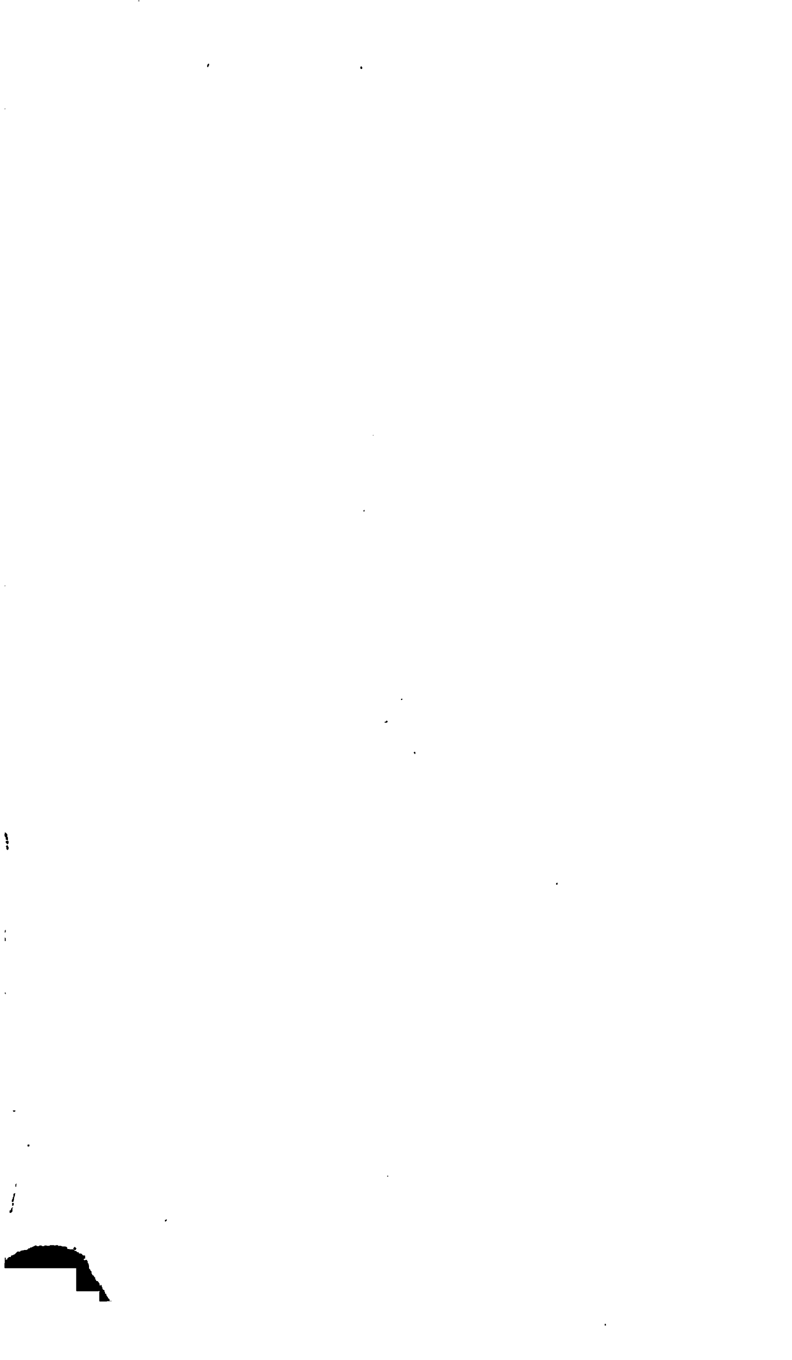
Henri III donna l'exemple funeste de ces violences heureuses qui livrent aux mains d'un prince le sort et la liberté des mandataires du pays ; les États protestèrent dignement, mais sans vigueur. Ils furent contraints de ne parler qu'à demi-voix pour que leur indignation ne rendît pas le cachot de la Chapelle et de Neuilly témoin de nouveaux crimes ; ils voulurent néanmoins user encore de leur influence, et leur dernier acte, au lendemain du discours applaudi de Bernard, fut d'envoyer l'éloquent député de Bourgogne afin de réclamer la mise en liberté du président et des autres députés. Noble démarche que devait rendre vaine l'inquiétude du prince trop heureux de sentir entre ses mains de si précieux otages ! (17 janvier 1589.)

Aussitôt après ce refus suprême, on vit les députés s'assembler pour la dernière fois dans la salle de l'hôtel de ville illustrée par deux assemblées d'États. C'est là, en présence de tant de souvenirs, que les membres du tiers se dirent adieu, avec beaucoup de regrets « des choses passées et appréhensions des périls et troubles prochains ». Plusieurs avaient les larmes aux yeux. Nul n'a le droit de s'étonner de leur douleur. La session sans résultats positifs, le duc de Guise et son frère assassinés, le sort encore incertain de cinq de leurs collègues arrachés à leurs délibérations, le roi déshonoré par un tel attentat, sans prestige et dépourvu de toute autorité, manquant d'argent et prêt à établir arbitrairement de nouveaux impôts,

voilà ce qu'ils laissaient derrière eux. S'ils détournaient leurs regards de ce spectacle, que voyaient-ils ? Paris soulevé, une moitié de la France révoltée contre le roi, les haines rallumées, la guerre civile multipliant les partis, l'incertitude absolue du lendemain. Tant de maux ne suffisaient-ils pas à expliquer les angoisses patriotiques qui assiégeaient l'âme des députés au moment où ils s'éloignaient de Blois !

FIN DU TROISIÈME VOLUME





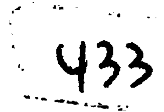


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME

ÉTATS GÉNÉRAUX DE BLOIS (1576).

RÉCIT HISTORIQUE.

INFLUENCE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE BLOIS